

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 17, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 17 MARS 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-32 to 51 and SI/2010-14 to 18

DORS/2010-32 à 51 et TR/2010-14 à 18

Pages 240 to 407

Pages 240 à 407

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-32 February 23, 2010

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2010-200 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne
Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Great Lakes / St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Clubtail, Rapids (*Gomphus quadricolor*)
Gomphe des rapides
Moth, Dusky Dune (*Copablepharon longipenne*)
Noctuelle sombre des dunes

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Centaury, Muhlenberg's (*Centaurium muehlenbergii*)
Petite-centaurée de Muhlenberg
Goldfields, Rayless (*Lasthenia glaberrima*)
Lasthénie glabre
Popcornflower, Fragrant (*Plagiobothrys figuratus*)
Plagiobothryde odorante
Sedge, Foothill (*Carex tumulicola*)
Carex tumulicole
Silverpuffs, Lindley's False (*Uropappus lindleyi*)
Uropappe de Lindley
Violet *praemorsa* subspecies, Yellow Montane (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

Enregistrement
DORS/2010-32 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2010-200 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population carolinienne
Foxsnake, Eastern Carolinian population
Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Gomphe des rapides (*Gomphus quadricolor*)
Clubtail, Rapids
Noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon longipenne*)
Moth, Dusky Dune

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Carex tumulicole (*Carex tumulicola*)
Sedge, Foothill
Lasthénie glabre (*Lasthenia glaberrima*)
Goldfields, Rayless
Petite-centaurée de Muhlenberg (*Centaurium muehlenbergii*)
Centaury, Muhlenberg's
Plagiobothryde odorante (*Plagiobothrys figuratus*)
Popcornflower, Fragrant
Uropappe de Lindley (*Uropappus lindleyi*)
Silverpuffs, Lindley's False
Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:Flycatcher, Olive-sided (*Contopus cooperi*)*Moucherolle à côtés olive*Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)*Buse rouilleuse*Knot *roselaari* type, Red (*Calidris canutus roselaari* type)*Bécasseau maubèche du type roselaari*Nighthawk, Common (*Chordeiles minor*)*Engoulevent d'Amérique*Warbler, Canada (*Wilsonia canadensis*)*Paruline du Canada***5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:**Frog, Western Chorus (*Pseudacris triseriata*) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population*Rainette faux-grillon de l'Ouest population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien***6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:**Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*)*Couleuvre fauve de l'Est***7. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:**Turtle, Wood (*Glyptemys insculpta*)*Tortue des bois***8. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:**Violet *praemorsa* subspecies, Yellow Montane (*Viola praemorsa praemorsa*)*Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa***9. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:**Bone, Seaside (*Hypogymnia heterophylla*)*Hypogymnie maritime***10. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:**Heron *fannini* subspecies, Great Blue (*Ardea herodias fannini*)*Grand héron de la sous-espèce fannini***11. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:**Moth, Pale Yellow Dune (*Copablepharon grandis*)*Noctuelle jaune pâle des dunes***12. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**Pinweed, Beach (*Lechea maritima*)*Léchée maritime***4. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**Bécasseau maubèche du type *roselaari* (*Calidris canutus roselaari* type)*Knot roselaari type, Red*Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)*Hawk, Ferruginous*Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*)*Nighthawk, Common*Moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*)*Flycatcher, Olive-sided*Paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*)*Warbler, Canada***5. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :**Rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien*Frog, Western Chorus Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population***6. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :**Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)*Foxsnake, Eastern***7. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :**Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)*Turtle, Wood***8. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* (*Viola praemorsa praemorsa*)*Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane***9. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :**Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)*Bone, Seaside***10. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**Grand héron de la sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*)*Heron fannini subspecies, Great Blue***11. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :**Noctuelle jaune pâle des dunes (*Copablepharon grandis*)*Moth, Pale Yellow Dune***12. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Léchée maritime (*Lechea maritima*)*Pinweed, Beach*

COMING INTO FORCE

13. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order adds 18 terrestrial species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and reclassifies three terrestrial species already listed on Schedule 1. Nine aquatic species will be dealt with separately. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions to protect those species from extinction or extirpation in Canada. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: Overall, the benefits of this Order are likely to be positive for terrestrial species due to the expected value placed on the species based on an individual's willingness to pay for protecting the species and limited costs. The three species being reclassified on Schedule 1 are not expected to result in incremental costs as the changes would not alter prohibitions or management requirements currently in place. There will, however, be some limited costs as a result of adding species to Schedule 1 as threatened or endangered.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low to moderate for all terrestrial species that are being added to Schedule 1 by this Order due to limited distribution and overlapping with human activities and to the protection that some of the species already receive under various statutes of Parliament and provincial acts.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory.

¹ For further information on the CBD, visit www.cbd.int.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada sont en danger de disparition du pays ou de la planète. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne. Leur conservation et leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Ce décret vise l'ajout de l'inscription de 18 espèces terrestres à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la reclassification de trois espèces terrestres déjà inscrites à l'annexe 1. Neuf espèces aquatiques seront traitées séparément. Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement. L'inscription à l'annexe 1 d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées suppose l'imposition d'interdictions afin d'empêcher leur disparition de la planète ou du pays. La LEP requiert également la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Dans l'ensemble, les avantages du présent décret seront probablement positifs pour les espèces terrestres, compte tenu de la valeur probable qui sera accordée aux espèces en fonction de la volonté des individus de payer pour protéger l'espèce et des coûts limités. On ne prévoit pas que la reclassification des trois espèces inscrites à l'annexe 1 engendrera des coûts additionnels puisqu'elle n'entraînerait pas de modifications aux interdictions ou aux exigences de gestion actuellement en vigueur. L'inscription d'espèces menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 engendrera toutefois certains coûts limités.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions de l'inscription de toutes les espèces terrestres ajoutées à l'annexe 1 par ce décret sur les gouvernements, les industries et les particuliers faibles voire modérées, la répartition et l'empiétement des activités humaines et des mesures de protection dont certaines espèces bénéficient déjà, dans le cadre de différentes lois provinciales et parlementaires, étant limités.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : À l'échelle internationale, la coordination et la coopération pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹ dont

¹ Des renseignements sur la CDB sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

le Canada est signataire. Sur le plan national, la coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes permettant de coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril dans divers territoires et diverses provinces du pays. Ces mécanismes comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en péril.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme et la stratégie de mesure du rendement et d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Background

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for 30 species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). This initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) [the List of Wildlife Species at Risk], or refer them back to COSEWIC for further information or consideration. As such, the GIC is required to render a final decision regarding her decision to add a species to the List, not to add a species to the List or to refer the matter back to COSEWIC by March 11, 2010. Decisions with respect to reclassification of a species are not subject to the nine-month timeline. This Order and Regulatory Impact Analysis Statement address 21 assessments for terrestrial species. Nine of the thirty assessments received by the GIC dealt with aquatic species, and these will be addressed separately.

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, the Act is one of the most important tools in the conservation

Question

À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et précieuses pour les Canadiens en raison de leur valeur esthétique, culturelle, spirituelle, récréative, pédagogique, historique, économique, médicale, écologique et scientifique. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial, et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

Contexte

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil a officiellement accusé réception des évaluations de 30 espèces effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception des évaluations a marqué le début du délai de neuf mois prévu par la *Loi sur les espèces en péril* au cours duquel le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, décide d'inscrire ou non les espèces à la « Liste des espèces en péril » (la Liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ou s'il renvoie les évaluations au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le gouverneur en conseil est, à ce titre, tenu de rendre une décision définitive concernant sa décision d'inscrire une espèce à la Liste, de ne pas inscrire une espèce à la Liste ou de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen d'ici le 11 mars 2010. Les décisions prises relativement à la reclassification d'une espèce ne sont pas assujetties au délai de neuf mois. Ce projet de décret et le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation traiteront de 21 espèces terrestres. Neuf des trente évaluations reçues par le gouverneur en conseil traitaient d'espèces aquatiques et ces dernières seront abordées séparément.

La LEP est un outil essentiel dans le cadre d'un travail de longue haleine de protection des espèces en péril. Comme elle assure la protection et le rétablissement des espèces en péril, la Loi est

of Canada's biological diversity. The Act also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Objectives

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.²

A decision to add a species to Schedule 1 of SARA as endangered or threatened will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under SARA. Species listed as special concern will receive the benefits of a SARA management plan. This will result in overall benefits to the environment, both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA means that the protection and recovery measures under SARA will not apply. A decision not to list a species is arrived at after weighing the costs of listing against the anticipated benefits. In some instances, a species may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, may provide protection to a species that is not listed.³

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 18 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List), and to reclassify three listed species, pursuant to section 27 of SARA. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Description

On June 11, 2009, the GIC acknowledged the receipt of 30 status assessments of wildlife species from COSEWIC. Of these, 21 are terrestrial species that have been determined, through an established process, to be eligible for listing or reclassification under SARA. For more details about this process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

² *Species at Risk Act*, s. 6.

³ For example, where a species is found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

un des outils les plus importants pour la conservation de la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires œuvrant pour la protection des espèces sauvages et de leur habitat au Canada.

Objectifs

La LEP vise à :

1. Prévenir l'extinction d'espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées².

Lorsqu'on décide d'inscrire une espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, cette espèce profitera des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces inscrites comme espèces préoccupantes profiteront d'un plan de gestion prévu par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement, tant en ce qui concerne la protection de chaque espèce que la conservation de la diversité biologique du Canada.

Lorsqu'on décide de ne pas inscrire les espèces évaluées par le COSEPAC étant à risque à l'annexe 1 de la LEP, les mesures de protection et de rétablissement prévues par la LEP ne seront pas appliquées. La décision de ne pas inscrire une espèce sur la Liste est fondée sur une comparaison des coûts estimés de l'inscription avec les avantages prévus. Dans certains cas, une espèce peut jouir d'une protection grâce à d'autres outils existants, y compris des lois comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et des outils non législatifs tels que les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par des organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens servant à protéger une espèce qui n'est pas inscrite³.

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise l'inscription de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP, la Liste des espèces en péril (la Liste) et la reclassification de trois espèces déjà inscrites, conformément à l'article 27 de la LEP. Cette modification est apportée sur la recommandation du ministre de l'Environnement qui s'appuie sur les évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et les consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

Description

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de la situation de 30 espèces sauvages du COSEPAC. De ce nombre, 21 espèces sont des espèces terrestres qui, suivant un processus établi, ont été jugées admissibles à l'inscription ou à la reclassification en vertu de la LEP. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus, veuillez consulter le site Web au www.registrelep.gc.ca.

² *Loi sur les espèces en péril*, article 6.

³ Par exemple, lorsqu'une espèce est présente dans les limites des parcs nationaux ou des autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, l'espèce continue d'être protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et outils de gestion que l'Agence Parcs Canada peut appliquer en vertu d'autres lois.

Of the 21 species assessments received from COSEWIC, the GIC has decided to add 18 species to Schedule 1 and to reclassify three species currently listed as threatened to endangered on Schedule 1 of SARA.

Number of species added to Schedule 1	
Status	Total
Endangered — i.e. facing imminent extirpation or extinction	7
Threatened — i.e. likely to become endangered if nothing is done to reverse threats	8
Special concern — i.e. species at risk of becoming threatened or endangered	3
Total	18
Number of species reclassified on Schedule 1	
Status	Total
Threatened to endangered	3
Total	3

The status, as assessed by COSEWIC, for the 21 species is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification, and the species range for 21 species identified in this regulatory action, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Status designations of 21 species assessed by COSEWIC and received by the GIC on June 11, 2009

Species added to Schedule 1 of SARA (18)		
Birds		
1	Canada Warbler	Threatened
2	Common Nighthawk	Threatened
3	Ferruginous Hawk	Threatened
4	Olive-sided Flycatcher	Threatened
5	Red Knot <i>roselaari</i> type	Threatened
6	Great Blue Heron <i>fannini</i> subspecies	Special concern
Reptiles		
7	Wood Turtle	Threatened
Amphibians		
8	Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence — Canadian Shield population)	Threatened
Arthropods		
9	Dusky Dune Moth	Endangered
10	Rapids Clubtail	Endangered
11	Pale Yellow Dune Moth	Special concern
Vascular plants		
12	Foothill Sedge	Endangered
13	Fragrant Popcornflower	Endangered
14	Lindley's False Silverpuffs	Endangered
15	Muhlenberg's Centaury	Endangered

Après examen des évaluations des 21 espèces effectuées par le COSEPAC, le gouverneur en conseil a décidé d'ajouter 18 espèces à l'annexe 1 et de reclasser dans la catégorie des espèces en voie de disparition trois espèces actuellement inscrites comme étant menacées dans l'annexe 1 de la LEP.

Nombre d'espèces ajoutées à l'annexe 1	
Situation	Total
En voie de disparition : espèce en danger de disparition imminente du pays ou de la planète	7
Menacée : espèce susceptible de devenir en voie de disparition si aucune mesure n'est prise pour renverser la situation	8
Préoccupante : espèce susceptible de devenir une espèce menacée ou en voie de disparition	3
Total	18
Nombre d'espèces reclassifiées dans l'annexe 1	
Situation	Total
D'espèces menacées à espèces en voie de disparition	3
Total	3

La situation de chacune des 21 espèces à l'étude, comme le COSEPAC l'a déterminé, est présentée dans le tableau 1. Les évaluations complètes de la situation, y compris les raisons de la classification, ainsi que les aires de répartition relatives aux 21 espèces identifiées dans les présentes mesures réglementaires sont accessibles à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations de situation des 21 espèces évaluées par le COSEPAC et reçues par le gouverneur en conseil le 11 juin 2009

Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (18)		
Oiseaux		
1	Paruline du Canada	Menacée
2	Engoulevent d'Amérique	Menacée
3	Buse rouilleuse	Menacée
4	Moucherolle à côtés olive	Menacée
5	Bécasseau maubèche du type <i>roselaari</i>	Menacée
6	Grand Héron de la sous-espèce <i>fannini</i>	Préoccupante
Reptiles		
7	Tortue des bois	Menacée
Amphibiens		
8	Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)	Menacée
Arthropodes		
9	Noctuelle sombre des dunes	En voie de disparition
10	Gomphe des rapides	En voie de disparition
11	Noctuelle jaune pâle des dunes	Préoccupante
Plantes vasculaires		
12	Carex tumulicole	En voie de disparition
13	Plagiobothryde odorante	En voie de disparition
14	Uropappe de Lindley	En voie de disparition
15	Petite-centaurée de Muhlenberg	En voie de disparition

Table 1 — Continued

Species added to Schedule 1 of SARA (18)		
16	Rayless Goldfields	Endangered
17	Beach Pinweed	Special concern
Lichens		
18	Seaside Bone	Threatened
Species reclassified from threatened to endangered on Schedule 1 of SARA (3)		
Reptiles		
1	Eastern Foxsnake (Carolinian population)	Endangered
2	Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population)	Endangered
Vascular plants		
3	Yellow Montane Violet <i>praemorsa</i> subspecies	Endangered

Upon listing on Schedule 1, terrestrial species classified as threatened, endangered and extirpated on federal lands, and migratory birds as defined by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA.

Under sections 32 and 33 of the *Species at Risk Act*, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative;
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Protection of species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA on non-federal lands falls under the jurisdiction of the provincial and territorial governments. Should the species or the residences of its individuals not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply the prohibitions mentioned above on non-federal lands to secure their protection. If the Minister is of the opinion that the laws of a jurisdiction do not effectively protect a species or the residences of its individuals, the Minister must make a recommendation to the GIC to invoke the prohibitions in SARA. The Minister must consult with the minister of the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GIC. The GIC considers the recommendation of the Minister and decides whether or not to invoke the prohibitions in SARA for the protection of listed wildlife species on non-federal lands.

Tableau 1 (suite)

Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (18)		
16	Lasthénie glabre	En voie de disparition
17	Léchéa maritime	Préoccupante
Lichens		
18	Hypogymnie maritime	Menacée
Espèces reclassifiées d'espèces menacées à espèces en voie de disparition dans l'annexe 1 de la LEP (3)		
Reptiles		
1	Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)	En voie de disparition
2	Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	En voie de disparition
Plantes vasculaires		
3	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>	En voie de disparition

À leur inscription à l'annexe 1, les espèces terrestres désignées comme espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays qui se trouvent sur un territoire domanial ainsi que les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'ils se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales énoncées dans la LEP.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, une infraction est commise par le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

La protection des espèces qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et qui ne vivent pas sur le territoire domanial relève des gouvernements provinciaux et territoriaux. Là où l'espèce ou la résidence de ses individus ne sont pas protégées efficacement par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP prévoit des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions mentionnées ci-dessus sur le territoire non domanial afin d'assurer leur protection. Si le ministre estime que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement une espèce ou la résidence de ses individus, il doit présenter une recommandation au gouverneur en conseil visant l'application des dispositions de la LEP. Le ministre devra consulter le ministre des provinces ou des territoires touchés et, au besoin, le conseil de gestion des ressources fauniques avant d'émettre une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil étudiera la recommandation du ministre et décidera s'il doit faire appliquer ou non les interdictions générales

Under section 37 of SARA, once a terrestrial species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of the Environment is required to prepare a strategy for its recovery that identifies critical habitat. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival, identify critical habitat, to the extent possible, based on the best available information, and identify research and potential management measures needed to recover the population. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans can identify measures to achieve the population and distribution objectives for the species and when these may take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; measures to address threats to the species; and, methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs and the benefits to be derived from the plan's implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are no non-regulatory options available. For species proposed to be added to the List, the receipt of status assessments by the Minister of the Environment from COSEWIC triggers a regulatory process in which the Minister of the Environment may recommend to the GIC (1) to add a species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment; (2) not to add the species to Schedule 1; or (3) to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other

prévues par la LEP afin de protéger des espèces inscrites qui ne vivent pas sur le territoire domanial.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce terrestre est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre de l'Environnement est tenu d'élaborer un programme de rétablissement qui désignera l'habitat essentiel de l'espèce. Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit notamment décrire les menaces à la survie des espèces, désigner, dans la mesure du possible, leur habitat essentiel à partir de la meilleure information accessible, et déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour rétablir les populations. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Il faut élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action peuvent décrire : des mesures à prendre pour atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination ainsi qu'une indication du moment prévu de leur exécution; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et sur une façon compatible avec le programme de rétablissement; des exemples d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce; et des méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions et des avantages socioéconomiques qui découlent de leur mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, des plans de gestion décrivant les mesures de conservation des espèces et de leur habitat doivent être élaborés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, une fois que le COSEPAC a soumis les évaluations de la situation des espèces au ministre de l'Environnement, aucune option non réglementaire n'est disponible. Pour les espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à la Liste, la réception par le ministre de l'Environnement des évaluations de situations effectuées par le COSEPAC déclenche un processus réglementaire dans le cadre duquel le ministre de l'Environnement peut recommander au gouverneur en conseil : (1) d'inscrire une espèce à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de la situation du COSEPAC; (2) de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; (3) de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option, qui consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantira que l'espèce sera protégée conformément aux dispositions de la LEP, qui prévoient notamment la planification obligatoire de son rétablissement ou de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profitera pas dans ce cas des interdictions prévues par la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle pourra toujours être

federal, provincial or territorial legislation. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may reassess any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

Benefits and costs

Listing or reclassifying each of the 21 species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's general prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many of the species serve as an indicator of environmental quality. Some may be culturally important, such as the Great Blue Heron, Wood Turtle or Western Chorus Frog due to their symbolism, popularity or role in the cultural history of Canada. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and on knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Western Chorus Frog, make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is that of Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use — refers to the consumptive use of a resource, such as hunting;
- Indirect Use — includes non-consumptive activities, such as bird watching, which represent recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.⁴

protégée au titre d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si l'on décide de ne pas inscrire une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Cependant, le COSEPAC peut réévaluer une espèce si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements déterminants sur l'espèce sont devenus accessibles après que le COSEPAC a terminé son évaluation.

Avantages et coûts

L'inscription de chacune des 21 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou leur reclassification entraînent des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique associés à la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP suivant l'inscription et l'application des exigences à la planification du rétablissement.

Avantages

Outre les avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut fournir de nombreux avantages aux Canadiens, comme la protection d'écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement. Certaines espèces, telles que le Grand Héron, la tortue des bois ou la rainette faux-grillon de l'Ouest, peuvent avoir une valeur culturelle en raison de leur symbolisme, de leur popularité ou de leur rôle dans l'histoire culturelle du Canada. Plusieurs études révèlent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et au fait de savoir que ces espèces existent, même si, personnellement, ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. En outre, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution de nombreuses espèces en péril, comme la rainette faux-grillon de l'Ouest, suscitent un intérêt particulier de la part de la communauté scientifique.

Lorsque l'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui qui s'appuie sur la valeur économique totale. Par ailleurs, la valeur économique totale d'une espèce se compose des éléments suivants :

- Valeur d'usage direct : utilisation d'une ressource aux fins de consommation, par exemple la chasse;
- Valeur d'usage indirect : utilisation d'une ressource à des fins autres que la consommation, par exemple l'observation des oiseaux, qui a une valeur récréative;
- Option de valeur d'usage : représentation de la valeur de préservation d'une espèce aux fins d'usage futur direct ou indirect;
- Valeurs d'usage passif (ou valeur de non-usage) : valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures, et valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste qu'on tire du simple fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quel que soit son usage futur potentiel⁴.

⁴ Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (Online), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf.

⁴ K. Wallmo. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (en ligne), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf.

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.⁵ When a given species is not readily accessible to society, existence value may be the major or only benefit of a particular species.⁶

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this regulatory amendment, there is limited information available regarding quantification of benefits. Willingness-to-pay studies on species included in this Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species.⁷ In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the U.S. studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low profile species.⁸ Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. This Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Costs

Major categories of costs attributed to this Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular, the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species. For terrestrial species, the prohibitions under SARA apply to migratory birds wherever they are found and other wildlife species found on federal lands (except for lands in territories). On non-federal lands, the provinces and territories have jurisdiction over species at risk and are expected to provide effective legal protection in respect of listed wildlife species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population

La valeur d'usage passif est l'élément le plus déterminant de la valeur économique totale des espèces en péril⁵. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer l'avantage majeur ou unique d'une espèce en particulier⁶.

La valeur d'usage passif peut se mesurer par la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans cette modification réglementaire, il y a peu d'information disponible quant à la quantification des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces touchées par le présent projet de décret n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires menées aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens tirent des avantages économiques considérables liés à la valeur de non-usage des programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues⁷. En l'absence de données s'appliquant au contexte canadien, les données des études américaines seront utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens à payer pour la préservation des espèces examinées dans le présent décret, il existe peu d'information à ce sujet. Cependant, des études sur d'autres espèces en péril révèlent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même ceux visant les espèces relativement peu connues⁸. Bien qu'il n'existe aucune étude précise à ce sujet, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages pour déterminer leur importance par rapport aux coûts imposés aux Canadiens. Le présent décret reflète cette compréhension, en utilisant la meilleure information quantitative et qualitative disponible. Lorsque cette information ne permettait pas de parvenir à une conclusion, on a appliqué une méthode de transfert des avantages, dans la mesure du possible.

Coûts

Les principales catégories de coûts attribuées au présent décret comprennent la promotion de la conformité, la mise en application, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de l'application des interdictions de la LEP et de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce. En ce qui concerne les espèces terrestres, les interdictions énoncées dans la LEP s'appliquent aux oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent, et aux autres espèces sauvages occupant les terres domaniales (à l'exception des territoires). Sur les terres qui ne sont pas domaniales, la protection des espèces en péril relève des provinces et des territoires, qui doivent mettre en place des mesures efficaces de protection juridique des espèces inscrites.

Les coûts que devraient assumer les parties touchées, y compris les industries, les citoyens et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés tels

⁵ Leslie Richardson, John Loomies, "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis." *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, March 15, 2009, pp. 1535-1548.

⁶ Jakobsson, Kristin M. and Andrew K. Dragun, *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996.

⁷ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁸ *Ibid.*

⁵ L. Richardson et J. Loomies. 15 mars 2009, « The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, p. 1535-1548.

⁶ K.M. Jakobsson et A.K. Dragun. 1996. *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*. « New Horizons in Environmental Economics series ». Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH) : Elgar. Distribué par l'American International Distribution Corporation, Williston (VT).

⁷ M.A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Université Memorial de Terre-Neuve.

⁸ *Ibid.*

size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

- for the three species added as species of special concern, Pale Yellow Dune Moth, the Beach Pinweed, and the *fannini* subspecies of the Great Blue Heron, the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, meaning there are no associated costs. Rather the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA;
- The 15 new additions to Schedule 1 under the threatened and endangered categories will be subject to the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

It is noteworthy that species amended from threatened to endangered are already subject to general prohibition provisions under SARA and no incremental impacts are expected. However, the endangered species are subject to accelerated recovery management timelines.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five-year period, from August 2007 to December 2011, with 63% of funding allocated to Environment Canada, 24% to Fisheries and Oceans Canada, and 13% to Parks Canada.

Amendments to Schedule 1, including listing and reclassification of a species to a higher category, trigger certain requirements and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to Schedule 1 of SARA. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low, and can be accommodated with existing resources. Incremental activities related to enforcement costs to the Department of the Environment are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order for listing as threatened or endangered would require a recovery strategy and action plan. Costs may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this Order would be low to moderate.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list are comprised of

que les menaces, la taille et la répartition des populations ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les effets dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

- Pour les trois espèces ajoutées comme espèces préoccupantes, la noctuelle jaune pâle des dunes, la léchéa maritime et le grand héron de la sous-espèce *fannini*, les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas, ce qui signifie qu'il n'y a pas de coûts associés. Les coûts que les intervenants touchés pourraient avoir à assumer découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion requis en vertu de la LEP pour les espèces préoccupantes;
- Les 15 ajouts à l'annexe 1 dans la catégorie des espèces menacées et en voie de disparition seront assujettis à l'application des interdictions générales à l'inscription. Une analyse plus détaillée suivra.

Il convient de noter que les espèces reclassifiées d'espèces menacées à espèces en voie de disparition sont déjà assujetties aux interdictions générales prévues en vertu de la LEP et qu'aucune incidence supplémentaire n'est prévue. Cependant, la gestion du rétablissement des espèces en voie de disparition doit se faire dans de plus courts délais.

En plus des ressources originales qu'il a allouées à la LEP lors de son entrée en vigueur en 2004, le gouvernement du Canada a alloué 275 millions de dollars en 2006 à l'administration de la Loi sur une période de cinq ans, d'août 2007 à décembre 2011; 63 % de ces fonds étaient attribués à Environnement Canada, 24 % à Pêches et Océans Canada et 13 % à Parcs Canada.

Lorsqu'on apporte des modifications à l'annexe 1, y compris l'inscription et la reclassification d'une espèce dans une catégorie de risque plus élevé, il faut remplir certaines exigences auxquelles des coûts directs sont associés. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de programmes de rétablissement des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Les mesures précises associées à la mise en œuvre de ces programmes sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action inclue l'évaluation des répercussions socio-économiques de sa mise en œuvre et des avantages en découlant. Les coûts sont susceptibles de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités d'application de la loi associées aux inscriptions recommandées dans le présent décret seront minimales et que les ressources existantes seront suffisantes. Les activités supplémentaires liées à l'application de la loi ne devraient pas entraîner une charge de travail supplémentaire importante pour les agents de l'application de la loi du ministère de l'Environnement.

Il serait nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action pour les espèces désignées dans le présent décret comme étant des espèces menacées ou en voie de disparition. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts proviennent de la restriction d'activités humaines qui auraient été menées en l'absence d'interdiction générale et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts soient difficiles à quantifier précisément à l'heure actuelle, les coûts associés à ce décret devraient être faibles ou modérés.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce à la liste légale font

two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada began initial public consultations on November 26, 2008, with the posting of the response statements on the SARA public registry. Stakeholders and the general public were also consulted by means of a document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species January 2009*.

The consultation document, which was posted on the SARA Public Registry, outlined the 21 terrestrial species proposed for addition or reclassification to Schedule 1 by COSEWIC, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. The process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with approximately 1 500 identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-government organizations. Members of the public were also provided with an opportunity to comment through the Public Registry posting.

Following pre-consultations, the proposal to add species to Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period on December 5, 2009. A total of four comments were received during the consultation period, one was supportive and two were not related to species included in this amendment. The fourth provided new species abundance information on the Foothill Sedge. COSEWIC has evaluated the data to determine if a possible change in designation was warranted. After reviewing the information, COSEWIC recommended proceeding with the current endangered listing as their overall opinion was that the Foothill Sedge remained at "high risk." Comments and concerns received during initial consultations are summarized after each terrestrial species.

Species added to Schedule 1 of the Species at Risk Act

Bird species

Four of the six birds added to Schedule 1 of SARA through this Order are migratory birds and are covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The Ferruginous Hawk belongs to the raptors category, which is not protected under the MBCA.

For birds protected under the MBCA, in addition to the protections they already receive, being listed under SARA provides for recovery measures to be undertaken. This includes engaging the government of any other country in which the species is found in the development of a recovery strategy.

partie de deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiens ont l'occasion de participer au processus de prise de décisions qui permet de déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Environnement Canada a entamé les premières consultations publiques le 26 novembre 2008, avec la publication des énoncés de réaction dans le Registre public de la LEP. Les intervenants et le grand public ont également été consultés par le truchement d'un document, intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres : janvier 2009*.

Ce document de consultation, qui a été publié dans le Registre public de la LEP, décrivait les 21 espèces terrestres que le COSEPAC proposait d'inscrire ou de reclassifier à l'annexe 1 ainsi que les raisons et les conséquences de ces modifications. Le processus comportait aussi la distribution du document de discussion et la tenue de consultations directes avec environ 1 500 intervenants, y compris divers secteurs industriels, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et organismes fédéraux, les organismes autochtones, les conseils de gestion de la faune, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations environnementales non gouvernementales. Les membres du public ont également eu l'occasion de faire des commentaires dans le Registre public.

À la suite de consultations préalables, la proposition visant à ajouter des espèces à l'annexe 1 a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 décembre 2009, en vue d'une période de 30 jours afin d'obtenir des commentaires du public. Puis, on a reçu au total quatre commentaires au cours de la période de consultation, dont un appuyait la modification et deux n'étaient pas liés aux espèces comprises dans la présente modification. Le quatrième commentaire comportait de nouvelles données sur l'abondance du carex tumulicole. Le COSEPAC a évalué ces données afin de déterminer s'il était justifié d'envisager la modification de la désignation. Après avoir étudié l'information, le COSEPAC a avisé que le carex tumulicole est toujours à « haut risque ». Les commentaires et les préoccupations reçus au cours des consultations initiales sont résumés après chacune des espèces terrestres. Les commentaires et les inquiétudes émis pendant les premières consultations sont résumés ci-dessous, après la description de chaque espèce terrestre.

Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Espèces d'oiseaux

Quatre des six espèces d'oiseaux ajoutées à l'annexe 1 de la LEP par ce décret sont des oiseaux migrateurs et elles sont protégées en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). En revanche, la Buse rouilleuse appartient à la catégorie des rapaces, qui n'est pas protégée par la LCOM.

En ce qui concerne les oiseaux protégés en vertu de la LCOM, en plus de la protection dont ils bénéficient déjà, leur inscription sur la Liste de la LEP permettra d'entreprendre des mesures de rétablissement. Cela comprend l'élaboration d'un programme de rétablissement de concert avec le gouvernement de tout autre pays dans lequel l'espèce se trouve.

Canada Warbler

The Canada Warbler, assessed as threatened, is found in all provinces and territories except Nunavut and Newfoundland and Labrador. Eighty percent of the breeding range of this species is in Canada.

In addition to protection under the MBCA, the Canada Warbler, which is present in 21 of Canada's national parks, is protected under the *Canada National Parks Act*. It is also protected in British Columbia under the province's *Wildlife Act*, which prevents destruction of the nesting areas used by this species, and in several other protected sites that are in provincial jurisdictions.

The Canada Warbler has been added to Schedule 1 of SARA because of significant long-term declines in Canada that show no signs of being reversed. The reasons for the decline are unclear, but loss of primary forest on the wintering grounds in South America is a potential cause.

Consultations

The vast majority of the comments made in this consultative process were related to the Canada Warbler. All who commented supported or did not specifically oppose the listing. Comments from provinces, non-governmental organizations, Aboriginal groups, and forest industry were provided. Some comments indicated that further consultation would be appropriate to clarify the potential implications of recovery, in particular of critical habitat management. The Minister of the Environment has considered these points and is satisfied that the *Migratory Birds Convention Act, 1994* already provides this species with strong protections, closely comparable to SARA's general prohibitions, and that extended consultations were not necessary. Recovery strategies under SARA are developed through consultation and cooperation with stakeholders affected by their implementation. Protection of the critical habitats of migratory birds applies after a recovery strategy or action plan that identifies the habitat necessary for the recovery or survival of the species has been finalized.

Common Nighthawk

In Canada, this species occurs in all of the provinces and territories, with the exception of Nunavut.

The Common Nighthawk, assessed as threatened, has been added to Schedule 1 of SARA through this Order because this species has shown both long- and short-term declines in population in Canada. A 49% decline was determined for areas surveyed over the last three generations. A reduction of food sources has apparently contributed to the decline of this species. Reductions in habitat availability, caused by fire suppression, intensive agriculture, and declines in the number of gravel rooftops in urban areas, may also be factors in some regions.

Consultations

There were no comments in the consultative process specific to the Common Nighthawk, but it was generally accepted as an addition to the list.

Paruline du Canada

La Paruline du Canada a été ajoutée à l'annexe 1 de la LEP en raison de l'important déclin à long terme des populations au Canada, qui ne semble pas faire marche arrière. Quatre-vingts pour cent de l'aire de reproduction de cette espèce se trouve au Canada.

En plus de la protection dont elle jouit en vertu de la LCOM, la Paruline du Canada, qui est présente dans 21 parcs nationaux canadiens, est protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Sa protection est également assurée en Colombie-Britannique en vertu de la *Wildlife Act* de cette province, qui empêche la destruction des aires de nidification de l'espèce, et dans plusieurs autres sites protégés relevant des autorités provinciales.

La Paruline du Canada a été ajoutée à l'annexe 1 de la LEP en raison de l'important déclin à long terme des populations au Canada, qui ne semble pas faire marche arrière. Les causes de ce déclin sont obscures, mais la perte de forêt vierge dans les aires d'hivernage en Amérique du Sud est une cause possible.

Consultations

La majorité des commentaires faits dans le cadre de ce processus de consultation portaient sur la Paruline du Canada. Toutes les personnes ayant fait des commentaires ont soutenu l'inscription de l'espèce ou ne s'y sont pas opposées. Des commentaires ont été fournis par les provinces, les organisations non gouvernementales, les groupes autochtones et l'industrie forestière. Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait mener des consultations plus approfondies afin de clarifier les répercussions potentielles du rétablissement, en particulier de la gestion de l'habitat essentiel. Le ministre de l'Environnement a pris en compte ces points et, puisqu'il est convaincu que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* offre déjà à cette espèce des protections sûres très comparables aux interdictions générales de la LEP, il a estimé que des consultations approfondies n'étaient pas nécessaires. Les programmes de rétablissement requis en vertu de la LEP sont élaborés à la suite de consultations et d'une collaboration avec les intervenants touchés par leur mise en œuvre. La protection de l'habitat essentiel des oiseaux migrateurs s'applique après qu'un programme de rétablissement ou qu'un plan d'action désignant l'habitat essentiel en vue du rétablissement ou de la survie de l'espèce a été élaboré.

Engoulevent d'Amérique

Au Canada, cette espèce est présente dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Nunavut.

L'Engoulevent d'Amérique, espèce évaluée comme étant menacée, a été ajouté à l'annexe 1 de la LEP par ce décret, car les populations de cette espèce sont en déclin à court terme et à long terme au Canada. Un déclin de 49 % a été signalé dans les zones ayant fait l'objet de relevés au cours des trois dernières générations. La réduction des sources de nourriture a apparemment contribué au déclin de l'Engoulevent d'Amérique. Il est possible que la disponibilité réduite de l'habitat, causée par l'extinction des incendies, l'agriculture intensive et la diminution du nombre de toits couverts de gravier dans les milieux urbains, soit aussi un facteur dans certaines régions.

Consultations

Aucun commentaire n'a été fait sur l'Engoulevent d'Amérique au cours du processus de consultation, mais, en règle générale, on approuvait son ajout à la Liste.

Olive-sided Flycatcher

The Olive-sided Flycatcher, assessed as threatened, breeds in scattered locations throughout most of forested Canada. It is most common in southern Yukon and the coastal forests of British Columbia.

In addition to protection under the MBCA, Olive-sided Flycatchers that breed in national parks receive some protection of their habitat under the *Canada National Parks Act*. Additional habitat protection may also apply for Olive-sided Flycatchers that breed in provincial parks.

The causes of the declines in Olive-sided Flycatcher populations are unclear but they are most likely related to habitat loss and alteration. Olive-sided Flycatchers are generally associated with sparse canopy cover, suggesting that they may respond positively to forest management such as timber harvest. Indeed, the abundance of Olive-sided Flycatchers is often higher in young stands following wildfire or commercial timber harvest.

The continued declines in populations of Olive-sided Flycatchers, despite apparent increases in the amount of suitable potential habitat on the breeding grounds, are therefore puzzling. Recent studies suggest that harvested stands are less suitable for reproduction than stands that have regenerated following a fire. Determining the role played by forest management in Olive-sided Flycatcher populations in Canada is hampered by the sparse distribution of their populations.

Consultations

A significant number of the comments made in this consultative process were related to the Olive-sided Flycatcher. These came from affected provinces, non-governmental organizations, Aboriginal groups, and forest industry and largely supported or did not specifically oppose the listing. There was a desire among some groups to hold further consultations with affected Aboriginal and industry stakeholders. As with the Canada Warbler, the Minister of the Environment is satisfied that extended consultations were not necessary. The *Migratory Birds Convention Act, 1994* already provides this species with strong protections closely comparable to SARA's general prohibitions. There was a recommendation to refer the species back to COSEWIC to reconsider the data used to determine population trends. The Minister is satisfied, however, with COSEWIC's data analysis which is statistically significant over three generations and national in scope.

Ferruginous Hawk

This large hawk, assessed as threatened, is found primarily on natural grasslands in southern Alberta, Saskatchewan and Manitoba and is a specialist predator of Richardson's Ground Squirrels.

It is listed under Schedule 1 because this species has suffered a 64% decline in population from 1992 to 2005; since Alberta

Moucherolle à côtés olive

Le Moucherolle à côtés olive, espèce évaluée comme étant menacée, se reproduit de manière éparsée dans presque toutes les régions boisées du Canada. L'espèce est surtout présente dans le sud du Yukon et dans les forêts côtières de la Colombie-Britannique.

En plus d'être protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les Moucherolles à côtés olive qui nichent dans les parcs nationaux voient leur habitat protégé en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les Moucherolles à côtés olive qui nichent dans les parcs provinciaux pourraient également profiter d'une protection supplémentaire de leur habitat.

Les causes du déclin des populations de Moucherolles à côtés olive sont obscures, mais ce déclin est vraisemblablement lié à la perte et à l'altération de l'habitat. Les Moucherolles à côtés olive ont généralement besoin d'un couvert forestier peu dense, ce qui donne à penser que des activités d'aménagement forestier comme la récolte de bois pourraient leur être bénéfiques. En effet, l'abondance des Moucherolles à côtés olive est souvent plus élevée dans les jeunes peuplements suivant un incendie de forêt ou dans une récolte de bois à des fins commerciales.

Le déclin continu des populations de Moucherolles à côtés olive, malgré l'augmentation apparente du nombre d'habitats potentiels convenables dans les aires de reproduction, laisse perplexité. De récentes études suggèrent que les peuplements ayant fait l'objet de coupes sont moins propices à la reproduction des Moucherolles à côtés olive que les peuplements poussant après un incendie. En raison de la répartition peu dense des populations, il est difficile de déterminer l'effet de l'aménagement forestier sur les populations de Moucherolles à côtés olive au Canada.

Consultations

Un nombre important de commentaires faits dans le cadre de ce processus de consultation se rapportaient au Moucherolle à côtés olive. Ces commentaires provenaient des provinces touchées, d'organisations non gouvernementales, de groupes autochtones et de l'industrie forestière, qui appuyaient pour la plupart l'inscription de l'espèce sur la Liste ou du moins ne s'y opposaient pas expressément. Certains groupes ont exprimé le désir que d'autres consultations soient menées auprès des intervenants autochtones et de l'industrie touchés. Comme pour la Paruline du Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu que des consultations approfondies n'étaient pas nécessaires. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* offre déjà à cette espèce des protections sûres très comparables aux interdictions générales de la LEP. Certains intervenants ont aussi recommandé que l'évaluation de cette espèce soit réacheminée au COSEPAC afin qu'il examine de nouveau les données utilisées pour déterminer les tendances de la population. Le ministre est cependant satisfait de l'analyse de données du COSEPAC, qui est statistiquement significative sur trois générations et qui a une portée nationale.

Buse rouilleuse

Cette buse de grande taille, évaluée comme étant menacée, se trouve principalement dans les prairies naturelles du sud de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Elle est un prédateur spécialiste du spermophile de Richardson.

Cette espèce est inscrite sur la Liste en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1, car elle a subi un déclin de population de 64 % de

comprises the majority of its Canadian range, this implies a decline of at least 30% across the Prairies over that time period. The loss, degradation and fragmentation of its native grassland habitat are the most serious threats to the population.

Consultations

The listing of this species is generally supported favourably.

Red Knot *roselaari* type

The Red Knot *roselaari* type, assessed as threatened, migrates through British Columbia and breeds in Alaska. It includes the subspecies *roselaari* as well as two other populations that winter in Florida and northern Brazil and that seem to share characteristics of *roselaari*.

This species is listed under Schedule 1 of SARA because this group has declined by 47% over the last three generations. Ongoing threats include habitat loss and degradation on wintering sites and, for the Florida/South East United States, and Maranhão, Brazil, groups, depleted levels of horseshoe crab eggs, a critical food source needed during northward migration.

Consultations

In initial consultations, no stakeholders commented specifically on the Red Knot *roselaari* and support for listing the species was indicated generally.

Great Blue Heron *fannini* subspecies

In Canada, the Great Blue Heron *fannini* subspecies, assessed as special concern, is distributed along the coast of British Columbia with a relatively small population that is concentrated at a few breeding colonies in southern British Columbia. There is evidence of declines in productivity and it is unclear whether the population is stable or declining. Threats from eagle predation, habitat loss and human disturbance are ongoing, particularly in the southern part of the range where concentrations of birds are highest.

Consultations

During initial consultations, no stakeholders specifically commented on the Great Blue Heron, and supported its listing as special concern generally.

Benefits — Bird species

Birds represent an important recreational value. According to the Nature Survey (1996), nearly one in five Canadians (18.6%) participated in wildlife viewing in Canada.

The Canada Warbler, the Common Nighthawk and the Blue Heron represent recreational value. Bird watching is a popular activity with Canadians.⁹ The protection and/or recovery of these

⁹ *The Importance of Nature to Canadians: The Economic Significance of Nature-related Activities*, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_e.pdf.

1992 à 2005; puisque l'Alberta comprend la majeure partie de son aire de répartition canadienne, cela représente un déclin d'au moins 30 % dans les Prairies au cours de cette période. La perte, la dégradation et la fragmentation de son habitat de prairies indigènes constituent les menaces les plus graves pesant sur la population.

Consultations

L'inscription de cette espèce sur la Liste est généralement appuyée de façon favorable.

Bécasseau maubèche du type *roselaari*

Le Bécasseau maubèche du type *roselaari*, espèce évaluée comme étant menacée, passe par la Colombie-Britannique au cours de sa migration et se reproduit en Alaska. Cette espèce comprend la sous-espèce *roselaari* ainsi que deux autres populations qui hivernent en Floride et dans le nord du Brésil et qui semblent posséder des caractéristiques de *roselaari*.

Ce décret inscrit cette espèce à l'annexe 1 de la LEP, car elle a subi un déclin global de 47 % au cours des trois dernières générations. Parmi les menaces permanentes qui guettent l'espèce, on compte la perte et la dégradation de l'habitat dans les aires d'hivernage et, dans le cas des groupes de la Floride, du sud-est des États-Unis et au Maranhão (Brésil), une pénurie d'œufs de limules, aliment essentiel pour l'oiseau durant sa migration vers le nord.

Consultations

Au cours des premières consultations, aucun intervenant n'a fait de commentaire portant précisément sur le Bécasseau maubèche du type *roselaari* et l'inscription de l'espèce sur la Liste a été appuyée de façon générale.

Grand Héron de la sous-espèce *fannini*

Au Canada, la sous-espèce *fannini* du Grand Héron, évaluée comme étant préoccupante, est répartie le long de la côte de la Colombie-Britannique. Sa population est relativement petite et se concentre dans quelques colonies de reproduction dans le sud de la Colombie-Britannique. Il y a des indications d'un déclin de la productivité, mais on ne sait pas si la population est stable ou en déclin. La prédation par les aigles, la perte d'habitat et les perturbations anthropiques constituent des menaces permanentes pour l'espèce, particulièrement dans la partie sud de l'aire de répartition où les concentrations d'oiseaux sont les plus élevées.

Consultations

Au cours des premières consultations, aucun intervenant n'a fait de commentaire portant précisément sur le Grand Héron et l'inscription de l'espèce sur la Liste en tant qu'espèce préoccupante a été appuyée de façon générale.

Avantages — Espèces d'oiseaux

Les oiseaux ont une valeur récréative importante. D'après l'Enquête sur l'importance de la nature de 1996, près d'un Canadien sur cinq (18,6 %) participait à une activité d'observation de la faune au Canada.

La Paruline du Canada, l'Engoulevent d'Amérique et le Grand Héron possèdent une valeur récréative. En effet, l'observation des oiseaux est une activité populaire chez les Canadiens.⁹ La

⁹ *L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_f.pdf.

species is expected to have a small to moderate economic benefit to Canadians through their role in engaging in recreational activities, such as bird watching and participation in conservation activities.

For example, an analysis of WTP studies conducted in the United States¹⁰ indicates that an average value of species at risk (\$2006), per household, ranges from \$16 for a woodpecker to \$56 for a whooping crane — a bird species similar in appeal to the public. Under the assumption that Canadians share a similar value, it is deduced that the protection of these species under SARA will likely result in economic benefits to the regions where those species exist.

Costs — Bird species

The cost attributed to the listing on Schedule 1 under SARA is expected to be low due to the fact that these birds are already protected under the MBCA. Listing under SARA will provide for recovery measures to be undertaken. This includes engaging the government of any other country in which the species is found on the development of a recovery strategy.

Additional costs may arise from the development of the recovery strategies and action plans, enhanced enforcement activities and compliance actions.

In the case of the Canada Warbler, even though there is a widespread occurrence of this species, its listing as a threatened species under SARA would have a negligible impact on affected parties, since MBCA protections already exist.

Although not protected under the MBCA, additional costs relating to the prohibitions from the addition of the Ferruginous Hawk to Schedule 1 are expected to be minimal. Costs related to the development and implementation of a recovery strategy and action plan are not known at this time.

The Pacific Blue Heron has high public appeal as a symbol of wetland conservation and environmental quality. The addition of the Great Blue Heron (*fannini* subspecies) as special concern under SARA would have minimal impacts, as species listed as special concern are not subject to the general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. There may be minor impacts on potential urban development planning and expansion in British Columbia depending on the specifics of the management plan to be developed.

Reptile species

The Wood Turtle is the only reptile species added in this Order to Schedule 1 of SARA.

Wood Turtle

In Canada, the Wood Turtle, assessed as threatened, occurs in Nova Scotia, New Brunswick, southern and eastern Quebec and south-central Ontario with populations in Ontario ranging north

protection ou le rétablissement de ces espèces devrait représenter un avantage économique peu ou moyennement important pour les Canadiens qui participent à des activités récréatives telles que l'observation des oiseaux et la conservation.

Par exemple, une analyse des études sur la volonté de payer menées aux États-Unis¹⁰ indique que la valeur moyenne des espèces en péril (en dollars de 2006), par ménage, varie de 16 \$ pour un pic, à 56 \$ pour la Grue blanche, une espèce d'oiseau pour laquelle le public présente un intérêt semblable. En supposant que les Canadiens accordent aux espèces une valeur pécuniaire semblable, on en déduit que la protection de ces oiseaux en vertu de la LEP apportera vraisemblablement des avantages économiques aux régions dans lesquelles ils sont présents.

Coûts — Espèces d'oiseaux

Le coût associé à l'inscription de ces oiseaux à l'annexe 1 de la LEP devrait être faible étant donné qu'ils sont déjà protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'inscription sur la Liste de la LEP permettra l'adoption de mesures de rétablissement, y compris l'élaboration d'un programme de rétablissement de concert avec le gouvernement de tout autre pays dans lequel l'espèce est présente.

L'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ainsi que le renforcement des activités d'application de la loi et des mesures de conformité peuvent entraîner des coûts supplémentaires.

Dans le cas de la Paruline du Canada, même si l'occurrence de cette espèce est répandue, son inscription en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP aurait une incidence négligeable sur les parties concernées étant donné que des protections existent déjà dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Bien que la Buse rouilleuse ne soit pas protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les coûts supplémentaires liés à l'application des interdictions découlant de l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 devraient être minimes. Les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action ne sont pas connus pour le moment.

Le public manifeste un grand intérêt pour le Grand Héron du Pacifique, car il est un symbole de la conservation et de la qualité de l'environnement des terres humides. L'inscription du Grand Héron (sous-espèce *fannini*) en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP aurait des conséquences minimales étant donné que les interdictions générales énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Il pourrait y avoir des incidences mineures sur la planification du développement urbain et l'urbanisation potentielle en Colombie-Britannique, selon les détails du plan de gestion qui sera élaboré.

Espèces de reptiles

La tortue des bois est le seul reptile ajouté par ce décret à l'annexe 1 de la LEP.

Tortue des bois

Au Canada, la tortue des bois, une espèce évaluée comme étant menacée, est présente en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans le sud et l'est du Québec et du centre-sud de

¹⁰ Leslie Richyardson, John Loomies, "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis." *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, March 15, 2009, pp. 1535–1548.

¹⁰ L. Richardson et J. Loomies. 15 mars 2009. « The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, p.1535-1548.

and west to the west Algoma District in rivers draining into the east end of Lake Superior. The species' distribution is discontinuous throughout most of its Canadian range. Approximately 30% of the Wood Turtle's global distribution is in Canada. It is already on at-risk lists for the provinces where it lives.

This species is declining across much of its range, and occurs in small, increasingly discontinuous populations. It is more terrestrial than other freshwater turtles, which makes it extremely vulnerable to collection for the pet trade. It has a long-lived life history typical of turtles, so that almost any chronic increase in adult and juvenile mortality leads to a decrease in abundance. Such increased mortality is occurring from increased exposure to road traffic, agricultural machinery and off-road vehicles, collection for pets, commercial collection for the pet trade, and, perhaps, for exotic food/medicines. Increased level of threat is associated with new or increased access to the species' range by people. Under Schedule 1 of SARA, it will benefit from automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA.

Consultations

Comments from impacted stakeholders during consultations specific to the Wood Turtle support its listing.

Benefits — Reptile species

Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals placed a value of between \$5 annually per person (\$2007) and \$18 annually per person (\$2007) on the preservation of species in these taxonomic groups.¹¹ From these studies, it is deduced that in the Canadian context there exists an annual monetary value reflecting a willingness to pay an annual monetary value for the reptiles and amphibian species listed on Schedule 1 of SARA.

The Wood Turtle is an endemic species to North America (30% occur in Canada) and it represents a significant cultural value. In Canada, the Wood Turtle occurs in Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario.

Species listed under SARA will provide immediate benefits arising from the basic protection provisions and from the measures contained in the recovery strategy.

Costs — Reptile species

Costs associated are expected to be low. The Wood Turtle's listing on Schedule 1 as threatened will entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Since the Wood Turtle is an attractive species for pet collectors, it would require enhanced enforcement activities. The cost of enforcement to Environment Canada officers would be approximately \$16,500 annually. Enforcement

l'Ontario vers le nord et l'ouest jusque dans l'ouest du district d'Algoma, où elle occupe des bassins hydrographiques dont les eaux se jettent sur la côte est du lac Supérieur. La répartition de l'espèce est discontinue dans la majorité de son aire de répartition canadienne. Environ 30 % de l'aire de répartition mondiale de la tortue des bois se trouve au Canada. La tortue des bois est déjà inscrite sur les listes des espèces en péril dans les provinces où elle vit.

L'espèce connaît un déclin dans presque toute son aire de répartition, et se retrouve en petites populations de plus en plus isolées. Elle est plus terrestre que les autres tortues d'eau douce, ce qui en fait une espèce extrêmement vulnérable à la collecte pour le commerce des animaux de compagnie. Elle a un long cycle biologique caractéristique des tortues, de sorte que presque toute augmentation chronique du taux de mortalité adulte et juvénile se traduit par une diminution de l'abondance. La hausse du taux de mortalité découle d'une exposition accrue à la circulation routière, à la machinerie agricole et aux véhicules hors route, à la collecte comme animaux de compagnie et à celle pour le commerce d'animaux de compagnie, et peut-être pour la fabrication d'aliments et de médicaments exotiques. Le degré de menace accru est associé à l'accès nouveau ou croissant par les humains aux endroits où vit l'espèce. Une fois que la tortue des bois sera inscrite à l'annexe 1 de la LEP, elle profitera des interdictions automatiques énoncées aux articles 32 et 33 de la Loi.

Consultations

Les intervenants touchés ayant fait des commentaires au cours des consultations sur la tortue des bois appuient l'inscription de l'espèce sur la Liste.

Avantages — Espèces de reptiles

Selon un certain nombre d'études menées sur la valeur économique des reptiles et des amphibiens, on a accordé une valeur de 5 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à 18 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à la préservation des espèces faisant partie de ces groupes taxinomiques¹¹. À partir de ces études, il a été déduit que, dans le contexte canadien, il existe une valeur pécuniaire annuelle reflétant une volonté de payer une valeur pécuniaire annuelle pour les espèces de reptiles et d'amphibiens inscrites sur la liste de l'annexe 1 de la LEP.

La tortue des bois est endémique à l'Amérique du Nord (30 % de son aire de répartition se trouve au Canada) et représente une valeur culturelle importante. Au Canada, la tortue des bois est présente en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario.

Les espèces inscrites sur la liste de la LEP fourniront un avantage immédiat découlant des dispositions de protection de base et des mesures faisant partie du programme de rétablissement.

Coûts — Espèces de reptiles

Les coûts associés à l'inscription d'espèces dans cette catégorie devraient être minimales. L'inscription de la tortue des bois à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. Étant donné que la tortue des bois intéresse les fournisseurs d'animaux de compagnie, un renforcement des activités d'application de la loi serait

¹¹ Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. October 2007. *Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers*. Conservation Biology, In-press.

¹¹ B. Martin-Lopez, C. Monte et J. Benayas. Octobre 2007. *Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers*. Conservation Biology. Sous presse.

activities may include the inspection of critical habitat within Environment Canada's jurisdiction, response for requests for investigation, and the inspection of commercial activities (with or without permit).

Moreover, further costs will arise from the development and implementation of a recovery strategy and action plans.

Since these strategies will be developed only once the species is listed, it is hard to estimate the cost of listing at this time. The cost of the recovery strategy/action plans will vary depending on the measures identified in them. Typical elements of an action plan include activities such as education campaigns, outreach, research on biology and distribution, species protection and reproduction (e.g. captive breeding).

In the case of the Wood Turtle, action plans may include measures to mitigate threats arising from traffic, such as construction of appropriate crossing areas and signage, where appropriate (on federal land in a province and lands under authority of the Minister of the Environment). The cost information is not available until the recovery strategy and an action plan is put in place.

Amphibian species

The Western Chorus Frog (the Great Lakes / St. Lawrence — Canadian Shield populations) is the only amphibian added in this Order to Schedule 1 of SARA.

Western Chorus Frog (the Great Lakes / St. Lawrence — Canadian Shield populations)

In Canada, this population of Western Chorus Frog, assessed as threatened, is found only in southern Ontario and south-west Quebec. Most occurrences are located on private and municipal lands in urban and agriculture areas. As these are not federal lands, SARA general prohibitions do not apply when listed; critical habitat has yet to be defined.

It is listed as threatened on Schedule 1 of SARA because of ongoing losses of habitat and breeding sites due to suburban expansion and alteration in farming practices, which have resulted in losses of populations and isolation of remaining habitat patches. Populations in Quebec are documented to have declined at a rate of 37% over 10 years and are expected to continue to decline. Despite there being some areas where chorus frogs remain evident, surveys of populations in Ontario indicate a significant decline in abundance of 30% over the past decade. It will benefit from automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA.

Consultations

Consultations are mostly favourable for listing. Two individuals proposed this species be referred back to COSEWIC. Some concern was expressed concerning the precision of the boundary

nécessaire. Les coûts supplémentaires liés à l'application de la loi par les agents d'Environnement Canada seraient d'environ 16 500 \$ par an. Les activités d'application de la loi peuvent inclure l'inspection de l'habitat essentiel qui relève d'Environnement Canada, les réponses aux demandes d'enquête et l'inspection d'activités commerciales (avec ou sans permis).

De plus, d'autres coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Comme ces programmes seront élaborés uniquement lorsque l'espèce sera inscrite, il est difficile d'estimer le coût de l'inscription à ce moment-ci. Le coût du programme de rétablissement ou des plans d'action variera selon les mesures à prendre. Un plan d'action type propose l'adoption de mesures, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de diffusion, de recherche sur la biologie et la répartition, de protection et de reproduction des espèces (par exemple l'élevage en captivité).

Dans le cas de la tortue des bois, les plans d'action peuvent comprendre des mesures d'atténuation des menaces provenant de la circulation routière telles que la construction de passages et l'installation d'une signalisation aux endroits pertinents (sur le territoire domanial d'une province et sur les terres sous l'autorité du ministre de l'Environnement). L'information sur les coûts ne sera pas disponible jusqu'à ce qu'un programme de rétablissement et un plan d'action soient mis en place.

Espèces d'amphibiens

La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs, du Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est le seul amphibien ajouté par ce décret à l'annexe 1 de la LEP.

Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)

Au Canada, cette population de la rainette faux-grillon de l'Ouest est uniquement présente dans le sud de l'Ontario et dans le sud-ouest du Québec. On trouve le plus souvent cet amphibien sur les terres privées et municipales, en milieu urbain et agricole. Puisqu'il ne s'agit pas du territoire domanial, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront pas après l'inscription, l'habitat essentiel n'étant pas encore désigné.

La rainette faux-grillon de l'Ouest est inscrite sur la Liste en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en raison des pertes continues de l'habitat et de sites de reproduction de cette espèce, attribuables à l'expansion suburbaine et à la modification des pratiques agricoles, qui ont entraîné des pertes de populations et l'isolement des parcelles restantes d'habitat. Des recherches ont révélé qu'au cours d'une période de 10 ans, les populations au Québec ont connu un déclin de 37 %, et on s'attend à ce qu'un tel déclin se poursuive. Même si la présence de l'espèce demeure évidente à certains endroits, des relevés des populations en Ontario indiquent une importante diminution de l'abondance de plus de 30 % au cours de la dernière décennie. Si la rainette faux-grillon de l'Ouest est inscrite sur la Liste, elle profitera des interdictions automatiques énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP.

Consultations

La majorité des intervenants consultés sont favorables à l'inscription de l'espèce sur la Liste. Deux personnes ont proposé que le cas de cette espèce soit renvoyé au COSEPAC. Certains

between this and the not-at-risk Carolinian population. COSEWIC responded to subsequent questions from Environment Canada, delineating the boundary between the two populations to the Department's satisfaction. In light of this demarcation, COSEWIC also re-examined the associated trends and found that the re-analyses supports the previous assessment of threatened.

Benefits — Amphibian species

Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals placed a value of between \$5 annually per person (\$2007) and \$18 annually per person (\$2007) on the preservation of species in these taxonomic groups.¹² From these studies, it is deduced that in the Canadian context there exists an annual monetary value reflecting a willingness to pay an annual monetary value for amphibian species being added to Schedule 1 of SARA.

Listing the species under SARA will provide immediate benefits arising from the basic protection provisions and subsequently from the measures contained in the recovery strategy/action plan.

The Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence — Canadian Shield population) is a flagship species that promotes awareness of healthy environments. It is a public symbol for protection of species at risk and their habitat, particularly in Quebec where it has undergone significant declines. It is believed that such a symbolic species would represent a high passive value for Canadians.

Costs — Amphibian species

Costs associated with the addition of species in this category are expected to be low.

Adding the Western Chorus Frog to Schedule 1 as threatened will entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Since the Western Chorus Frog is an attractive species for pet collectors, it would require enhanced enforcement activities. The enforcement cost to Environment Canada officers would be approximately \$1,900. Enforcement activities may include the inspection of critical habitat within Environment Canada's jurisdiction, response for requests for investigation, and the inspection of commercial activities (with or without permit).

Moreover, further costs would arise from the development and implementation of a recovery strategy and action plans. Since these strategies will be developed only once those species are listed, it is hard to estimate the cost of listing at this time. The cost of a recovery strategy/action plan would vary depending on the measures identified. Typical elements of an action plan include activities such as education campaigns, outreach, research on biology and distribution, species protection and reproduction (e.g. captive breeding).

ont exprimé des inquiétudes quant à la précision de la démarcation entre cette population et la population carolinienne qui, elle, n'est pas en péril. Le COSEPAC a répondu aux questions d'Environnement Canada qui ont suivi, en définissant la démarcation entre les deux populations de façon satisfaisante pour le Ministère. À la lumière de cette démarcation, le COSEPAC a également examiné de nouveau les tendances associées et a constaté que la nouvelle analyse soutenait la précédente évaluation à titre d'espèce menacée.

Avantages — Espèces d'amphibiens

Selon un certain nombre d'études sur la valeur économique des reptiles et des amphibiens, on a attribué une valeur de 5 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à 18 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à la préservation des espèces faisant partie de ces groupes taxinomiques¹². À partir de ces études, on a déduit que, dans le contexte canadien, ces espèces possèdent une valeur pécuniaire reflétant une volonté de payer une somme annuelle pour les espèces de reptiles et d'amphibiens inscrites à l'annexe 1 de la LEP.

L'inscription de la rainette faux-grillon de l'Ouest en vertu de la LEP procurera des avantages immédiats découlant des dispositions de protection de base et des mesures faisant partie du programme de rétablissement ou du plan d'action.

La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est une espèce phare qui aide à la prise de conscience de l'importance des environnements sains. Elle représente un emblème public de la protection des espèces en péril et de leur habitat, particulièrement au Québec où elle a connu un déclin important. On pense qu'une telle espèce emblématique posséderait une grande valeur d'usage passif aux yeux des Canadiens.

Coûts — Espèces d'amphibiens

Les coûts associés à l'inscription d'espèce dans cette catégorie devraient être minimes.

L'inscription de la rainette faux-grillon de l'Ouest à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. Étant donné que la rainette faux-grillon de l'Ouest intéresse les fournisseurs d'animaux de compagnie, un renforcement des activités d'application de la loi serait nécessaire. Les coûts supplémentaires liés à l'application de la loi par les agents d'Environnement Canada seraient d'environ 1 900 \$. Les activités d'application de la loi peuvent inclure l'inspection d'un habitat essentiel qui relève d'Environnement Canada, les réponses aux demandes d'enquête et l'inspection d'activités commerciales (avec ou sans permis).

De plus, d'autres coûts découleraient de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et de plans d'action. Comme ces programmes seront élaborés uniquement lorsque l'espèce sera inscrite, il est difficile d'estimer le coût de l'inscription à ce moment-ci. Le coût du programme de rétablissement ou des plans d'action varierait selon les mesures à prendre. Un plan d'action type propose l'adoption de mesures, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de diffusion, de recherche sur la biologie et la répartition, de protection et de reproduction des espèces (par exemple l'élevage en captivité).

¹² *Ibid.*

¹² *Ibid.*

Arthropod species

Three arthropods species are added to Schedule 1 in this Order. The Dusky Dune Moth and the dragonfly, Rapids Clubtail, are added as endangered, and the Pale Yellow Dune Moth is added as special concern.

Dusky Dune Moth

The Dusky Dune Moth, assessed as endangered, has a range that extends from southern Manitoba, Saskatchewan and Alberta to western Texas and southern New Mexico. Since 1922, the species has been found at 12 localities in Canada, in Alberta, Saskatchewan and Manitoba. Except for the population in Brandon, Manitoba, all known populations are found in the Palliser Triangle, the driest region in the Canadian prairies.

The species is restricted to open, active sand areas that are both fragmented and declining. Although it may be common where found, it occurs in a small proportion of the total seemingly suitable sites and has been lost from historical localities. Dispersal between dune systems is considered to be extremely unlikely. Since the 1940s, the area of suitable habitat has declined by an estimated 10–20% per decade.

Consultations

In consultations, general support was given for the listing of this species.

Rapids Clubtail

The Rapids Clubtail, assessed as endangered, is a dragonfly that is found in Ontario, where it was historically known from four sites in southern and eastern Ontario: the Thames, Humber, Credit and Mississippi rivers. In 2005, the species was observed only at the Humber River and Mississippi River sites. The Canadian population is estimated at a minimum of 318 individuals, including 106 adults.

Habitat degradation is the most significant threat to the Rapids Clubtail dragonfly. In Canada, three of the four sites are in the heavily developed part of southern Ontario, where continued urbanization threatens water quality in riparian habitats and natural terrestrial vegetation is declining. Loss of riparian forest could threaten adult Rapids Clubtails by exposing them to increased predation by birds and other dragonfly species. Females, which spend most of their lifespan in forest cover adjacent to the river, may be particularly vulnerable.

Impoundment of running waters by dams is a potential threat in all known Canadian sites. In fact, all four rivers where the species has been recorded have numerous dams and other water control structures, and these rivers are actively regulated for flood control.

Water quality in most southern Ontario streams has been degraded. High levels of chlorine, phosphorus and nitrates and possibly pesticides may threaten Rapids Clubtail nymphs.

Espèces d'arthropodes

Trois espèces d'arthropodes sont ajoutées à l'annexe 1 par le présent décret. La noctuelle sombre des dunes et le gomphe des rapides sont ajoutés comme espèces en voie de disparition, et la noctuelle jaune pâle des dunes est ajoutée comme espèce préoccupante.

Noctuelle sombre des dunes

La noctuelle sombre des dunes, espèce évaluée comme étant en voie de disparition, se trouve depuis le sud du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta jusque dans l'ouest du Texas et le sud du Nouveau-Mexique. Depuis 1922, l'espèce a été observée dans 12 localités au Canada, dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. À l'exception de la population de Brandon, au Manitoba, toutes les populations connues se trouvent dans le triangle de Palliser, qui est la région la plus sèche des Prairies canadiennes.

L'espèce est limitée aux zones sableuses, découvertes et actives, qui sont à la fois fragmentées et en déclin. Bien que l'espèce soit commune dans les sites où elle se trouve, ces derniers sont peu nombreux par rapport à tous les sites qui pourraient lui convenir, et l'espèce est disparue de ses emplacements historiques. La dispersion entre les systèmes de dunes est considérée très peu probable. Depuis les années 1940, la superficie de l'habitat convenable a connu un déclin, soit de 10 à 20 % par décennie.

Consultations

Tous les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de cette espèce.

Gomphe des rapides

Le gomphe des rapides, espèce évaluée comme étant en voie de disparition, est une libellule que l'on trouve en Ontario où, par le passé, on la trouvait dans quatre sites du sud et de l'est de l'Ontario, soit dans les rivières Thames, Humber, Credit et Mississippi. En 2005, l'espèce n'a été observée que dans les sites des rivières Humber et Mississippi. La population canadienne serait de l'ordre d'au moins 318 individus, dont 106 adultes.

La menace la plus importante qui pèse sur le gomphe des rapides est la dégradation de son habitat. Au Canada, trois des quatre sites se trouvent dans une partie du sud de l'Ontario où l'urbanisation constante menace la qualité de l'eau des habitats riverains et où la végétation terrestre naturelle se raréfie. La destruction des forêts riveraines pourrait constituer une menace pour le gomphe des rapides adulte, car elle l'exposerait davantage à la prédation par les oiseaux et par les autres espèces de libellules. Les femelles, qui passent la plus grande partie de leur vie dans la forêt riveraine, seraient particulièrement vulnérables.

La retenue des eaux courantes au moyen de barrages constitue une menace potentielle dans tous les sites canadiens connus. En fait, les quatre rivières canadiennes où l'espèce a été observée comptent de nombreux barrages et autres ouvrages de régulation des eaux. Elles font aussi l'objet de mesures actives de lutte contre les inondations.

La qualité de l'eau s'est détériorée dans la plupart des cours d'eau du sud de l'Ontario. Les concentrations élevées de chlorure, de phosphore et de nitrate et la présence possible de pesticides pourraient constituer des menaces pour les larves du gomphe des rapides.

Finally, the introduction of exotic species is also a potential threat in these four rivers. The impacts of exotic species, if any, on the Rapids Clubtail are unknown, but the impacts could include predation, competition, increased turbidity and changes in the stream community structure.

Collisions with cars could be a source of adult mortality where road crossings fragment the stream habitat, but the potential impact of vehicle-related mortality is unclear.

In Ontario, the species is not protected under any provincial statute. However, part of its habitat benefits from some degree of protection, since river habitat is protected by the fish habitat provisions of the federal *Fisheries Act*.

Consultations

The comments received during consultation were favourable to listing. One group suggested that the present impacts would be low given the small area affected, and would only be significant if a water development was proposed in the future.

Pale Yellow Dune Moth

The Pale Yellow Dune Moth is assessed as special concern. Although the area of occupancy in the southern prairies in Manitoba, Alberta and Saskatchewan is small, there is some evidence of decline in its extent of occurrence and area of occupancy, the species persists in widely separated dune systems, the declines are not well documented, and the status of threats is unclear. It requires semi-stable sand dunes, which are declining.

No immediate costs are anticipated arising from the listing, other than costs associated with the development and implementation of a management plan. The cost of the management plan is not known at the listing stage as those plans will be developed once the listing takes place. No historical data on the costing is available.

Consultations

In consultations, general support was given for the listing of this species.

Benefits — Arthropod species

Although there is no information available from specific willingness to pay studies on these three arthropods, in the Canadian context, dragonflies are, in general, popular with the public and due to the rare characteristic of the Rapids Clubtail dragonfly, and given the fact that Canadians attribute value to the protection of the species as a whole,¹³ one may conclude that Canadians would place a monetary value on those species.

Costs — Arthropod species

Adding the Dusky Dune Moth and the Rapids Clubtail dragonfly to Schedule 1 as endangered would not entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA such as enforcement as the species does not occur on federal land (as described in the rationale section). The only costs likely to

Enfin, l'introduction d'espèces exotiques représente également une menace potentielle dans ces quatre rivières. Les répercussions éventuelles de l'introduction de toutes ces espèces sur le gomphe des rapides sont inconnues, mais pourraient comprendre la prédation, la compétition, une augmentation de la turbidité et une modification de la structure de la communauté des cours d'eau.

Les collisions avec des automobiles sont une des causes de mortalité des libellules adultes dans les localités où une route traverse l'habitat riverain. Toutefois, les répercussions potentielles de la mortalité liée aux véhicules n'ont pas encore été déterminées.

En Ontario, l'espèce n'est protégée par aucune loi provinciale. Cependant, une partie de son habitat jouit d'une certaine protection, étant donné que l'habitat riverain est protégé par les dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant l'habitat des poissons.

Consultations

Les intervenants qui ont formulé des commentaires appuyaient l'inscription. Un groupe a laissé entendre que les répercussions actuelles seraient faibles en raison de la petite taille de la région touchée et qu'elles seraient importantes uniquement si on proposait un aménagement des eaux à l'avenir.

Noctuelle jaune pâle des dunes

La noctuelle jaune pâle des dunes est désignée comme espèce préoccupante. Bien que la zone d'occupation dans le sud des Prairies au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan soit petite, il y a des indications d'un déclin dans la zone d'occurrence et la zone d'occupation. L'espèce persiste dans des systèmes de dunes largement séparés, les déclinés ne sont pas bien documentés, et la situation des menaces n'est pas claire. L'espèce requiert des dunes semi-stables, lesquelles connaissent un déclin.

On ne prévoit aucun coût immédiat découlant de l'inscription autre que les coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion. Les coûts du plan de gestion sont inconnus à cette étape-ci, car ces plans seront élaborés une fois l'espèce inscrite. Aucune donnée historique sur les coûts n'est disponible.

Consultations

Tous les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de cette espèce.

Avantages — Espèces d'arthropodes

Même s'il n'existe aucun renseignement provenant d'études précises sur la volonté de payer pour ces trois arthropodes, en règle générale, les libellules sont populaires auprès du public canadien. De plus, en raison des caractéristiques uniques du gomphe des rapides et du fait que les Canadiens accordent une importance à la protection de l'ensemble des espèces¹³, on peut conclure que les Canadiens attribueraient une valeur pécuniaire à ces espèces.

Coûts — Espèces d'arthropodes

L'inscription à l'annexe 1 de la noctuelle sombre des dunes et du gomphe des rapides comme espèces en voie de disparition n'entraînera pas de coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, tels que les coûts de l'application de la Loi, car ces espèces ne sont pas présentes sur le

¹³ *The Importance of Nature to Canadians: the Economic Significance of Nature-related Activities*, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_e.pdf.

¹³ *L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_f.pdf.

arise would be from the development and implementation of recovery strategies, action plans, and the identification of critical habitat.

Plant species

Five plants are added to Schedule 1 of SARA as endangered: Foothill Sedge, Fragrant Popcornflower, Lindley's False Silverpuffs, Muhlenberg's Centaury, and Rayless Goldfields. One plant, the Beach Pinweed, is added as special concern.

Foothill Sedge

This perennial species, assessed as endangered, is known from 10 localized and highly fragmented sites in southwestern British Columbia where it occurs in meadows and shrub thickets within Garry oak ecosystems, a critically imperilled habitat in Canada. The total Canadian population likely consists of fewer than 1 000 mature individuals. Factors, such as competition and habitat degradation from invasive alien plants, altered fire regimes, urbanization, trampling and mowing, place the species at risk.

Consultations

Consultations supported listing this species. One comment received during the 30-day public consultation period included new species abundance data, and it was agreed by Environment Canada and COSEWIC that, despite the new data, the Foothill Sedge remains at high risk and should, therefore, be listed.

Fragrant Popcornflower

The Fragrant Popcornflower, assessed as endangered, is likely extant in the form of seeds in the soil, since only a single plant was seen in 2005, and none in 2006. The species' potential for continued survival is at risk from on-going threats to its habitat from such factors as loss of habitat due to urbanization and development, environmental and demographic stochasticity, and competition from native and alien plant species.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Lindley's False Silverpuffs

Lindley's False Silverpuffs, assessed as endangered, is an annual flowering plant of British Columbia that is restricted to only five extant locations in the Gulf Islands. The species is no longer known to occur on Vancouver Island. There are extremely small numbers of individuals known in Canada. The species is also at continued risk from habitat loss and degradation from such factors as home building and spread of invasive plants.

Consultations

Consultations supported listing this species, and there were no specific comments from stakeholders.

territoire domanial (comme il a été indiqué dans la justification). Les seuls coûts probables proviendraient de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action et de la désignation de l'habitat essentiel.

Espèces végétales

Cinq plantes en voie de disparition sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP : carex tumulicole, plagiobothryde odorante, uropappe de Lindley, petite-centaurée de Muhlenberg et lasthénie glabre. Par ailleurs, le léchéa maritime est inscrit comme espèce préoccupante.

Carex tumulicole

Cette espèce vivace, évaluée comme espèce en voie de disparition, est présente dans 10 sites localisés et très fragmentés du sud-ouest de la Colombie-Britannique. On la retrouve dans des prés et des fourrés arbusitifs des écosystèmes du chêne de Garry, un habitat gravement en péril au Canada. La population canadienne totale compte probablement moins de 1 000 individus matures. L'espèce est en péril en raison de facteurs tels que la compétition des plantes exotiques envahissantes et la dégradation de l'habitat qu'elles entraînent, la modification des régimes de feux, l'urbanisation, les dommages attribuables au piétinement et le fauchage.

Consultations

Les intervenants consultés ont approuvé l'inscription de l'espèce. Un commentaire reçu pendant la période de consultation publique de 30 jours comportait de nouveaux renseignements sur l'abondance de l'espèce; Environnement Canada et COSEPAC ont convenu que, malgré ces nouveaux renseignements, le carex tumulicole est extrêmement menacé et devrait donc être inscrit.

Plagiobothryde odorante

Même si un seul plant a été observé en 2005 et aucun en 2006, l'espèce existe probablement sous forme de graines dans le sol et elle a été évaluée comme espèce en voie de disparition. Les chances de survie à long terme de l'espèce sont en péril en raison des menaces continues qui pèsent sur l'habitat découlant de facteurs tels que la perte d'habitat attribuable à l'urbanisation et à l'aménagement, la stochasticité environnementale et démographique, et la compétition d'espèces végétales indigènes et exotiques.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques au plagiobothryde odorante, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la Liste.

Uropappe de Lindley

Cette plante florifère annuelle de la Colombie-Britannique, évaluée comme espèce en voie de disparition, n'est présente qu'à cinq endroits dans les îles Gulf. L'espèce ne semble plus être présente sur l'île de Vancouver. Le nombre d'individus présents au Canada est extrêmement faible. L'espèce est également constamment menacée par la perte et la dégradation de l'habitat causées par des facteurs tels que la construction domiciliaire et la prolifération de plantes envahissantes.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à la uropappe de Lindley, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la Liste.

Muhlenberg's Centaury

This small annual plant, assessed as endangered, occurs in only three small areas of mainly wet habitat in southwestern British Columbia. Its total Canadian population consists of fewer than 1 000 plants. These are highly disjunct from the main range of the species that extends from Oregon to California and Nevada. The species is at continued risk from such factors as the spread of invasive plants and human activities including trampling in areas used for recreational activities.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Rayless Goldfields

Rayless Goldfields, assessed as endangered, has only one known population of the species in Canada, near Victoria, British Columbia. This single very small population of an annual flowering plant is at continued risk from a number of limiting factors, including the spread of exotic plants.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Beach Pinweed

The Canadian populations, assessed as special concern, have been recognized as an endemic variety of global significance. Plants are restricted to stabilized sand dunes within localized areas of coastline in New Brunswick and Prince Edward Island. The majority of the 15 populations, including the three largest, occur at elevations under 5 m above sea level. Here, they are at increased risk from the impacts of severe storm surges resulting from rising sea levels and increased storm frequency and intensity predicted to occur as a consequence of climate change. A recent storm surge has already impacted a substantial portion of potential habitat at one of the New Brunswick sites. Other impacts have also been documented as a consequence of trampling.

Consultations

Consultations supported listing this species and the one specific comment was also favourable.

Benefits — Vascular plant species

There is evidence that individuals place a small yet positive value on threatened plant species in the order of \$3 to \$4 per individual annually (\$2007).¹⁴ Therefore, it is assumed that Canadians will derive positive intrinsic value stemming from the fact that the species exists.

¹⁴ Kahneman, D., and I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method." *Journal of Risk and Uncertainty*, Vol. 9, No. 1, pp. 5–38.

Petite-centaurée de Muhlenberg

Cette petite plante annuelle, évaluée comme espèce en voie de disparition, n'est présente que dans trois petites zones d'habitat principalement humide, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. La population canadienne totale compte moins de 1 000 individus. Les populations sont fortement isolées de l'aire de répartition principale de l'espèce qui s'étend de l'Oregon vers la Californie et le Nevada. L'espèce est constamment menacée par des facteurs tels que la prolifération de plantes envahissantes et les activités humaines, y compris le piétinement dans les zones d'activités récréatives.

Consultations

Les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de l'espèce et aucun d'eux n'a fait de commentaire portant précisément sur cette espèce.

Lasthénie glabre

La lasthénie glabre, évaluée comme espèce en voie de disparition, ne compte qu'une seule population connue au Canada, près de Victoria, en Colombie-Britannique. La population de cette plante florifère annuelle est très petite et elle est exposée à un risque continu attribuable à un certain nombre de facteurs limitatifs, dont la prolifération de plantes exotiques.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à la lasthénie glabre, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la Liste.

Léchée maritime

La léchée maritime a été évaluée comme espèce préoccupante. Les populations canadiennes de léchées maritimes ont été reconnues comme une variété endémique d'importance mondiale. Les plants se limitent aux dunes stabilisées dans des zones localisées du littoral du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. La plupart des 15 populations, y compris les trois plus grandes, sont présentes à des altitudes de moins de 5 m au-dessus du niveau de la mer, où elles sont davantage exposées aux effets de violentes ondes de tempêtes attribuables à la hausse du niveau de la mer ainsi qu'à l'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des tempêtes en conséquence des changements climatiques. Une récente onde de tempête a déjà eu des répercussions sur une portion considérable de l'habitat potentiel à l'un des sites au Nouveau-Brunswick. D'autres impacts attribuables au piétinement ont été documentés.

Consultations

Les intervenants consultés ont approuvé l'inscription de l'espèce, y compris le seul intervenant ayant formulé un commentaire portant précisément sur l'espèce.

Avantages — Espèces de plantes vasculaires

Il a été démontré qu'on attribue une valeur limitée mais positive aux espèces végétales menacées, variant de 3 \$ à 4 \$ par personne par an (en dollars de 2007)¹⁴. Par conséquent, on suppose que les Canadiens tireront des avantages intrinsèques positifs du fait que l'espèce existe.

¹⁴ Kahneman, D., et I. Ritor. 1994. « Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method ». *Journal of Risk and Uncertainty*, vol. 9, n° 1, p. 5-38.

Costs — Vascular plant species

Listing the five plants to the category of endangered species to Schedule 1 will entail costs associated with application of automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Moreover, further costs will arise from the development and implementation of recovery strategies and action plans. Actions required for the recovery of the species are likely to be achieved through habitat stewardship agreements.¹⁵

As for the Beach Pinweed, the anticipated impacts are negligible since basic prohibitions do not apply to species listed as special concern.

Lichen species

The Seaside Bone is the only species that has been listed under SARA.

Seaside Bone

The Seaside Bone, assessed as threatened, was designated as special concern in 1996. Its status was re-examined and this species was designated as threatened by COSEWIC in 2008.

This lichen is endemic to the Pacific Coast of North America, and southwest Vancouver Island represents the northern limit of its range. The species' survival depends on early to intermediate seral shore pine forests along the sea coast. The populations appear to be stable but have a restricted occurrence, and the species is known from only four locations. Severe winter storms, which are anticipated to increase, are the main threat to the species.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Benefits — Lichen species

This lichen is an endemic species to the Pacific Coast of North America, and southwest Vancouver Island represents the northern limit of its range. Severe winter storms are the main threat to the species.

Listing of the Seaside Bone will result in the development of a recovery strategy and an action plan to protect the existing Seaside Bone populations. The 10 Seaside Bone sub-populations were found at four locations on the southwest tip of Vancouver Island. Two of the four currently known sites are on federal lands: Bentinck Island site (managed by the Department of National Defence) and Sheringham Point site (managed by the Department of Fisheries and Oceans). Actions required for the recovery of the species will likely be achieved through habitat stewardship agreements.

¹⁵ As part of the National Strategy for the Protection of Species at Risk, the federal government established the Habitat Stewardship Program (HSP) for Species at Risk. The HSP became operational in 2000–2001 and allocates up to \$10 million per year to projects that conserve and protect species at risk and their habitats.

Coûts — Espèces de plantes vasculaires

L'inscription des cinq plantes sur la liste de l'annexe 1 en tant qu'espèces en voie de disparition entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. De plus, d'autres coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action. Les mesures nécessaires au rétablissement de ces espèces devraient être assurées par l'entremise d'accords d'intendance de l'habitat¹⁵.

En ce qui concerne la léchéa maritime, les répercussions prévues sont négligeables puisque les interdictions de base ne s'appliquent pas aux espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Espèces de lichens

L'hypogymnie maritime est la seule espèce de lichen qui a été inscrite en vertu de la LEP.

Hypogymnie maritime

En 1996, on a désigné l'hypogymnie maritime comme espèce préoccupante. En 2008, sa situation a fait l'objet d'un nouvel examen et le COSEPAC a conclu qu'il s'agissait d'une espèce menacée.

Ce lichen est endémique à la côte du Pacifique de l'Amérique du Nord; le sud-ouest de l'île de Vancouver représente la limite septentrionale de son aire de répartition. La survie de l'espèce dépend des forêts de pins tordus aux premiers stades et aux stades intermédiaires de succession écologique qui longent le littoral. Les populations semblent stables, mais leur occurrence est limitée et l'espèce n'est présente que dans quatre emplacements connus. Les tempêtes hivernales extrêmes, dont la fréquence augmentera vraisemblablement, constituent la principale menace qui pèse sur l'espèce.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à l'hypogymnie maritime, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la Liste.

Avantages — Espèces de lichens

Ce lichen est une espèce endémique à la côte du Pacifique de l'Amérique du Nord; le sud-ouest de l'île de Vancouver représente la limite septentrionale de son aire de répartition. Les tempêtes hivernales constituent la principale menace qui pèse sur l'espèce.

L'inscription de l'hypogymnie maritime entraînera l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action visant à protéger les populations actuelles. Les 10 sous-populations d'hypogymnie maritime ont été trouvées dans quatre emplacements à l'extrémité sud-ouest de l'île de Vancouver. Deux des quatre sites actuellement connus font partie du territoire domanial, à savoir le site de l'île Bentinck (géré par le ministère de la Défense nationale) et le site de Sheringham Point (géré par le ministère des Pêches et des Océans). Les mesures nécessaires au rétablissement de ces espèces devraient être assurées par l'entremise d'accords d'intendance de l'habitat.

¹⁵ Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril, le gouvernement fédéral a mis en place le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril. Mis en œuvre en 2000–2001, le Programme d'intendance de l'habitat alloue jusqu'à 10 millions de dollars par année aux projets qui assurent la conservation et la protection des espèces en péril et de leur habitat.

Benefits include existence and ecosystem values; however, there are no specific willingness-to-pay studies on this species.

Costs — Lichen species

There will be costs associated with the development and implementation of recovery strategies and action plans as well as habitat stewardship agreements.

There are presently no known impacts on economic activities, including industry stakeholders associated with listing of this species. The cost for the enforcement activities will be minimal and covered by existing resources.

Species reclassified under the Species at Risk Act

Reptile species

Both populations of Eastern Foxsnake are reclassified as endangered. The Eastern Foxsnake was listed on Schedule 1 of SARA as threatened, and is now listed as two separate populations: the Eastern Foxsnake (Carolinian population) and the Eastern Foxsnake (Great Lakes /St. Lawrence population).

Both Eastern Foxsnake populations were listed as threatened (as a single unit) under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Therefore, the species is already protected under provincial legislation and the uplisting to endangered under SARA is unlikely to result in additional impacts. Given that SARA only applies on federal land for these species, the issues will be minimal.

Eastern Foxsnake (Carolinian population)

The species is confined to a few small, increasingly disjunct areas that are subject to intensive agriculture, high human populations and extremely high densities of roads. Roads fragment populations, leading to increased probability of extirpation. There are no large, protected, roadless areas for this species in this region. The species is also subject to persecution and illegal collection for the wildlife trade.

Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population)

In this region, the species swims long distances, often in cold, rough, open water, where it is subject to mortality due to increasing boat traffic. The Eastern Foxsnake is uniquely vulnerable to habitat loss because it is confined to a thin strip of shoreline where it must compete with intense road development and habitat modification due to recreational activities. The species' habitat is undergoing increasing fragmentation as development creates zones that are uninhabitable.

Consultations for both Eastern Foxsnake populations

Consultations for listing this species were generally favourable. The Eastern Foxsnake occurs in very restricted regions, many of

Les avantages comprennent la valeur d'existence et d'écosystème. Toutefois, il n'y a aucune étude précise sur la volonté de payer concernant cette espèce.

Coûts — Espèces de lichens

Des coûts seront associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement, de plans d'action et d'accords d'intendance de l'habitat.

On estime actuellement que l'inscription de cette espèce n'aura aucune incidence sur les activités économiques, y compris pour les intervenants de l'industrie. Les coûts supplémentaires liés aux activités d'application de la loi seront minimales et couverts par des ressources existantes.

Espèces proposées en vue d'une reclassification en vertu de la Loi sur les espèces en péril

Espèces de reptiles

Les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est font l'objet d'une reclassification à la catégorie espèce en voie de disparition. La couleuvre fauve de l'Est, qui était inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce menacée, est maintenant inscrite en deux populations distinctes, soit la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) et la couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent).

Les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est étaient inscrites en tant qu'espèces menacées (sous une seule unité) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Par conséquent, l'espèce est déjà protégée par la législation provinciale, et son inscription en vertu de la LEP dans la catégorie de risque plus élevée, soit la catégorie « en voie de disparition », ne devrait probablement pas avoir d'autres répercussions. Étant donné que la LEP est uniquement applicable aux individus de l'espèce présents sur le territoire domaniale, les questions à régler seront minimales.

Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)

L'espèce est confinée à quelques petites zones de plus en plus isolées qui font l'objet d'une agriculture intensive, où l'on enregistre une forte population humaine ainsi qu'une densité très élevée de routes. Les routes fragmentent les populations, ce qui augmente la probabilité de leur disparition du pays. La région ne renferme pas de grandes zones protégées exemptes de routes pour l'espèce. L'espèce fait aussi l'objet de persécution et de collecte illégale pour le commerce des espèces sauvages.

Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)

Dans cette région, cette espèce nage de longues distances, souvent dans des eaux libres, froides et houleuses où elle est sujette à une mortalité attribuable à la circulation accrue de bateaux. L'espèce est également très vulnérable à la perte de l'habitat, car elle est confinée à une bande étroite du littoral où elle doit faire face à la construction de routes et à la modification de l'habitat découlant d'activités récréatives. L'habitat de l'espèce devient de plus en plus fragmenté parce que l'exploitation crée des zones inhabitables.

Consultations sur les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est

Dans l'ensemble, les intervenants consultés ont appuyé la reclassification de l'espèce. La couleuvre fauve de l'Est est présente

which are under intense development pressure. The restricted distribution of this species in Canada, specific habitat requirements, evidence of recent decline, and pending threats to habitat and individuals predispose this species to high risk of extirpation in Canada. Walpole Island First Nation has requested resources to raise awareness, as the Carolinian population is present on communal and public lands.

Vascular plants

The Yellow Montane Violet *praemorsa* subspecies has been reclassified from threatened to endangered.

Yellow Montane Violet *praemorsa* subspecies

The subspecies is only known in Canada from southeastern Vancouver Island and the adjacent southern Gulf Islands where it occurs as 14 mainly small, localized populations that are highly fragmented. This short-lived perennial is restricted to Garry oak woodlands and maritime meadows where habitat is continuing to decline in quality due to such factors as the spread of exotic invasive grasses as well as the spread of trees and shrubs as a result of fire suppression.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Benefits — All reclassified species

The reclassification from threatened to endangered will likely result in minimal incremental benefit since the species already benefit from basic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. Upgrading the category will put more emphasis on the enforcement activity and compliance actions.

Costs — All reclassified species

The three reclassified species are expected to result in minimal incremental costs to the Government, individuals or industries. This is because these species are already protected under the general prohibitions of sections 32 and 33 of SARA. Therefore, other than enhanced enforcement activities, the listing of the species as endangered from threatened would have negligible cost implications.

Summary of benefits and costs for all species

Impacts stemming from listing of terrestrial species under this Order are anticipated to be low. This conclusion is built on the above assessment and where possible incorporates a mix of quantitative and qualitative information developed for this analysis. Moreover, it is expected that the benefits will exceed the costs. Based upon known information, the net impact to Canadian society would be positive and the Order would result in net benefits to Canadians.

dans des régions très restreintes qui sont soumises pour la plupart à d'intenses pressions d'aménagement. La répartition limitée de cette espèce au Canada, le caractère spécifique de son habitat, les preuves de son récent déclin et les menaces pour l'habitat et les individus contribuent au risque élevé de disparition de l'espèce au pays. La Première nation de l'île Walpole a demandé des ressources pour sensibiliser le public, car la population carolinienne de la couleuvre fauve de l'Est est présente dans les communes et sur les terres publiques.

Plantes vasculaires

La violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* a été reclassifiée de la catégorie espèce menacée à la catégorie espèce en voie de disparition.

Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa*

La sous-espèce n'existe au Canada que dans le sud-est de l'île de Vancouver et la région sud des îles Gulf adjacentes, où on la retrouve en 14 petites populations circonscrites et grandement fragmentées. Cette vivace, dont la durée de vie est courte, est restreinte aux terrains boisés de chênes de Garry et aux prés maritimes, où la qualité de l'habitat est en constant déclin en raison de facteurs tels que la propagation de graminées exotiques envahissantes ainsi que d'arbres et d'arbustes résultant de la suppression des incendies.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifique à la violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa*, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la Liste.

Avantages — Toutes les espèces reclassifiées

La reclassification des espèces, soit de la catégorie espèces menacées à la catégorie espèces en voie de disparition, représentera probablement un avantage supplémentaire minime étant donné que les espèces profitent déjà des interdictions de base énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP. L'inscription dans une catégorie de risque plus élevée permettra de mettre davantage l'accent sur les activités d'application de la loi et les mesures de conformité.

Coûts — Toutes les espèces reclassifiées

Les trois espèces reclassifiées devraient engendrer des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement, les personnes ou les industries, car ces espèces sont déjà protégées par les interdictions générales décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP. Par conséquent, à l'exception du renforcement des activités d'application de la loi, l'inscription de ces espèces sur la Liste en tant qu'espèces en voie de disparition plutôt que comme espèces menacées entraînerait des coûts négligeables.

Résumé des avantages et des coûts pour toutes les espèces

Les incidences de l'inscription des espèces terrestres sur la Liste dans le cadre du présent décret devraient être minimales. Cette conclusion s'appuie sur la présente évaluation et intègre, dans la mesure du possible, de l'information quantitative et qualitative élaborée pour cette analyse. De plus, on s'attend à ce que les avantages soient supérieurs aux coûts. D'après les renseignements connus, les répercussions nettes sur la société canadienne seraient positives, et le Décret procurerait des avantages nets aux Canadiens.

Rationale

The GIC decision adds 18 terrestrial species to Schedule 1 and reclassifies three species. Consultations on the proposed actions were conducted and the vast majority of the comments supported the additions and reclassifications.

The socio-economic analysis indicates there will be a net benefit to Canadians and the anticipated impact of listing terrestrial species is low. This is based on limited cost and benefit analysis, using mostly qualitative information.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational all-terrain vehicle users on parks lands. Compliance efforts focus on the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Justification

La décision du gouverneur en conseil ajoute 18 espèces terrestres à l'annexe 1 et reclassifie trois espèces. Dans le cadre de consultations sur les mesures proposées, la grande majorité des intervenants qui ont émis des commentaires appuyaient les inscriptions et les reclassifications.

L'analyse socioéconomique indique qu'il y aura un avantage net pour la population canadienne et que l'incidence prévue associée à l'inscription des espèces terrestres est faible. Cette hypothèse repose sur une analyse coût-avantage limitée fondée principalement sur des données qualitatives.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* comprendra des activités conçues pour favoriser la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi, par l'entremise d'activités de sensibilisation et de diffusion, et favorisent la conscientisation et améliorent la compréhension des interdictions en présentant des explications en langage clair et simple des exigences énoncées dans la Loi. Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence de Parcs Canada feront la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la LEP, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités cibleront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et qui pourraient contrevenir aux interdictions générales dans le cadre de leurs activités, notamment les autres ministères fédéraux, les Premières nations, les propriétaires fonciers privés, les pêcheurs amateurs et professionnels, les visiteurs de parcs nationaux et les utilisateurs de véhicules tout-terrain dans les parcs à des fins récréatives. Le Plan de conformité décrit les priorités, les collectifs touchés, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les échéanciers sont fixés pour la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. À la suite de la mise en œuvre de ces plans, on peut recommander l'adoption d'autres mesures réglementaires afin de protéger l'espèce. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois fédérales, telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des sanctions pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts du procès, les amendes ou l'emprisonnement, les ententes sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des produits de leur disposition. La LEP prévoit aussi des inspections, des perquisitions et des saisies par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la Loi. Conformément aux dispositions de la Loi portant sur les sanctions, une personne morale reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, tandis que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou des deux peines. En revanche, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est tenue de verser une amende ne dépassant pas

1 000 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est tenue de verser une amende ne dépassant pas 250 000 \$, alors que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Division de la prestation des services de conservation et des
permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Registration
SOR/2010-33 February 23, 2010

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2010-201 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1) and (1.1) of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Enregistrement
DORS/2010-33 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2010-201 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1) et (1.1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Shark, Basking (*Cetorhinus maximus*) Pacific population

Pèlerin population du Pacifique

Stickleback, Misty Lake Lentic (*Gasterosteus* sp.)

Épinoche lentique du lac Misty

Stickleback, Misty Lake Lotic (*Gasterosteus* sp.)

Épinoche lotique du lac Misty

2. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) British Columbia population

Truite fardée versant de l'ouest population de la Colombie-Britannique

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Épinoche lentique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Misty Lake Lentic

Épinoche lotique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Misty Lake Lotic

Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) population du Pacifique

Shark, Basking Pacific population

2. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Truite fardée versant de l'ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de la Colombie-Britannique

Trout, Westslope Cutthroat British Columbia population

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Beaucoup de ces espèces

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order amends Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA), by adding four aquatic species to the List of Wildlife Species at Risk (the List): the Misty Lake Lentic Stickleback (endangered), the Misty Lake Lotic Stickleback (endangered), the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) [special concern] and the Basking Shark (Pacific population) [endangered]. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to the List set out in Schedule 1 as endangered species invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to the List as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened species.

Cost-benefit statement: For each of the four species recommended for addition to the List, the socio-economic impacts are estimated to be low, while costs are expected to be minimal and net benefits are expected to be positive.

Business and consumer impacts: The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing these four aquatic species is low, as well as the impact on governments.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada (EC) has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Le présent décret a pour effet de modifier l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en ajoutant quatre espèces aquatiques à la Liste des espèces en péril (ci-après appelée la Liste), soit l'épinoche lentique du lac Misty (en voie de disparition), l'épinoche lotique du lac Misty (en voie de disparition), la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) [préoccupante] et le pèlerin (population du Pacifique) [en voie de disparition]. Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces en péril à la Liste de l'annexe 1 comme espèces en voie de disparition donne effet aux interdictions de tuer un individu de l'une de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, de le posséder, de le collectionner, de l'acheter, de le vendre ou de l'échanger. La LEP requiert également la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action en vue du rétablissement et de la survie de ces espèces. Lorsqu'une espèce est ajoutée à la Liste comme espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne une espèce en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Pour chacune des quatre espèces ajoutées à la Liste, on estime que les répercussions socioéconomiques seront faibles, que les coûts seront minimes et que les avantages nets seront positifs.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions nettes possibles de l'inscription de ces quatre espèces aquatiques sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles, tout comme ses répercussions sur les gouvernements.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont offertes par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique¹, dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances au pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme, la mesure du rendement et le plan d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme des espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

¹ For further information on the Convention on Biological Diversity, visit www.cbd.int.

¹ Des renseignements sur la Convention sur la diversité biologique sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt of assessments for nine aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of eight of these species initiated the nine-month timeline set out in SARA within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, may decide to accept the assessments and add these species to the List, decide not to add these species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. This regulatory action addresses four of these eight species.

A separate order will be published on the decision not to add to the List three populations of Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence, Eastern Scotian Shelf and Georges Bank-Western Scotian Shelf-Bay of Fundy populations) and the Chinook Salmon (Okanagan population). The decision not to list these species was made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, taking into account the assessments provided by COSEWIC. The ninth species, the Western Silvery Minnow, will be dealt with through a separate order.

Objectives

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Adding species to the List will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures established under SARA. This will result in overall benefits to the environment both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

Question

Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Les espèces sauvages sous toutes leurs formes ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées par les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font aussi partie du patrimoine mondial et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

La LEP est un outil indispensable dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP constitue un des outils les plus importants pour préserver la diversité biologique au Canada. La LEP représente aussi un complément pour les autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, en plus d'appuyer les efforts des organismes de conservation et autres partenaires qui travaillent à la protection de la faune et de l'habitat au Canada.

Le 11 juin 2009, la gouverneure en conseil (GC) a accusé réception des évaluations de neuf espèces qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de huit de ces espèces a marqué le début du délai de neuf mois prévu dans la LEP dans lequel elle peut, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer ces évaluations et inscrire ces espèces sur la Liste, décider de ne pas les inscrire sur la Liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. La présente mesure de réglementation porte sur quatre de ces huit espèces.

Un décret distinct est publié en ce qui concerne la décision de ne pas ajouter les trois populations de raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy) ainsi que le saumon quinnat (population de l'Okanagan). La décision de ne pas inscrire ces espèces a été prise sur recommandation du ministre de l'Environnement en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans et en tenant compte des évaluations fournies par le COSEPAC. La neuvième espèce, soit le méné d'argent de l'Ouest, fera l'objet d'un décret distinct.

Objectifs

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. Prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

L'inscription des espèces sur la Liste leur permet de bénéficier des mesures de protection et de rétablissement prévues par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement tant au niveau de la protection de chaque espèce inscrite qu'au niveau de la conservation de la diversité biologique du Canada.

Description

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add four aquatic species to the List. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

The status, as assessed by COSEWIC, for these four species is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for these four species, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Status designations of the four species assessed by COSEWIC

Fishes (freshwater)		
	Misty Lake Lentic Stickleback	Endangered
	Misty Lake Lotic Stickleback	Endangered
	Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)	Special concern
Fishes (marine)		
	Basking Shark (Pacific Population)	Endangered

Once the Misty Lake Lentic Stickleback, the Misty Lake Lotic Stickleback and the Basking Shark (Pacific population) are listed as endangered, the SARA prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of these species will apply. It will also be an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals. Listing the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) as a species of special concern does not trigger the application of the SARA prohibitions.

Under section 37 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for the recovery of the three species listed as endangered. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans.

Under section 47 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is also required to prepare one or more action plans for the three species listed as endangered. These action plans are developed to implement the recovery strategies. They must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; measures

Description

Le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril vise à ajouter quatre espèces aquatiques à la Liste. Cette modification est effectuée sur la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans, à partir des évaluations scientifiques du COSEPAC et à la suite des consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

La situation de ces quatre espèces, telle qu'elle a été évaluée par le COSEPAC, est présentée au tableau 1. Les évaluations complètes de la situation de ces quatre espèces, y compris les raisons de la classification et les aires de répartition, sont disponibles à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations concernant les quatre espèces évaluées par le COSEPAC

Poissons (eau douce)		
	Épinoche lentique du lac Misty	En voie de disparition
	Épinoche lotique du lac Misty	En voie de disparition
	Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)	Préoccupante
Poissons (de mer)		
	Pèlerin (population du Pacifique)	En voie de disparition

Dès l'inscription de l'épinoche lentique du lac Misty, de l'épinoche lotique du lac Misty et du pèlerin (population du Pacifique) comme espèce en voie de disparition, les dispositions de la LEP en vertu desquelles il est interdit de tuer un individu de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre s'appliqueront. On commettra également une infraction si on possède, collectionne, achète, vend ou échange de tels individus et si on endommage ou détruit leur résidence. L'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) comme espèce préoccupante ne donne pas lieu à l'application des interdictions de la LEP.

En vertu de l'article 37 de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans doit élaborer un programme de rétablissement à l'égard des trois espèces inscrites comme espèces en voie de disparition. Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit, entre autres, traiter des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, décrire les grandes lignes du plan à suivre pour y faire face, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, énoncer les objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce, et donner une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Le programme de rétablissement prévoit aussi l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

En vertu de l'article 47 de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans doit également élaborer un ou plusieurs plans d'action pour les trois espèces inscrites comme espèces en voie de disparition. Ces plans d'action visent à mettre en œuvre les programmes de rétablissement. Ils doivent, entre autres, en ce qui concerne l'aire à laquelle ils s'appliquent, indiquer les mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce et celles qui aident à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination, ainsi qu'une indication du moment prévu pour leur exécution; désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se

proposed to be taken to protect the species' critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

Under section 65 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a management plan for the species listed as a species of special concern. This management plan will include measures for the conservation of the species and its habitat.

The recovery strategies, the action plans and the management plan must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

Within nine months of receiving COSEWIC assessment of the status of a species, the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to the List; (2) decide not to add the species to the List; or (3) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* and the separate *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order*.

The first option is to accept the COSEWIC assessments and to add the species to the List, thereby ensuring that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is to decide not to add the species to the List. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding not to add a species to the List, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may also call for the reassessment of any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a course of action in response to COSEWIC's assessments by March 11, 2010, the Minister of the Environment shall by order amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to add a species to the List are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement; indiquer les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce ainsi que les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions socioéconomiques de leur mise en œuvre et des avantages en découlant.

En vertu de l'article 65 de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans doit préparer un plan de gestion pour l'espèce inscrite comme espèce préoccupante. Ce plan de gestion comprendra des mesures pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat.

Les programmes de rétablissement, les plans d'action et le plan de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, la GC peut examiner celle-ci et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste; (2) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste; (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Ces trois options ont été prises en considération au moment d'élaborer le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* et le *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*.

La première option consiste à confirmer les évaluations du COSEPAC et à inscrire les espèces sur la Liste, de sorte que ces espèces bénéficient de la protection offerte par la LEP, y compris l'élaboration obligatoire de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

La deuxième option consiste à décider de ne pas inscrire les espèces sur la Liste. Bien que ces espèces ne bénéficient pas des interdictions prévues dans la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut toujours être protégée en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si on décide de ne pas ajouter une espèce sur la Liste, cette espèce ne sera pas renvoyée au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le COSEPAC peut également réviser la classification d'une espèce s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative.

La troisième option consiste à renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante devenait accessible après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si la GC n'a pas, avant le 11 mars 2010, pris de décision relativement aux évaluations du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, par arrêté, modifier la Liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire l'espèce sur la Liste sont deux processus distincts, ce qui vise à assurer l'indépendance des scientifiques au moment d'évaluer la situation biologique des espèces sauvages et à fournir aux Canadiens l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans in 2008 and 2009 on eight aquatic species' status assessments. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations (ENGOS), other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined further below.

Benefits and costs

Description and rationale

This Order adds four aquatic species to the List. Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

When listed as endangered species, the three aquatic species, wherever they are found, will benefit from immediate protection through the prohibitions under SARA. Moreover, for these three species, this order will result in the development and implementation of recovery strategies and of action plans that identify measures that are to be taken to implement the recovery strategies. For the species listed as a species of special concern, this order will result in the development and implementation of a management plan that includes measures for the conservation of the species and its habitat.

Under sections 32 and 33 of SARA (the general prohibitions), it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many species serve as indicators of environmental quality. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Misty Lake Sticklebacks, make them of special interest to the scientific community.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a tenu des consultations publiques en 2008 et en 2009 sur l'évaluation de la situation de huit espèces aquatiques. Ces consultations se sont déroulées sous forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de manuels de consultation et d'autres documents à l'appui qu'on a affichés sur le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web du gouvernement. Des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), d'autres ordres de gouvernement et la population ont été consultés. Les résultats des consultations sont présentés ci-dessous pour chacune des espèces.

Avantages et coûts

Description et justification

Le présent décret a pour effet d'ajouter quatre espèces aquatiques sur la Liste. L'inscription d'une espèce sur la Liste comporte des avantages et des coûts sur le plan des répercussions sociales, environnementales et économiques découlant des interdictions de la LEP et des exigences relatives au rétablissement.

Dès leur inscription sur la Liste comme espèces en voie de disparition, les trois espèces aquatiques, où qu'elles se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate par le biais des interdictions prévues à la LEP. De plus, le présent décret entraînera pour ces espèces l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui exposent les mesures à prendre pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement. En ce qui concerne l'espèce inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, le présent décret entraînera l'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat.

En vertu des articles 32 et 33 de la LEP (les interdictions générales), constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Avantages

La protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiens, au-delà des avantages économiques directs, tels que la protection des écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Plusieurs études indiquent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et qu'ils apprécient le fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. De plus, les caractéristiques uniques et les antécédents évolutifs de nombreuses espèces en péril, telles que l'épinoche du lac Misty, leur confèrent un intérêt spécial pour la communauté scientifique.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.²

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.³ When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species.⁴

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this Order, there is limited information available regarding quantification of benefits. Willingness to pay studies on species included in this Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species.⁵ In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the United States studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low-profile species.⁶ Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. This Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Lorsqu'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut être divisée selon les éléments suivants :

- Utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Utilisation indirecte — inclut les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option — fait référence à la préservation d'une espèce aux fins d'une utilisation future directe ou indirecte;
- Valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste que les personnes tirent du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.²

Les valeurs passives dominent la valeur économique totale des espèces en péril.³ Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible pour la société, la valeur d'existence peut constituer un avantage important ou unique pour une espèce donnée.⁴

Les valeurs passives peuvent être évaluées en fonction de la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans le présent décret, il y a peu d'information disponible quant à la quantification des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces incluses dans le Décret n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens obtiennent des avantages considérables sans utiliser les espèces dans le cadre de programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues.⁵ En l'absence de données existantes dans le contexte canadien, les données des études américaines sont utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces à l'étude dans le présent décret, l'information est limitée. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même pour les espèces relativement peu connues.⁶ Bien que des études précises ne soient pas disponibles, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages afin de définir leur importance en comparaison des coûts imposés aux Canadiens. Le présent décret reflète cette compréhension, en utilisant la meilleure information quantitative et qualitative disponible. Lorsque cette information ne permettait pas de tirer une conclusion, une méthode de transfert d'avantages a été utilisée autant que possible.

² Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (Online), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf.

³ *Ibid.* 23

⁴ Jakobsson, Kristin M.; Dragun, Andrew K., *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996.

⁵ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁶ *Ibid.*

² Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (en ligne), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf.

³ *Ibid.* 23

⁴ Jakobsson, Kristin M., Dragun, Andrew K. 1996. *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH) : Elgar; distribué par American International Distribution Corporation, Williston (VT).

⁵ M. A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Memorial University of Newfoundland.

⁶ *Ibid.*

Costs

Major categories of costs attributed to the Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments, vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

- for the one aquatic species that is added to the List as a species of special concern, Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population), the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA will not apply, meaning there are no associated costs. Rather, the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA. For example, the preparation of the management plan for Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) will be undertaken by the province of British Columbia together with the Department of Fisheries and Oceans (DFO).
- the three new additions to the List under the endangered category will result in the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five-year period, from 2007/08 to 2011/12, with 63 % of funding allocated to EC, 24 % to DFO, and 13 % to Parks Canada.

Amendments to the List trigger certain requirements, and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to the List. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with listing under this Order are anticipated to be low. Incremental activities related to enforcement costs to DFO are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order and listed in the endangered category will require a recovery strategy and action plan. Cost may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this Order will be low to moderate.

Coûts

Les principales catégories de coûts attribués au Décret comprennent la promotion de la conformité, la mise en application, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de la mise en application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou d'un plan de gestion en fonction de la classification de l'espèce.

Les coûts attribués aux parties touchées, y compris les industries, les individus et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés, tels que les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les incidences dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

- Les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas à l'espèce aquatique inscrite comme espèce préoccupante, soit la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique), ce qui signifie qu'il n'y a pas de coûts associés. Les coûts pour les intervenants touchés découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion qui est exigé par la LEP pour les espèces préoccupantes. Par exemple, la préparation du plan de gestion de la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) sera entreprise par la Colombie-Britannique en collaboration avec le MPO.
- Ces mêmes interdictions s'appliquent aux trois nouvelles espèces inscrites sur la Liste comme espèces en voie de disparition. Une analyse plus détaillée suit.

En plus des ressources financières allouées à l'origine à la LEP lors du lancement de la Loi en 2004, le gouvernement fédéral a alloué 275 millions de dollars en 2006 pour appliquer la LEP sur une période de cinq ans, soit de 2007-2008 à 2011-2012, avec 63 % des fonds alloués à Environnement Canada, 24 % au MPO et 13 % à Parcs Canada.

Les modifications à la Liste entraînent certaines exigences, et des coûts directs sont associés à ces exigences. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de programmes de rétablissement pour les espèces inscrites sur la Liste. Les mesures précises nécessaires pour mettre en œuvre ces programmes de rétablissement sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action comprenne une estimation des coûts socioéconomiques de ces mesures. Les coûts risquent de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret seront minimes. Les activités supplémentaires liées aux coûts de la mise en application pour le MPO ne devraient pas créer une charge supplémentaire importante pour les agents d'application de la loi.

Les espèces comprises dans le présent décret et inscrites dans la catégorie des espèces en voie de disparition nécessiteront un programme de rétablissement et un plan d'action. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts découlent d'activités humaines restreintes qui auraient été exercées en l'absence d'interdictions et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts précis soient difficiles à quantifier à l'heure actuelle, les coûts associés au présent décret seront faibles ou modérés.

The benefits and costs to Canadian society have been estimated to the greatest extent practicable, according to the 1999 benefit-cost guidelines⁷ set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

Aquatic species added to the List

The present analysis focuses on the three freshwater species and on the marine species that are added to the List. Three of the species, the Misty Lake Lotic Stickleback, the Misty Lake Lentic Stickleback, and the Basking Shark (Pacific population) are added as endangered, while the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) is added as a species of special concern.

Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations)

According to COSEWIC's assessment, the Misty Lake Lentic and Lotic Sticklebacks are a highly divergent species pair restricted to a single lake-stream complex on Vancouver Island, and thus have an extremely small area of occurrence. This species pair could quickly become extinct due the introduction of non-native aquatic species or perturbations to the habitat.⁸

Consultations

During the consultation sessions held in British Columbia in Fall 2008, there was little interest expressed concerning the potential listing of the Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations). In addition to the consultation sessions, 14 consultation workbooks were completed by First Nations and other stakeholder groups, none of which indicated any opposition to listing the species. None of the Aboriginal groups that provided feedback indicated that either population of the species is used for food, social or ceremonial purposes. The Province of British Columbia wanted to assess the implications of protecting Stickleback critical habitat before confirming their listing recommendation. However, the Province felt relatively confident that risks outside of the ecological reserve could be mitigated with existing legislation.

Benefits

Benefits can only be estimated for this analysis by examining specific studies of other fish species, and there are few examples with characteristics similar to the Misty Lake Stickleback for which humans have similar uses and familiarity. However, the scientific value for these species is high. The species pair is considered of great value for studying evolutionary processes due to a very high level of adaptive radiation within the genus.

On a estimé les avantages et les coûts pour les Canadiens dans la mesure du possible en tenant compte des directives de 1999 sur les coûts-avantages⁷ énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les montants estimés sont présentés en tant que variation de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur et/ou le producteur) dans la mesure du possible. Lorsqu'il était impossible de procéder à une estimation quantitative ou lorsque les impacts prévus étaient trop faibles pour justifier une analyse approfondie, les impacts éventuels sont décrits en termes qualitatifs.

Espèces aquatiques inscrites sur la Liste

La présente analyse concerne principalement les trois espèces d'eau douce et l'espèce marine inscrites sur la Liste. Trois de ces espèces, soit l'épinoche lotique du lac Misty, l'épinoche lenticque du lac Misty et le pèlerin (population du Pacifique) sont ajoutées comme espèces en voie de disparition, tandis que la truite fardée venant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) est ajoutée comme espèce préoccupante.

Épinoche du lac Misty (populations lenticque et lotique)

Conformément à l'évaluation du COSEPAC, les épinoches lenticque et lotique du lac Misty sont considérées comme une paire d'espèces très divergentes qui sont restreintes à un seul complexe de lacs-ruisseaux sur l'île de Vancouver et qui ont donc une aire d'occupation extrêmement petite. Cette paire d'espèces pourrait rapidement disparaître en raison de l'introduction d'espèces aquatiques non indigènes ou de perturbations de l'habitat⁸.

Consultations

Durant les séances de consultation tenues à l'automne 2008 en Colombie-Britannique, peu de personnes se sont montrées intéressées au sujet de l'inscription éventuelle de l'épinoche du lac Misty (populations lenticque et lotique). En plus des séances de consultation, 14 cahiers de consultation ont été remplis par les Premières nations et d'autres groupes d'intervenants, parmi lesquels aucun ne s'est montré opposé à l'inscription de ces espèces. Aucun groupe autochtone ayant fourni une rétroaction n'a indiqué qu'une population de ces espèces est utilisée à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. La province de la Colombie-Britannique a voulu évaluer les incidences de la protection de l'habitat essentiel de l'épinoche avant de confirmer sa recommandation. Toutefois, la province s'est montrée relativement confiante quant à la limitation des risques en dehors de la réserve écologique grâce à la législation existante.

Avantages

Les avantages ne peuvent être estimés dans le cadre de la présente analyse qu'en examinant les études spécifiques portant sur d'autres espèces de poissons, et il existe peu d'exemples présentant des caractéristiques similaires à celles de l'épinoche du lac Misty, que les humains connaissent et utilisent de façon similaire. Toutefois, ces espèces présentent une valeur scientifique élevée. La valeur de cette paire d'espèces dans le cadre de l'étude des processus évolutifs est considérée comme élevée, en raison d'un niveau très élevé de rayonnement adaptatif au sein du genre.

⁷ Most analyses were carried out prior to the release of the 2007 Interim guidelines (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-eng.pdf).

⁸ COSEWIC 2006. COSEWIC assessment and status report on the Misty Lake Sticklebacks *Gasterosteus sp.* (Misty Lake Lentic Stickleback and Misty Lake Lotic Stickleback) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1447).

⁷ La plupart des analyses ont été réalisées avant la publication des directives intérimaires de 2007 (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-fra.pdf).

⁸ COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur les épinoches du lac Misty *Gasterosteus sp.* (épinoche lenticque du lac Misty et épinoche lotique du lac Misty) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1447).

Costs

It is anticipated that the overall socio-economic costs of listing the two Misty Lake Stickleback populations will be very low. The species is not known to be commercially or recreationally harvested, nor is there any indication of use by First Nations for food, social or ceremonial purposes. Furthermore, it is not known how a listing under SARA is likely to change the probability of survival of the populations. However, the cost of listing these species is not prohibitive and the implementation of best forestry practices can likely reduce the costs substantially below those estimated here.

The populations of Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic) are currently stable (COSEWIC 2007) and reside within the Misty Lake ecological reserve. However, additional protective actions may be undertaken to decrease the chance (by an unknown amount) that the population will be lost. To address the main threats to the population, the Misty Lake Ecological Reserve could be expanded, an adjacent highway (Highway 19) rest stop could be relocated to minimize contamination from highway runoff and to reduce the chance of introduction of invasive species, and logging activities could be restricted. These actions would result in annual costs (based on the 2008 commercial price) to the forest industry of approximately \$306,000 in foregone profits if all activity were stopped, and annual costs to government of \$16,000 to \$20,000 over 10 years (\$30,000 to \$32,000 over five years) for alterations to the reserve and the rest stop.

Additional costs to the Government of Canada for research, education, and public involvement associated with a recovery strategy and an action plan will also be incurred. Costs are estimated to be less than \$70,000 (annualized) for five years.

Total costs are therefore estimated to be, at most, \$400,000 per year (over five years).

Rationale

Cost estimates represent upper limits and the unlikely scenario of the complete cessation of logging activity in the species' watershed. Actual costs are in fact likely to be much lower, and the net benefits of listing the Misty Lake Sticklebacks are expected to be positive when research and existence values are taken into account.

Basking Shark (Pacific population)

Canada's Pacific population of Basking Sharks has virtually disappeared. There are only six confirmed records of Basking Sharks in the Canadian Pacific since 1996, four of which are from trawl fishery observer records. It is estimated that their rate of decline has exceeded 90% within about 60 years, or two to three generations.⁹ Due to the significant lack of knowledge on current abundance, migratory behaviour and range, or on the relative impacts of past and present human activities, there is great uncertainty around projections for the future.

⁹ COSEWIC 2007. COSEWIC assessment and status report on the basking shark *Cetorhinus maximus* (Pacific population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1387).

Coûts

On prévoit que le coût socioéconomique global de l'inscription des deux populations d'épinoche du lac Misty sera faible. Aucune activité de pêche commerciale ou récréative de ces espèces n'est connue. De même, il n'existe aucun indice de leur utilisation par les Premières nations à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. De plus, on ne sait pas dans quelle mesure une inscription en vertu de la LEP est susceptible de modifier la probabilité de survie de ces populations. Toutefois, le coût de l'inscription de ces espèces n'est pas prohibitif et la mise en œuvre de meilleures pratiques forestières pourrait bien ramener les coûts considérablement en dessous de ceux estimés ici.

Les populations d'épinoche du lac Misty (lentic et lotique) sont actuellement stables (COSEPAC 2007) et vivent dans la réserve écologique du lac Misty. Cependant, des mesures de protection supplémentaires pourraient être prises pour réduire (d'une quantité inconnue) la probabilité de disparition de la population. Pour faire face aux menaces principales pesant sur cette population, la réserve écologique du lac Misty pourrait être étendue, une aire de repos sur l'autoroute adjacente (autoroute 19) pourrait être déplacée afin de réduire au minimum toute contamination causée par le ruissellement de l'autoroute et pour réduire la probabilité d'introduction d'espèces envahissantes, et les activités forestières pourraient être restreintes. Ces mesures pourraient entraîner des coûts annuels (à partir du prix commercial de 2008) d'environ 306 000 dollars sous forme de manque à gagner pour le secteur forestier, si toutes les activités étaient interrompues, et des coûts annualisés pour le gouvernement compris entre 16 000 dollars et 20 000 dollars sur 10 ans (30 000 dollars à 32 000 dollars sur une période de cinq ans) pour les modifications liées à la réserve écologique et à l'aire de repos.

Le gouvernement du Canada engagera également des coûts supplémentaires pour financer la recherche, l'éducation et la participation du public qui sont associés aux programmes de rétablissement et aux plans d'action. L'estimation des coûts (annualisés) est inférieure à 70 000 dollars pendant cinq ans.

Par conséquent, l'estimation des coûts s'élève au maximum à 400 000 dollars par an (sur cinq ans).

Justification

Les coûts estimatifs tiennent compte des coûts maximaux et du scénario improbable de la cessation complète des activités forestières dans le bassin versant de l'espèce. En effet, les coûts réels seront probablement beaucoup moins élevés et les bénéfices nets de l'inscription de l'épinoche du lac Misty seront positifs si la recherche et les valeurs d'existence sont prises en compte.

Pèlerin (population du Pacifique)

La population de pèlerins dans l'océan Pacifique au Canada a pratiquement disparu. Depuis 1996, seulement six observations de pèlerins ont été confirmées dans l'océan Pacifique du Canada, dont quatre proviennent de données consignées par des observateurs de la pêche au chalut. Selon les estimations, le taux de leur déclin a dépassé 90 % en 60 ans environ, ou en deux ou trois générations⁹. En raison de connaissances très limitées sur l'abondance actuelle, le comportement migratoire et l'aire de migration, ou sur les effets relatifs des activités humaines passées et présentes, l'avenir de cette espèce est très incertain.

⁹ COSEPAC 2007. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur le pèlerin *Cetorhinus maximus* (population du Pacifique) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1387).

Consultations

The Fall 2008 consultation sessions regarding the potential listing of the Basking Shark (Pacific population) generated some interest from Aboriginal groups and commercial fishers, and a great deal of interest from the general public and ENGOs. Significant feedback was received, including over 250 emails and numerous letters in support of listing this species. Among advocates, the reasons for listing the Basking Shark included there being little to no economic impact on commercial activities and the species being at imminent risk of extinction in Canada's Pacific waters. Twenty-seven consultation workbooks were completed regarding the Basking Shark, 20 of which supported listing the species. The workbook results indicated commercial fishers were the only sector to register a mild lack of support for listing the Basking Shark as endangered under SARA. Some commercial fishers mentioned that they did not believe numbers were down because they were still encountering Basking Sharks in their gear. The Province of British Columbia had no objections to listing Basking Shark due to high public interest and no apparent economic impacts to fishers.

Benefits

The rarity, uniqueness, size and conspicuous surface behaviour of the Basking Shark make the existence value for this species high. The Canadian public has demonstrated its desire to preserve this species through a high volume of written appeals to government for its protection.

Costs

It is anticipated that the socio-economic impacts of listing the Basking Shark will be minimal due to the low encounter rate. Protection measures include stewardship, monitoring and reporting, and increased public awareness. Some stewardship activities for the commercial fishing industry could be implemented through licensing conditions, but these are unlikely to pose significant expense to the industry. Costs associated specifically with improved monitoring and reporting for Basking Shark are also expected to be minimal, as the ground fish fishery has 100% observer coverage in place (whereby licence holders are required to carry an officially recognized observer onboard), and work has already begun towards implementing improved monitoring in the salmon fishery. Costs are also anticipated to be low for recreational fishers, aquaculture, and other industries such as the energy sector. If Basking Shark populations increase and encounters become more frequent, measures to avoid collision and entanglement will be required for the commercial fishing sector. Similar measures may be required for the aquaculture sector to minimize the chance of shark entanglement in the nets of rearing pens.

By listing the Basking Shark, costs to the Government of Canada could include data collection and research in order to identify and quantify the most serious threats, and to implement a public awareness program. Should shark populations increase and interactions become more frequent, additional education for boaters

Consultations

Les séances de consultation tenues en automne 2008 concernant l'inscription possible du pèlerin (population du Pacifique) comme espèce en voie de disparition ont soulevé l'intérêt des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux, de même que celui du grand public et des ONGE. De nombreux commentaires ont été reçus, y compris plus de 250 courriels et de nombreuses lettres de soutien pour l'inscription de cette espèce. Parmi les raisons citées pour expliquer la nécessité d'inscrire le pèlerin, il a été mentionné que les effets économiques sur les activités commerciales sont moindres et que le risque d'extinction de cette espèce dans les eaux canadiennes du Pacifique est imminent. Vingt-sept cahiers de consultation portant sur le pèlerin ont été remplis, parmi lesquels 20 cahiers ont appuyé l'inscription de cette espèce. Les résultats des cahiers de consultation ont indiqué que seuls les pêcheurs commerciaux étaient un peu moins disposés à appuyer l'inscription du pèlerin comme espèce en voie de disparition. Certains pêcheurs commerciaux ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que le nombre de pèlerins avait diminué car ils continuaient d'en trouver dans leur équipement de pêche. La province de la Colombie-Britannique n'a aucune objection à l'inscription du pèlerin compte tenu du fort intérêt public et puisqu'il semble que les pêcheurs ne subiront pas de répercussions économiques en raison de cette inscription.

Avantages

Sa rareté, son caractère exceptionnel, sa taille et sa présence notable à la surface de l'eau donnent de l'importance à la valeur d'existence du pèlerin. Le public canadien a exprimé son souhait de préserver cette espèce par de nombreuses demandes adressées par écrit au gouvernement à ce sujet.

Coûts

On s'attend à ce que les effets socioéconomiques de l'inscription du pèlerin soient minimales étant donné le faible taux de rencontre. Les mesures de protection comprennent l'intendance, la surveillance, la production de rapports et une sensibilisation accrue du public. Certaines activités d'intendance qui touchent le secteur de la pêche commerciale pourraient être mises en œuvre au moyen de conditions de permis, mais il est peu probable qu'elles entraînent des dépenses importantes pour cette industrie. Les coûts associés précisément à l'amélioration de la surveillance du pèlerin et de la production de rapports devraient être minimales, la présence d'observateurs sur place pour la pêche du poisson de fond étant assurée à 100 % (les détenteurs de permis sont priés d'être accompagnés d'observateurs officiels à bord) et le travail consistant à mettre en œuvre une surveillance améliorée pour la pêche au saumon ayant déjà commencé. Il est également prévu que les coûts pour les pêcheurs sportifs, l'aquaculture et d'autres secteurs comme celui de l'énergie seront faibles. Si les populations de pèlerins augmentent et si les interactions deviennent plus fréquentes, des mesures visant à éviter toute collision et tout enchevêtrement seront requises dans le secteur de la pêche commerciale. Des mesures semblables dans le secteur de l'aquaculture peuvent être requises afin de réduire les risques d'enchevêtrement des requins dans les filets des parcs d'élevage.

En inscrivant le pèlerin, les coûts pour le gouvernement du Canada pourraient inclure la recherche et la collecte de données afin de déterminer et quantifier les menaces les plus graves et pour mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public. Si les populations de pèlerins devaient augmenter et si leur présence

may be required to ensure avoidance of collision with surface-feeding sharks.

Rationale

Net benefits of listing the Basking Shark are expected to be positive as there are few costs associated with listing. A great deal of support for listing this species was expressed through e-mails and letters, indicating that the non-market benefits associated with the survival and recovery of this species are high. Human activities may be more affected in the future if Basking Shark populations increase and the frequency of interactions increase accordingly.

Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)

According to COSEWIC's assessment, the Westslope Cutthroat Trout found in Canada are restricted to south eastern British Columbia and south western Alberta. Globally, the range of the population has become extremely fragmented and the heart of their distribution now centres on the upper Kootenay River drainage. The species inhabits large rivers and lakes in British Columbia, as well as many small mountain streams. It is estimated that native populations have been reduced by almost 80% through over-exploitation, habitat degradation, and hybridization/competition with introduced, non-native trout.¹⁰

Consultations

In regards to the Westslope Cutthroat Trout, the Sport Fishing Advisory Board (a regional advisory body to DFO) was consulted directly, while local sports fishermen, guides and/or communities were given an opportunity to provide comments through the workbooks available on DFO's consultation Web site. These consultations occurred in the fall of 2008.

The Westslope Cutthroat Trout is a very popular sport fish managed by the province of British Columbia. Sixteen consultation workbooks were completed by stakeholders, the majority of which indicated support for listing. There is considerable interest in this species on the part of First Nations, with two groups indicating that the Westslope Cutthroat Trout is used for food, social and ceremonial purposes. In addition to the workbooks, a meeting was held with the Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP) Technical Working Group in February 2009.

Benefits

The species is a very popular sport fish, and is considered a world class fishery that attracts international recreational anglers. Accordingly, benefits from its protection are likely to be very large. However, these benefits have not yet been estimated quantitatively. Activities undertaken to protect Westslope Cutthroat Trout populations could have spill over benefits in protecting other species and their habitats, and in maintaining the value of

devenait plus marquée, une formation supplémentaire pour les plaisanciers pourrait se révéler nécessaire afin d'éviter toute collision avec les pèlerins qui s'alimentent en surface.

Justification

On prévoit que les bénéfices nets de l'inscription du pèlerin seront positifs, étant donné les faibles coûts qui y seront associés. Un nombre important de lettres et de courriels appuyant l'inscription de cette espèce ont été envoyés, ce qui signifie que les avantages non commerciaux associés à la survie et au rétablissement de cette espèce sont importants. En revanche, il se peut que les activités humaines soient plus touchées à l'avenir, si les populations de pèlerins augmentent et si les interactions avec cette espèce deviennent plus fréquentes.

Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)

Selon l'évaluation du COSEWIC, la truite fardée versant de l'Ouest présente au Canada se trouve uniquement dans le sud-est de la Colombie-Britannique et dans le sud-ouest de l'Alberta. De façon générale, l'aire de répartition de cette population est devenue extrêmement fragmentée et son lieu principal de répartition tourne désormais autour des bassins de drainage de la rivière Kootenay supérieure. L'espèce vit dans les grandes rivières et les lacs de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les petits cours d'eau de montagne. On estime que les populations indigènes ont été réduites de presque 80 % à cause de la surexploitation, de la dégradation de l'habitat, de l'hybridation ou de la compétition attribuables à l'introduction de la truite non indigène¹⁰.

Consultations

En ce qui concerne la truite fardée versant de l'Ouest, le Conseil consultatif sur la pêche sportive (un organe consultatif régional du MPO) a été consulté directement, tandis que les pêcheurs sportifs, les communautés et les guides locaux ont eu l'occasion d'exprimer leurs commentaires par l'entremise des cahiers de travail disponibles sur le site Web des consultations du MPO. Ces consultations ont eu lieu à l'automne 2008.

La truite fardée versant de l'Ouest est un poisson de pêche sportive très populaire géré par la province de la Colombie-Britannique. Seize cahiers de consultation ont été remplis par les intervenants qui ont pour la plupart appuyé l'inscription de l'espèce sur la Liste. Les Premières nations démontrent un grand intérêt pour cette espèce, dont deux groupes qui ont précisé que la truite fardée versant de l'Ouest sert à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. En plus des cahiers de consultation, une réunion a été organisée en février 2009 avec le groupe de travail technique du Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP).

Avantages

Cette espèce est un poisson de pêche sportive très populaire qui est considéré comme un poisson de calibre international qui attire des pêcheurs sportifs du monde entier. Par conséquent, les avantages liés à sa protection sont probablement très importants. Néanmoins, ces avantages n'ont pas encore été estimés de façon quantitative. Les activités entreprises pour protéger les populations de truite fardée versant de l'Ouest pourraient avoir des

¹⁰ COSEWIC 2006. COSEWIC assessment and update status report on the westslope cutthroat trout *Oncorhynchus clarkii lewisi* (British Columbia population and Alberta population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1420).

¹⁰ COSEWIC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEWIC sur la truite fardée versant de l'Ouest *Oncorhynchus clarkii lewisi* (population de la Colombie-Britannique et de l'Alberta) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1420).

the species' range areas for other recreation and tourism. However, any restrictions on angling for this fish may displace fishing pressure to other species. The Westslope Cutthroat Trout is also an important species to First Nations groups and is used by some for food, social and ceremonial purposes.

Costs

A large number of economic activities are undertaken within the distribution range of this trout. These include mining, forestry, agriculture, urban development, dam operation, and transportation (highway and railway corridors). Best Management Practices in some of these sectors (extractive industries, agriculture, and urban development) are anticipated to be sufficient protection for cutthroat trout, and impacts are not expected to be large. More information will become available when the Province's Management Plan is completed. Nevertheless, due to the species' status as special concern, the general prohibitions will not apply, meaning the socio-economic impacts of listing on these sectors are expected to be low, if any.

Adding this species to the List as a species of special concern will result in the development and implementation of a management plan by the Province of British Columbia, together with DFO, to undertake activities that will ensure this species does not become threatened or endangered. These activities are not anticipated to significantly impact the sport fishing industry; however, mitigation measures could be put in place that could include, for example, adjustments to catch quotas.

Rationale

Potential impacts are confined to those arising from a SARA-compliant management plan, currently under development by the Government of British Columbia together with DFO. The Westslope Cutthroat Trout sport fishery is internationally renowned, and benefits from its protection are likely to be very large while potentially affording spill over benefits in protecting other species and their habitats. Accordingly, this species has already been managed carefully by the Province of British Columbia as an important sport fish for some time. Management actions can be chosen and undertaken to ensure positive net benefits from listing this species.

Consultation

On December 5, 2009, an order proposing the addition of four aquatic species to the List was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. This order was accompanied by a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) which mentioned that the Minister of Fisheries and Oceans considered advising the Minister of the Environment that he recommend to the GIC not to add four other aquatic species to the List. The draft order and the RIAS were based on earlier consultations held by DFO on individual species. This RIAS addresses the comments received on the eight species. A separate order will be published on the decision not to add to the List the Winter Skate

retombées bénéfiques sur la protection des autres espèces et de leurs habitats, ainsi que sur la conservation de la valeur des aires de répartition de l'espèce pour les autres loisirs et le tourisme. Cependant, il est possible que les restrictions concernant la pêche de ce poisson puissent déplacer la pression de la pêche sur d'autres espèces. La truite fardée versant de l'Ouest est également une espèce importante pour les groupes des Premières nations et elle est utilisée par certains à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles.

Coûts

Un grand nombre d'activités économiques ont lieu au sein de l'aire de répartition de cette truite. Ces activités comprennent l'exploitation minière, la foresterie, l'agriculture, le développement urbain, l'exploitation de barrages et les transports (corridors routiers et ferroviaires). On prévoit que les meilleures pratiques de gestion dans certains de ces secteurs (industries de l'extraction, agriculture et développement urbain) assureront une protection suffisante de la truite fardée et on ne prévoit pas que les répercussions seront importantes. Davantage de renseignements seront disponibles une fois le plan de gestion de la province achevé. Cependant, puisque l'on inscrit l'espèce comme espèce préoccupante, les interdictions générales ne s'appliqueront pas; on s'attend donc à ce que les répercussions socioéconomiques de l'inscription sur ces secteurs soient faibles, s'il devait y en avoir.

L'inscription de cette espèce sur la Liste comme espèce préoccupante donnera lieu au développement et à la mise en œuvre d'un plan de gestion par la province de la Colombie-Britannique, avec l'aide du MPO, afin d'entreprendre des activités visant à faire en sorte qu'elle ne devienne ni menacée ni en voie de disparition. On ne prévoit pas que ces activités auront un effet important sur l'industrie de la pêche sportive. En revanche, des mesures d'atténuation comprenant, par exemple, des ajustements des quotas pourraient être mises en place.

Justification

Les effets possibles se limitent à ceux qui découleront du plan de gestion conforme à la LEP, qui est en cours d'élaboration par le gouvernement de la Colombie-Britannique avec l'aide du MPO. La pêche sportive de la truite fardée versant de l'Ouest est reconnue sur le plan international et les avantages découlant de sa protection seront probablement très importants, d'autant plus que sa protection pourrait avoir des retombées bénéfiques sur la protection d'autres espèces et de leurs habitats. Par conséquent, une gestion prudente de cette espèce, considérée comme un poisson de pêche sportive important, a déjà été effectuée il y a longtemps par la province de la Colombie-Britannique. Il est possible de choisir et de prendre des mesures de gestion afin de garantir des avantages nets positifs attribuables à l'inscription de cette espèce.

Consultation

Le 5 décembre 2009, un décret proposant d'inscrire quatre espèces aquatiques sur la Liste a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de 30 jours de consultations publiques. Le projet de décret était accompagné d'un Résumé d'étude d'impact de la réglementation (REIR), qui mentionnait que la ministre des Pêches et des Océans envisageait de conseiller au ministre de l'Environnement de recommander à la GC de ne pas inscrire quatre autres espèces aquatiques sur la Liste. Le projet de décret et le REIR étaient fondés sur les consultations tenues précédemment par le MPO pour chacune des espèces. Le présent REIR aborde les commentaires reçus pour les huit espèces. Un

(Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) and the Chinook Salmon (Okanagan population). A total of six comments were received during the consultation period. Four comments were from ENGOs and one was from a commercial fisher. An Aboriginal organization also sent a notice of concern.

The following section outlines the comments received, in general and by species, along with DFO's responses to these comments where appropriate.

General Comments

ENGO comments supported the recommendation to list four aquatic species, while questioning the recommendation not to list the remaining four species.

One comment proposed that all freshwater and marine species be regulated by EC due to a perception that DFO's mandate is to protect commercial fishing interests. However, the SARA identifies the Minister of Fisheries and Oceans as the competent minister with respect to aquatic species. As a department, DFO is responsible for developing and implementing policies and programs in support of Canada's scientific, ecological, social and economic interests in oceans and fresh waters, and achieves these objectives using several tools, including SARA, the *Fisheries Act* and the *Oceans Act*.

An additional comment stated that not listing a species on the basis of socio-economic costs is a flawed approach. EC and DFO, like all other federal departments, must follow the Cabinet Directive on Streamlining Regulation, which requires Ministers to conduct public consultations and socio-economic analysis and to consider the results of these prior to making recommendations to GIC. DFO will continue to consider all available information to inform the Minister of Fisheries and Oceans' advice to the Minister of the Environment as well as the Minister of the Environment's recommendation to the GIC in accordance with section 27(1.1) of SARA. This includes the COSEWIC status assessment, other available information on the status and threats to the species, the results of consultations, and social and economic impacts from listing the species. DFO has assessed the feasibility of using SARA regulatory instruments to address the threats posed to the species.

Chinook Salmon (Okanagan population)

An ENGO commented that DFO is missing an opportunity to engage in bilateral recovery efforts with the United States through the use of SARA provisions. However, Canada and the United States have already recognized the need to address Chinook conservation and recovery on a coast-wide basis, and have made changes to commercial salmon fishery regimes. Amendments to the Pacific Salmon Treaty in 2009 reduced catch limits on Upper Columbia Chinook by 30% on the West Coast of Vancouver

décrot distinct sera publié en ce qui concerne la décision de ne pas inscrire la raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy), et le saumon quinnat (population de l'Okanagan). On a reçu en tout six commentaires au cours de la période de consultation. Quatre commentaires provenaient des ONGE et un commentaire émanait d'un pêcheur commercial. Une organisation autochtone nous a également fait parvenir un avis de préoccupation.

La section suivante présente les commentaires reçus, en général et par espèce, ainsi que les réponses du MPO à ces commentaires, le cas échéant.

Commentaires généraux

Les commentaires des ONGE étaient favorables à la recommandation d'inscrire quatre espèces aquatiques, alors qu'on remettait en question la recommandation de ne pas inscrire les quatre autres espèces.

Dans un commentaire, on proposait que toutes les espèces d'eau douce et marines soient réglementées par Environnement Canada, parce qu'on considère que le mandat du MPO consiste à protéger les intérêts dans le domaine de la pêche commerciale. On identifie cependant, dans la LEP, la ministre des Pêches et des Océans comme étant le ministre compétent en ce qui concerne les espèces aquatiques. En tant que ministre, le MPO est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes devant favoriser les intérêts scientifiques, écologiques, sociaux et économiques dans les océans et les étendues d'eau douce, et il atteint ces objectifs en faisant appel à divers outils, dont la LEP, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les océans*.

Dans un autre commentaire, on déclarait que le fait de ne pas inscrire une espèce en raison des coûts socioéconomiques constitue une approche sans fondement. Comme tous les autres ministères fédéraux, Environnement Canada et le MPO doivent se conformer à la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation, qui oblige les ministres à tenir des consultations publiques et à procéder à une analyse socioéconomique, en plus de tenir compte des résultats de ces démarches avant de présenter des recommandations à la GC. Le MPO continuera de tenir compte de toute l'information accessible afin d'éclairer les conseils que la ministre des Pêches et des Océans fournira au ministre de l'Environnement de même que la recommandation de celui-ci à la GC conformément au paragraphe 27(1.1) de la LEP. Cette information comprend l'évaluation de la situation de l'espèce par le COSEPAC, d'autres renseignements accessibles sur la situation de l'espèce et sur les menaces qui la guettent, les résultats des consultations ainsi que les impacts sociaux et économiques attribuables à l'inscription de l'espèce. Le MPO a évalué la possibilité de faire appel aux instruments de réglementation prévus dans la LEP afin de contrer les menaces auxquelles l'espèce se trouve exposée.

Saumon quinnat (population de l'Okanagan)

Une ONGE a déclaré que le MPO rate une occasion de participer à des efforts bilatéraux de rétablissement avec les États-Unis en se prévalant des dispositions de la LEP. Cependant, le Canada et les États-Unis ont déjà reconnu le besoin d'assurer la conservation et le rétablissement du saumon quinnat sur toutes les côtes et ils ont ainsi procédé à des modifications des régimes de pêche au saumon à des fins commerciales. Les amendements apportés en 2009 au Traité sur le saumon du Pacifique ont permis de réduire

Island and by 15% in Southeast Alaska. DFO remains committed to continuing to manage Chinook salmon populations, including the Okanagan Chinook, under the *Fisheries Act*.

The submission from an Aboriginal organization indicated that the recommendation to not list Okanagan Chinook is of serious concern to that organization and its member communities as it has the potential to adversely impact Aboriginal rights and title, and also indicated concerns about the statements made with respect to the scientific assessment of the species and corresponding recovery measures. However, the organization did not provide any further information on the specific nature of their concerns.

One comment from a commercial fisher supported the recommendation not to list Okanagan Chinook due to the anticipated economic impacts of listing.

Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence, Eastern Scotian Shelf and Georges Bank — Western Scotian Shelf — Bay of Fundy populations)

In the case of the three Winter Skate populations, ENGO comments questioned several aspects of the rationale provided for considering advising the Minister of the Environment to recommend to the GIC not to add the Winter Skate to the List.

The pre-publication notice stated that impacts of listing would likely include the closure of some or all commercial groundfish and shellfish fisheries in areas where Winter Skate are found, resulting in significant socio-economic costs. ENGO comments criticized this rationale for not examining alternative scenarios, including the possibility of changing to lower-impact gear types or smaller, strategic closed areas. They state that changes in gear type would not only reduce bycatch levels, but would also have positive economic results, including increasing employment. ENGOs expressed the view that complete fishery closures would be unlikely.

Scientific studies on the Winter Skate undertaken by DFO have concluded that the Eastern Scotian Shelf and Southern Gulf of St. Lawrence populations are unlikely to recover, even if all known sources of human-induced mortality are eliminated, due to a high rate of adult mortality.¹¹ Therefore, listing these populations under Schedule 1 of SARA would require any fishery which could potentially impact Winter Skate be closed, including those which could cause incidental harm such as hook and line fishing for groundfish. However, the recommendation to not list the Winter Skate does not preclude the introduction of new management measures under the *Fisheries Act*.

Using the *Fisheries Act* to manage the Winter Skate population would allow DFO to use alternative management measures in addition to those already in use. Currently, it is not permitted to

les limites de prises de saumon quinnat de la partie supérieure du fleuve Columbia de 30 % sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de 15 % dans le sud-est de l'Alaska. Le MPO reste déterminé à continuer de gérer les populations de saumon quinnat, incluant celle de l'Okanagan, conformément à la *Loi sur les pêches*.

Dans les observations présentées par une organisation autochtone, on précisait que la recommandation de ne pas inscrire le saumon quinnat suscite de sérieuses préoccupations, puisqu'elle peut avoir des répercussions défavorables sur les droits et le titre ancestraux, sans compter qu'on y faisait état de préoccupations relatives aux déclarations touchant l'évaluation scientifique de l'espèce et les mesures de rétablissement correspondantes. Cependant, l'organisation n'a fourni aucune information additionnelle sur la nature précise de ses préoccupations.

Un pêcheur commercial a déclaré qu'il appuyait la recommandation de ne pas inscrire le saumon quinnat de l'Okanagan en raison des impacts économiques prévus d'une telle démarche.

Raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)

Les commentaires des ONGE remettaient en question plusieurs aspects de la justification évoquée pour envisager de conseiller au ministre de l'Environnement de recommander à la GC de ne pas inscrire les trois populations de raie tachetée sur la Liste.

L'avis de publication préalable indiquait que les conséquences de l'inscription de ces populations comprendraient probablement l'interdiction de pêcher certaines espèces de poisson de fond et de coquillages à des fins commerciales dans les zones où l'on trouve la raie tachetée, entraînant ainsi des coûts considérables sur le plan socioéconomique. Par leurs commentaires, les ONGE critiquaient cette justification ainsi que l'absence d'étude de scénarios alternatifs, comme l'utilisation de types d'engins produisant moins d'impacts ou la fermeture de zones stratégiques plus petites. On déclarait ainsi que les changements du type d'engin allaient non seulement réduire le nombre de prises accessoires, mais qu'ils entraîneraient également des résultats positifs sur le plan économique, dont une augmentation du nombre d'emplois. Les ONGE ont déclaré qu'une fermeture complète des pêches était improbable.

Les études scientifiques du MPO en ce qui a trait à la raie tachetée ont permis de conclure que le rétablissement des populations de l'est de la plate-forme Scotian et de la partie sud du golfe du Saint-Laurent est peu probable, et ce, même si on éliminait toutes les sources connues de mortalité causée par l'homme, en raison d'un taux élevé de mortalité naturelle chez les adultes¹¹. Par conséquent, en inscrivant ces populations sur la Liste, il faudrait fermer toute pêche risquant d'entraîner la prise accessoire de raie tachetée, comme la pêche à la ligne du poisson de fond. Cependant, la recommandation de ne pas inscrire la raie tachetée n'empêche pas l'adoption de nouvelles mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En faisant appel à la *Loi sur les pêches* pour gérer la population de raie tachetée, on permettrait ainsi au MPO d'avoir recours à des mesures de gestion alternatives en plus des mesures déjà

¹¹ Recovery Potential Assessment for Winter Skate in the Southern Gulf of St. Lawrence (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_063_E.pdf); Recovery Potential Assessment for the Winter Skate on the Eastern Scotian Shelf (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_062_E.pdf).

¹¹ Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée du Sud du Golfe du Saint-Laurent (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_063_F.pdf); Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée de l'Est du Plateau Néo-Écossais (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_062_F.pdf).

retain any species of skate in the offshore or inshore scallop fisheries. There are already two spatial closures in place on Georges Bank annually: approximately six weeks to minimize impacts on spawning cod (February and March) and four weeks (June) to protect yellowtail flounder. These closures indirectly protect other species, including Skate. In the offshore scallop fleet, gear modification is an ongoing process aimed at further reducing bycatch of finfish. Bycatch avoidance protocols for finfish are also in place and clearly articulated to captains and crews. Furthermore, in the shrimp fisheries, the mandatory use of the Normore grate, which prevents bycatch, has greatly reduced the bycatch of Winter Skate.

The pre-publication notice stated that reductions in bycatch and the closure of directed skate fisheries have had little or no impact on the decline of the species so far and that the benefits of listing would be limited. However, ENGO comments suggest that this conclusion is premature given that the life history characteristics of the Winter Skate make recovery a slow process and that sufficient time has not elapsed since the directed fishery has been closed to make this determination. ENGO comments also suggest that there is uncertainty about levels of skate bycatch.

Winter Skate life history does make the species vulnerable to exploitation. DFO has undertaken the Recovery Potential Assessment of the Winter Skate to separate the estimated effects of fishing from other sources of mortality (termed natural mortality).¹² Mortality appears to have increased through time but known fishing mortality and discards have been decreasing and are currently at relatively low levels, suggesting that the level of natural mortality has increased. The main factor limiting the productivity of the Winter Skate populations is high adult natural mortality. It is possible that some mortality may be due to unaccounted fishing, and the scallop fishery was identified as a possible main source of unaccounted fishing mortality. However, a recent study in the Southern Gulf of St. Lawrence suggests that the fishery has a negligible impact on the Winter Skate population.

DFO continues to gather information on bycatch of Skate through observer coverage, commercial information and SARA bycatch project; these activities will continue. The Recovery Potential Assessment for the Southern Gulf of St. Lawrence population has demonstrated that even if incidental capture in groundfish and shrimp fisheries was ended, there would be a negligible impact on recovery. The same would be true of the scallop fishery, based on recent estimates of captures. On the Scotian shelf, halting all fishery removals would decrease but not reverse the rate of

employées. À l'heure actuelle, il est interdit de conserver quelque espèce de raie que ce soit lors de la pêche hauturière ou côtière au pétoncle. Deux fermetures de type spatial sont déjà en vigueur chaque année sur le banc Georges, soit près de six semaines afin de minimiser les impacts au niveau de la morue pendant la période de frai (en février et en mars) et quatre semaines (en juin) afin de protéger la limande à queue jaune. Ces fermetures permettent indirectement de protéger d'autres espèces, incluant la raie. Dans le cas de la flotte hauturière de pêche au pétoncle, la modification des engins constitue un processus continu visant à réduire davantage le nombre de prises accessoires de poisson à nageoires. Des protocoles visant à éviter les prises accessoires de poisson à nageoires sont également en place et clairement présentés aux capitaines et aux membres d'équipage. De plus, dans le cas de la pêche à la crevette, l'utilisation obligatoire de la grille de Normore, qui empêche les prises accessoires, a permis de réduire considérablement le nombre de raies tachetées constituant de telles prises.

On mentionnait, dans l'avis de publication préalable, que la réduction du nombre de prises accessoires et l'interdiction de pratiquer la pêche dirigée de raies n'avaient eu jusqu'à présent que peu ou pas d'impact sur le déclin de l'espèce et que les avantages d'une inscription seraient limités. Cependant, les commentaires des ONGE laissent entendre que cette conclusion est trop hâtive, puisqu'en raison de ses caractéristiques historiques de vie, la raie tachetée présente un long processus de rétablissement et parce qu'il s'est écoulé trop peu de temps depuis qu'on a interdit la pêche dirigée pour faire une telle déclaration. Les commentaires des ONGE laissent également entendre que le niveau de prises accessoires de raies baigne dans l'incertitude.

L'historique de vie de la raie tachetée rend l'espèce vulnérable à l'exploitation. Le MPO a entrepris l'évaluation du potentiel de rétablissement de la raie tachetée afin de distinguer les effets estimés de la pêche des autres sources de mortalité (qualifiée de naturelle)¹². La mortalité semble s'être accrue avec le temps, bien que les taux connus de mortalité attribuable à la pêche et les rejets aient diminué et se situent présentement à des niveaux relativement faibles; cela porte donc à croire que le niveau de mortalité naturelle a augmenté. Le taux élevé de mortalité naturelle chez les adultes constitue le principal facteur qui limite la productivité des populations de raie tachetée. Il est possible qu'une partie de cette mortalité soit attribuable à la pêche non comptabilisée, telle la pêche au pétoncle qui a été identifiée comme une source principale possible de mortalité au niveau de la pêche non comptabilisée. Cependant, une étude récente dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent nous porte à croire que la pêche produit un impact négligeable sur la population de raie tachetée.

Le MPO continue de recueillir de l'information sur les prises accessoires de raie en faisant appel à des observateurs, aux renseignements de source commerciale et au projet sur les prises accessoires de la LEP, et ces activités se poursuivront. L'évaluation du potentiel de rétablissement de la population dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent nous a démontré que même si on mettait fin aux prises accessoires lors de la pêche au poisson de fond et à la crevette, il en résulterait un impact négligeable au niveau du rétablissement. Tel serait également le cas pour la

¹² Recovery Potential Assessment for Winter Skate in the Southern Gulf of St. Lawrence (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_063_E.pdf); Recovery Potential Assessment for the Winter Skate on the Eastern Scotian Shelf (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_062_E.pdf).

¹² Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée du Sud du Golfe du Saint-Laurent (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_063_F.pdf); Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée de l'Est du Plateau Néo-Écossais (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_062_F.pdf).

decline.¹³ Most of the fishery removals incorporated in the Recovery Potential Assessment were from the directed skate fishery, which is now closed; the remaining estimated fishery removals constituted a very small proportion of adult mortality.

Bycatch in groundfish and shrimp fisheries was estimated based on data collected by at-sea observers. While there is potential for bias in the observer data, it is unlikely that this bias would be large enough to explain a significant portion of the estimated adult mortality. Furthermore, fishing mortality of incidentally captured species is typically directly related to fishing effort. Groundfish fishing effort in the southern Gulf of St. Lawrence has declined substantially since the early 1990s, consistent with the estimated reduction in the fishing mortality of skates.

The Recovery Potential Assessment identified bycatch in the scallop fisheries as a possible source of mortality. As a result, at-sea sampling was undertaken to determine the impact of scallop fisheries on the Winter Skate population. Preliminary estimates suggest that approximately 1 400 Winter Skate are captured annually in the Southern Gulf scallop fishery, a minute fraction of the overall population of 380 000 to 2 million Southern Gulf Winter Skate estimated in the Recovery Potential Assessment. Furthermore, the Winter Skate captured in scallop dredges were almost exclusively in excellent or good physical condition prior to discarding. Experiments involving the live-holding of skates captured by bottom-trawls suggest that survival of fish in excellent to good condition is very high.¹⁴ However, these findings do not change the conclusion of the Recovery Potential Assessment that the Eastern Scotian Shelf and the Southern Gulf of St. Lawrence populations are unlikely to recover due to the high rate of natural mortality.

ENGOs commented that while they agree that life history characteristics of Winter Skate make them highly vulnerable to being at risk, this is not a valid reason to not list a species under SARA. One of the possible sources of natural mortality is predation by Grey Seals. One of the ENGO submissions contested this view, stating that Winter Skate constitute only a minor portion of the Grey Seal diet. DFO is conducting research on the diet of Grey Seals. The most recent information indicates that Winter Skate comprise approximately 0.2–0.3% (and seasonally up to 2%) of grey seal diets. While Winter Skate may represent a small proportion of Grey Seal diet, this amount represents approximately 4 000 ton of skate. Recent modeling work suggests that natural mortality of the Southern Gulf of St. Lawrence population can be completely explained by Grey Seal predation if the skates comprise 0.2% of the diet of Grey Seal in the Gulf of St. Lawrence. Overall, natural mortality of adult Winter Skate has increased over the same period that seal abundance has increased. This

pêche au pétoncle, si l'on se base sur les prévisions récentes du nombre de captures. En mettant fin aux prises de la pêche sur la plate-forme Scotian, on ralentirait le rythme de déclin sans toutefois l'inverser¹³. La plupart des prises de la pêche qui ont été intégrées à l'évaluation du potentiel de rétablissement provenaient de la pêche dirigée à la raie, qui est maintenant interdite, alors que les prévisions pour les prises de la pêche restantes représentaient une très faible proportion de la mortalité des poissons adultes.

Les prévisions pour les prises accessoires dans les domaines de la pêche au poisson de fond et à la crevette reposent sur les données recueillies par des observateurs en mer. Alors que ces données peuvent être biaisées, il est peu probable qu'un tel phénomène soit suffisant pour justifier une part importante du taux de mortalité estimé chez les adultes. De plus, la mortalité reliée aux prises accessoires présente habituellement un lien direct avec l'effort de pêche. L'effort dans le domaine de la pêche au poisson de fond dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent a diminué considérablement depuis le début des années 1990, ce qui correspond à la réduction prévue du taux de mortalité des raies attribuable à la pêche.

L'évaluation du potentiel de rétablissement a permis d'identifier les prises accessoires dans le domaine de la pêche au pétoncle comme une source possible de mortalité. Par conséquent, on a procédé à un échantillonnage en mer afin de déterminer l'impact de la pêche au pétoncle sur la population de raie tachetée. Les estimations préliminaires nous portent à croire que près de 1 400 raies tachetées sont capturées chaque année lors de la pêche au pétoncle dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent, soit une fraction minime de la population totale que l'évaluation du potentiel de rétablissement évalue entre 380 000 et 2 millions dans cette région. De plus, les raies tachetées capturées dans les dragues pour pétoncles étaient presque toutes en excellente ou en bonne condition physique avant qu'on ne les remette à l'eau. Des expériences consistant à garder vivantes les raies capturées au moyen de chaluts de fond nous portent à croire que le taux de survie du poisson en excellente ou en bonne condition est très élevé¹⁴. Cependant, ces constatations ne modifient en rien la conclusion de l'évaluation du potentiel de rétablissement portant qu'il est peu probable que les populations de l'est de la plate-forme Scotian et de la partie sud du golfe du Saint-Laurent se rétablissent en raison du taux élevé de mortalité naturelle.

Alors qu'elles reconnaissent que les caractéristiques historiques de vie de la raie tachetée rendent celle-ci extrêmement vulnérable et à risque, les ONGE ont déclaré qu'il ne s'agit pas d'une raison valable pour ne pas inscrire une espèce sur la Liste. La prédation par les phoques gris est une des sources possibles de mortalité naturelle. Dans une des présentations des ONGE, on remettait cette théorie en question en déclarant que la raie tachetée ne représente qu'une part minime du régime alimentaire des phoques gris. Le MPO mène des recherches sur le régime alimentaire des phoques gris. L'information la plus récente nous indique que la raie tachetée constitue de 0,2 à 0,3 % (et jusqu'à 2 % en saison) de ce régime. Alors que la raie tachetée peut représenter une faible proportion du régime alimentaire des phoques gris, ce volume équivaut à près de 4 000 tonnes de raie. Les travaux de modélisation récemment effectués nous portent à croire que le taux de mortalité naturelle de la population dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent peut s'expliquer entièrement par la prédation du

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Unpublished DFO Data.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Données du MPO non publiées.

increase in adult natural mortality appears to be a contributing factor to the lack of recovery potential for this species.¹⁵

ENGOs also question the rationale for not listing the special concern Winter Skate population, as listing this population would not require fishery closures, and the associated socio-economic impacts, while allowing the implementation of certain measures such as restrictions on bycatch and mandatory discard. Comments suggested that if bycatch levels are low, then commercial losses due to management measures would be minimal. ENGOs also highlighted the importance of applying the precautionary approach, particularly in light of the Fisheries Management Renewal Program, which is intended to enable DFO and resource users to meet conservation objectives. The comments suggest that the recommendation not to list Winter Skate is a means of avoiding management of Winter Skate bycatch in several important fisheries. In lieu of listing Winter Skate, DFO is committed to adding targeted conservation measures to Integrated Fisheries Management Plans.¹⁶

Bycatch in all three populations of Winter Skate will be managed under the *Fisheries Act* and Integrated Fisheries Management Plans and implemented as conditions of fishing licenses issued for groundfish. Management measures will include, but may not be limited to, the mandatory release of all Winter Skate caught as bycatch, including live release wherever possible, continued closure of the commercial skate fishery, and monitoring to determine discard rates. The *Fisheries Act* allows the necessary flexibility to address key issues such as closures, alternative gear types, or licence conditions. The new Integrated Fisheries Management Plan process incorporates ecosystem objectives as part of the Fisheries Renewal process. This will allow for bycatch to be addressed under biodiversity objectives, and for human induced mortality to be reduced through strategies and tactics developed as part of the process.

phoque gris si la raie représente 0,2 % du régime alimentaire de cet animal dans le golfe du Saint-Laurent. Dans l'ensemble, la mortalité naturelle de la raie tachetée adulte a augmenté au cours de la même période, alors que le nombre de phoques a chuté. Cette augmentation du taux de mortalité naturelle chez les adultes semble contribuer à l'inexistence d'un potentiel de rétablissement pour cette espèce¹⁵.

Les ONGE s'interrogent également sur la raison pour laquelle on refuse d'inscrire la population de raies tachetées, qui est pré-occupante, puisqu'une telle mesure n'obligerait pas à interdire la pêche, évitant ainsi les impacts socioéconomiques correspondants, tout en permettant la mise en œuvre de certaines mesures, telles des restrictions au niveau des prises accessoires et la remise à l'eau obligatoire. Les commentaires laissent entendre que si les niveaux de prises accessoires sont faibles, les pertes commerciales attribuables aux mesures de gestion seraient également minimales. Les ONGE ont également souligné l'importance de recourir à une approche de précaution, en particulier en vertu du Programme de renouvellement de la gestion des pêches, qui vise à permettre au MPO et aux utilisateurs de la ressource d'atteindre les objectifs de conservation. D'après les commentaires, la recommandation de ne pas inscrire la raie tachetée a pour but d'éviter la gestion des prises accessoires de raie tachetée dans plusieurs pêches importantes. Plutôt que d'inscrire la raie tachetée, le MPO est déterminé à ajouter de nouvelles mesures de conservation ciblées à ses plans de gestion intégrée des pêches¹⁶.

Les prises accessoires des trois populations de raie tachetée seront gérées sous le régime de la *Loi sur les pêches* et des plans de gestion intégrée des pêches, et les mesures de conservation seront appliquées en tant que conditions des permis de pêche délivrés pour le poisson de fond. Ces mesures comprendront, entre autres, la remise à l'eau obligatoire de toutes les raies tachetées prises accessoirement alors qu'elles sont vivantes, dans la mesure du possible, l'interdiction continue de pêcher la raie à des fins commerciales, ainsi que la surveillance en vue de déterminer les taux de rejet. La *Loi sur les pêches* procure la flexibilité nécessaire pour aborder les questions importantes, comme les fermetures, les types d'engins alternatifs ou les conditions des permis. Le nouveau processus prévu dans les plans de gestion intégrée des pêches comporte des objectifs axés sur les écosystèmes qui font partie du processus de renouvellement des pêches. On pourra ainsi s'attaquer à la question des prises accessoires dans le cadre des objectifs de biodiversité et réduire la mortalité de source humaine grâce à des stratégies et des tactiques qu'on élaborera dans le cadre de ce processus.

¹⁵ Beck, C.A., Iverson, S.J., Bowen, W.D., and Blanchard, W. 2007. Sex differences in grey seal diet reflect seasonal variation in foraging behaviours and reproductive expenditure: evidence from quantitative fatty acid signature analysis. *J. Anim. Ecol.* 76: 490–502.

Benoît, H.P., Swain, D.P., Bowen, W.D., Breed, G., Hammill, M.O., and Harvey, V. Can predation by grey seals explain elevated natural mortality in three fish species in the southern Gulf of St. Lawrence? Submitted to *ICES J. Mar. Sci.* (Nov. 2009).

¹⁶ Recovery Potential Assessment for Winter Skate in the Southern Gulf of St. Lawrence (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_063_E.pdf); Recovery Potential Assessment for the Winter Skate on the Eastern Scotian Shelf (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_062_E.pdf). Additional Reference: Recovery potential assessment of 4T and 4VW winter skate (*Leucoraja ocellata*): biology, current status and threats (DFO CSAS Research Document 2006/003) [www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/DocREC/2006/RES2006_003_e.pdf].

¹⁵ Beck, C.A., Iverson, S.J., Bowen, W.D., et Blanchard, W. 2007. Sex differences in grey seal diet reflect seasonal variation in foraging behaviours and reproductive expenditure: evidence from quantitative fatty acid signature analysis. *J. Anim. Ecol.* 76: 490–502.

Benoît, H.P., Swain, D.P., Bowen, W.D., Breed, G., Hammill, M.O., et Harvey, V. Can predation by grey seals explain elevated natural mortality in three fish species in the southern Gulf of St. Lawrence? Submitted to *ICES J. Mar. Sci.* (Nov. 2009).

¹⁶ Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée du Sud du Golfe du Saint-Laurent (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_063_F.pdf); Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée de l'Est du Plateau Néo-Écossais (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_062_F.pdf).

Autre ouvrage de référence : Évaluation du potentiel de rétablissement de la raie tachetée (*Leucoraja Ocellata*) de 4T et 4VW : biologie, situation actuelle et menaces (MPO SCCS Document de recherche 2006/003) [www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/DocREC/2006/RES2006_003_f.pdf].

Implementation, enforcement and service standards

DFO developed a compliance plan for the *Order amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance plan will only address compliance with the general prohibitions for species added to the List as extirpated, endangered or threatened species. The compliance plan is aimed at achieving awareness and understanding of the Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; compliance with the Order by the affected communities; and to increase the knowledge of the affected communities.

Implementation of the *Order amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Fisheries and Oceans Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance plan outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le MPO a élaboré un plan de conformité au *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la LEP liées aux interdictions générales. Plus précisément, le plan de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites sur la Liste comme espèces disparues du pays, espèces en voie de disparition ou espèces menacées. Le plan de conformité a plusieurs objectifs : sensibiliser les collectivités touchées et leur faire comprendre le Décret, favoriser chez les membres de ces collectivités l'adoption de comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, encourager le respect du Décret dans ces collectivités et accroître les connaissances de ces collectivités.

La mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* comprendra des activités conçues pour encourager le respect des interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la LEP par l'entremise d'activités d'information et de rayonnement et qui renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications des exigences de la LEP en langage clair. Le MPO fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la LEP, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères du gouvernement fédéral, des Premières nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs de véhicules tout-terrain dans les parcs. Le plan de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Dès l'inscription des espèces, des délais s'appliquent à la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans pourrait entraîner la formulation des recommandations quant à la prise de mesures réglementaires additionnelles afin de protéger les espèces. Ces recommandations pourraient suggérer de recourir à d'autres lois fédérales, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité pour les coûts, les amendes ou l'emprisonnement, des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. La LEP prévoit aussi des inspections et des perquisitions par les agents de l'autorité chargés de contrôler l'application de la LEP. En vertu des dispositions de la LEP relatives aux pénalités, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire encourt une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique encourt une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. Une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation encourt une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique encourt une amende maximale de

Contact

Susan Mojgani
Director
Program Management, Species at Risk Directorate
Oceans, Habitat and Species at Risk Sector
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0280
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes, Direction des espèces en péril
Secteur des océans, de l'habitat et des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0280
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2010-34 February 23, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

P.C. 2010-203 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 136(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 2(6) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ is replaced by the following:

(6) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion in the waters described in Schedule 7 for the purpose of towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment, or for the purpose of allowing a person to wake surf, except during the permitted hours set out in that Schedule.

(2) Paragraph 2(8)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of a vessel that is operated for the purpose of towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment, if the vessel follows a course away from and perpendicular to the shore; and

2. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. If a local authority seeks, in respect of certain waters, the imposition of a restriction that is of the same nature as a restriction imposed by section 2 or subsections 11(2) or (3), the local authority shall submit to the provincial authority in the province for which the restriction is proposed, or to the Minister if no provincial authority exists, a request together with a report that specifies the location of the waters, the nature of the proposed restriction, information regarding the public consultations held, particulars regarding the implementation and enforcement of the proposed restriction and any other information that is necessary to justify regulatory intervention.

3. Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) The Minister may authorize in writing any person or class of persons to place a sign in an area for the purpose of indicating that a restriction on the operation of vessels has been established by any of subsections 2(1) to (6) or 11(2) or (3).

Enregistrement
DORS/2010-34 Le 23 février 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

C.P. 2010-203 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre des Transports, et en vertu du paragraphe 136(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure Générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 2(6) du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments¹ est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit d'utiliser, dans les eaux indiquées à l'annexe 7, un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif ou pour permettre à une personne de surfer sur le sillage de ce bâtiment, sauf aux heures autorisées qui y sont mentionnées.

(2) L'alinéa 2(8)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au bâtiment qui est utilisé pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif s'il suit une trajectoire qui s'éloigne perpendiculairement de la rive;

2. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. L'administration locale qui cherche à faire assujettir certaines eaux à une restriction de même nature que l'une de celles prévues à l'article 2 ou aux paragraphes 11(2) ou (3) présente à l'autorité provinciale dans la province pour laquelle la restriction est proposée ou, s'il n'y a pas d'autorité provinciale, au ministre, une demande accompagnée d'un rapport comportant l'emplacement des eaux, la nature de la restriction proposée, des renseignements concernant les consultations publiques tenues, les détails de sa mise en œuvre et de son application et tout autre renseignement nécessaire pour justifier une approche réglementaire.

3. Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le ministre peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes à installer une pancarte dans une zone pour indiquer qu'une restriction visant l'utilisation des bâtiments a été établie par l'un des paragraphes 2(1) à (6) ou 11(2) ou (3).

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2008-120

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2008-120

4. Paragraph 9(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the symbol consisting of the word "SKI" shown under letter H of Table 1 to Schedule 9 in conjunction with the diagonal bar shown under letter B of that Table indicates that no power-driven vessel shall be operated for the purpose of towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment, or for the purpose of allowing a person to wake surf, on the waters in respect of which the sign has been placed.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

OPERATION OF A VESSEL FOR CERTAIN PURPOSES

10.1 (1) The Minister shall issue a permit for a period specified therein that authorizes the person in whose name the permit is issued to operate a vessel in the waters described in any of subsections 2(1) to (5) or (7) in a manner that is contrary to those subsections for the purpose of developing aquaculture, conducting scientific research, educating the public on the marine environment, protecting the environment, or ensuring safety during activities and events other than those referred to in subsections 11(2) or (3).

(2) The Minister shall set out in the permit any conditions that are necessary to protect the environment and to minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

(3) The person in whose name the permit is issued shall comply with the conditions set out in the permit.

(4) The Minister may cancel the permit if the person in whose name the permit is issued does not comply with the conditions set out in the permit, and shall notify the person of the cancellation.

6. Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No person shall hold, in the waters described in any of subsections 2(1) to (7), a sporting, recreational or public event or activity during which vessels would be operated in a manner that is contrary to those subsections, unless the person is authorized to do so by a permit issued under subsection 12(1).

7. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) The Minister shall issue a permit that authorizes a person to hold, in the waters described in any of subsections 2(1) to (7) or 11(2), a sporting, recreational or public event or activity during which vessels will be operated in a manner that is contrary to those subsections, if the Minister is able to set out conditions in the permit to protect the public interest and the environment and to minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

(2) Subsection 12(2) of the Regulations is repealed.

8. The portion of subsection 14(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Il est interdit à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de mouiller un bâtiment dans les eaux de la baie de False Creek, dans la ville de Vancouver, qui

4. L'alinéa 9(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) si elle porte le symbole constitué du mot « SKI » qui figure sous la lettre H du tableau 1 de l'annexe 9, en conjonction avec la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau, qu'il est interdit d'utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux visées par la pancarte pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif ou pour permettre à une personne de surfer sur le sillage de ce bâtiment.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

UTILISATION D'UN BÂTIMENT À CERTAINES FINS

10.1 (1) Le ministre délivre un permis pour la durée qui y est spécifiée autorisant son titulaire à utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'un des paragraphes 2(1) à (5) ou (7) d'une manière contraire à ce que prévoient ces paragraphes s'il l'est à des fins de développement de l'aquaculture, de recherche scientifique, d'éducation du public concernant le milieu marin, de protection de l'environnement ou de sécurité pendant des activités ou des événements autres que ceux visés aux paragraphes 11(2) et (3).

(2) Si besoin est pour protéger l'environnement et réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments, le ministre assortit le permis de conditions à cet égard.

(3) Le titulaire du permis est tenu de respecter les conditions qui y figurent.

(4) Le ministre peut annuler le permis si son titulaire ne se conforme pas aux conditions qui y figurent, auquel cas il en avise celui-ci.

6. Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit à toute personne de tenir dans les eaux indiquées à l'un des paragraphes 2(1) à (7) une activité ou un événement sportif, récréatif ou public au cours duquel des bâtiments seraient utilisés contrairement à ce que prévoient ces paragraphes, à moins d'y être autorisée par un permis délivré en vertu du paragraphe 12(1).

7. (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le ministre délivre un permis autorisant une personne à tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux indiquées à l'un des paragraphes 2(1) à (7) ou 11(2) au cours duquel des bâtiments seront utilisés d'une manière contraire à ce que prévoient ces paragraphes si le ministre est en mesure d'assortir le permis de conditions pour protéger l'intérêt public et l'environnement et réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments.

(2) Le paragraphe 12(2) du même règlement est abrogé.

8. Le passage du paragraphe 14(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Il est interdit à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de mouiller un bâtiment dans les eaux de la baie de False Creek, dans la ville de Vancouver, qui

sont situées à l'est d'une ligne tirée dans une direction de 45° (vrais) à partir de la pointe Kitsilano jusqu'à la rive nord de la baie de False Creek, dans les cas suivants :

9. (1) The portion of item 18 of the table to section 16 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Persons or classes of persons
18.	A special constable or municipal inspector for the following entities in Quebec: Municipality of Austin, Municipality of Ayer's Cliff, Township Municipality of Potton, Township Municipality of Stanstead, Township of Hatley, Municipality of Hatley, City of Magog, Regional Municipality of Memphrémagog, Town of North Hatley, Municipality of Ogden, Municipality of Sainte-Catherine-de-Hatley, Municipality of Adstock, Municipality of Lambton, Municipality of Saint-Romain, Municipality of Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipality of Sainte-Praxède, Municipality of Stornoway, City of Lac-Brome, Municipality of Saint-Ferdinand, Municipality of Saint-Adolphe-d'Howard, City of Estérel, City of Sainte-Agathe-des-Monts and Township Municipality of Orford

(2) The table to section 16 of the Regulations is amended by adding the following after item 21:

Item	Column 1 Persons or classes of persons	Column 2 Geographic location, if applicable
22.	A First Nations Constable appointed under the Ontario <i>Police Services Act</i> , R.S.O. 1990, c. P.15	In Ontario

10. Paragraph 17(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move as specified by the enforcement officer;

11. Item 28 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the Répertoire toponymique du Québec or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System)
28.	De la Héronnière Lake	Lac Solbec	45°49'12" 71°16'20"

12. Item 5 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the Répertoire toponymique du Québec or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System)
5.	Des Sources Lake	Lac des Sources	46°33'23" 75°34'44"

sont situées à l'est d'une ligne tirée dans une direction de 45° (vrais) à partir de la pointe Kitsilano jusqu'à la rive nord de la baie de False Creek, dans les cas suivants :

9. (1) Le passage de l'article 18 du tableau de l'article 16 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Personnes ou catégories de personnes
18.	Agent de police spécial et inspecteur municipal des entités suivantes au Québec : Municipalité de Austin, Municipalité d'Ayer's Cliff, Municipalité de canton de Potton, Municipalité de canton de Stanstead, Canton de Hatley, Municipalité de Hatley, Ville de Magog, Municipalité régionale de Memphrémagog, Ville de North Hatley, Municipalité d'Ogden, Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, Municipalité de Adstock, Municipalité de Lambton, Municipalité de Saint-Romain, Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipalité de Sainte-Praxède, Municipalité de Stornoway, Ville de Lac-Brome, Municipalité de Saint-Ferdinand, Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, Ville d'Estérel, Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et Municipalité du canton d'Orford

(2) Le tableau de l'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique, le cas échéant
22.	Agent des premières nations nommé en vertu de la <i>Loi sur les services policiers</i> , L.R.O. 1990, ch. P.15, de l'Ontario.	En Ontario

10. L'alinéa 17a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou l'ordonner de la façon qu'il précise;

11. L'article 28 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
28.	Lac de la Héronnière	Lac Solbec	45°49'12" 71°16'20"

12. L'article 5 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
5.	Lac des Sources	Lac des Sources	46°33'23" 75°34'44"

13. Item 19 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item			
19.	Morelle Lake	Lac Morelle	45°59'48" 74°06'29"

14. Item 169 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item			
169.	Jally Lake	Lac Jally	46°46'03" 70°16'23"

15. Item 191 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item			
191.	À Breen Lake	Lac Brême	45°40'24" 76°17'02"

16. Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 2(5), subparagraph 2(8)(b)(ii) and subsections 11(3) and 12(2))” after the heading “SCHEDULE 5” with “(Subsection 2(5) and subparagraph 2(8)(b)(ii))”.

17. The portion of item 27 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name
Item		
27.	Dumbell Lake	Lac Dumbell

18. The portion of item 31 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description
Item	
31.	La Ligne Lake

13. L'article 19 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article			
19.	Lac Morelle	Lac Morelle	45°59'48" 74°06'29"

14. L'article 169 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article			
169.	Lac Jally	Lac Jally	46°46'03" 70°16'23"

15. L'article 191 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article			
191.	Lac à Breen	Lac Brême	45°40'24" 76°17'02"

16. La mention « (paragraphe 2(5), sous-alinéa 2(8)b)(ii) et paragraphes 11(3) et 12(2)) » qui suit le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 2(5) et sous-alinéa 2(8)b)(ii) ».

17. Le passage de l'article 27 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local
Article		
27.	Lac Dumbell	Lac Dumbell

18. Le passage de l'article 31 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
Article	
31.	Lac la Ligne

19. The portion of item 49 of Part 6 of Schedule 5 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
49.	Petit lac Flood

20. Schedule 6 to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 2(5), subparagraph 2(8)(b)(ii) and subsections 11(3) and 12(2))” after the heading “SCHEDULE 6” with “(Subsection 2(5) and subparagraph 2(8)(b)(ii))”.

21. The portion of items 50 to 53 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
50.	46°03'36" 74°22'30"
51.	46°03'36" 74°22'30"
52.	46°03'36" 74°22'30"
53.	46°03'36" 74°22'30"

22. The portion of item 75 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
75.	45°57'50" 74°17'40"

23. The portion of item 78 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
78.	45°57'50" 74°17'40"

24. Item 92 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is repealed.

19. Le passage de l'article 49 de la partie 6 de l'annexe 5 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
49.	Petit lac Flood

20. La mention « (paragraphe 2(5), sous-alinéa 2(8)b(ii) et paragraphes 11(3) et 12(2)) » qui suit le titre « ANNEXE 6 », à l'annexe 6 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 2(5) et sous-alinéa 2(8)b(ii)) ».

21. Le passage des articles 50 à 53 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
50.	46°03'36" 74°22'30"
51.	46°03'36" 74°22'30"
52.	46°03'36" 74°22'30"
53.	46°03'36" 74°22'30"

22. Le passage de l'article 75 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
75.	45°57'50" 74°17'40"

23. Le passage de l'article 78 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
78.	45°57'50" 74°17'40"

24. L'article 92 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est abrogé.

25. Item 200 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
200.	Saint-Georges Lake		45°38'42" 71°52'58"	10

26. Note 4 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Note 4: This restriction does not apply to a vessel following a course away from and perpendicular to the shore while it is being used to tow a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment.

27. The heading of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

WATERS IN WHICH TOWING A PERSON ON ANY SPORTING OR RECREATIONAL EQUIPMENT, OR ALLOWING A PERSON TO WAKE SURF, IS PROHIBITED EXCEPT DURING THE PERMITTED HOURS

28. Item 8 of Part 5 of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Permitted Hours	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
8.	Morelle Lake		45°59'48" 74°06'29"

29. The portion of item 51 of Part 5 of Schedule 7 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
51.	46°03'36" 74°22'30"

30. Schedule 8 to the Regulations is amended by replacing “(Subsections 11(1) and (2) and 12(1))” after the heading “SCHEDULE 8” with “(Subsections 11(1) and (2))”.

25. L'article 200 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
200.	Lac Saint-Georges		45°38'42" 71°52'58"	10

26. La note 4 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note 4 : La restriction ne s'applique pas à un bâtiment qui tire une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif s'il suit une trajectoire qui s'éloigne perpendiculairement de la rive.

27. Le titre de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EAUX DANS LESQUELLES IL EST INTERDIT DE TIRER UNE PERSONNE SUR TOUT ÉQUIPEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF OU DE PERMETTRE À UNE PERSONNE DE SURFER SUR LE SILLAGE D'UN BÂTIMENT, SAUF AUX HEURES AUTORISÉES

28. L'article 8 de la partie 5 de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Heures autorisées	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
8.	Lac Morelle		45°59'48" 74°06'29"

29. Le passage de l'article 51 de la partie 5 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
51.	46°03'36" 74°22'30"

30. La mention « (paragraphes 11(1) et (2) et 12(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 8 », à l'annexe 8 du même règlement, est remplacée par « (paragraphes 11(1) et (2)) ».

31. The heading of Schedule 8 to the Regulations is replaced by the following:

WATERS IN WHICH A SPORTING, RECREATIONAL OR PUBLIC EVENT OR ACTIVITY IS PROHIBITED

32. Item 7 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item			
7.	Morelle Lake	Lac Morelle	45°59'48" 74°06'29"

33. The portion of item 55 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item	
55.	46°03'36" 74°22'30"

COMING INTO FORCE

34. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Each year, conflicts between waterway users create risks to the safety of Canadians. Since the regulation of navigation and shipping is a federal responsibility, local authorities must apply to Transport Canada (TC) for restrictions on navigation to be made under the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations) in order to enhance the safety of local waterways or to protect the environment or the public interest.

Description: The *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations* include

- amended provisions for the Minister to issue permits for public events and activities that would otherwise contravene restrictions set out in the Schedules to the Regulations;

31. Le titre de l'annexe 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EAUX DANS LESQUELLES UNE ACTIVITÉ OU UN ÉVÉNEMENT SPORTIF, RÉCRÉATIF OU PUBLIC EST INTERDIT

32. L'article 7 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article			
7.	Lac Morelle	Lac Morelle	45°59'48" 74°06'29"

33. Le passage de l'article 55 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article	
55.	46°03'36" 74°22'30"

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Chaque année, les conflits opposant les usagers des voies navigables créent des risques pour la sécurité des Canadiens. Puisque la réglementation de la navigation de plaisance et les bâtiments sont de compétence fédérale, les autorités locales doivent présenter une demande à Transports Canada (TC) en ce qui a trait aux restrictions en matière de navigation à mettre en œuvre en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement), pour améliorer la sécurité des voies navigables locales ou pour protéger l'environnement ou l'intérêt public.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* inclut :

- des dispositions modifiées accordant au ministre le pouvoir de délivrer des permis pour des activités et des événements publics qui, en d'autres circonstances, seraient en violation des restrictions énoncées dans les annexes du Règlement;

- amendments to certain existing restrictions in the province of Quebec in order to correct errors; and
- clarified wording with respect to the powers of persons authorized to ensure compliance with the Regulations and with respect to water-skiing.

Cost-benefit statement: The amendments will have virtually no costs to consumers or businesses. The benefits include the streamlining of the process for approving public events and activities to take place in waters subject to restrictions set out in the Schedules to the Regulations. In some cases, the costs associated with applying for an exemption will be eliminated.

Business and consumer impacts: There are no significant impacts to business or consumers.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations are the result of cooperation between TC and local governments in order to address local safety and environmental issues in the context of federal regulations.

Performance measurement and evaluation plan: Most of the amendments set out in the Regulations are responses to evaluations of the effectiveness of the Regulations, which showed where improvements in the regulatory regime were necessary. The effectiveness of the Regulations will be monitored to evaluate the achievement of this goal.

- des modifications à certaines restrictions en vigueur dans la province de Québec afin de corriger des erreurs;
- un énoncé plus clair des pouvoirs accordés aux personnes autorisées à assurer la conformité au Règlement et en ce qui concerne le ski nautique.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications n'entraîneront pratiquement aucun coût pour les consommateurs ou les entreprises. L'un des avantages est la simplification du processus d'approbation des activités et des événements publics qui ont lieu dans des eaux assujetties aux restrictions énoncées dans les annexes du Règlement. Dans certains cas, le coût lié à la demande d'exemption sera éliminé.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y a aucune incidence importante sur les entreprises ou les consommateurs.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement résulte d'une collaboration entre TC et les gouvernements locaux aux fins du règlement des questions locales de sécurité et environnementales dans le contexte des règlements fédéraux.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : La plupart des modifications énoncées dans le Règlement font suite aux évaluations sur l'efficacité du Règlement, qui ont fait ressortir les situations où il était nécessaire d'améliorer le régime de réglementation. L'efficacité du Règlement sera surveillée pour vérifier si cet objectif est atteint.

Issue

Increased water activities due to population growth and the technical evolution of vessels have resulted in increased conflicts between waterway users and, as a consequence, an increased safety risk to users. Each year, TC receives a number of applications from local authorities to impose restrictions on navigation in order to protect public safety, the public interest and the near shore environment, and to ensure the safe and efficient navigation of vessels.

In 2008, a number of local authorities in Quebec requested that errors in existing restrictions be corrected in order to clarify the application of the Regulations and to facilitate enforcement.

In addition, the amendments clarify

- that provisions pertaining to the operation of a vessel for the purpose of towing a person on water-skis or other equipment also apply whenever a vessel is used to create a wake, for the purpose of wake surfing, even if the person is not physically connected to the vessel; and
- the circumstances under which a vessel may operate in excess of a shoreline speed limit in order to tow a water-skier directly away from the shore.

The amendments also include provisions making possible the issuance of permits for public events and activities that would otherwise contravene restrictions made under the Regulations.

Question

L'augmentation des activités nautiques attribuable à la croissance de la population et à l'évolution technique des bâtiments a entraîné une augmentation des conflits entre les usagers des voies navigables et, par conséquent, une augmentation du risque pour la sécurité des usagers. Chaque année, TC reçoit un certain nombre de demandes de la part des autorités locales en vue d'imposer des restrictions en matière de navigation pour protéger la sécurité du public, l'intérêt public et l'environnement près de la rive, ainsi que pour assurer la navigation sûre et efficace des bâtiments.

En 2008, un certain nombre de responsables locaux du Québec ont demandé que les erreurs figurant dans les restrictions actuelles soient corrigées de manière à préciser et à faciliter l'application du Règlement.

Par ailleurs, les modifications éclairent les points suivants :

- Que les modalités relatives à l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur skis nautiques ou tout autre équipement s'appliquent aussi chaque fois qu'un bâtiment est utilisé pour créer un sillage, pour permettre à une personne de surfer sur la vague de sillage, même si cette personne n'est pas physiquement reliée au bâtiment.
- Les circonstances dans lesquelles un bâtiment peut être utilisé à une vitesse supérieure à la limite de vitesse pour tirer un skieur en s'éloignant de la rive.

Les modifications comprennent également des dispositions qui rendent possible la délivrance de permis pour les activités et les événements publics qui autrement seraient en violation des restrictions en vertu du Règlement.

Objectives

The objectives of the Regulations are twofold:

- To correct errors and clarify the provisions that apply to ensuring compliance with the Regulations and to the operation of a vessel for the purposes of towing a person on water-skis or other equipment.
- To provide a simplified process for authorizing the holding of sporting, recreational or public events or activities in waters that are subject to restrictions while ensuring that conditions are in place to protect the public interest and the environment and to minimize the risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

These objectives will assist in the maintenance of an effective enforcement regime, promote the viable and effective use of Canadian waters, and will promote safety for both recreational boaters and commercial operators by providing a simple and consistent mechanism for safely managing sporting, recreational or public events or activities.

Description

Currently, the Regulations provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. The restrictions set out in the Schedules to the Regulations include prohibitions with respect to access by vessels or classes of vessels to specified areas, restrictions on the mode of propulsion used, maximum engine power or speed limits, prohibitions on recreational towing activities (e.g. water-skiing) and specify areas in which a permit is required in order to hold a sporting, recreational or public events or activities (e.g. regattas and dragon boat races).

The amendments to the Regulations contain a number of miscellaneous changes:

- At the request of the Ontario Provincial Police, First Nations Constables in the province of Ontario are added to the list of classes of persons authorized to ensure compliance with the Regulations. Also, at the request of the Ministère de la Justice du Québec, municipal inspectors and special constables of four municipalities are added to the list.
- It was necessary to correct a number of errors pertaining to existing restrictions in the province of Quebec. These changes are limited to correcting inaccurate information and do not change the actual substantive intent of the Regulations in any way. Four lakes in the province of Quebec were identified in the Regulations by their local names instead of the official name listed in the Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System). One lake identified as Guindon Lake in the Schedules to the Regulations did not exist. Saint-Georges Lake in the Municipality of Saint-Georges-de-Windsor was incorrectly listed as Windsor Lake because the name had been changed by the province of Quebec since the time the restriction was first published. Incorrect coordinates were used for Manitou Lake and in the case of Lake Sainte-Marie, the coordinates were for the wrong Lake Sainte-Marie — a non-navigable lake of the same name in the same municipality.
- An amendment is introduced to clarify the circumstances under which a vessel may operate in excess of a shoreline speed limit in order to tow a person on water-skis or other

Objectifs

Les objectifs du Règlement sont doubles :

- Corriger les erreurs et éclaircir les dispositions qui s'appliquent pour assurer la conformité du Règlement et à l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur skis nautiques ou tout autre équipement.
- Établir un processus simplifié pour l'autorisation d'organiser des activités ou des événements sportifs, récréatifs ou publics, dans les eaux assujetties aux restrictions, tout en assurant que les conditions soient en place pour protéger l'intérêt public et l'environnement et réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments.

Ces objectifs vont permettre de maintenir un régime d'application efficace, de promouvoir une utilisation viable et efficace des eaux canadiennes et de favoriser la sécurité des plaisanciers et des exploitants commerciaux en établissant un mécanisme simple et uniforme pour gérer en toute sécurité les activités ou les événements sportifs, récréatifs ou publics.

Description

Actuellement, le Règlement prévoit l'imposition de restrictions à la navigation de plaisance et aux activités connexes sur les eaux canadiennes. Les restrictions énoncées dans les annexes au Règlement comprennent des interdictions relatives à l'accès par des bâtiments ou des classes de bâtiments à certaines zones, des restrictions quant au mode de propulsion utilisé, à la puissance maximale des moteurs ou à la limite de vitesse, des interdictions relatives au remorquage récréatif (par exemple le ski nautique) et précisent les zones dans lesquelles un permis est exigé afin d'organiser des activités ou des événements sportifs, récréatifs ou publics (par exemple des régates et des courses de canots dragons).

Les modifications au Règlement comprennent un certain nombre de changements variés :

- À la demande de la Police provinciale de l'Ontario, des agents de police des Premières Nations de l'Ontario sont ajoutés à la liste des catégories de personnes autorisées à faire respecter le Règlement. Par ailleurs, à la demande du ministère de la Justice du Québec, des inspecteurs municipaux et des agents de police spéciaux de quatre municipalités sont aussi ajoutés à la liste.
- Il était nécessaire de corriger un certain nombre d'erreurs concernant les restrictions en vigueur dans la province de Québec. Ces changements se limitent à corriger des renseignements inexacts et ne modifient d'aucune manière l'intention actuelle de fond du Règlement. Quatre lacs de la province de Québec ont été identifiés dans le Règlement par leur nom local plutôt que par le nom officiel qui leur est donné dans les coordonnées géographiques (système de référence du *Répertoire toponymique du Québec*). Un lac, appelé le Lac Guindon dans les annexes du Règlement, n'existait pas. Le Lac Saint-Georges dans la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor était désigné incorrectement dans la liste sous le nom de Lac Windsor car le nom avait été changé par la province de Québec depuis le temps que la restriction ait initialement été publiée. Certaines coordonnées inexacts ont été utilisées pour le Lac Manitou. Les coordonnées du Lac Sainte-Marie étaient inexacts car elles identifiaient un autre Lac Sainte-Marie, lac non navigable de la municipalité du même nom.

equipment directly away from the shore, by removing a requirement for buoys to be present that specifically designate an area for this purpose.

- An amendment is introduced clarifying that the Regulations apply whenever a vessel is used to create a wake for the purpose of wake surfing, whether or not the person is physically connected to the vessel.
- The Regulations provide for the issuance of permits to enable sporting, recreational or public events or activities to take place in waters where public events are prohibited, unless authorized by a permit. The Regulations also allow for permits to be issued for public events involving speeds that are greater than the speed limits set for the waters where an event is to take place. However, prior to this amendment, they did not allow for the issuance of permits to enable public events or activities to take place, which would be contrary to other prohibitions under the Regulations. Therefore, an amendment is included to facilitate the issuance of permits under these additional circumstances.

Regulatory and non-regulatory options considered

Matters of navigation and shipping lie exclusively within federal jurisdiction. The Regulations are the only mechanism available to local authorities to resolve conflicts between user groups that are not resolvable through voluntary strategies, such as the voluntary separation of user groups engaged in incompatible activities.

In recent years, wakeboarding and wake surfing have become more popular activities. When towing a person on a wakeboard, a vessel normally is operated so as to create a large wake for the benefit of the activity. It is a question of interpretation as to whether the prohibitions against “towing a person on water skis, a surf board, or any other similar equipment” also prohibits the creation of a large wake in order to propel a person surfing on the wake (wake surfing). When wake surfing, a person depends on the movement of a vessel for the generation of a wake, and thus their own motion through the water. A vessel must proceed in exactly the same manner, and produce the same type of wake whether it is towing a person on a wakeboard or creating a wake for that person to surf on.

There appeared to be only two alternatives: to clarify that the application of the prohibitions against water-skiing also apply to wake surfing or to allow the status quo to continue, without providing clarity to enforcement officers and wake surfers alike.

The same issue applied to the clarification of paragraph 2(8)(a) of the Regulations, which provides an exception to the shoreline speed limits set out in subsection 2(7). The exception only applied when “the operation takes place within an area designated by buoys as an area in which that operation is permitted.” However, there are no regulations under the *Canada Shipping Act, 2001*

- Une modification est apportée pour préciser les circonstances dans lesquelles un bâtiment peut dépasser la limite de vitesse près de la rive pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement s’il suit une trajectoire qui s’éloigne perpendiculairement de la rive, en supprimant l’exigence que des bouées soient placées spécifiquement pour délimiter une zone à cette fin.
- Une modification est apportée pour préciser le fait que le Règlement s’applique chaque fois qu’un bâtiment est utilisé pour créer un sillage pour permettre à une personne de surfer sur le sillage, même si cette personne n’est pas physiquement reliée au bâtiment.
- Le Règlement prévoit la délivrance de permis pour permettre la tenue d’activités ou d’événements sportifs, récréatifs ou publics dans les eaux où il est interdit de tenir des événements publics à moins d’en être autorisés par un permis. Le Règlement permet aussi la délivrance de permis pour les événements publics qui impliquent des vitesses supérieures aux limites établies pour les eaux où ont lieu ces événements. Toutefois, avant cette modification, le Règlement ne permettait pas l’octroi d’un permis pour permettre la tenue d’activités ou d’événements publics, ce qui serait contraire à d’autres interdictions en vertu du Règlement. On apporte donc une modification pour faciliter la délivrance de permis dans ces circonstances supplémentaires.

Options réglementaires et non-réglementaires considérées

La navigation de plaisance et les bâtiments sont exclusivement de compétence fédérale. Le Règlement est le seul mécanisme de réglementation dont disposent les autorités locales pour régler les conflits entre les groupes d’usagers qui ne pourraient pas être réglés au moyen de stratégies volontaires, telles que la séparation volontaire de groupes d’usagers pratiquant des activités incompatibles.

Au cours des dernières années, la planche nautique et surfer sur le sillage sont devenus des activités populaires. Pour tirer une personne sur une planche nautique, un bâtiment est utilisé habituellement de façon à créer de hautes vagues de sillage pour le bénéfice de l’activité. C’est une question d’interprétation que de savoir si les interdictions visant le fait de « tirer une personne sur des skis nautiques, un aquaplane ou tout autre équipement similaire » constituent également une interdiction de créer de hautes vagues dans le but de propulser une personne faisant du surf sur la vague de sillage (wake surfing). Dans l’une ou l’autre de ces situations, la personne se fie au déplacement du bâtiment pour produire un sillage, et donc pour son propre déplacement dans l’eau. Le bâtiment doit avancer exactement de la même manière et produire le même type de vague de sillage que ce soit pour tirer une personne sur une planche nautique ou pour produire une vague sur laquelle la personne pourra surfer.

Il ne semble y avoir que deux possibilités : préciser le fait que les interdictions visant le ski nautique s’appliquent également au surf sur le sillage ou pour permettre le maintien du statu quo, sans donner d’éclaircissement dont pourraient profiter les agents d’application de la loi et les pratiquants de la planche nautique.

La même question s’appliquait à la clarification de l’alinéa 2(8)a) du Règlement, qui établit une exception aux limites de vitesse près de la rive énoncées au paragraphe 2(7). L’exception ne s’appliquait que si un bâtiment « est utilisé dans une zone désignée par des bouées comme étant une zone où cette utilisation est permise ». Cependant, aucun règlement en vertu de la *Loi de*

(CSA 2001) that required or even authorized the permitting or placement of buoys for these purposes. Therefore, in order to clarify that the exception applied whenever a vessel pulls a water-skier perpendicularly away from shore, the reference to the buoyed area has been deleted. Since this will have no impact on safety and simply reflects the current practice, there was no reasonable alternative.

Similarly, there was no reasonable alternative to the correction of information in the Schedules to the Regulations pertaining to the existing restrictions. These amendments have been made to correct errors and remove uncertainty.

Previously, the Regulations did not include a provision that would permit the Minister to authorize a person to operate vessels contrary to any of the prohibitions set out in the Regulations. Therefore, there were a number of events that could not be managed in the same manner as under the former *Boating Restriction Regulations*. In particular, in order to authorize one event in 2008, the pleasure craft in the event were required to apply to the Marine Technical Review Board (MTRB) to obtain a temporary exception to the Regulations. In order to do so, the owners of these pleasure craft were required to register their vessels in the Canadian Register of Vessels for the duration of the event, because the MTRB is only authorized to consider exceptions to the Regulations in respect to vessels registered in Canada. A provision in the former *Boating Restriction Regulations* permitted the Minister to authorize exemptions, but this option was not carried over when they were repealed and replaced in April 2008 by the *Vessel Operation Restriction Regulations* under the CSA 2001.

The amendments provide for the management of public events in restricted waters through the use of a permit system, such as is already in existence, with respect to certain Schedules to the Regulations. Permits will be issued by TC, subject to conditions that minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels or the protection of the environment. The alternative would have been to maintain the status quo, either through the use of statutory Ministerial exemption authority, which was intended for emergency or extreme circumstances and not to address day-to-day operational issues, or through the MTRB. Both were determined to be unacceptable.

Benefits and costs

There will be no costs associated with these amendments. The clarification of the application of the Regulations to the operation of a vessel for the purposes of propelling a person over the water will have little impact on boaters, but will have a direct impact only on those wake-surfers who operate in waters that are already under a restriction on recreational towing activities. There will be no costs imposed on the public, either directly or indirectly, and no commercial interests will be affected.

Also, the correction of errors in the Schedules to the Regulations and the clarification of the authority of persons authorized to ensure compliance with the Regulations will not result in any costs.

2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001) ne requerrait de permission pour le placement de bouées à ces fins, ni ne l'autorisait. Par conséquent, pour préciser que l'exception s'appliquait chaque fois qu'un bâtiment tirait un skieur en s'éloignant perpendiculairement de la rive, la référence à la zone désignée par des bouées est supprimée. Étant donné que cela n'aura aucune répercussion sur la sécurité et que ça ne fait que refléter la pratique courante, il n'existait pas d'autres solutions.

De même, il n'existait pas d'autre solution à la correction des renseignements dans les annexes du Règlement qui s'appliquaient aux restrictions actuelles. Les modifications ont été apportées dans le but de corriger les erreurs et de dissiper l'incertitude.

Auparavant, le Règlement n'incluait pas de dispositions qui permettaient au ministre d'autoriser l'utilisation d'un bâtiment par une personne contrairement à certaines des restrictions imposées par le Règlement. Par conséquent, un certain nombre d'événements ne pouvaient pas être gérés de la même manière qu'auparavant en vertu de l'ancien *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Plus particulièrement, afin d'autoriser un événement en 2008, les embarcations de plaisance inscrites à l'événement devaient déposer une demande au Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM) pour obtenir une exemption temporaire au Règlement. Pour ce faire, les propriétaires de ces embarcations de plaisance devaient inscrire leur bâtiment dans le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments pour la durée de l'événement car le BETMM n'est autorisé à considérer que les exemptions au Règlement concernant les bâtiments enregistrés au Canada. Une disposition de l'ancien *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* permettait au ministre d'autoriser les exemptions, mais cette option n'a pas été reportée lorsque le Règlement a été abrogé et remplacé en avril 2008 par le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* de la LMMC 2001.

Les modifications permettent la gestion des événements publics dans les eaux restreintes au moyen d'un système de permis, tel que cela existe déjà en ce qui concerne certaines annexes du Règlement. Les permis seront délivrés par TC, en prévoyant des conditions pour réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments ou pour protéger l'environnement. L'alternative aurait été de maintenir le statu quo, soit en faisant appel au pouvoir d'exemption statutaire du ministre, qui était prévu à l'origine pour des urgences ou des circonstances extrêmes et non pour traiter de situations opérationnelles au quotidien, soit par l'entremise du BETMM. Ces deux solutions ont été jugées inacceptables.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement n'entraîneront aucun coût. La précision de l'application du Règlement à l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur l'eau aura peu de répercussions sur les plaisanciers. Toutefois, cette précision aura une répercussion directe uniquement sur les personnes faisant du surf sur la vague de sillage qui circulent dans des eaux qui sont déjà assujetties à une restriction sur les activités de remorquage de plaisance. Aucun coût ne sera imposé au public, directement ou indirectement, et les intérêts commerciaux ne seront pas touchés.

De plus, la correction des erreurs des annexes du Règlement et la précision de l'autorité des personnes autorisées à faire respecter le Règlement n'entraîneront aucun coût.

The benefit, accruing as a result of the clarifications and corrections, will be an improvement in the efficiency of the regulatory regime and consequently a minor improvement in safety.

The expansion of the permit system will reduce costs, if any, by providing a simplified system for issuing permits to event organizers. Another benefit of the rationalization of the permit system will be that senior TC staff in regional offices will be designated to exercise the authority to issue permits on behalf of the Minister. Consequently, the time taken to manage applications for permits will be greatly reduced.

Applicants for events that would otherwise contravene restrictions or prohibitions in the Schedules to the Regulations will experience fewer delays and a reduced administrative burden as a result. No new fees will be imposed as a result of the amendments. Regional organizations will develop service standards to ensure delivery of permits within a specified timeframe.

Strategic environmental analysis

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's strategic environmental assessment policy statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Consultation

Consultations regarding the proposed amendments were conducted at regional and national meetings of the Canadian Marine Advisory Council and Recreational Boating Advisory Councils. At both forums, stakeholders raised no objections. In addition, event organizers who were unintentionally impacted by the coming into force of the Regulations in July 2007 have been consulted and are supportive of this proposal.

There are no new restrictions proposed through additions to the Schedules to the Regulations, and therefore municipalities have not conducted consultations with respect to the correction of errors in the Schedules. The corrections were made at the request of certain municipalities and the enforcement agencies that enforce those restrictions and consequently, both municipal councils and enforcement agencies have been consulted on the amendments.

Pre-publication

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2009, followed by a 30-day public comment period. No stakeholder comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

The CSA 2001 provides for maximum fines upon summary conviction of \$100,000 or one year in prison, or both, for certain offences under Part 5 of the Act, which include the contravention of a provision of these Regulations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*.

Les avantages, que renforceront les éclaircissements et les corrections, seront une amélioration de l'efficacité de la réglementation et donc une légère amélioration sur le plan de la sécurité.

L'expansion du système de permis réduira les coûts, s'il y en a, en instaurant un système simplifié de délivrance des permis aux organisateurs d'événements. Un autre avantage de la rationalisation du système de permis sera que les cadres supérieurs des bureaux régionaux de TC seront désignés pour exercer le pouvoir de délivrer des permis de la part du ministre. Par conséquent, le temps nécessaire pour gérer les demandes de permis sera grandement réduit.

Ces modifications permettront de réduire les retards et la charge administrative pour les demandes dans le cas d'événements qui, par ailleurs, pourraient contrevenir aux restrictions ou aux interdictions énoncées dans les annexes du Règlement. En outre, elles n'entraîneront l'imposition d'aucun droit supplémentaire. Les organisations régionales élaboreront des normes de service pour assurer la délivrance de permis dans des délais d'exécution.

Analyse environnementale stratégique

Une analyse préliminaire des répercussions environnementales a été entreprise conformément aux critères de l'énoncé de principes sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Les évaluations ou les études supplémentaires portant sur les effets de cette initiative sur l'environnement ne sont pas susceptibles de donner un résultat différent.

Consultation

Des consultations concernant les modifications proposées ont été menées lors de réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien et des Conseils consultatifs de la navigation de plaisance. Dans les deux cas, les intervenants n'ont émis aucune objection. Par ailleurs, les organisateurs d'événements qui étaient touchés involontairement par l'entrée en vigueur du Règlement en juillet 2007, ont été consultés et appuient cette proposition.

Il n'y a aucune nouvelle restriction proposée par ajout aux annexes du Règlement. Par conséquent, les municipalités n'ont pas tenu de consultations concernant la correction des erreurs contenues dans les annexes. Les corrections ont été apportées à la demande de certaines municipalités et des autorités chargées de faire appliquer ces restrictions; par conséquent, les conseils municipaux et les organismes d'application ont été consultés sur les modifications.

Publication préalable

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2009, suivi d'une période de 30 jours pour les commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LMMC 2001 prévoit une amende maximale de 100 000 \$ à la suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou une peine d'emprisonnement d'un an, ou les deux, pour certaines infractions en vertu de la Partie 5 de la loi incluant les contraventions aux dispositions de ce règlement. L'application des

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions to regulations made under the CSA 2001. The *Vessel Operation Restriction Regulations* specify the classes of persons who are entitled to ensure compliance with sections 2 to 15 and include the Royal Canadian Mounted Police, provincial and municipal police forces, as well as other groups such as special constables, conservation officers, wildlife officers and marine safety inspectors.

The local authorities that have applied to TC for restrictions to navigation are responsible for the enforcement of those restrictions and have guaranteed that they will conduct the enforcement and maintain the required signage. Therefore, the Regulations appoint new classes of persons for the purposes of ensuring compliance. No increase in the cost of enforcement to the federal government is expected. Local enforcement agencies normally conduct enforcement incidental to their other duties and therefore there is no significant increase of enforcement costs to local governments either, except at their request.

As matters pertaining to navigation and shipping are under the jurisdiction of the federal government, the *Vessel Operation Restriction Regulations* provide a mechanism whereby local authorities can respond to local safety situations and threats to the environment or the public interest, by applying to the federal government to enact regulations under the CSA 2001. Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC officials provide regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their enforcement functions.

Performance measurement and evaluation

The Regulations provide a specific mechanism for advising stakeholders when a new restriction is brought into force. Once a new restriction is approved and published in the *Canada Gazette*, Part II, the local authority responsible for that restriction is authorized by the Minister of Transport to erect signs.

Transport Canada Regional Offices of Boating Safety maintain records with respect to the applications for vessel operation restrictions and are in continued direct contact with local authorities, whom are responsible for monitoring the effects of the restrictions. When a local authority identifies that a restriction is no longer needed or requires modification, the Regional Office of Boating Safety will advise the authority to apply for a further amendment to the Regulations to repeal or modify the specific restriction.

These amendments are very much a result of this continued process of evaluation of the effectiveness of the regulatory regime.

In addition, TC staff that are responsible for managing applications for permits and exemptions under the Regulations are directly responsible for providing service within a reasonable period of time. If they do not, certain high-profile public events may

règlements se fait également au moyen d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Le *Règlement sur les contraventions*, pris aux termes de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants réglementaires des amendes pour les dérogations aux règlements pris en vertu de la LMMC 2001. Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* précise les groupes de personnes nommées à titre d'agents de l'autorité chargés d'assurer le respect des articles 2 à 15. Cela comprend la Gendarmerie royale du Canada, les services de police provinciaux et municipaux, ainsi que d'autres personnes telles que les agents de police spéciaux, les agents de conservation, les agents de protection de la faune et les inspecteurs de la sécurité maritime.

Les autorités locales qui ont présenté une demande à TC concernant les restrictions à la navigation sont responsables de l'application des restrictions et ont garanti qu'elles s'acquitteraient des mesures d'exécution et assureraient l'entretien des panneaux nécessaires. Par conséquent, le Règlement nomme de nouveaux groupes de personnes dans le but de faire respecter la conformité. On ne prévoit aucune augmentation des coûts d'exécution pour le gouvernement fédéral. En règle générale, les organismes d'exécution locaux s'acquittent des mesures d'exécution parallèlement à leurs autres tâches. Par conséquent, les administrations locales ne subissent pas non plus une hausse importante des coûts d'exécution, sauf si elles le demandent.

Étant donné que les questions relatives à la navigation de plaisance et les bâtiments sont de compétence fédérale, le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* constitue un mécanisme auquel les autorités locales peuvent avoir recours pour intervenir face à des problèmes de sécurité locaux et à des menaces pour l'environnement ou l'intérêt public, en s'adressant au gouvernement fédéral pour adopter des règlements en vertu de la LMMC 2001. Comme la philosophie sous-jacente au Règlement est axée sur le partenariat entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, dans le cadre d'un programme déjà en place, les agents de TC offrent des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes d'exécution locaux à s'acquitter de leurs fonctions d'exécution.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement prévoit un mécanisme précis pour informer les intervenants du moment lorsqu'une nouvelle restriction entre en vigueur. Une fois qu'une nouvelle restriction est approuvée et publiée dans la *Gazette du Canada*, l'autorité locale responsable de cette restriction est autorisée par le ministre des Transports à ériger les panneaux.

Les bureaux régionaux de la sécurité nautique de TC tiennent des dossiers concernant les demandes de restrictions visant l'utilisation des bâtiments et communiquent directement et régulièrement avec les autorités locales responsables de la surveillance des effets des restrictions. Lorsqu'une autorité locale détermine qu'une restriction n'est plus nécessaire ou doit être modifiée, le bureau régional de la sécurité nautique l'invite à présenter une demande de modification additionnelle au Règlement pour invalider ou modifier la restriction en question.

Les modifications résultent en grande partie de ce processus continu d'évaluation de l'efficacité de la réglementation.

En outre, les employés de TC responsables de gérer les demandes de permis et les exemptions en vertu du Règlement ont la responsabilité directe de fournir le service dans une période de temps raisonnable. S'ils ne le font pas, certains événements

not be able to take place. Consequently, regional organizations are acutely sensitive to the provision of this service. The Office of Boating Safety will be developing common procedures for the management of permits and the conditions to be attached to those permits, including the development of service standards.

Contact

Kevin Monahan
Project Manager
Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-998-8207
Facsimile: 613-991-5670
Email: kevin.monahan@tc.gc.ca

publics importants pourraient ne pas avoir lieu. Par conséquent, les organismes régionaux sont extrêmement sensibles à la prestation de ce service. Le Bureau de la sécurité nautique élaborera des procédures communes pour la gestion des permis et les conditions connexes, ainsi que l'élaboration de normes de service.

Personne-ressource

Kevin Monahan
Gestionnaire de projets
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMSX)
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-998-8207
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : kevin.monahan@tc.gc.ca

Registration
SOR/2010-35 February 23, 2010

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations

P.C. 2010-204 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 65.1^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(b) of Part IV of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) *The Victims' Bill of Rights* of Manitoba, C.C.S.M. c. V55, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act or its regulations relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

(2) Subsection 1(2) of Part IV of the schedule to the *Regulations* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a reference to "peace officer" shall be read as a reference to "enforcement authority".

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to Part IV of the Schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* replaces the title of a Manitoba statute by its new official title and creates an equivalency between the expression "peace officer" used in *The Summary Convictions Act* of that province and the expression "enforcement authority" in the *Contraventions Act*.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 37

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-312

Enregistrement
DORS/2010-35 Le 23 février 2010

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

C.P. 2010-204 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 65.1^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS PROVINCIALES

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1(1)b) de la partie IV de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, C.P.L.M. c. V55, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province.

(2) Le paragraphe 1(2) de la partie IV de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la mention « agent de la paix » vaut mention de « agent de l'autorité ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Cette modification à la partie IV de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* vient remplacer le titre d'une loi du Manitoba par son nouveau titre officiel et établit une concordance terminologique entre l'expression « agent de la paix » utilisée dans la *Loi sur les poursuites sommaires* de cette province et l'expression « agent de l'autorité » utilisée dans la *Loi sur les contraventions*.

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-312

Description and rationale

The *Contraventions Act* provides for an alternative to the summary conviction process of the *Criminal Code* for the prosecution of federal offences that are designated as contraventions. The Act was amended in 1996 to allow the use of provincial and territorial offence procedures and processes for the prosecution of federal contraventions. Made pursuant to section 65.1, the *Application of Provincial Laws Regulations* identify for a province or territory which laws pertaining to the prosecution of that province's or territory's offences will apply, with some adaptations, to the prosecution of federal contraventions committed within its jurisdiction.

The first amendment concerns paragraph 1(1)(b) of Part IV of the Schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*. It provides the new title of a law of Manitoba that had been incorporated and that continues to apply to the prosecution of contraventions in that province.

The second amendment creates, in subsection 1(2) of that same Part, an equivalency between the expression "peace officer" used in *The Summary Convictions Act* to refer to people appointed under any Act for the enforcement of that Act and the expression "enforcement authority" which is defined in the *Contraventions Act* as any person in charge of enforcing contraventions. Such an equivalency between terms does not however confer upon an enforcement authority the status of peace officer nor does it grant any additional power to an enforcement authority.

These two amendments do not generate any additional costs to the government of Canada or to the government of Manitoba. They will avoid any potential interpretation problems or ambiguities.

Consultation

This amendment was prepared in close cooperation with Officials from the Department of Justice of Manitoba. They agree with its content. No public consultation was held given the administrative nature of these amendments.

Implementation, enforcement and service standards

No new means of implementation and enforcement will be required since these amendments do not confer any additional power. The current mechanisms for enforcing federal statutes and regulations will continue to be used in the province.

Contact

Jean-Pierre Baribeau
Legal Counsel
Contraventions Act Implementation Management
Department of Justice
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-941-4880
Fax: 613-998-1175
Email: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Description et justification

La *Loi sur les contraventions* institue une alternative à la procédure sommaire du *Code criminel* pour la poursuite des infractions fédérales désignées comme contraventions. La Loi a été modifiée en 1996 pour permettre le recours aux procédures propres à chaque régime pénal provincial ou territorial pour la poursuite des contraventions fédérales. Pris en vertu de l'article 65.1 de la Loi, le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* identifie pour une province ou un territoire les lois visant la poursuite des infractions provinciales ou territoriales qui s'appliqueront avec les adaptations nécessaires à la poursuite des contraventions fédérales qui y sont commises.

La première modification touche l'alinéa 1(1)(b) de la partie IV de l'annexe du Règlement. On y indique le nouveau titre d'une loi de la Manitoba qui avait déjà été incorporée et qui continue de s'appliquer à la poursuite des contraventions dans cette province.

La deuxième modification établit, au paragraphe 1(2) de cette même partie, une équivalence entre l'expression « agent de la paix » prévue dans la *Loi sur les poursuites sommaires* du Manitoba en référence à toute personne nommée sous le régime d'une loi afin d'en assurer l'application et l'expression « agent de l'autorité » telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les contraventions* pour désigner toute personne chargée de faire l'application des contraventions. Cette concordance de termes ne confère cependant pas aux agents de l'autorité le statut d'agent de la paix et ne leur donne pas de pouvoirs additionnels à ceux qu'ils possèdent déjà.

Ces deux modifications n'entraînent aucun coût supplémentaire pour les gouvernements du Canada et du Manitoba. Elles permettront de prévenir tout problème d'interprétation ou toute ambiguïté que ce soit.

Consultation

Cette modification a été rédigée en collaboration étroite avec les fonctionnaires du ministère de la Justice du Manitoba. Ils sont d'accord avec les correctifs apportés. Aucune consultation publique n'a été effectuée compte tenu de la nature administrative de ces modifications.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il ne sera pas nécessaire de mettre en place de nouveaux mécanismes de mise en œuvre et d'exécution étant donné que ces modifications ne confèrent aucun pouvoir additionnel. Les mécanismes actuels de mise en œuvre des lois et règlements fédéraux continuent de s'appliquer dans cette province.

Personne-ressource

Jean-Pierre Baribeau
Conseiller juridique
Gestion de mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*
Ministère de la Justice
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-941-4880
Télécopieur: 613-998-1175
Courriel: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Registration
SOR/2010-36 February 23, 2010

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Ships' Stores Regulations (Canadian Coast Guard)

P.C. 2010-205 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 59(3.2)^a and paragraph 59(3.4)(a)^b of the *Excise Tax Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ships' Stores Regulations (Canadian Coast Guard)*.

Enregistrement
DORS/2010-36 Le 23 février 2010

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord (Garde côtière canadienne)

C.P. 2010-205 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 59(3.2)^a et de l'alinéa 59(3.4)(a)^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord (Garde côtière canadienne)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE SHIPS' STORES REGULATIONS (CANADIAN COAST GUARD)

AMENDMENT

1. Item 5 of the schedule to the *Ships' Stores Regulations*¹ is replaced by the following:

Column I	Column II
Item	Class of Goods
5. <i>Canadian Coast Guard Ships</i> (1) A Canadian coast guard ship that is required to report under section 95 of the <i>Customs Act</i> and that is proceeding on a voyage to the Arctic (2) A Canadian coast guard ship that is proceeding outside Canada	(a) ales and beers ⁸ (b) wines and spirits ⁹ (c) domestic or imported cigars and domestic stamped manufactured tobacco or imported manufactured tobacco ⁶ (a) for the purpose of the <i>Excise Tax Act</i> , petroleum products and renewable fuels, except lubricants

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on April 1, 2008.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD (GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE)

MODIFICATION

1. L'article 5 de l'annexe du *Règlement sur les provisions de bord*¹ est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Catégorie de marchandises
5. <i>Navires gardes-côtes canadiens</i> (1) Navire garde-côte canadien qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la <i>Loi sur les douanes</i> et qui entreprend un voyage dans l'Arctique (2) Navire garde-côte canadien qui se rend à l'extérieur du Canada	a) ale et bière ⁸ b) vins et spiritueux ⁹ c) cigares fabriqués au Canada ou importés et tabac fabriqué, estampillé au Canada ou importé ⁶ a) pour l'application de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , produits pétroliers et carburants renouvelables, à l'exception des lubrifiants

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2008.

^a S.C. 2002, c. 22, ss. 427(1)

^b S.C. 2003, c. 15, s. 96

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/96-40

^a L.C. 2002, ch. 22, par. 427(1)

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 96

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/96-40

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The objective of this regulatory action is to amend the schedule to the *Ships' Stores Regulations* (the Regulations) to provide federal excise tax (FET) relief for fuel purchased for use in Canadian Coast Guard (CCG) vessels proceeding outside Canada. This makes the tax treatment for fuel taken on board a CCG vessel proceeding outside Canada the same as that accorded Department of National Defence (DND) naval vessels.

Description and rationale

Currently, section 5 of the schedule to the Regulations provides relief of the duties and FET to a CCG ship that is proceeding on a voyage to the Arctic in respect of those goods listed in Column II. The CCG has requested that section 5 of the schedule be amended to provide FET relief for fuel purchased for use on a CCG ship proceeding outside Canada (outside 12 nautical miles). The wording of the amendment is similar to the exemption found in paragraph 3(1)(h) of the schedule to the Regulations such that the tax treatment for fuel taken on board a CCG vessel proceeding outside Canada will be the same as that accorded DND naval vessels. The amendment is deemed to have taken effect April 1, 2008.

There are no additional annual costs or savings associated with these amendments. The CCG currently pays the federal excise taxes imposed on fuel consumed on board CCG ships destined for international waters to the Government of Canada. The effect of this amendment would be a cost savings to the CCG each year of the amount that they no longer have to pay with a corresponding decrease to the amount collected by the Government of Canada. The net effect to the treasury is nil.

Some minor additional operating costs will accrue to the Canada Revenue Agency to process a limited number of additional refund claims for excise tax that this amendment will necessitate.

Consultation

The Department of Finance was consulted and expressed support for this amendment. No public consultation was conducted as the amendment is specific to the CCG.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment offers no unique legal or policy issues and can be dealt with using existing compliance and enforcement resources. With this amendment, the CCG will no longer be required to pay FET on fuel purchased for use in CCG vessels destined for international waters and will be eligible to apply for a refund of excise tax paid on fuel that was used for this purpose retroactive to April 1, 2008.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Cette mesure réglementaire vise à modifier le *Règlement sur les provisions de bord* (le Règlement) afin d'offrir un allègement de la taxe d'accise fédérale sur le carburant acheté aux fins d'utilisation à bord des navires de la Garde côtière canadienne (GCC) se rendant à l'extérieur du Canada. Grâce à cette modification, le traitement fiscal du carburant utilisé à bord des navires de la GCC se rendant à l'extérieur du Canada sera le même que celui qui est accordé aux navires militaires du ministère de la Défense nationale (MDN).

Description et justification

À l'heure actuelle, l'article 5 de l'annexe du Règlement offre à un navire de la GCC qui entame un voyage vers l'Arctique un allègement des droits et de la taxe d'accise fédérale sur les biens énumérés à la colonne II. La GCC a demandé qu'on modifie l'article 5 de l'annexe afin d'offrir un allègement de la taxe d'accise fédérale sur le carburant acheté aux fins d'utilisation à bord d'un navire de la GCC se rendant à l'extérieur du Canada (à plus de 12 milles marins). Le libellé de la modification est semblable à celui de l'alinéa 3(1)h de l'annexe du Règlement de sorte que le traitement fiscal du carburant utilisé à bord d'un navire de la GCC se rendant à l'extérieur du Canada sera le même que celui visant les navires militaires du MDN. La modification est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Aucun coût ou économie supplémentaire n'est associé à ces modifications. La GCC paye présentement au gouvernement du Canada la taxe d'accise fédérale imposée sur le carburant utilisé à bord de navires de la GCC se rendant dans les eaux internationales. L'impact de cette modification consisterait en une économie de coûts annuelle pour la GCC, correspondant à la somme qu'elle n'aurait plus à payer, et en une réduction équivalente des sommes que perçoit le gouvernement du Canada. L'effet final sur le trésor est nul.

L'Agence du revenu du Canada encourra une légère augmentation de ses frais d'exploitation afin de traiter les quelques demandes de remboursements supplémentaires de la taxe d'accise que cette modification entraînera.

Consultation

Nous avons consulté le ministère des Finances et ce dernier a appuyé la modification. Aucune consultation publique n'a eu lieu puisque cette modification ne vise que la GCC.

Mise en œuvre, application et normes de service

La présente modification ne présente aucun enjeu unique du point de vue juridique ou politique et peut être traitée en utilisant les ressources d'observation et d'application en place. Grâce à cette modification, la GCC n'a plus à payer la taxe d'accise fédérale sur le carburant acheté aux fins d'utilisation à bord de navires se rendant dans les eaux internationales et qu'elle a le droit de demander un remboursement de la taxe d'accise payée sur le carburant ayant été utilisé à cette fin depuis le 1^{er} avril 2008.

Contact

Mr. Phil McLester
Director
Excise Duties and Taxes Division
Place de Ville, Tower A, 20th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-0111
Fax: 613-954-2226
Email: Phil.McLester@cra-arc.gc.ca

Personne-ressource

M. Phil McLester
Directeur
Division des droits et des taxes d'accise
Place de Ville, Tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-0111
Télécopieur : 613-954-2226
Courriel : Phil.McLester@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2010-37 February 23, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Hazardous Products (Kettles) Regulations

P.C. 2010-206 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Products (Kettles) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS PRODUCTS (KETTLES) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Hazardous Products (Kettles) Regulations*¹ is replaced by the following:

3. A product may be advertised, sold or imported into Canada if it does not release more than 0.01 part per million w/w lead when tested in the manner described in section 4.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Lead is an inexpensive, soft, heavy metal that has many potential uses, but is also highly toxic. Lead can enter the body through the digestive system or the lungs. It accumulates in the body and can damage almost all body systems, especially the nervous system. Lead has also been shown to cause intellectual and behavioural deficits in children.

The problem of lead leakage from the solder used in kettles was identified in 1974. This problem stemmed from the use of poor-quality solder (and other components) used in the construction of kettles.²

Testing revealed that, where lead solder was used on the inside of some kettles, the lead level in the water boiled therein exceeded the standard recommended by Health Canada for drinking

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

¹ C.R.C., c. 927

² Kettles include any vessel used to heat water for beverages — see *Description and rationale*.

Enregistrement
DORS/2010-37 Le 23 février 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)

C.P. 2010-206 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BOUILLOIRES)

MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. La vente, l'importation et la publicité d'un produit sont autorisées à la condition que celui-ci ne libère pas de plomb en une quantité supérieure à 0,01 partie par million p/p lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le plomb est un métal lourd, mou et bon marché qui a de nombreux usages, mais qui est également très toxique. Il peut s'introduire dans l'organisme humain par le tube digestif ou les poumons. Il s'accumule dans l'organisme, où il peut endommager presque tous les systèmes organiques, en particulier le système nerveux. La preuve est faite que le plomb peut causer un déficit intellectuel et comportemental chez les enfants.

Le problème de la lixiviation du plomb à partir des soudures employées dans les bouilloires a été mis en évidence en 1974. Ce problème est dû à l'utilisation de soudures et d'autres composants de mauvaise qualité dans la construction des bouilloires².

Des essais ont révélé que, lorsque du plomb avait été utilisé à l'intérieur de certaines bouilloires, la teneur en plomb dans l'eau qui y avait bouilli dépassait la norme recommandée par Santé

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

¹ C.R.C., ch. 927

² Sont assimilés aux bouilloires tous les récipients utilisés pour chauffer de l'eau en vue de la préparation de boissons — voir *Description et justification*.

water (0.05 ppm [part per million weight/weight] as of 1974). To correct the situation, manufacturers have adopted the use of safer construction methods such as non-lead solder (e.g. a silver solder).

This amendment lowers the maximum leachable lead level under section 3 of the *Hazardous Products (Kettles) Regulations* from 0.05 ppm to 0.01 ppm, and was done to

- keep these Regulations harmonized with the 2007 version of the “Guidelines for Canadian Drinking Water Quality”; and
- reduce the Canadian public’s exposure to lead as stipulated in Health Canada’s “Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products.”

Description and rationale

Health Canada is responsible for the administration and enforcement of the *Hazardous Products Act* (HPA) and its regulations. The purpose of the HPA is to protect the health and safety of Canadians by prohibiting or regulating the sale, advertisement and importation of products which are, or are likely to pose, a danger to human health or safety. In 1974, the *Hazardous Products (Kettles) Regulations* established a maximum permissible level of leachable lead in kettles, with a subsequent amendment occurring in 1991. These Regulations are among the many others cited in Health Canada’s “Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products” that will serve to minimize the Canadian population’s exposure to lead through the use of consumer products.

Kettles are described under Part II of Schedule I to the HPA as being “Kettles for household use that release lead into water boiled therein.” The Regulations apply to a wide-range of products including both stove-top and electric makes of kettles, coffee percolators, samovars, and espresso machines. The leachable lead is found generally within materials of poor quality used in the construction of the kettle, such as in the vessel walls or in the soldering used to fuse parts of the kettle together.

Many other methods and materials have replaced the use of solder in the production of kettles. Many kettles are now made entirely of plastic with an aluminum exterior for the “stainless steel” look. Metal around the bottom of the kettles is now often crimped around the base instead of being welded or soldered. Some models use hidden heating elements which are separate or outside of the water compartment. Also, lead-free solder is a common material composed of materials like silver, copper and zinc.

The amendment brings the *Hazardous Products (Kettles) Regulations* in line with the safe levels identified in the 2007 version of the “Guidelines for Canadian Drinking Water Quality” by lowering the maximum leachable lead level from 0.05 ppm to 0.01 ppm.

In focussed sampling and testing efforts conducted by Health Canada during fiscal year 2006–2007, manufacturers and importers demonstrated an 88.9% compliance rating with the proposed revised lead limit. Test results also identified a compliance rating of 100% when measured against the current lead limit of 0.05 ppm.

Canada pour l’eau de boisson (0,05 ppm [partie par million — poids/poids] en 1974. Afin de corriger la situation, les fabricants se sont mis à utiliser des méthodes de construction plus sûres, comme des soudures sans plomb (par exemple la soudure à l’argent).

La présente modification abaisse la teneur maximale en plomb lixiviable aux termes de l’article 3 du *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)* de 0,05 ppm à 0,01 ppm pour les raisons suivantes :

- conserver l’harmonisation entre le règlement susmentionné et les « Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada »;
- réduire l’exposition du public canadien au plomb conformément à ce qui est préconisé dans la « Stratégie de réduction des risques liés au plomb dans les produits de consommation » de Santé Canada.

Description et justification

Santé Canada est chargé d’appliquer et de faire respecter la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et ses règlements. La LPD vise à protéger la santé et la sécurité des Canadiens en interdisant ou en réglementant la vente, la publicité et l’importation de produits qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité des humains. En 1974, une teneur maximale admissible de plomb lixiviable dans les bouilloires a été établie dans le *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*, limite qui a été modifiée en 1991. Ce règlement fait partie des nombreux autres textes qui sont mentionnés dans la « Stratégie de réduction des risques liés au plomb dans les produits de consommation » de Santé Canada, qui servira à réduire le plus possible l’exposition de la population canadienne au plomb du fait de l’utilisation de produits de consommation.

Les bouilloires sont décrites dans la partie II de l’annexe I de la LPD comme étant des « *bouilloires à usage domestique et libérant du plomb dans l’eau qui y bout* ». Le Règlement s’applique à un vaste éventail de produits, notamment les bouilloires électriques et les bouilloires traditionnelles allant sur le feu, les percolateurs à café, les samovars et les machines à espresso. Le plomb lixiviable se trouve généralement dans des matériaux de mauvaise qualité employés dans la construction des bouilloires, comme dans la paroi intérieure du récipient ou dans la soudure utilisée pour assembler certaines parties des bouilloires.

Le recours à d’autres méthodes et à d’autres matériaux a remplacé l’utilisation de soudures dans la fabrication. De nombreuses bouilloires sont maintenant entièrement faites de plastique recouvert d’aluminium pour leur conférer l’apparence de produits en acier inoxydable. Le métal à leur base est souvent serti à celle-ci et non brasé ou soudé. Certains modèles ont des éléments chauffants cachés, distincts du réservoir d’eau ou extérieurs à celui-ci. De plus, la soudure sans plomb se compose couramment d’un matériau associant de l’argent, du cuivre et du zinc, par exemple.

La modification harmonise le *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)* avec les limites sans danger établies dans la version de 2007 des « Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada » en abaissant de 0,05 ppm à 0,01 ppm la teneur maximale de plomb lixiviable.

Lors d’échantillonnages et d’analyses pratiqués par Santé Canada au cours de l’année financière 2006-2007, il a été constaté que les fabricants et les importateurs respectaient dans une proportion de 88,9 % la nouvelle limite proposée. Les résultats des analyses ont également révélé un taux de conformité de 100 % par rapport à la limite actuelle de 0,05 ppm de plomb.

The amendment is expected to have a low impact on most businesses and result in minimal cost for industry members as most companies are in compliance and since many affordable alternatives to using lead in the construction of kettles exist. The amendment has no negative international trade impacts and is not expected to cause any reduction of Canadian kettle sales in the international marketplace.

Consultation

The consultation for this regulatory amendment consisted of both a letter mailout and Web posting component.

The mailout was conducted during the summer of 2007 and consisted of a letter advising of the upcoming proposed regulatory action and solicited views on the subject. Out of the 90 stakeholders contacted (importers, manufacturers, associations), 8 replied. All comments received indicated that stakeholders were in favour of the new proposed maximum leachable lead limit for kettles. This consultation also included some foreign manufacturers (Iran, Italy, Japan) and their product importers in Canada. No response was received from them.

No comments or concerns were received by Health Canada during the 75-day comment period following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I (May 23, 2009 until August 6, 2009).

Implementation, enforcement and service standards

The amendment does not have an impact on the current approach taken by Health Canada when enforcing the Regulations under the HPA. Enforcement will continue to be based on existing inspection and enforcement policies established by Health Canada.

Contact

Chad Tibbo
Project Officer
Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety
Department of Health
Macdonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator: 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-960-1352
Email: chad_tibbo@hc-sc.gc.ca

La modification devrait avoir des répercussions négligeables sur la plupart des entreprises et engendrer pour celles-ci des coûts minimes, étant donné qu'en majorité, elles respectent déjà la réglementation et qu'il existe des solutions de rechange économiques à l'emploi du plomb dans la fabrication des bouilloires. La modification n'a aucune incidence sur le commerce international et ne devrait nullement réduire les ventes de bouilloires canadiennes à l'étranger.

Consultation

La consultation pour cette modification réglementaire incluait l'envoi d'une lettre et une annonce sur le Web.

L'envoi par la poste a été fait pendant l'été de 2007 et comprenait une lettre avisant de la mesure réglementaire proposée et sollicitant des points de vue sur le sujet. Sur les 90 intervenants contactés (importateurs, fabricants et associations), huit ont répondu. Toutes les observations reçues indiquaient que les intervenants étaient favorables à la nouvelle limite proposée de plomb lixiviable dans les bouilloires. Cette consultation a également inclus certains fabricants étrangers (Iran, Italie et Japon) et leurs importateurs au Canada. Aucune réponse n'a été reçue de leur part.

Santé Canada n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation de 75 jours qui a suivi la pré-publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (23 mai 2009 au 6 août 2009).

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification n'aura aucune incidence sur l'approche actuelle adoptée par Santé Canada pour l'application du Règlement aux termes de la LPD. Le respect du Règlement continuera de reposer sur les politiques actuelles d'inspection et d'application de la loi établies par Santé Canada.

Personne-ressource

Chad Tibbo
Agent de projet
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Immeuble Macdonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice de l'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-960-1352
Courriel : chad_tibbo@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-38 February 23, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Controlled Products Regulations

P.C. 2010-207 February 23, 2010

Whereas, pursuant to section 19^a of the *Hazardous Products Act*^b, the Minister of Health has consulted with the government of each province and with organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representatives of suppliers that the Minister deemed appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 13^c and 14^a and subsection 15(1)^d of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Controlled Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 12(3) of the French version of the *Controlled Products Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) La fiche signalétique d'un produit contrôlé divulgue les renseignements visés aux paragraphes 1(1) et 2(1) et (2) de la colonne III de l'annexe I sous la rubrique appropriée prévue à la colonne II, ou sous la rubrique équivalente mentionnée au paragraphe (1).

(2) Subsection 12(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) In addition to the information required to be disclosed by subsection (2), a material safety data sheet shall disclose all additional hazard information that is available to the supplier with respect to the controlled product or, if appropriate, a product, material or substance that has similar properties, including any evidence based on established scientific principles.

2. (1) The portion of paragraph 33(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) evidence based on established scientific principles with respect to

(2) Subparagraph 33(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) soit, s'il y a lieu, à tout produit, à toute matière ou à toute substance ayant des propriétés similaires.

(3) Subsection 33(2) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2010-38 Le 23 février 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés

C.P. 2010-207 Le 23 février 2010

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, la ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province et les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs qu'il a estimé indiqués,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 13^c et 14^a et du paragraphe 15(1)^d de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 12(3) de la version française du *Règlement sur les produits contrôlés*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) La fiche signalétique d'un produit contrôlé divulgue les renseignements visés aux paragraphes 1(1) et 2(1) et (2) de la colonne III de l'annexe I sous la rubrique appropriée prévue à la colonne II, ou sous la rubrique équivalente mentionnée au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 12(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) La fiche signalétique divulgue, outre les renseignements visés au paragraphe (2), les autres renseignements — y compris des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus — dont dispose le fournisseur concernant les dangers que présente le produit contrôlé ou, s'il y a lieu, tout produit, toute matière ou toute substance ayant des propriétés similaires.

2. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit sur des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus et relatives :

(2) Le sous-alinéa 33(1)(b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, s'il y a lieu, à tout produit, à toute matière ou à toute substance ayant des propriétés similaires.

(3) Le paragraphe 33(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

^b R.S., c. H-3

^c S.C. 1999, c. 31, s. 128

^d S.C. 1999, c. 31, s. 129

¹ SOR/88-66

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

^b L.R., ch. H-3

^c L.C. 1999, ch. 31, art. 128

^d L.C. 1999, ch. 31, art. 129

¹ DORS/88-66

(2) For the purpose of establishing that a product, material or substance is or is not included in Class D — Poisonous and Infectious Material, the supplier may use, in place of the evidence referred to in subsection (1), one or more of the following:

- (a) results of other testing with respect to the product, material or substance;
- (b) if appropriate, results of testing with respect to a product, material or substance that has similar properties; and
- (c) other evidence based on studies or epidemiological data with respect to
 - (i) the product, material or substance, or
 - (ii) if appropriate, a product, material or substance that has similar properties.

(4) The portion of subsection 33(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the evidence referred to in paragraph (1)(b) results from toxicological studies, the studies shall have been carried out in accordance with

3. Section 64 of the Regulations is replaced by the following:

64. An organism that has been shown to cause disease or to be a probable cause of disease in persons or animals and the toxins of that organism shall be included in Division 3 of Class D — Poisonous and Infectious Material.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The purpose of this regulatory initiative is to address issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) relating to subsections 12(3), 12(11), 33(1), 33(2), and 64 of the *Controlled Products Regulations* (CPR) established under Part II of the *Hazardous Products Act* (HPA). These amendments will necessitate a consequential amendment to subsection 33(3) of the CPR.

Description and rationale

The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) is Canada's hazard communication standard implemented through coordinated federal, provincial and territorial legislation. Supplier labelling and Material Safety Data Sheets (MSDS) requirements are set out under the HPA and associated CPR. The CPR establish a national standard for the classification of hazardous workplace materials. In addition to setting out criteria for biohazards, chemical and acute hazards, the Regulations specify criteria for chronic health hazards including mutagenicity, carcinogenicity, embryo and reproductive toxicity, respiratory tract and skin sensitization.

(2) Pour établir si un produit, une matière ou une substance doit être inclus ou non dans la catégorie D — Matières toxiques et infectieuses, le fournisseur peut se fonder, plutôt que sur les preuves visés au paragraphe (1), sur une ou plusieurs des preuves suivantes :

- a) les résultats d'autres essais auxquels a été soumis le produit, la matière ou la substance;
- b) s'il y a lieu, les résultats d'essais auxquels a été soumis tout produit, toute matière ou toute substance ayant des propriétés similaires;
- c) toute autre preuve fondée sur des études ou des données épidémiologiques relatives :
 - (i) soit au produit, à la matière ou à la substance,
 - (ii) soit, s'il y a lieu, à tout produit, à toute matière ou à toute substance ayant des propriétés similaires.

(4) Le passage du paragraphe 33(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si les preuves visées à l'alinéa (1)b) proviennent d'études toxicologiques, celles-ci doivent avoir été effectuées :

3. L'article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

64. S'il a été démontré qu'un organisme provoque la maladie chez les humains ou les animaux ou en est une cause probable, l'organisme et ses toxines, sont classés dans la division 3 de la catégorie D — Matières toxiques et infectieuses.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ce règlement vise à remédier aux problèmes relevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) dans les paragraphes 12(3), 12(11), 33(1), 33(2) et dans l'article 64 du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC), institué en vertu de la Partie II de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). Ces modifications entraîneront la modification corrélative du paragraphe 33(3) du RPC.

Description et justification

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), mis en œuvre par l'intermédiaire de lois fédérale, provinciales et territoriales, constitue la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements. La LPD et le RPC y affèrent établissent les exigences envers les fournisseurs en matière d'étiquetage et de fiches signalétiques. Le RPC établit une norme nationale pour la classification des matières dangereuses utilisées au travail. En plus d'établir les critères des dangers biologiques, chimiques et aigus, le Règlement spécifie les critères des dangers chroniques pour la santé, dont la mutagénicité, la carcinogénicité, l'embryotoxicité et

The WHMIS requirements of the HPA and CPR are the foundation for the worker right-to-know requirements enacted by each of the 13 provincial, territorial and federal government bodies responsible for occupational safety and health in Canada. These interlocking requirements place an obligation on employers to ensure that controlled products used, stored, handled or disposed of in the workplace are properly labelled, that MSDS are made available to workers, and that workers receive education and training to ensure the safe storage, handling, use and disposal of controlled products in the workplace.

Amendments to the CPR are necessary to address issues identified by the SJCSR. The first issue raised by the SJCSR concerns the equivalency between the English and French versions of subsection 12(3). The French versions of subsection 12(1) and 12(2) use “rubrique équivalente” for the English “similar headings” while subsection 12(3) uses “rubrique correspondante.” Therefore, in order to harmonize vocabulary in the Regulations, subsection 12(3) will be amended to use “rubrique équivalente.”

The second issue raised by the SJCSR concerns subsection 12(11) of the CPR which requires a supplier to disclose on the MSDS “any other hazard information with respect to the controlled product of which the supplier is aware or ought reasonably to be aware.” The SJCSR has concluded that the HPA does not provide the authority for the CPR to state “aware or ought to be reasonably aware.” To address this issue, subsection 12(11) will be modified to: “a material safety data sheet shall disclose, in addition to the information required to be disclosed by subsection (2), all additional hazard information that is available to the supplier with respect to the controlled product or, if appropriate, a product, material or substance that has similar properties, including any evidence based on established scientific principles.”

The third issue raised by the SJCSR concerns subsection 33(1) which states “the supplier shall use, subject to subsection (2)(b) evaluation and scientific judgment based on test results with respect to (i) the product, material or substance or (ii) where appropriate, a product, material or substance that has similar properties.” The SJCSR has concluded that “evaluation and scientific judgment” is too subjective and exceeds the legislative authority of the HPA. Therefore, this section is amended to state that “the supplier shall use, subject to subsection (2) evidence based on established scientific principles with respect to the product, material or substance or where appropriate, a product, material or substance that has similar properties.” Further, the deletion of the term “test results” in paragraph 33(1)(b) necessitates the amendment to subsection 33(3) as follows: “if the evidence used under paragraph (1)(b) are results from toxicological studies, the studies shall have been carried out in accordance with... ”

Subsection 33(2) states that “the supplier may use information of which the supplier is aware or ought reasonably to be aware in place of the criteria set out in subsection (1).” Similar to subsection 12(11), the HPA does not provide the authority for the CPR to state “aware or ought to be reasonably aware.” Therefore,

la toxicité pour la reproduction, ainsi que la sensibilisation des voies respiratoires et de la peau.

Les exigences du SIMDUT établies par la LPD et le RPC constituent la base du « droit de savoir » des travailleurs, promulgué par chacun des 13 organismes fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail au Canada. Ces règlements interdépendants exigent que les employeurs étiquettent adéquatement les produits contrôlés utilisés, entreposés, manipulés ou éliminés sur les lieux de travail; qu'ils mettent à la disposition des travailleurs des fiches signalétiques; qu'ils offrent la formation nécessaire pour assurer la sécurité lors de l'entreposage, de la manutention, de l'utilisation et de l'élimination des produits contrôlés sur les lieux de travail.

Le RPC doit être modifié afin de remédier aux problèmes identifiés par le CMPER. Le premier problème relevé concerne la concordance entre les versions anglaise et française du paragraphe 12(3). La version française utilise l'expression « rubrique équivalente » dans les paragraphes 12(1) et 12(2) et « rubrique correspondante » au paragraphe 12(3), alors que « similar headings » est employé dans tout l'article en anglais. Afin d'uniformiser le vocabulaire utilisé dans le Règlement, l'expression employée au paragraphe 12(3) sera remplacée par « rubrique équivalente ».

Le deuxième problème relevé par le CMPER se rapporte au paragraphe 12(11) du RPC, qui exige du fournisseur qu'il divulgue sur la fiche signalétique « tout autre renseignement sur les dangers du produit contrôlé que le fournisseur connaît ou devrait raisonnablement connaître ». Le CMPER a déterminé que la LPD n'autorise pas le RPC à stipuler « connaît ou devrait raisonnablement connaître ». Afin de résoudre ce problème, le paragraphe 12(11) sera modifié comme suit : « La fiche signalétique divulgue, outre les renseignements visés au paragraphe (2), tout autre renseignement, y compris toute preuve fondée sur des principes scientifiques reconnus, dont dispose le fournisseur sur les dangers du produit contrôlé ou, s'il y a lieu, d'un produit, d'une matière ou d'une substance ayant des propriétés similaires. »

Le troisième problème relevé par le CMPER a trait au paragraphe 33(1), qui énonce que : « le fournisseur se fonde, sous réserve du paragraphe (2) : b) soit sur une évaluation et une opinion scientifique fondées sur les résultats d'essais relatifs : (i) soit au produit, à la matière ou à la substance, (ii) soit à un produit, à une matière ou à une substance ayant des propriétés similaires à celles du produit, de la matière ou de la substance à inclure ou à classer ». Le CMPER a conclu que l'expression « une évaluation et une opinion scientifique » est trop subjective et qu'elle outrepassait le cadre légal de la LPD. Par conséquent, cet article sera modifié comme suit : « le fournisseur se fonde, sous réserve du paragraphe (2) : sur des preuves établies en fonction de principes scientifiques reconnus et relatives au produit, à la matière ou à la substance ou, s'il y a lieu, à un produit, à une matière ou à une substance ayant des propriétés similaires ». La suppression du terme « résultats d'essais » entraîne la modification suivante au paragraphe 33(3) : « Lorsque les preuves visées à l'alinéa (1)b) proviennent d'études toxicologiques, ces études doivent avoir été effectuées : ».

Le paragraphe 33(2) énonce que : « le fournisseur peut se fonder sur des renseignements qu'il connaît ou devrait raisonnablement connaître plutôt que sur les critères énoncés au paragraphe (1) ». De même qu'au paragraphe 12(11), le cadre légal de la LPD n'autorise pas le RPC à stipuler « qu'il connaît ou devrait

CPR 33(2) is amended to “the supplier may use, in place of the evidence referred to in subsection (1), one or more of the following:

- (a) results of other testing with respect to the product, material or substance;
- (b) if appropriate, a product, material or substance that has similar properties; and
- (c) other evidence based on studies, epidemiological data with respect to
 - (i) the product, material or substance, or
 - (ii) if appropriate, a product, material or substance that has similar properties.”

Similarly, the HPA does not provide the authority for section 64 of the CPR to state that “an organism that has been shown to cause disease or is reasonably believed to cause disease in persons or animals and the toxins of such an organism fall into Division 3 of Class D — Poisonous and Infectious Material.” Therefore, the amendment to this section will be as follows: “an organism that has been shown to cause disease or to be a probable cause of disease in persons or animals and the toxins of that organism shall be included in Division 3 of Class D — Poisonous and Infectious Material.”

These amendments will not result in significant impact on trade as they are intended to add clarity to the Regulations under the legislative authority provided by the HPA and to ensure consistency between the English and French versions of the Regulations. The regulatory amendments, as proposed, address the concerns raised by the SJCSR. They will not change the scope of the HPA/CPR nor what is encompassed by the term “controlled product.” These amendments will not affect the meaning nor intent of the Regulations. They do not provide extra powers to the Government nor do they increase the burden for the regulated community.

Consultation

As required by section 19 of the HPA, the Minister of Health must consult with WHMIS stakeholders prior to making any modifications to the federal WHMIS legislation and regulations. Consultation through the multi-stakeholder WHMIS Current Issues Committee enables Health Canada to meet the legislated requirement to consult with stakeholders on behalf of the Minister. Health Canada conducted consultations with the federal, provincial and territorial authorities responsible for occupational health and safety and the Commission that administers WHMIS trade secret provisions as well as representatives of workers, employers and chemical suppliers. This procedure was completed and no concerns were raised by these stakeholder groups in regard to these proposed amendments.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada’s National WHMIS Office serves as the national coordinator for the governance and administration of WHMIS in Canada. It also serves as the national secretariat for this federal, provincial and territorial government partnership program. Pursuant to a bilateral agreement between the Government of Canada and the government of each province and territory and with the minister responsible for the Labour Program at

raisonnablement connaître ». Par conséquent, le paragraphe 33(2) du RPC sera modifié de la façon suivante : « Pour établir si un produit, une matière ou une substance doit être inclus ou non dans la catégorie D — Matières toxiques et infectieuses, le fournisseur peut se fonder, plutôt que sur les preuves dont il est question au paragraphe (1), sur une ou plusieurs des preuves suivantes :

- a) les résultats d’autres essais auxquels a été soumis le produit, la matière ou la substance;
- b) s’il y a lieu, les résultats d’essais auxquels a été soumis tout produit, toute matière ou toute substance ayant des propriétés similaires;
- c) toute autre preuve fondée sur des études ou des données épidémiologiques relatives :
 - (i) soit au produit, à la matière ou à la substance,
 - (ii) soit, s’il y a lieu, à tout produit, à toute matière ou à toute substance ayant des propriétés similaires. »

Dans le même ordre d’idées, le cadre légal de la LPD n’autorise pas l’énoncé de l’article 64 du RPC : « Un organisme et ses toxines sont classés dans la division 3 de la catégorie D — Matières toxiques et infectieuses, s’il a été démontré ou s’il y a des motifs raisonnables de croire que l’organisme provoque la maladie chez les humains ou les animaux ». Par conséquent, cet article se lira comme suit : « Un organisme et ses toxines sont classés dans la division 3 de la catégorie D — Matières toxiques et infectieuses, s’il a été démontré que l’organisme provoque la maladie chez les humains ou les animaux ou en est une cause probable ».

Ces modifications n’entraîneront aucun effet significatif sur le commerce puisqu’elles sont destinées à clarifier le Règlement dans le cadre légal de la LPD et à assurer la conformité entre les versions anglaise et française du Règlement. Les modifications remédient aux problèmes relevés par le CMPER. Ces modifications ne changent pas la portée de la LPD et du RPC ni ce que l’on entend par « produit contrôlé ». Elles n’affectent pas le sens ni l’objet du Règlement. Elles n’octroient pas de pouvoir supplémentaire au gouvernement et n’accroissent pas le fardeau de la collectivité réglementée.

Consultation

Comme l’exige l’article 19 de la LPD, le ministre de la Santé doit consulter les parties intéressées du SIMDUT avant d’apporter quelque modification que ce soit à la législation et à la réglementation fédérales du SIMDUT. Santé Canada satisfait à l’exigence légale de consulter les parties intéressées au nom du ministre par l’intermédiaire du Comité des questions actuelles. Santé Canada a consulté les organismes fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail, la Commission qui applique les dispositions du SIMDUT relatives aux renseignements commerciaux confidentiels ainsi que les représentants des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs de produits chimiques. Les modifications proposées n’ont suscité aucune objection de la part des parties intéressées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Bureau national du SIMDUT à Santé Canada agit en tant que coordonnateur national pour la gouvernance et l’administration du programme du SIMDUT au Canada. De plus, le Bureau assume la fonction de secrétariat national de ce programme de partenariat entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les mesures de vérification du respect de la LPD et du RPC sont appliquées par Santé Canada et les organismes

Human Resources and Skills Development Canada, compliance activities relating to the CPR are conducted by Health Canada and the provincial, territorial and federal agencies responsible for occupational health and safety.

Contact

Abbey Klugerman
National Office of the Workplace Hazardous Materials
Information System
Health Canada
123 Slater Street, 8th Floor
Address Locator: 3508B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-954-3822
Facsimile: 613-948-2626
Email: whmis_simdut@hc-sc.gc.ca

provinciaux, territoriaux et fédéral responsables de la santé et de la sécurité au travail aux termes d'un accord bilatéral conclu par le gouvernement du Canada et le gouvernement de chaque province et territoire avec le ministre responsable du Programme du travail de Ressources humaines et développement des compétences Canada.

Personne-ressource

Abbey Klugerman
Bureau national du Système d'information sur les matières
dangereuses utilisées au travail
Santé Canada
123, rue Slater, 8^e étage
Indice de l'adresse : 3508B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Téléphone : 613-954-3822
Télécopieur : 613-948-2626
Courriel : whmis_simdut@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-39 February 23, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)

P.C. 2010-208 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1437 — MAXIMUM RESIDUE LIMITS FOR VETERINARY DRUGS)

AMENDMENTS

1. The portion of item K.1 of Table III to Division 15 of Part B of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ in column IV is replaced by the following:

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m	Colonne IV Aliments
K.1	kétoprofène	kétoprofène	0,05 0,1 0,25 0,5 0,8	Lait Muscle de porc Muscle de bovin Rognons de porc Rognons de bovin

2. The portion of item O.1 of Table III to Division 15 of Part B of the French version of the Regulations in column IV is replaced by the following:

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m	Colonne IV Aliments
O.1	oxytétracycline	oxytétracycline	0,2	Muscle de bovin, de dinde, de homard, de mouton, de porc, de poulet et de salmonidé

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2010-39 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales de résidus pour les drogues vétérinaires)

C.P. 2010-208 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales de résidus pour les drogues vétérinaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1437 — LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES DROGUES VÉTÉRINAIRES)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article K.1 du tableau III du titre 15 de la partie B de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m	Colonne IV Aliments
K.1	kétoprofène	kétoprofène	0,05 0,1 0,25 0,5 0,8	Lait Muscle de porc Muscle de bovin Rognons de porc Rognons de bovin

2. Le passage de l'article O.1 du tableau III du titre 15 de la partie B de la version française du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m	Colonne IV Aliments
O.1	oxytétracycline	oxytétracycline	0,2	Muscle de bovin, de dinde, de homard, de mouton, de porc, de poulet et de salmonidé

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m	Aliments
		0,3	Miel
		0,4	Oeufs
		0,6	Foie de bovin, de dinde, de mouton, de porc et de poulet
		1,2	Rognons de bovin, de dinde, de mouton, de porc et de poulet; gras de bovin et de mouton; peau et gras de dinde, de porc et de poulet

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m	Aliments
		0,3	Miel
		0,4	Oeufs
		0,6	Foie de bovin, de dinde, de mouton, de porc et de poulet
		1,2	Rognons de bovin, de dinde, de mouton, de porc et de poulet; gras de bovin et de mouton; peau et gras de dinde, de porc et de poulet

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The amendment to the *Food and Drug Regulations* (the Regulations), Project 1437, was published in *Canada Gazette*, Part II, on September 17, 2008. On January 28, 2009, Health Canada was advised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) of two instances where the word “kidneys” was used in the English version but was not consistently translated in the French version.

This miscellaneous amendment to the Regulations is necessary to amend the French version to ensure that the French interpretation of the word is consistent with the English use of the word “kidneys.”

Description and rationale

Changes to Table III to Division 15 of the *Food and Drug Regulations* can only be accommodated by regulatory amendment.

On January 28, 2009, by letter, the General Counsel for the SJCSR advised Health Canada that review of the Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs) revealed that, in two instances, the equivalent translation of the English word “kidneys” appeared as the term “reins” in the French version, while elsewhere the term used was “rognons.” The Committee further advised that the terminology in the French version should be rendered consistent. “Rognons” is the correct term in this case as it refers to kidneys served as food while “reins” is an anatomical term.

Health Canada, in its June 30, 2009 letter of response to the SJCSR, committed to correction of the identified discrepancies by amendment to the Regulations. There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments nor does the issue present any perceived risk. The amendments

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La modification au *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement), Projet 1437, a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 17 septembre 2008. Le 28 janvier 2009, Santé Canada a été informé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) de deux cas dans lesquels le terme « kidneys » utilisé dans la version anglaise n'a pas été traduit de façon uniforme dans la version française.

La modification corrective au Règlement est nécessaire pour modifier la version française de sorte que l'interprétation du terme en question soit compatible avec l'utilisation anglaise du terme « kidneys ».

Description et justification

Les modifications au Tableau III du Titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* ne peuvent être apportées que sur une modification réglementaire.

Le 28 janvier 2009, l'avocat général du CMPEP a informé Santé Canada que l'examen du Règlement (1437 — Limites maximales de résidus pour drogues vétérinaires) a révélé que, dans deux cas, la traduction équivalente du terme anglais « kidneys » dans la version française était « reins », alors que, partout ailleurs, c'est le terme « rognons » qui a été utilisé. Le Comité a ajouté que la terminologie dans la version française devait être uniformisée. « Rognons » est le terme exact dans ce cas, puisqu'il se rapporte aux reins servis comme aliments, alors que « reins » est le terme qui convient au plan anatomique.

Santé Canada, dans sa lettre de réponse au CMPEP datée du 30 juin 2009, s'est engagé à corriger les écarts ici mentionnés par voie de modification au Règlement. Il n'y a pas d'augmentation de coût prévue à assumer par le gouvernement pour l'administration de ces modifications et la question ne pose aucun risque.

will permit accurate and consistent translation of the English word "kidney" in the French version of the Regulations.

Consultation

As these proposed miscellaneous amendments were initiated on the advice of the SJCSR and no undue impact on other areas or sectors was anticipated, no consultation was undertaken.

Contact

Daniel Chaput
Director General
Veterinary Drugs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
11 Holland Avenue
Address Locator: 3000A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-957-3861
Email: vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca

Les modifications permettraient de traduire avec exactitude et uniformité le terme anglais « kidneys » dans la version française du Règlement.

Consultation

Comme ces modifications réglementaires correctives sont apportées sur les conseils du CMPER et qu'aucune conséquence indue dans d'autres domaines ou secteurs n'est anticipée, il n'a pas été jugé nécessaire de mener d'autres consultations.

Contact

Daniel Chaput
Directeur général
Direction des médicaments vétérinaires
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
11, avenue Holland
Indice de l'adresse : 3000A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-957-3861
Courriel : vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-40 February 23, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives)

P.C. 2010-209 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1587 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. Paragraph B.08.049(b) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iii), by adding “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) sodium hexametaphosphate, in the case of liquid whey destined for the manufacture of concentrated or dried whey products.

2. Item S.3 of Table XII to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding, in columns II and III, the following after subitem (6):

	Column II	Column III
Item No.	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
S.3	(7) Liquid whey destined for the manufacture of concentrated or dried whey products	(7) 800 p.p.m. in the concentrated or dried whey products

3. Subsection B.25.062(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) infant formula that contains concentrated or dried whey products manufactured with liquid whey to which sodium hexametaphosphate has been added.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2010-40 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires)

C.P. 2010-209 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1587 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. L’alinéa B.08.049b) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de l’hexamétaphosphate de sodium, s’il s’agit de petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait concentré ou séché.

2. L’article S.3 du tableau XII de l’article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
S.3	(7) Petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait concentré ou séché	(7) 800 p.p.m. dans les produits de petit-lait concentré ou séché

3. Le paragraphe B.25.062(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) aux préparations pour nourrissons qui contiennent des produits de petit-lait concentré ou séché fabriqués avec du petit-lait liquide auquel de l’hexamétaphosphate de sodium a été ajouté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of sodium hexametaphosphate at a maximum level of use of 148 parts per million (p.p.m.) as a sequestering agent in liquid whey during the evaporation process, resulting in a level of 731 p.p.m. in the concentrated or dried whey products following the evaporation process. The evaporated products include whey liquid concentrate, powder and its derivatives; whey liquid or powder protein concentrate; and whey lactose liquid concentrate or powder. These concentrated or dried whey products are used as ingredients in a variety of foods, including infant formula.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified use. These amendments to the Regulations permit the use of sodium hexametaphosphate in liquid whey as a sequestering agent for the manufacture of concentrated or dried whey products at a maximum level of use not exceeding 800 p.p.m. in the concentrated or dried whey products, and permit these whey products to be used in infant formula. Since there are no safety concerns regarding the use of sodium hexametaphosphate as a sequestering agent in liquid whey, these amendments also permit the resulting evaporated whey products to be used as ingredients in a variety of foods that were not the subject of submissions to Health Canada. These amendments also reduce the regulatory burden to both government and industry.

The new use of sodium hexametaphosphate benefits the consumers by allowing greater availability of quality food products, while continuing to protect their health and safety. In addition, the use of sodium hexametaphosphate benefits industry by facilitating the manufacture of quality food products.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of sodium hexametaphosphate, a food additive currently listed in the Tables to section B.16.100, as a sequestering agent in liquid whey during the evaporation process.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

The only regulatory options available to address this submission are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the new use for this food additive. Based on its safety and efficacy

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) régit la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium à une limite de tolérance de 148 parties par million (p.p.m.) comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide lors du processus d'évaporation, entraînant un niveau de 731 p.p.m. dans les produits concentrés ou séchés de petit-lait après le processus d'évaporation. Les produits évaporés comprennent le petit-lait liquide concentré, le petit-lait en poudre et ses dérivés; le petit-lait liquide ou les concentrés de protéines en poudre; le lactose de petit-lait liquide concentré ou en poudre. Ces produits de petit-lait concentré ou séché servent d'ingrédients dans divers aliments, y compris les préparations pour nourrissons.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans l'utilisation énoncée ci-haut. Ces modifications réglementaires permettent l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide pour la fabrication de produits concentrés ou séchés de petit-lait jusqu'à une limite de tolérance de 800 p.p.m. dans les produits concentrés ou séchés de petit-lait, et permettent l'utilisation de ces produits de petit-lait dans les préparations pour nourrissons. Puisqu'il n'y a pas d'inquiétude quant à l'innocuité de l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide, ces modifications permettent également aux produits évaporés de petit-lait qui en découlent d'être utilisés comme ingrédients dans divers aliments pour lesquels aucune soumission n'a été déposée à Santé Canada. Ces modifications allègent le fardeau réglementaire, tant pour le gouvernement que pour l'industrie.

Cette nouvelle utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium profite aux consommateurs en rendant plus accessibles des produits alimentaires de qualité tout en continuant de protéger leur santé et sécurité. En outre, l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium profite à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires de qualité.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium, un additif alimentaire actuellement nommé aux tableaux de l'article B.16.100, comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide lors du processus d'évaporation.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume les coûts d'utilisation et de conformité au Règlement.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à cette soumission consistent à ce que le ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre la nouvelle utilisation de cet additif alimentaire. Sur la

assessment, Health Canada recommends that the new use of this food additive be enabled.

Consultation

These amendments permit the use of sodium hexametaphosphate in foods for which there are compositional and health and safety standards set out in Divisions 8 and 25 of the Regulations. Consequently, input regarding the use of sodium hexametaphosphate in liquid whey during the evaporation process, and the use of the resulting evaporated products such as whey liquid concentrate, powder and its derivatives into infant formula was sought from the Canadian Food Inspection Agency (the CFIA) and the National Dairy Council. These organizations expressed their support for these amendments.

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 4, 2009, followed by a comment period which ended on September 13, 2009. No comments were received on the proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulations and lists of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

John Salminen
Acting Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité. Santé Canada recommande de permettre la nouvelle utilisation de cet additif alimentaire.

Consultation

Les modifications permettent l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium dans des aliments pour lesquels des normes de composition et de santé et sécurité sont visées aux titres 8 et 25 du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA) et du Conseil national de l'industrie laitière concernant l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium dans le petit-lait liquide lors du processus d'évaporation, et l'utilisation des produits évaporés qui en découlent comme le petit-lait liquide concentré, le petit-lait en poudre et ses dérivés dans les préparations pour nourrissons. Ces organismes ont manifesté leur appui aux modifications.

La proposition réglementaire a été prépubliée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2009, suivi d'une période de commentaires qui s'est terminée le 13 septembre 2009. Aucun commentaire sur la proposition de règlement n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients, et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

John Salminen
Directeur par intérim
Bureau de l'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-41 February 23, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1604 — Food Additives)

P.C. 2010-210 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1604 — Food Additives)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1604 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. Item A.1 of Table V to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after subitem (10) in columns III and IV opposite the permitted source beginning with “*Aspergillus niger* var.,”:

	Column III	Column IV
Item No.	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
A.1	(11) Plant-based beverages (12) Infant cereal products	(11) Good Manufacturing Practice (12) Good Manufacturing Practice

2. The permitted source of item A.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column II beginning with “*Bacillus amyloliquefaciens* EBA 20 (pUBH2);” is replaced by the following:

	Column II
Item No.	Permitted Source
A.1	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> EBA 20 (pUBH2); <i>Bacillus licheniformis</i> ; <i>Bacillus licheniformis</i> BML 592 (pAmyAmp); <i>Bacillus licheniformis</i> BML 730 (pAmyAmp); <i>Bacillus licheniformis</i> LA 57 (pDN1981); <i>Bacillus licheniformis</i> LAT8(pLAT3); <i>Bacillus licheniformis</i> LiH 1159 (pLiH1108); <i>Bacillus licheniformis</i> LiH 1464 (pLiH1346); <i>Bacillus licheniformis</i> PL 1303 (pPL1117); <i>Bacillus licheniformis</i> MOL2083 (pCA164-LE399)

3. The permitted source “*Bacillus stearothermophilus*” of item A.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item No.	Permitted Source
A.1	<i>Bacillus licheniformis</i> 3253 (pCatH-3253); <i>Bacillus licheniformis</i> 3266 (pCatH-3266ori1); <i>Bacillus stearothermophilus</i> ; <i>Bacillus subtilis</i> B1.109 (pCPC800)

Enregistrement
DORS/2010-41 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1604 — additifs alimentaires)

C.P. 2010-210 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1604 — additifs alimentaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1604 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. L'article A.1 du tableau V de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, dans les colonnes III et IV, après le paragraphe (10) en regard de la source permise qui commence par « *Aspergillus niger* var. », de ce qui suit :

	Colonne III	Colonne IV
Article	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
A.1	(11) Boissons végétales (12) Produits céréaliers pour bébés	(11) Bonnes pratiques industrielles (12) Bonnes pratiques industrielles

2. À l'article A.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement, la source permise qui commence par « *Bacillus amyloliquefaciens* EBA 20 (pUBH2); », figurant dans la colonne II, est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Source permise
A.1	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> EBA 20 (pUBH2); <i>Bacillus licheniformis</i> ; <i>Bacillus licheniformis</i> BML 592 (pAmyAmp); <i>Bacillus licheniformis</i> BML 730 (pAmyAmp); <i>Bacillus licheniformis</i> LA 57 (pDN1981); <i>Bacillus licheniformis</i> LAT8(pLAT3); <i>Bacillus licheniformis</i> LiH 1159 (pLiH1108); <i>Bacillus licheniformis</i> LiH 1464 (pLiH1346); <i>Bacillus licheniformis</i> PL 1303 (pPL1117); <i>Bacillus licheniformis</i> MOL2083 (pCA164-LE399)

3. À l'article A.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement, la source permise « *Bacillus stearothermophilus* », figurant dans la colonne II, est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Source permise
A.1	<i>Bacillus licheniformis</i> 3253 (pCatH-3253); <i>Bacillus licheniformis</i> 3266 (pCatH-3266ori1); <i>Bacillus stearothermophilus</i> ; <i>Bacillus subtilis</i> B1.109 (pCPC800)

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

4. The permitted source “*Bacillus subtilis* B1.109 (pCPC800)” of item A.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column II and the portions in columns III and IV opposite that permitted source are repealed.

5. The portion of item A.2 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted Source
A.2	<i>Bacillus subtilis</i> BRG-1 (pBRG1); <i>Bacillus subtilis</i> DN1413 (pDN1413); <i>Bacillus subtilis</i> LFA 63 (pLFA63); <i>Bacillus subtilis</i> RB-147 (pRB147)

6. Item P.6 of Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after subitem (12) in columns III and IV opposite the permitted source beginning with “*Aspergillus oryzae* var.,” :

	Column III	Column IV
Item No.	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
P.6	(13) Plant-based beverages	(13) Good Manufacturing Practice

7. The portion of subitem C.8(2) of Table XIV to section B.16.100 of the English version of the Regulations in column II is amended by replacing “Unstandardized foods” with “Unstandardized bakery products”.

8. Subsection B.25.062(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) infant cereal products that contain amylase in accordance with Table V to section B.16.100.

9. The English version of the Regulations is amended by replacing “Unstandardized bakery foods” with “Unstandardized bakery products” in the following provisions:

- (a) the portion of subitem A.1(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (b) the portion of subitem A.2(3) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (c) the portion of subitem A.2A(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (d) the portion of subitem C.1(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (e) the portion of subitem C.2(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (f) the portion of subitem C.3(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (g) the portion of subitem C.6(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (h) the portion of subitem P.2(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (i) the portion of subitem P.3(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (j) the portion of subitem S.1(2) of Table II to section B.16.100 in column II;
- (k) the portion of subitem S.2(2) of Table II to section B.16.100 in column II;

4. À l'article A.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement, la source permise « *Bacillus subtilis* B1.109 (pCPC800) », figurant dans la colonne II, et les passages figurant dans les colonnes III et IV en regard de cette source sont abrogés.

5. Le passage de l'article A.2 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
A.2	<i>Bacillus subtilis</i> BRG-1 (pBRG1); <i>Bacillus subtilis</i> DN1413 (pDN1413); <i>Bacillus subtilis</i> LFA 63 (pLFA63); <i>Bacillus subtilis</i> RB-147 (pRB147)

6. L'article P.6 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes III et IV, après le paragraphe (12) en regard de la source permise qui commence par « *Aspergillus oryzae* var. », de ce qui suit :

	Colonne III	Colonne IV
Article	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
P.6	(13) Boissons végétales	(13) Bonnes pratiques industrielles

7. Dans le passage du paragraphe C.8(2) du tableau XIV de l'article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II, « Unstandardized foods » est remplacé par « Unstandardized bakery products ».

8. Le paragraphe B.25.062(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) aux produits céréaliers pour bébés qui contiennent de l'amylase conformément au tableau V de l'article B.16.100.

9. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Unstandardized bakery foods » est remplacé par « Unstandardized bakery products » :

- a) le passage du paragraphe A.1(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- b) le passage du paragraphe A.2(3) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- c) le passage du paragraphe A.2A(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- d) le passage du paragraphe C.1(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- e) le passage du paragraphe C.2(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- f) le passage du paragraphe C.3(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- g) le passage du paragraphe C.6(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- h) le passage du paragraphe P.2(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- i) le passage du paragraphe P.3(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- j) le passage du paragraphe S.1(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- k) le passage du paragraphe S.2(2) du tableau II de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;

- (l) the portion of item P.5 of Table IV to section B.16.100 in column II;
- (m) the portion of subitem I.1(2) of Table V to section B.16.100 in column III;
- (n) the portion of subitem P.6(11) of Table V to section B.16.100 in column III;
- (o) the portion of item M.8 of Table VIII to section B.16.100 in column II;
- (p) the portion of subitem A.9(2) of Table X to section B.16.100 in column II;
- (q) the portion of subitem A.10(2) of Table X to section B.16.100 in column II;
- (r) the portion of subitem A.2(3) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (s) the portion of subitem A.3(3) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (t) the portion of subitem A.4(3) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (u) the portion of subitem C.1(2) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (v) the portion of item C.2 of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (w) the portion of item C.3 of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (x) the portion of subitem C.4(2) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (y) the portion of subitem C.5(2) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (z) the portion of subitem C.6(3) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (z.1) the portion of item C.7 of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (z.2) the portion of subitem P.2(2) of Table XIV to section B.16.100 in column II;
- (z.3) the portion of subitem P.4(2) of Table XIV to section B.16.100 in column II; and
- (z.4) the portion of item S.1 of Table XIV to section B.16.100 in column II.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of enzymes produced from the following genetically modified and conventional sources of micro-organisms:

- l) le passage de l'article P.5 du tableau IV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- m) le passage du paragraphe I.1(2) du tableau V de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- n) le passage du paragraphe P.6(11) du tableau V de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- o) le passage de l'article M.8 du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- p) le passage du paragraphe A.9(2) du tableau X de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- q) le passage du paragraphe A.10(2) du tableau X de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- r) le passage du paragraphe A.2(3) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- s) le passage du paragraphe A.3(3) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- t) le passage du paragraphe A.4(3) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- u) le passage du paragraphe C.1(2) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- v) le passage de l'article C.2 du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- w) le passage de l'article C.3 du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- x) le passage du paragraphe C.4(2) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- y) le passage du paragraphe C.5(2) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- z) le passage du paragraphe C.6(3) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- z.1) le passage de l'article C.7 du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- z.2) le passage du paragraphe P.2(2) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- z.3) le passage du paragraphe P.4(2) du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- z.4) le passage de l'article S.1 du tableau XIV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation d'enzymes dérivées à partir des sources de micro-organismes modifiés génétiquement ou de souches conventionnelles suivantes :

- Amylase produced from *Bacillus subtilis*, *Aspergillus oryzae* and barley in the production of plant-based beverages;
- Protease produced from *Bacillus subtilis* in the production of plant-based beverages;
- Amylase (maltogenic) produced from genetically modified *Bacillus subtilis* BRG-1 (pBRG1) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products;
- Amylase produced from genetically modified *Bacillus licheniformis* MOL2083 (pCA164-LE399) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), and in distillers' and brewers' mash;
- Amylase (maltogenic) produced from genetically modified *Bacillus subtilis* RB-147 (pRB147) in bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products;
- Amylase produced from *Aspergillus oryzae* var. in the production of infant cereal products;
- Amylase produced from genetically modified *Bacillus licheniformis* 3266 (pICatH-3266ori1) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products, and in distillers' and brewers' mash;
- Amylase produced from genetically modified *Bacillus licheniformis* 3253 (pICatH-3253) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products, and in distillers' and brewers' mash.
- Amylase dérivée du *Bacillus subtilis*, de l'*Aspergillus oryzae* et de l'orge dans la production de boissons végétales;
- Protéase dérivée du *Bacillus subtilis* dans la production de boissons végétales;
- Amylase maltogène dérivée du *Bacillus subtilis* BRG-1 (pBRG1) modifié génétiquement dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés;
- Amylase dérivée du *Bacillus licheniformis* MOL2083 (pCA164-LE399) modifié génétiquement dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), et dans le moût de distillerie et de bière;
- Amylase maltogène dérivée du *Bacillus subtilis* RB-147 (pRB147) modifié génétiquement dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés;
- Amylase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* var. dans la production de produits céréaliers pour bébés;
- Amylase dérivée du *Bacillus licheniformis* 3266 (pICatH-3266ori1) modifié génétiquement dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés, et dans le moût de distillerie et de bière;
- Amylase dérivée du *Bacillus licheniformis* 3253 (pICatH-3253) modifié génétiquement dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés, et dans le moût de distillerie et de bière.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additives as described.

These amendments benefit the consumers by allowing greater availability of quality food products while continuing to protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of quality food products.

The amendments also correct inconsistencies in the Tables to section B.16.100 of the English version of the Regulations by replacing the expression "unstandardized bakery foods" with "unstandardized bakery products", and the expression "unstandardized foods" with "unstandardized bakery products."

Description and rationale

The amendments enable the use of the enzymes amylase, amylase (maltogenic) and protease produced from genetically modified and conventional sources of micro-organisms as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by the manufacturers are not

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires dans les utilisations énoncées ci-haut. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment tel qu'il est décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en rendant plus accessibles des produits alimentaires de qualité tout en continuant de protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la production de produits alimentaires de qualité.

Les modifications corrigent aussi des contradictions relevées dans les tableaux de l'article B.16.100 de la version anglaise du Règlement en remplaçant l'expression « unstandardized bakery foods » par « unstandardized bakery products » et l'expression « unstandardized foods » par « unstandardized bakery products ».

Description et justification

Les modifications permettent l'utilisation des enzymes amy-lase, amylase maltogène et protéase dérivées à partir de sources de micro-organismes modifiés génétiquement et de souches conventionnelles, tel qu'il est décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. En outre, les coûts de conformité défrayés par les fabricants ne

considered to be a factor because the use of food additives is optional.

The only regulatory options available to address these submissions are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses as described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment, Health Canada recommends that the uses for these food additives be enabled.

Interim Marketing Authorizations (IMAs) have been issued to permit the immediate use of these food additives as proposed in the submissions while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. They were published in the Government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- July 17, 2004, amylase and protease enzymes in the production of beverages made from rice, multi-grain and soya, and oat and soya;
- July 31, 2004, amylase (maltogenic) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products;
- August 5, 2006, amylase in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), and in distillers' and brewers' mash;
- December 1, 2007, amylase (maltogenic) in bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products;
- March 1, 2008, amylase in the production of infant cereals;
- May 31, 2008, amylase produced from *Bacillus licheniformis* 3266 (pICatH-3266ori1) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products, and in distillers' and brewers' mash;
- May 31, 2008, amylase produced from *Bacillus licheniformis* 3253 (pICatH-3253) in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup), bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products, and in distillers' and brewers' mash.

Consultation

The amendments permit the use of these food additives in foods for which there are compositional and health and safety standards set out in Division 13, Grain and Bakery Products, of the Regulations. Since amylase, amylase (maltogenic) and protease enzymes from various sources have a long history of safe use as permitted food additives in Canada in standardized bread, flour and whole wheat flour, no additional amendment is required to the standards for these foods.

Health Canada has announced, through postings on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of these IMAs

sont pas considérés comme un facteur car l'utilisation d'additifs alimentaires est facultative.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à ces soumissions consistent à ce que la ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité, Santé Canada recommande de permettre les utilisations de ces additifs alimentaires.

Des autorisations de mise en marché provisoire (AMMP) ont été accordées afin de permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires, tel qu'il a été demandé dans les soumissions, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elles ont été publiées dans les avis du Gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- le 17 juillet 2004 pour les enzymes amylase et protéase dans la production de boissons faites à partir de riz, de multicéréales et de soya, ainsi que d'avoine et de soya;
- le 31 juillet 2004 pour l'amylase maltogène dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés;
- le 5 août 2006 pour l'amylase dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), et dans le moût de distillerie et de bière;
- le 1^{er} décembre 2007 pour l'amylase maltogène dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés;
- le 1^{er} mars 2008 pour l'amylase dans la production de céréales pour bébés;
- le 31 mai 2008 pour l'amylase dérivée du *Bacillus licheniformis* 3266 (pICatH-3266ori1) dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés, et dans le moût de distillerie et de bière;
- le 31 mai 2008 pour l'amylase dérivée du *Bacillus licheniformis* 3253 (pICatH-3253) dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté), dans la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés, et dans le moût de distillerie et de bière.

Consultation

Les modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans des aliments pour lesquels des normes de composition et de santé et sécurité sont prévues au titre 13, Céréales et produits de boulangerie, du Règlement. Puisque les enzymes amylase, amylase maltogène et protéase produites à partir d'une variété de sources possèdent de longs antécédents d'utilisation sécuritaire au Canada comme additifs alimentaires autorisés dans la farine, la farine de blé entier et le pain normalisés, aucune modification supplémentaire n'est nécessaire aux normes pour ces aliments.

Santé Canada a annoncé, par voie d'affichage sur son site Web, la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de ces

and the proposed regulatory amendments. Since the publication of these IMAs in the *Canada Gazette*, Part I, between 2004 and 2008, the Government has received no objections or safety concerns regarding the use of these enzymes from the sources named above.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation, list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

John Salminen
Acting Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone : 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

AMMP et les modifications réglementaires proposées. Depuis la publication des AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada* entre 2004 et 2008, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de ces enzymes à partir des sources nommées ci-dessus.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA) est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

John Salminen
Directeur par intérim
Bureau de l'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-42 February 23, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1610 — Food Additives)

P.C. 2010-211 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations amending the Food and Drug Regulations (1610 — Food Additives)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1610 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. The portion of item G.3 of Table V to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted Source
G.3	<i>Aspergillus niger</i> var.; <i>Aspergillus oryzae</i> Mtl-72 (pHuda107)

2. Item I.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV before the permitted source “*Saccharomyces* sp.”:

Column II	Column III	Column IV	
Item No.	Permitted Source	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
I.1	<i>Aspergillus japonicus</i>	Sucrose used in the production of fructooligosaccharides	Good Manufacturing Practice

3. Item P.7 of Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV after the permitted source “*Bacillus subtilis* B1-163 (pEB301)”:

Column II	Column III	Column IV	
Item No.	Permitted Source	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
P.7	<i>Bacillus subtilis</i> RB121 (pDG268)	(1) Brewers' Mash	(1) Good Manufacturing Practice
		(2) Distillers' Mash	(2) Good Manufacturing Practice

Enregistrement
DORS/2010-42 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1610 — additifs alimentaires)

C.P. 2010-211 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1610 — additifs alimentaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1610 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article G.3 du tableau V de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
G.3	<i>Aspergillus niger</i> var.; <i>Aspergillus oryzae</i> Mtl-72 (pHuda107)

2. L'article I.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, avant la source permise « *Saccharomyces* sp. », de ce qui suit :

Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Source permise	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
I.1	<i>Aspergillus japonicus</i>	Saccharose utilisé dans la production de fructo-oligosaccharides	Bonnes pratiques industrielles

3. L'article P.7 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, après la source permise « *Bacillus subtilis* B1-163 (pEB301) », de ce qui suit :

Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Source permise	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
P.7	<i>Bacillus subtilis</i> RB121 (pDG268)	(1) Moût de bière	(1) Bonnes pratiques industrielles
		(2) Moût de distillerie	(2) Bonnes pratiques industrielles

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Item No.	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
		(3) Starch used in the production of dextrins, dextrose, glucose (glucose syrup), glucose solids (dried glucose syrup) or maltose	(3) Good Manufacturing Practice

4. Item X.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations is replaced by the following:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
X.1	Xylanase	<i>Aspergillus oryzae</i> Fa 1-1 (pA2X1T)	(1) Bread; Flour; Whole wheat flour	(1) Good Manufacturing Practice
			(2) Unstandardized bakery products	(2) Good Manufacturing Practice
		<i>Aspergillus oryzae</i> JaL 339 (pJaL537); <i>Bacillus subtilis</i> DIDK 0115 (pUB110 OIS2)	(1) Bread; Flour; Whole wheat flour	(1) Good Manufacturing Practice
			(2) Unstandardized bakery products	(2) Good Manufacturing Practice

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of enzymes produced from the following genetically modified or conventional sources of micro-organisms:

- Pullulanase produced from a genetically modified *Bacillus subtilis* micro-organism, *Bacillus subtilis* RB121 (pDG268), that carries the gene from *Bacillus deramificans* in starch used in the production of dextrins, dextrose, glucose (glucose syrup), glucose solids (dried glucose syrup) or maltose, and in distillers' and brewers' mash at levels consistent with good manufacturing practices;
- Glucose oxidase produced from a genetically modified *Aspergillus oryzae* micro-organism, *Aspergillus oryzae* Mtl-72 (pHUda107), that carries the gene from *Aspergillus niger* in the production of bread, flour, whole wheat flour, unstandardized

Article	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
		(3) Amidon utilisé dans la production des dextrines, du dextrose, du glucose (sirop de glucose), du maltose ou de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté)	(3) Bonnes pratiques industrielles

4. L'article X.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
X.1	Xylanase	<i>Aspergillus oryzae</i> Fa 1-1 (pA2X1T)	(1) Farine; farine de blé entier; pain	(1) Bonnes pratiques industrielles
			(2) Produits de boulangerie non normalisés	(2) Bonnes pratiques industrielles
		<i>Aspergillus oryzae</i> JaL 339 (pJaL537); <i>Bacillus subtilis</i> DIDK 0115 (pUB110 OIS2)	(1) Farine; farine de blé entier; pain	(1) Bonnes pratiques industrielles
			(2) Produits de boulangerie non normalisés	(2) Bonnes pratiques industrielles

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation des enzymes dérivées à partir des sources de micro-organismes modifiés génétiquement ou de souche conventionnelle suivants :

- Pullulanase dérivée à partir du micro-organisme *Bacillus subtilis* modifié génétiquement, le *Bacillus subtilis* RB121 (pDG268), contenant le gène du *Bacillus deramificans* dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du dextrose, du glucose (sirop de glucose), de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté) ou du maltose, et dans le moût de distillerie et de bière, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- Glucose-oxydase dérivée à partir du micro-organisme *Aspergillus oryzae* modifié génétiquement, l'*Aspergillus oryzae*

- bakery products, soft drinks, and liquid whole egg, liquid egg-white (liquid albumen) and liquid yolk destined for drying, at levels consistent with good manufacturing practices;
- Invertase derived from a conventional strain of *Aspergillus japonicus* micro-organism in sucrose used in the production of fructooligosaccharides at levels consistent with good manufacturing practices;
 - Xylanase produced from a *Bacillus subtilis* micro-organism, *Bacillus subtilis* DIDK 0115 (pUB110 OIS2) genetically modified to contain multiple copies of the gene from *Bacillus subtilis* coding for the xylanase enzyme in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products at levels consistent with good manufacturing practices;
 - Xylanase produced from a genetically modified *Aspergillus oryzae* micro-organism, *Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJaL 537) that carries the gene from *Thermomyces lanuginosus* in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products at levels consistent with good manufacturing practices.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additives as described.

These amendments benefit the consumers by allowing greater availability of quality food products in the marketplace while continuing to protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of quality food products.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of the enzymes pullulanase, glucose oxidase, invertase and xylanase produced from new genetically modified or conventional sources of micro-organisms, as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

The only regulatory options available to address these submissions are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment, Health Canada is recommending to enable these uses.

Interim Marketing Authorizations (IMAs) were issued to permit the immediate use of these food additives as proposed in the submissions while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. They were published in the Government Notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- Mtl-72 (pHUda107), contenant le gène de l'*Aspergillus niger*, dans la production de la farine, la farine de blé entier, le pain, les produits de boulangerie non normalisés, les boissons préparées (gazeuses et non gazeuses), et l'œuf entier liquide, le blanc d'œuf liquide (albumen liquide) et le jaune d'œuf liquide destinés au séchage, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- Invertase dérivée d'une souche conventionnelle du micro-organisme *Aspergillus japonicus* dans le saccharose utilisé dans la production des fructo-oligosaccharides à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
 - Xylanase dérivée à partir du micro-organisme *Bacillus subtilis*, le *Bacillus subtilis* DIDK 0115 (pUB110 OIS2) modifié génétiquement, contenant des copies multiples du gène du *Bacillus subtilis* codant pour l'enzyme xylanase dans la production de la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
 - Xylanase dérivée à partir du micro-organisme *Aspergillus oryzae* modifié génétiquement, l'*Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJaL 537) contenant le gène du *Thermomyces lanuginosus* dans la production de la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires dans les utilisations énoncées ci-haut. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment tel qu'il est décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en rendant plus accessibles des produits alimentaires de qualité sur le marché tout en continuant de protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la production de produits alimentaires de qualité.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l'utilisation des enzymes pullulanase, glucose-oxydase, invertase et xylanase dérivées à partir de nouvelles sources de micro-organismes modifiés génétiquement ou de souche conventionnelle tel qu'il est décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume les coûts associés à son utilisation et à sa conformité au Règlement.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à ces soumissions consistent à ce que la ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité, Santé Canada recommande de permettre l'utilisation de ces additifs alimentaires.

Des autorisations de mise en marché provisoire (AMMP) ont été accordées afin de permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires, tel qu'il est demandé dans les soumissions, pendant que le processus de modification du Règlement suivait son cours. Elles ont été publiées dans les avis du Gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- December 20, 2003, for the enzyme pullulanase from *Bacillus subtilis* RB121 (pDG268) in the production of distillers' and brewers' mash and of dextrans, dextrose, glucose (glucose syrup), glucose solids (dried glucose syrup) or maltose;
- June 17, 2006, for the enzyme glucose oxidase from *Aspergillus oryzae* Mtl-72 (pHuda107) in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products, soft drinks, and liquid whole egg, liquid egg-white (liquid albumen) and liquid yolk destined for drying;
- August 5, 2006, for the enzyme invertase from a conventional strain of *Aspergillus japonicus* in the production of fructooligosaccharides;
- September 9, 2006, for the enzyme xylanase from *Bacillus subtilis* DIDK 0115 (pUB110 OIS2) in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products;
- December 16, 2006, for the enzyme xylanase from *Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJaL 537) in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products.

Consultation

These amendments permit the use of these food additives in foods for which there are compositional and health and safety standards set out in Divisions 13 (Grain and Bakery Products) and 22 (Poultry, poultry meat, their preparations and products) of the Regulations. Since these enzymes from various sources have a long history of safe use as permitted food additives in Canada in standardized bread, flour, whole wheat flour, and liquid whole egg, liquid egg-white (liquid albumen) and liquid yolk destined for drying, no additional amendments are required to those standards.

Health Canada has announced, through posting on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of these IMAs and the proposed regulatory amendments. Since the publication of these IMAs in the *Canada Gazette*, Part I, between 2003 and 2006, the Government has received no objections or safety concerns regarding these uses.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation, list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

- le 20 décembre 2003 pour l'enzyme pullulanase dérivée du *Bacillus subtilis* RB121 (pDG268) dans la production de moût de distillerie et de bière, des dextrans, du dextrose, du glucose (sirop de glucose), de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté) ou du maltose;
- le 17 juin 2006 pour l'enzyme glucose-oxydase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* Mtl-72 (pHuda107) dans la production de la farine, la farine de blé entier, le pain, les produits de boulangerie non normalisés, les boissons préparées (gazeuses et non gazeuses), et l'œuf entier liquide, le blanc d'œuf liquide (albumen liquide) et le jaune d'œuf liquide destinés au séchage;
- le 5 août 2006 pour l'enzyme invertase dérivée à partir d'une souche conventionnelle de l'*Aspergillus japonicus* dans la production des fructo-oligosaccharides;
- le 9 septembre 2006 pour l'enzyme xylanase dérivée du *Bacillus subtilis* DIDK 0115 (pUB110 OIS2) dans la production de la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés;
- le 16 décembre 2006 pour l'enzyme xylanase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* JaL 339 (pJaL 537) dans la production de la farine, la farine de blé entier, le pain et les produits de boulangerie non normalisés.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans des aliments pour lesquels des normes de composition et de santé et sécurité sont prescrites aux titres 13 (Céréales et produits de boulangerie) et 22 (Volaille, viande de volaille, leurs préparations et leurs produits) du Règlement. Puisque ces enzymes produites à partir d'une variété de sources possèdent de longs antécédents d'utilisation sécuritaire au Canada comme additifs alimentaires autorisés dans la farine, la farine de blé entier, le pain, et l'œuf entier liquide, le blanc d'œuf liquide (albumen liquide) et le jaune d'œuf liquide destinés au séchage, aucune modification supplémentaire n'est nécessaire aux normes pour ces aliments.

Santé Canada a annoncé par voie d'affichage sur son site Web la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de ces AMMP et les modifications réglementaires proposées. Depuis la publication des AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada* entre 2003 et 2006, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de ces utilisations.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA) est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Contact

John Salminen
Acting Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone : 613-957-0973
Fax : 613-954-4674
Email : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

John Salminen
Directeur par intérim
Bureau de l'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-43 February 23, 2010

CANADIAN PAYMENTS ACT

By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act

P.C. 2010-212 February 23, 2010

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*.

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*^b, hereby approves the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

BY-LAW AMENDING CERTAIN BY-LAWS MADE UNDER THE CANADIAN PAYMENTS ACT

BY-LAW NO. 7 RESPECTING THE LARGE VALUE TRANSFER SYSTEM

1. (1) The definition “General Manager” in section 1 of *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the By-law is amended by adding the following in alphabetical order:

“President” means the President of the Association or, in the absence, incapacity or incompetence of the President, any person authorized by the Board to perform the duties of the President. (*président*)

2. Subsection 2(5) of the French version of the By-law is replaced by the following:

(5) Lorsque le STPGV est fermé ou son fonctionnement interrompu, tout paiement effectué par les participants et toute mesure prise ou omise par eux en raison de ce paiement sont soustraits à l’application du présent règlement administratif, sauf si le message de paiement a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables qui y sont prévus.

^a S.C. 2007, c. 6, ss. 429(1) and (2)

^b S.C. c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

¹ SOR/2001-281

Enregistrement
DORS/2010-43 Le 23 février 2010

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements

C.P. 2010-212 Le 23 février 2010

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après, pris par le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^O 7 SUR LE SYSTÈME DE TRANSFERT DE PAIEMENTS DE GRANDE VALEUR

1. (1) La définition de « directeur général », à l’article 1 du *Règlement administratif n^o 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*¹, est abrogée.

(2) L’article 1 du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président » Le président de l’Association ou, en cas d’absence, d’empêchement ou d’incapacité de celui-ci, toute personne autorisée par le conseil à remplir les fonctions de président. (*President*)

2. Le paragraphe 2(5) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le STPGV est fermé ou son fonctionnement interrompu, tout paiement effectué par les participants et toute mesure prise ou omise par eux en raison de ce paiement sont soustraits à l’application du présent règlement administratif, sauf si le message de paiement a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables qui y sont prévus.

^a L.C. 2007, ch. 6, par. 429(1) et (2)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

¹ SOR/2001-281

3. Subsection 7(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) The duration of the payment message exchange period is determined by the President and communicated by the Association to the participants.

4. Section 10 of the By-law is replaced by the following:

10. The LVTS cycle is terminated on completion of the settlement of all participants' multilateral net positions, and the President shall notify all participants when termination of the LVTS cycle has occurred.

5. Subsection 11(1) of the By-law is replaced by the following:

11. (1) In accordance with section 65, the President may determine the need to have more than one LVTS cycle on any business day and shall communicate that fact to all participants.

6. The portion of section 12 of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

12. Except in the case of wilful misconduct of the Association, the Association, its directors and its employees have no liability whatsoever to any member for any loss or expense suffered, or liability incurred, by that member arising from the Association's acts or omissions in connection with the LVTS, including, without limitation, a loss resulting directly or indirectly from

7. Subparagraph 13(c)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) to the extent that the member, as a new participant, did not participate in the financing of the development costs (including the costs of upgrades), a reasonable share, calculated in accordance with the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*, of the unamortized portion of those development costs plus interest as at the date of its becoming a participant.

8. Section 14 of the By-law is replaced by the following:

14. (1) Any participant, except the Bank of Canada, that does not at all times comply with paragraph 13(a) shall, on notice being given of that fact by the Bank of Canada to the President, have its participant status suspended automatically.

(2) The President may at any time suspend any participant's status as a participant, if the participant fails to meet or continue to meet the criteria for participant eligibility set out in paragraph 13(b).

(3) The President shall, as soon as reasonably practicable, notify all participants of the name of any participant that has had its participant status suspended.

3. Le paragraphe 7(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(3) Le président fixe la durée de la période d'échange des messages de paiement et l'Association la communique aux participants.

4. L'article 10 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

10. Le cycle du STPGV se termine au moment où prend fin le règlement des positions nettes multilatérales des participants; le président en informe alors tous les participants.

5. Le paragraphe 11(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Conformément à l'article 65, le président peut juger nécessaire d'avoir plus d'un cycle du STPGV le même jour ouvrable, auquel cas il en informe tous les participants.

6. Le passage de l'article 12 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. Sauf en cas d'inconduite délibérée de sa part, l'Association de même que ses administrateurs et employés sont dégagés de toute responsabilité envers les membres pour les pertes, le préjudice ou les dépenses occasionnés à ceux-ci du fait des actes ou des omissions de l'Association relativement au STPGV, notamment les pertes découlant directement ou indirectement, selon le cas :

7. Le sous-alinéa 13c)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans la mesure où il n'a pas participé au financement des frais de développement, notamment les coûts des améliorations, une part raisonnable, calculée conformément au *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*, de la fraction non amortie de ces frais, majorée des intérêts courus à la date du début de sa participation.

8. L'article 14 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Tout participant, à l'exception de la Banque du Canada, qui ne se conforme pas à l'alinéa 13a) voit son statut de participant automatiquement suspendu, sur présentation au président d'un avis à cet effet de la Banque du Canada.

(2) Le président peut suspendre le statut de tout participant qui ne répond pas ou ne répond plus à la condition d'admissibilité énoncée à l'alinéa 13b).

(3) Il informe tous les participants, dès que cela est en pratique possible, du nom du participant dont le statut a été suspendu.

9. (1) Paragraph 15(1)(b) of the By-law is replaced by the following:

(b) fails to meet or continue to meet the criteria for participant eligibility set out in paragraph 13(b).

(2) Subsection 15(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) The President shall, as soon as reasonably practicable, notify all participants of the name of any participant that has had its participant status revoked.

10. Subsection 17(1) of the By-law is replaced by the following:

17. (1) Any participant may withdraw from participation in the LVTS after notifying the President of its intention to withdraw and paying all expenses associated with its participation in the LVTS that may be specified in the rules.

11. Subsection 32(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) If the revaluation results in a decrease in the value assigned by the Bank of Canada to the collateral such that the value of the collateral is less than the sum of the participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap, the Bank of Canada shall notify the President who in turn shall notify the participant of that fact.

12. Subsection 53(2) of the French version of the By-law is replaced by the following:

(2) Le règlement d'une position nette multilatérale d'un participant ne s'effectue que lorsque le règlement des positions nettes multilatérales de l'ensemble des participants peut être effectué.

13. (1) Subsection 56(1) of the English version of the By-law is replaced by the following:

56. (1) A participant is in default for the purposes of the LVTS if, immediately on demand by the Bank of Canada or within any time period that may be specified by the Bank of Canada, it fails to obtain a discretionary advance from the Bank of Canada to enable it to settle its negative multilateral net position.

(2) Subsection 56(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) The Bank of Canada shall notify the President of any participant in default and the President shall notify all participants of any such default.

14. Section 62 of the By-law is replaced by the following:

62. If, at any time during an LVTS cycle, a federal or provincial regulator or other supervisory body takes control of a participant or its assets or makes a declaration, in respect of a participant, that the participant is considered to be no longer viable or that the participant is unable to meet its liabilities as they become due, the President shall, immediately on becoming aware of such an action having

9. (1) L'alinéa 15(1)b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

b) ne répond pas ou ne répond plus à la condition d'admissibilité énoncée à l'alinéa 13b).

(2) Le paragraphe 15(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président informe tous les participants, dès que cela est en pratique possible, du nom du participant dont le statut a été révoqué.

10. Le paragraphe 17(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Tout participant peut mettre fin à sa participation au STPGV après avoir avisé le président de son intention et acquitté les frais de participation au STPGV prévus dans les règles, le cas échéant.

11. Le paragraphe 32(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la Banque du Canada réévalue à la baisse la garantie de sorte que la valeur qu'elle lui attribue est inférieure à la somme de l'OSR maximale du participant et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1, elle en informe le président qui en avise le participant.

12. Le paragraphe 53(2) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Le règlement d'une position nette multilatérale d'un participant ne s'effectue que lorsque le règlement des positions nettes multilatérales de l'ensemble des participants peut être effectué.

13. (1) Le paragraphe 56(1) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

56. (1) A participant is in default for the purposes of the LVTS if, immediately on demand by the Bank of Canada or within any time period that may be specified by the Bank of Canada, it fails to obtain a discretionary advance from the Bank of Canada to enable it to settle its negative multilateral net position.

(2) Le paragraphe 56(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) La Banque du Canada informe le président du défaut de tout participant et le président en avise tous les participants.

14. L'article 62 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

62. Si, au cours d'un cycle du STPGV, l'autorité réglementante fédérale ou provinciale ou tout autre organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le président, dès qu'il prend connaissance du fait qu'une telle action a été

been taken or such a declaration having been made, suspend the participant from further participation in that LVTS cycle and notify all the participants of that fact.

15. Section 63 of the By-law is replaced by the following:

63. If, after the termination of an LVTS cycle and before the opening of the following LVTS cycle, a federal or provincial regulator or other supervisory body takes control of a participant or its assets or makes a declaration, in respect of a participant, that the participant is considered to be no longer viable or that the participant is unable to meet its liabilities as they become due, the participant shall have its status for the following LVTS cycle suspended, unless otherwise indicated by the President.

16. (1) The portion of section 65 of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

65. In the event that communications between the LVTS central site and one or more participants are interrupted, the ability of the LVTS central site to receive, transmit, send, approve or otherwise process a payment message or administrative message is impaired, the safe and efficient operation of the LVTS is placed into question or some other emergency affects its operations, the President may, with the prior agreement of the Bank of Canada and any other persons that may be designated by the Board,

(2) Paragraphs 65(d) and (e) of the English version of the By-law are replaced by the following:

- (d) prohibit the commencement of an LVTS cycle; or
- (e) direct any other action that the President may deem necessary.

17. Section 66 of the By-law is replaced by the following:

66. Unless the President directs otherwise, the procedures to be followed on the occurrence of any of the events referred to in section 65 are those that may be set out in the rules.

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 1 — GENERAL

18. The definitions “employee” and “user” in section 1 of *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*² are replaced by the following:

“employee”, in respect of the Association, includes the President, the secretary, the financial officer and any other officer of the Association.

“employee”
« employé »

² SORS/2003-174

prise ou qu’une telle déclaration a été faite, suspend la participation de ce participant pour ce cycle et en informe tous les participants.

15. L’article 63 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

63. Si, après la fin d’un cycle du STPGV et avant le début du cycle du STPGV suivant, l’autorité réglementante fédérale ou provinciale ou tout autre organisme de surveillance prend le contrôle d’un participant ou de son actif ou déclare qu’un participant est considéré comme n’étant plus viable ou est incapable de s’acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le statut de participant de celui-ci est suspendu pour le cycle du STPGV suivant, sauf indication contraire du président.

16. (1) Le passage de l’article 65 du même règlement administratif précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

65. Lorsque survient une situation d’urgence qui entrave les opérations du STPGV — notamment l’interruption des communications entre le site central du STPGV et un ou plusieurs participants, l’impossibilité pour ce site de recevoir, de transmettre, d’envoyer, d’approuver ou de traiter autrement un message de paiement ou un message administratif, ou la remise en question du fonctionnement sûr et efficace du STPGV —, le président peut, avec le consentement préalable de la Banque du Canada et des autres personnes désignées par le conseil, le cas échéant, prendre l’une ou l’autre des mesures suivantes :

(2) Les alinéas 65d) et e) de la version anglaise du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

- (d) prohibit the commencement of an LVTS cycle; or
- (e) direct any other action that the President may deem necessary.

17. L’article 66 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

66. Sauf ordre contraire du président, les procédures à suivre lors de la survenance d’une situation visée à l’article 65 sont celles établies dans les règles, le cas échéant.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 DE L’ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS — GÉNÉRAL

18. Les définitions de « employé » et « usager », à l’article 1 du *Règlement administratif n° 1 de l’Association canadienne des paiements — général*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« employé » S’agissant de l’Association, sont assimilés à l’employé le président, le secrétaire, le

« employé »
“employee”

² SOR/2003-174

"user" « usager »	"user" means a person or an entity that is a user of payments systems but is not a member.	directeur des finances et tout autre dirigeant de l'Association.	
		« usager » Personne ou entité qui utilise un système de paiements sans être membre.	« usager » "user"
	19. Section 3 of the By-law is replaced by the following:	19. L'article 3 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Affixing seal	3. The Chairperson, the President, the secretary or their delegates may affix the corporate seal to any document of the Association.	3. Le président du conseil, le président, le secrétaire ou leurs délégués peuvent apposer le sceau de l'Association sur tout document de celle-ci.	Apposition du sceau
	20. Section 5 of the By-law is replaced by the following:	20. L'article 5 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Certified true copies	5. The Chairperson, the President, the secretary or their delegates may certify a copy of any document of the Association to be a true copy of the original.	5. Le président du conseil, le président, le secrétaire ou leurs délégués peuvent attester la conformité à l'original de toute copie d'un document de l'Association.	Attestation de copie
	21. Section 8 of the French version of the By-law is replaced by the following:	21. L'article 8 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Quorum	8. Le quorum de toute réunion du conseil est atteint lorsque le président du conseil et la majorité des autres administrateurs représentant trois des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.	8. Le quorum de toute réunion du conseil est atteint lorsque le président du conseil et la majorité des autres administrateurs représentant trois des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.	Quorum
	22. Section 13 of the French version of the By-law is replaced by the following:	22. L'article 13 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Date, heure et lieu des réunions	13. (1) Le conseil tient ses réunions aux date, heure et lieu que fixe le conseil ou le président du conseil.	13. (1) Le conseil tient ses réunions aux date, heure et lieu que fixe le conseil ou le président du conseil.	Date, heure et lieu des réunions
Demande de réunion	(2) Si quatre administrateurs font une demande de réunion par écrit au président du conseil, celui-ci en avise sans délai les autres administrateurs en leur précisant les questions dont l'examen est demandé et il convoque une réunion du conseil à cet effet dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande.	(2) Si quatre administrateurs font une demande de réunion par écrit au président du conseil, celui-ci en avise sans délai les autres administrateurs en leur précisant les questions dont l'examen est demandé et il convoque une réunion du conseil à cet effet dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande.	Demande de réunion
	23. Section 19 of the By-law is replaced by the following:	23. L'article 19 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Vote	19. Subject to subsection 4(6) and paragraph 4(7)(b) of the Act, every question put to a vote at a meeting of the Board is decided by a majority of the votes cast.	19. Sous réserve du paragraphe 4(6) et de l'alinéa 4(7)b) de la Loi, toute question mise aux voix à une réunion du conseil est tranchée à la majorité des voix.	Vote
	24. Section 20 of the French version of the By-law is replaced by the following:	24. L'article 20 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Invitation à assister aux réunions	20. Le président du conseil peut inviter toute personne à assister à une réunion du conseil et à participer aux discussions.	20. Le président du conseil peut inviter toute personne à assister à une réunion du conseil et à participer aux discussions.	Invitation à assister aux réunions
	25. Paragraph 23(b) of the By-law is replaced by the following:	25. L'alinéa 23b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
	(b) filling a vacancy in the office of auditor or President;	b) pourvoir au poste de vérificateur ou de président;	
	26. Sections 27 and 28 of the French version of the By-law are replaced by the following:	26. Les articles 27 et 28 de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	

Quorum	<p>27. Le quorum de toute réunion du comité de direction est atteint lorsque le président du conseil et la majorité des autres membres représentant trois des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.</p>	<p>27. Le quorum de toute réunion du comité de direction est atteint lorsque le président du conseil et la majorité des autres membres représentant trois des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.</p>	Quorum
Convocation des réunions	<p>28. Les réunions du comité de direction peuvent être convoquées par le président du conseil ou par trois des membres du comité de direction, sur préavis de sept jours.</p> <p>27. Sections 31 and 32 of the French version of the By-law are replaced by the following:</p>	<p>28. Les réunions du comité de direction peuvent être convoquées par le président du conseil ou par trois des membres du comité de direction, sur préavis de sept jours.</p> <p>27. Les articles 31 et 32 de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :</p>	Convocation des réunions
Président et vice-président	<p>31. (1) Les membres du comité des finances élitent en leur sein un président et un vice-président du comité.</p>	<p>31. (1) Les membres du comité des finances élitent en leur sein un président et un vice-président du comité.</p>	Président et vice-président du comité
Vice-président	<p>(2) Le vice-président du comité des finances fait fonction de président du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité ou, si la charge est vacante, jusqu'à l'élection du nouveau président du comité.</p>	<p>(2) Le vice-président du comité des finances fait fonction de président du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité ou, si la charge est vacante, jusqu'à l'élection du nouveau président du comité.</p>	Vice-président du comité
Quorum	<p>32. Le quorum de toute réunion du comité des finances est atteint lorsque le président ou le vice-président du comité et une majorité des membres représentant deux des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.</p> <p>28. Subsections 40(2) and (3) of the French version of the By-law are replaced by the following:</p>	<p>32. Le quorum de toute réunion du comité des finances est atteint lorsque le président ou le vice-président du comité et une majorité des membres représentant deux des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.</p> <p>28. Les paragraphes 40(2) et (3) de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :</p>	Quorum
Invitation à assister aux réunions	<p>(2) Le président du comité peut, avec le consentement des autres membres du comité consultatif, inviter toute personne à assister à une réunion du comité et à participer aux discussions.</p>	<p>(2) Le président du comité peut, avec le consentement des autres membres du comité consultatif, inviter toute personne à assister à une réunion du comité et à participer aux discussions.</p>	Invitation à assister aux réunions
Vice-président	<p>(3) Le vice-président du comité consultatif fait fonction de président du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité ou, si la charge est vacante, jusqu'à l'élection du nouveau président du comité.</p> <p>29. Section 54 of the French version of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>(3) Le vice-président du comité consultatif fait fonction de président du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité ou, si la charge est vacante, jusqu'à l'élection du nouveau président du comité.</p> <p>29. L'article 54 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Vice-président
Participation par moyen électronique	<p>54. Avec le consentement préalable du président du comité, des membres du comité peuvent participer à une réunion par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.</p> <p>30. Section 57 of the French version of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>54. Avec le consentement préalable du président du comité, des membres du comité peuvent participer à une réunion par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.</p> <p>30. L'article 57 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Participation par moyen électronique
Frais	<p>57. Le président et le vice-président du comité ainsi que les membres du comité consultatif qui représentent les intérêts de groupes de consommateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.</p>	<p>57. Le président et le vice-président du comité ainsi que les membres du comité consultatif qui représentent les intérêts de groupes de consommateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.</p>	Frais

31. Sections 60 and 61 of the French version of the By-law are replaced by the following:

Président

60. Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil et du comité de direction, les assemblées des membres et, si l'avis de convocation ou la demande de convocation en fait mention, les assemblées de catégories de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, en plus des autres fonctions qui lui sont confiées par les règlements administratifs.

Vice-président

61. L'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu de l'alinéa 9(1*b*) de la Loi est désigné comme vice-président du conseil.

32. (1) Paragraph 63(a) of the By-law is replaced by the following:

(a) except when another employee has been given these duties under section 65, to attend and be the secretary at all meetings of the Board, committees of the Board and members and, if requested in the notice or requisition calling the meeting, at meetings of classes or of groups of classes of members;

(2) Paragraph 63(g) of the By-law is replaced by the following:

(g) to exercise any other powers and perform any other duties that the Board, the Executive Committee or the President may specify.

33. (1) Paragraph 64(a) of the By-law is replaced by the following:

(a) except when another employee has been given these duties under section 65, to keep proper accounting records in compliance with the law and to be responsible for the deposit of money, the disbursement of funds and the safe-keeping of securities of the Association;

(2) Paragraph 64(c) of the By-law is replaced by the following:

(c) to exercise any other powers and perform any other duties that the Board, the Executive Committee or the President may specify.

34. Section 65 of the By-law is replaced by the following:

65. The powers and duties of the other employees shall be set out in their contracts of employment with the Association or as the Board, the Executive Committee or the President may specify.

35. Subsection 66(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) The President may terminate the employment of any employee, other than an employee who was appointed by the Board or the Executive Committee.

36. Subsections 74(1) and (2) of the By-law are repealed.

Powers and duties of other employees

Termination by President

31. Les articles 60 et 61 de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

60. Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil et du comité de direction, les assemblées des membres et, si l'avis de convocation ou la demande de convocation en fait mention, les assemblées de catégories de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, en plus des autres fonctions qui lui sont confiées par les règlements administratifs.

61. L'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu de l'alinéa 9(1*b*) de la Loi est désigné comme vice-président du conseil.

32. (1) L'alinéa 63(a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) il assiste — et fait fonction de secrétaire — à toutes les réunions du conseil et des comités du conseil et à toutes les assemblées des membres et, lorsque l'avis de convocation ou la demande de convocation en fait mention, aux assemblées de catégories de membres ou de regroupements de catégories de membres, sauf si un autre employé est chargé de ces fonctions au titre de l'article 65;

(2) L'alinéa 63g) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

g) il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil, le comité de direction ou le président.

33. (1) L'alinéa 64a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) il tient, conformément à la loi, les registres comptables appropriés et est responsable des dépôts et des sorties de fonds et de la garde en lieu sûr des titres de l'Associations, sauf si un autre employé est chargé de ces fonctions au titre de l'article 65;

(2) L'alinéa 64c) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

c) il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil, le comité de direction ou le président.

34. L'article 65 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

65. Les fonctions des autres employés sont celles prévues dans le contrat de travail les liant à l'Association ou celles précisées par le conseil, le comité de direction ou le président.

35. Le paragraphe 66(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(3) Le président peut révoquer tout employé de l'Association, à l'exception de ceux qui ont été nommés par le conseil ou le comité de direction.

36. Les paragraphes 74(1) et (2) du même règlement administratif sont abrogés.

Président du conseil

Vice-président du conseil

Fonctions des autres employés

Révocation par le président

37. Subsection 77(1) of the By-law is repealed.**38. Sections 79 and 80 of the French version of the By-law are replaced by the following:**Assemblée
annuelle

79. Sous réserve de l'article 25 de la Loi, l'assemblée annuelle des membres se tient aux date, heure et lieu fixés par le conseil ou le président du conseil.

Assemblée
extraordinaire

80. Le conseil ou le président du conseil peut à n'importe quel moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour régler toute affaire dont ils peuvent connaître.

39. (1) Subsection 81(1) of the French version of the By-law is replaced by the following:Demande de
convocation

81. (1) Tout regroupement de trois catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi peut, en adressant une demande écrite signée par un tiers des membres de chacune des trois catégories, demander au président du conseil de les convoquer en assemblée.

(2) The portion of subsection 81(3) of the French version of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:Convocation
des assemblées

(3) Sur réception de la demande, le président du conseil convoque une assemblée des membres pour examiner les questions mentionnées dans celle-ci, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(3) Subsection 81(5) of the French version of the By-law is replaced by the following:Convocation
par les
membres

(5) Si le président du conseil ne convoque pas l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande et qu'aucun des cas visés aux alinéas (3)a) et b) ne s'applique, trois des membres qui ont signé ou voté sur la question de la présentation de la demande peuvent convoquer l'assemblée.

40. Sections 82 and 83 of the French version of the By-law are replaced by the following:Lieu des
assemblées

82. Les assemblées des membres ont lieu à tout endroit au Canada fixé par le conseil ou le président du conseil et désigné dans l'avis de convocation.

Participation
par moyen
électronique

83. Avec le consentement préalable du président du conseil, des membres du comité peuvent participer à une assemblée de membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

41. (1) Subsections 88(1) and (2) of the By-law are replaced by the following:

Chairperson

88. (1) The Chairperson presides at all meetings of members unless the Chairperson designates the President to do so.

37. Le paragraphe 77(1) du même règlement administratif est abrogé.**38. Les articles 79 et 80 de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :**Assemblée
annuelle

79. Sous réserve de l'article 25 de la Loi, l'assemblée annuelle des membres se tient aux date, heure et lieu fixés par le conseil ou le président du conseil.

Assemblée
extraordinaire

80. Le conseil ou le président du conseil peut à n'importe quel moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour régler toute affaire dont ils peuvent connaître.

39. (1) Le paragraphe 81(1) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :Demande de
convocation

81. (1) Tout regroupement de trois catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi peut, en adressant une demande écrite signée par un tiers des membres de chacune des trois catégories, demander au président du conseil de les convoquer en assemblée.

(2) Le passage du paragraphe 81(3) de la version française du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :Convocation
des assemblées

(3) Sur réception de la demande, le président du conseil convoque une assemblée des membres pour examiner les questions mentionnées dans celle-ci, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(3) Le paragraphe 81(5) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :Convocation
par les
membres

(5) Si le président du conseil ne convoque pas l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande et qu'aucun des cas visés aux alinéas (3)a) et b) ne s'applique, trois des membres qui ont signé ou voté sur la question de la présentation de la demande peuvent convoquer l'assemblée.

40. Les articles 82 et 83 de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :Lieu des
assemblées

82. Les assemblées des membres ont lieu à tout endroit au Canada fixé par le conseil ou le président du conseil et désigné dans l'avis de convocation.

Participation
par moyen
électronique

83. Avec le consentement préalable du président du conseil, des membres du comité peuvent participer à une assemblée de membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

41. (1) Les paragraphe 88(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :Président du
conseil

88. (1) Le président du conseil préside l'assemblée des membres, à moins qu'il ne désigne le président pour le faire.

Chairperson selected by members	<p>(2) If neither the Chairperson nor the President is present 15 minutes after the time fixed for holding the meeting, the members entitled to vote who are represented either personally or by proxy shall choose one of themselves to be chairperson.</p> <p>(2) Subsection 88(4) of the French version of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>(2) Dans le cas où, quinze minutes après l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, le président du conseil et le président ne sont pas arrivés, les membres représentés en personne ou par procuration qui ont le droit de vote choisissent un président de l'assemblée parmi leurs représentants.</p> <p>(2) Le paragraphe 88(4) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Président de l'assemblée choisi par les membres
Scrutateurs	<p>(4) Un ou plusieurs scrutateurs — qui ne représentent pas nécessairement des membres — peuvent être nommés par le conseil avant l'assemblée ou par le président de l'assemblée avec le consentement des membres présents.</p> <p>42. Subsection 89(2) of the French version of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>(4) Un ou plusieurs scrutateurs — qui ne représentent pas nécessairement des membres — peuvent être nommés par le conseil avant l'assemblée ou par le président de l'assemblée avec le consentement des membres présents.</p> <p>42. Le paragraphe 89(2) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Scrutateurs
Admission sur invitation	<p>(2) Toute autre personne n'est admise que sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.</p> <p>43. Subsections 93(1) and (2) of the By-law are replaced by the following:</p>	<p>(2) Toute autre personne n'est admise que sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.</p> <p>43. Les paragraphes 93(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :</p>	Admission sur invitation
Vote	<p>93. (1) Subject to subsection 9(4) of the Act, every question put to a vote at a meeting of members is, decided by a majority of the votes cast on the question.</p>	<p>93. (1) Sous réserve du paragraphe 9(4) de la Loi, toute question mise aux voix à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix, sauf indication contraire de la Loi ou des règlements administratifs.</p>	Vote
Manner of taking vote	<p>(2) The chairperson of the meeting shall specify the manner in which the vote on each question is to be taken.</p> <p>44. (1) Subsection 97(1) of the French version of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le président de l'assemblée précise les modalités du vote sur chaque question.</p> <p>44. (1) Le paragraphe 97(1) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Modalités du vote
Assemblée d'une catégorie	<p>97. (1) Pour les catégories de membres visées aux alinéas 9(3)a) et b) de la Loi, deux membres d'une même catégorie représentant au moins dix pour cent de l'ensemble des voix qui peuvent être exprimées à une assemblée de leur catégorie selon l'article 3 du <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> peuvent convoquer n'importe quand une assemblée des membres de leur catégorie ou demander au président du conseil de convoquer une telle assemblée.</p> <p>(2) The portion of subsection 97(3) of the French version of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>97. (1) Pour les catégories de membres visées aux alinéas 9(3)a) et b) de la Loi, deux membres d'une même catégorie représentant au moins dix pour cent de l'ensemble des voix qui peuvent être exprimées à une assemblée de leur catégorie selon l'article 3 du <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> peuvent convoquer n'importe quand une assemblée des membres de leur catégorie ou demander au président du conseil de convoquer une telle assemblée.</p> <p>(2) Le passage du paragraphe 97(3) de la version française du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Assemblée d'une catégorie
Convocation de l'assemblée	<p>(3) Sur réception de la demande, le président du conseil convoque l'assemblée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>45. Subsection 98(1) of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>(3) Sur réception de la demande, le président du conseil convoque l'assemblée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>45. Le paragraphe 98(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Convocation de l'assemblée
Meeting of a group of classes	<p>98. (1) If different classes of members are grouped together under the <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i>, two of the members of that group representing at least</p>	<p>98. (1) Lorsque différentes catégories de membres sont regroupées en vertu du <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i>, deux des membres du</p>	Assemblée d'un regroupement de catégories

10% of the total votes entitled to be cast for the election of directors may at any time call a meeting of the group of classes or requisition the Chairperson to call a meeting of the group of classes.

46. Section 99 of the French version of the By-law is replaced by the following:

Assemblée
extraordinaire

99. Le conseil ou le président du conseil peut à n'importe quel moment convoquer une assemblée extraordinaire d'une catégorie de membres pour régler toute affaire dont ils peuvent connaître.

47. Subsections 101(2) and (3) of the French version of the By-law are replaced by the following:

Secrétaire

(2) Sous réserve de l'alinéa 63a), le président de l'assemblée nomme à titre de secrétaire de l'assemblée une personne qui ne représente pas nécessairement un membre.

Scrutateurs

(3) Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents à l'assemblée, nommer un ou plusieurs scrutateurs — qui ne représentent pas nécessairement des membres.

48. Section 102 of the By-law is replaced by the following:

Resolutions

102. If a resolution passed at a meeting of a class or of a group of classes of members is required to be communicated to the Board or to the President or the class or group of classes of members requests that it be communicated to them, a copy of the resolution, certified by the chairperson and the secretary of the meeting, shall be sent to the intended recipient.

49. The portion of subsection 104(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

Suspension

104. (1) Despite *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*, the Board may suspend one or more of the rights of a member if

50. (1) Subsection 107(1) of the By-law is replaced by the following:

Method of
giving notices

107. (1) Any notice to be given under the by-laws or otherwise is sufficiently given if it is given by personal delivery, transmitted by telex, telecopier, electronic mail or telegram, or sent by first class mail (except during periods of actual or threatened interruption of normal postal service because of weather or labour disturbance) postage prepaid, addressed to the intended recipient at the recipient's address as recorded on the membership list or in the records of the Association.

regroupement représentant au moins dix pour cent des voix qui peuvent être exprimées par les membres du regroupement pour l'élection d'administrateurs peuvent convoquer n'importe quand une assemblée du regroupement de catégories ou demander au président du conseil de convoquer une telle assemblée.

46. L'article 99 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

99. Le conseil ou le président du conseil peut à n'importe quel moment convoquer une assemblée extraordinaire d'une catégorie de membres pour régler toute affaire dont ils peuvent connaître.

47. Les paragraphes 101(2) et (3) de la version française du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'alinéa 63a), le président de l'assemblée nomme à titre de secrétaire de l'assemblée une personne qui ne représente pas nécessairement un membre.

(3) Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents à l'assemblée, nommer un ou plusieurs scrutateurs — qui ne représentent pas nécessairement des membres.

48. L'article 102 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

102. Lorsqu'il est nécessaire de communiquer au conseil ou au président une résolution adoptée par l'assemblée d'une catégorie de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, ou que la catégorie ou le regroupement de catégories de membres le demande, une copie de la résolution certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée est envoyée à la personne concernée.

49. Le passage du paragraphe 104(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Malgré le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, le conseil peut suspendre un ou plusieurs droits d'un membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

50. (1) Le paragraphe 107(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

107. (1) Tout avis qui doit être donné, conformément aux règlements administratifs ou de toute autre manière, est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télex, télécopieur, courrier électronique ou télégramme ou envoyé par courrier de première classe — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause du mauvais temps ou d'un conflit de travail — sous enveloppe préaffranchie à la personne à qui il est destiné et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.

Assemblée
extraordinaire

Secrétaire

Scrutateurs

Résolutions

Suspension

Mode de
communication
des avis

(2) Subsection 107(5) of the By-law is replaced by the following:

Change of address

(5) The secretary may change or cause to be changed in the records of the Association the address of any member, director, officer, auditor or member of a committee of the Board in accordance with any reliable information.

(2) Le paragraphe 107(5) du même règlement est remplacé administratif par ce qui suit :

Changement d'adresse

(5) Le secrétaire peut changer ou faire changer aux registres de l'Association l'adresse de tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil à la lumière de renseignements dignes de foi.

51. Subsection 110(1) of the By-law is replaced by the following:

Waiver of notice or abridgement of time

110. (1) Any person entitled to be given a notice may, at any time, waive any notice or abridge the time for any notice required to be given to that person under any provision of the by-laws or otherwise.

51. Le paragraphe 110(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à un avis ou réduction du délai

110. (1) Toute personne ayant le droit de recevoir un avis peut à n'importe quel moment y renoncer ou accepter de réduire le délai des avis qui doivent lui être donnés conformément aux règlements administratifs ou de toute autre manière.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 2 — FINANCE****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — FINANCES****52. Section 7 of Canadian Payments Association By-Law No. 2 — Finance³ is replaced by the following:**

Member for portion of year

7. If a member was a member for only a portion of the previous fiscal year, the President shall, for the purposes of sections 5 and 6, estimate the number of payment items that the member sent and received through the applicable system for the previous fiscal year by multiplying by 12 the member's average monthly number of payment items sent and received through the system in the previous fiscal year.

52. L'article 7 du Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances³ est remplacé par ce qui suit :

Membre pour une partie de l'exercice

7. Dans le cas du membre qui n'a été membre que pour une partie de l'exercice précédent, le président estime, pour l'application des articles 5 et 6, son nombre d'instruments de paiement qu'il a envoyés ou reçus par l'intermédiaire du système applicable pour l'exercice précédent en multipliant par douze la moyenne mensuelle du nombre d'instruments de paiement qu'il a envoyés ou reçus par l'intermédiaire du système pour cet exercice.

53. Subsection 14(1) of the By-law is replaced by the following:

Reassessment of dues

14. (1) If a member ceases to be a member or withdraws from participation in a system in a fiscal year and the President determines that any resulting loss in dues will not be covered by reserves or surplus in that fiscal year, the President shall reassess the dues payable in the fiscal year by the remaining members or the members that still participate in the system, as the case may be, based on those members' proportionate share of the shortfall.

53. Le paragraphe 14(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle cotisation

14. (1) Si un membre cesse d'être membre ou de participer à tout système pendant l'exercice et que le président estime que les réserves ou les surplus de l'exercice sont insuffisants pour combler toute perte de revenus en résultant, le président rajuste les cotisations à payer pour l'exercice par les membres restants ou ceux qui continuent de participer au système, selon le cas, de façon à ce que ceux-ci assument leur part proportionnelle du déficit.

54. Subsection 16(1) of the French version of the By-law is replaced by the following:

Amende pour non versement

16. (1) En plus de toute autre mesure qui peut être prise en vertu d'un autre règlement administratif de l'Association, le membre qui omet de verser une cotisation ou un droit dans le délai imparti est tenu de payer, pour chaque jour de retard, l'amende établie selon la méthode de calcul énoncée par résolution du conseil, laquelle ne peut excéder 0,125 % de la somme non versée.

54. Le paragraphe 16(1) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Amende pour non versement

16. (1) En plus de toute autre mesure qui peut être prise en vertu d'un autre règlement administratif de l'Association, le membre qui omet de verser une cotisation ou un droit dans le délai imparti est tenu de payer, pour chaque jour de retard, l'amende établie selon la méthode de calcul énoncée par résolution du conseil, laquelle ne peut excéder 0,125 % de la somme non versée.

³ SOR/2003-175³ DORS/2003-175

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 3 — PAYMENT ITEMS
AND AUTOMATED CLEARING
SETTLEMENT SYSTEM**

55. Section 4 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*⁴ is replaced by the following:

Obligation —
non-member
entities

4. Every member that exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS on behalf of a local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) shall ensure that the local complies with the by-laws and the rules as if it were a member.

56. Paragraph 6(1)(a) of the Bylaw is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i), by replacing “or” with “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

57. Section 20 of the Bylaw is replaced by the following:

Exclusion of
liability

20. Neither the Association nor a director, an officer or an employee is liable for any loss or damage suffered by a member for anything done or omitted to be done, honestly and in good faith, in relation to the ACSS, in the administration or discharge of any powers or duties that under this By-law are intended or authorized to be executed or performed.

58. Subsection 27(2) of the By-law is replaced by the following:

Notification of
revocation

(2) The President shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.

59. Paragraph 29(2)(b) of the English version of the Bylaw is replaced by the following:

(b) the group clearer and the other entities belonging to the group have an aggregate payment items volume of no less than 0.5% of the total national volume of payment items giving rise to clearing through the ACSS, as determined in accordance with the rules, or any lower percentage of that volume that may be set out in the rules; and

60. Subsections 30(1) and (2) of the Bylaw is replaced by the following:

Revocation of
status

30. (1) The Board may revoke the group clearer status of a member if that member no longer complies with the requirements set out in paragraphs 26(a), (b), (d) or 29(2)(b) or, in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the contractual commitments referred to in paragraph 29(2)(c) no

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — INSTRUMENTS DE
PAIEMENT ET SYSTÈME AUTOMATISÉ DE
COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT**

55. L'article 4 du *Règlement administratif no 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Obligation —
non-membres

4. Le membre qui, au nom d'une société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a)(ii), échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR, veille à ce que la société se conforme aux règlements administratifs et aux règles comme si elle était membre.

56. Le sous-alinéa 6(1)a)(iii) du même règlement est abrogé.

57. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Absence de
responsabilité

20. L'Association, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne répondent pas des pertes ou des dommages qu'un membre subit du fait d'un acte ou d'une omission relativement au SACR, s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par le présent règlement administratif.

58. Le paragraphe 27(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.

Avis de la
révocation

59. L'alinéa 29(2)b) de la version anglaise du *Règlement administratif no 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* est remplacé par ce qui suit :

(b) le groupe clearer and the other entities belonging to the group have an aggregate payment items volume of no less than 0.5% of the total national volume of payment items giving rise to clearing through the ACSS, as determined in accordance with the rules, or any lower percentage of that volume that may be set out in the rules; and

60. Les paragraphes 30(1) et (2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Révocation du
statut

30. (1) Le conseil peut révoquer le statut d'adhérent-correspondant de groupe du membre si celui-ci ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 26a), b) ou d) et 29(2)b) ou, s'agissant d'un groupe visé à l'alinéa 28(1)b), si les engagements contractuels visés à l'alinéa 29(2)c) ne permettent

⁴ SOR/2003-346

⁴ DORS/2003-346

	longer ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.	plus au membre de s'acquitter de ses obligations à titre d'adhérent-correspondant de groupe.	
Notification of revocation	(2) The President shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation. 61. Subsection 34(3) of the By-law is replaced by the following:	(2) Le président avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible. 61. Le paragraphe 34(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Avis de la révocation
Notification of revocation	(3) The President shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation. 62. Subsection 36(2) of the By-law is replaced by the following:	(3) Le président avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible. 62. Le paragraphe 36(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Avis de la révocation
Extension of period	(2) The President may extend the one-year period if it is necessary for the proper conduct of the business of the amalgamating members. 63. Section 37 of the By-law is replaced by the following:	(2) Le président peut prolonger la période si c'est nécessaire pour la bonne conduite des affaires des membres fusionnants. 63. L'article 37 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Prolongation
Notice	37. (1) Subject to section 41, a clearing agent shall give at least 30 days' notice to the President prior to acting as clearing agent for an indirect clearer.	37. (1) Sous réserve de l'article 41, l'agent de compensation avise le président au moins trente jours avant de commencer à agir à titre d'agent de compensation pour un sous-adhérent.	Avis
Obligation of President	(2) The President shall inform the direct clearers and group clearers of the notice in accordance with the rules. 64. Subsections 38(1) and (2) of the By-law are replaced by the following:	(2) Le président avise les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe de cet avis conformément aux règles. 64. Les paragraphes 38(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	Obligation du président
30 days notice	38. (1) A clearing agent shall give at least 30 days' notice to an indirect clearer and to the President prior to ceasing to act as clearing agent for the indirect clearer.	38. (1) L'agent de compensation qui cesse d'agir à ce titre pour un sous-adhérent en avise celui-ci et le président au moins trente jours à l'avance.	Avis de trente jours
Obligation of President	(2) The President shall inform the direct clearers and group clearers of the notice in accordance with the rules. 65. (1) Paragraph 39(3)(b) of the By-law is replaced by the following: (b) give notice of its decision to the President, to its other indirect clearers and to the other clearing agents acting for the indirect clearer and attempt to give notice of its decision to the other direct clearers and group clearers. (2) Subsection 39(4) of the By-law is replaced by the following:	(2) Le président informe les adhérents et adhérents-correspondants de groupe de cet avis conformément aux règles. 65. (1) L'alinéa 39(3)(b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit : b) avise le président, ses autres sous-adhérents et les autres agents de compensation du sous-adhérent de sa décision et tente d'en aviser les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe. (2) Le paragraphe 39(4) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Obligation du président
Notice by the President	(4) The President shall give notice to every other direct clearer and group clearer of the clearing agent's decision to immediately cease to act for the indirect clearer. 66. Section 43 of the By-law is replaced by the following:	(4) Le président avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe de la décision de l'agent de compensation de cesser sans délai d'agir à ce titre pour le sous-adhérent. 66. L'article 43 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Avis par le président
Notice	43. A group clearer shall, at least 30 days prior to its effective date, give notice to the President of its decision to cease acting as a group clearer for an entity belonging to the group or of the withdrawal of an entity from the group for which it acts as a group clearer. 67. Section 46 of the By-law is replaced by the following:	43. L'adhérent-correspondant de groupe avise le président, au moins trente jours avant sa prise d'effet, de sa décision de cesser d'agir à ce titre pour une entité du groupe ou du retrait d'une entité du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe. 67. L'article 46 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Avis

Suspension of exchanges	46. (1) If it becomes impractical to exchange any class of payment items at a particular regional exchange point on a given day, the President may, after consulting the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada, suspend the exchange of the class of payment items or of all payment items for the regional exchange point for the current ACSS cycle.	46. (1) Si les échanges d'une catégorie d'instruments de paiement à un point régional d'échange un jour donné deviennent difficilement réalisables, le président peut, après consultation des adhérents et adhérents-correspondants de groupe et de la Banque du Canada, suspendre les échanges de cette catégorie ou de tous les instruments de paiement à ce point pour le cycle du SACR en cours.	Suspension des échanges
Measures	(2) Immediately on suspension, the President shall, after consulting the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada, take any measures that are necessary in the circumstances.	(2) Dès la suspension, le président prend les mesures nécessaires dans les circonstances, après consultation des adhérents et adhérents-correspondants de groupe et de la Banque du Canada.	Prise de mesures
Notification of measures taken	(3) The President shall notify the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada of the measures taken.	(3) Il avise les adhérents et adhérents-correspondants de groupe et la Banque du Canada des mesures prises.	Obligation d'aviser
68. Subsection 53(2) of the By-law is replaced by the following:			
Notice	(2) The Bank of Canada shall immediately notify the President who shall in turn notify all other direct clearers and group clearers of the default.	(2) La Banque du Canada avise sans délai le président du défaut, et celui-ci en avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe.	Avis
69. Subsection 57(3) of the French version of the Bylaw is replaced by the following:			
Recouvrement	(3) Elle constitue, de même que l'intérêt, une créance exigible immédiatement par le déposant de l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut.	(3) Elle constitue, de même que l'intérêt, une créance exigible immédiatement par le déposant de l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut.	Recouvrement

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 6 — COMPLIANCE**

70. The definition “non-member” in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*⁵ is replaced by the following:

“non-member”
« non-
membre »

“non-member” means a local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) of Bylaw No. 3. (*non-membre*)

71. The heading before section 2 of the By-law is replaced by the following:

INVESTIGATION INITIATED BY PRESIDENT

72. (1) Subsection 2(1) of the By-law is replaced by the following:

Initiated by President

2. (1) The President may, at any time, if the President reasonably believes that a member or a non-member has committed a contravention, refer the matter to a committee that has relevant expertise for the purposes of an investigation.

(2) The portion of subsection 2(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirements

(2) The President shall provide the following when referring the matter to a committee:

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — CONFORMITÉ**

70. La définition de « non-membre », au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif no 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*⁵, est remplacée par ce qui suit :

« non-membre » Société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Règlement administratif n° 3.

71. L'intertitre précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ENQUÊTE SUR L'INITIATIVE DU PRÉSIDENT

72. (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Initiative du président

2. (1) Le président peut, à tout moment, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction, renvoyer l'affaire aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente.

(2) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exigences

(2) Le président fournit les renseignements ci-après au comité auquel il renvoie l'affaire :

⁵ SOR/2003-347

⁵ DORS/2003-347

	(3) Subsection 2(3) of the By-law is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 2(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Notice	(3) Immediately after the President refers a matter to a committee, the President shall give written notice to the parties that the President has referred the matter to a committee for the purposes of an investigation. The notice shall contain a description of the alleged contravention.	(3) Dès le renvoi de l'affaire au comité, le président donne un avis écrit aux parties qu'il a renvoyé l'affaire à un comité aux fins d'enquête. L'avis contient un énoncé de l'infraction reprochée.	Avis
	73. Subsection 3(1) of the By-law is replaced by the following:	73. Le paragraphe 3(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Complaint	3. (1) A member may file with the President a complaint alleging that another member or non-member has committed a contravention.	3. (1) Tout membre peut déposer une plainte auprès du président portant qu'un autre membre ou un non-membre a commis une infraction.	Plainte
	74. Section 5 of the By-law is replaced by the following:	74. L'article 5 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	
Acknowledgement of receipt	5. The President shall acknowledge, in writing, receipt of the complaint within 10 days after the day on which it is filed.	5. Le président accuse réception, par écrit, de la plainte dans les dix jours suivant la date du dépôt de celle-ci.	Accusé de réception
	75. (1) The portion of subsection 6(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:	75. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Powers of President	6. (1) The President shall, if the President believes that the complaint is not frivolous, vexatious or made in bad faith, (2) Subsections 6(2) and (3) of the By-law are replaced by the following:	6. (1) Le président, s'il estime que la plainte n'est pas futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi : (2) Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	Pouvoirs du président
Notice	(2) If the President decides to investigate a complaint or to refer a complaint to a committee, the President shall, within 30 days after the day on which the complaint is filed, give written notice to the parties of the President's decision. The notice shall contain the details of the complaint.	(2) Le président, qu'il décide de tenir l'enquête lui-même ou de renvoyer la plainte à un comité, en donne un avis écrit aux parties dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte. L'avis contient un énoncé détaillé de la plainte.	Avis
Referral	(3) If the President refers a complaint to a committee, the referral shall be made within 40 days after the day on which the complaint is filed. 76. (1) Subsections 7(1) and (2) of the By-law are replaced by the following:	(3) Si le président renvoie la plainte à un comité, il le fait dans les quarante jours suivant la date de dépôt de celle-ci. 76. (1) Les paragraphes 7(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	Renvoi
Frivolous complaints	7. (1) If the President decides that the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, the President shall give written notice of that decision with reasons to the complainant within 30 days after the day on which the complaint is filed.	7. (1) Si le président décide que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, il en donne un avis écrit au plaignant, motifs à l'appui, dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte.	Plainte futile
Appeal	(2) A complainant may appeal the President's decision to the Board within 30 days after the day on which the notice of the decision is given to the complainant. (2) Subsection 7(6) of the By-law is replaced by the following:	(2) Le plaignant peut en appeler au conseil de la décision du président dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision est donné. (2) Le paragraphe 7(6) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Appel
Notice of the hearing	(6) The secretary shall give written notice of the hearing of the appeal to the complainant and the President at least 14 days before the day of the hearing. (3) Subsections 7(8) to (10) of the By-law are replaced by the following:	(6) Le secrétaire donne un avis écrit au plaignant et au président de la date d'audition de l'appel au moins quatorze jours avant celle-ci. (3) Les paragraphes 7(8) à (10) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	Avis de la date d'audience

Submissions	(8) The complainant and the President shall be given the opportunity to make oral and written submissions to the Board without introducing new evidence.	(8) Le plaignant et le président ont la possibilité de présenter des observations orales et écrites au conseil sans toutefois pouvoir présenter de nouveaux éléments de preuve.	Observations
Decision of Board	(9) The Board shall either confirm the President's decision, if the Board believes the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, or order that an investigation be conducted.	(9) Le conseil confirme la décision du président s'il estime que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou ordonne la tenue d'une enquête.	Décision du conseil
Requirements for decisions	(10) The decision of the Board shall be in writing with reasons and the Board shall give the decision to the complainant and the President within 30 days after the day of the hearing. (4) The portion of subsection 7(11) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:	(10) Le conseil rend sa décision par écrit, motifs à l'appui. Il la donne au plaignant et au président dans les trente jours suivant la date d'audience. (4) Le passage du paragraphe 7(11) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Exigences — décision
Notice	(11) If the Board orders that an investigation be held, the President shall, within 10 days after the day on which the order is received, 77. Subsection 9(2) of the By-law is replaced by the following:	(11) Si le conseil ordonne la tenue d'une enquête, le président, dans les dix jours suivant la date à laquelle il a reçu la décision du conseil : 77. Le paragraphe 9(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Avis
Conflict of interest	(2) If the President or a member of a compliance panel has, or appears to have, a conflict of interest, the President or the panel member, as the case may be, shall withdraw from the investigation and be replaced by a person designated by the Board. 78. (1) Subsections 12(1) and (2) of the By-law are replaced by the following:	(2) Si le président ou un membre du groupe de contrôle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou semble l'être, il se retire de l'enquête et le conseil désigne son remplaçant. 78. (1) Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	Conflit d'intérêts
Evidence	12. (1) The President or compliance panel, as the case may be, shall assemble information and documents that are relevant to the investigation.	12. (1) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, recueille les renseignements et documents utiles à l'enquête.	Éléments de preuve
Written summary	(2) The President or compliance panel, as the case may be, shall ensure that a written summary is prepared of any information that is assembled. (2) Subsections 12(4) to (6) of the By-law are replaced by the following:	(2) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, veille à ce que tout renseignement recueilli fasse l'objet d'un sommaire écrit. (2) Les paragraphes 12(4) à (6) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :	Sommaire écrit
Information and documents	(4) The President or compliance panel, as the case may be, may request any member to provide information or documents that are relevant to the investigation and may make copies of them.	(4) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut demander à tout membre tout renseignement ou document utile à l'enquête et en faire des copies.	Renseignements et documents
Duty	(5) A member shall provide, or arrange to provide, the information or documents requested, unless the member satisfies the President or compliance panel, as the case may be, that there is a good reason as to why it should not provide or arrange to provide them.	(5) Le membre fournit, ou fait fournir, les renseignements et documents demandés, sauf s'il convainc le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, qu'il y a un motif valable justifiant son refus de le faire.	Obligation
Restriction on use	(6) The President or compliance panel, as the case may be, shall use the information or documents that are assembled for the sole purpose of the investigation and for making a decision in respect of the alleged contravention. 79. Section 14 of the By-law is replaced by the following:	(6) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, ne peut utiliser les renseignements et documents recueillis qu'aux seules fins de mener l'enquête et de rendre la décision quant à l'infraction reprochée. 79. L'article 14 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :	Restriction
Experts	14. (1) The President or compliance panel, as the case may be, may engage legal and other experts.	14. (1) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut retenir les services de conseillers	Experts

	<p>Their reasonable fees and disbursements shall be included in the expenses of the investigation.</p>	<p>juridiques et d'autres experts. Leurs honoraires et leurs frais raisonnables sont inclus dans les frais de l'enquête.</p>	
Record	<p>(2) Any information or documents provided to the President or compliance panel, as the case may be, by their experts, other than a legal expert, forms part of the record of the investigation.</p> <p>80. Subsections 15(1) to (3) of the By-law are replaced by the following:</p>	<p>(2) Tout renseignement ou document fourni au président ou au groupe de contrôle, selon le cas, par un tel expert, autre qu'un conseiller juridique, fait partie du dossier de l'enquête.</p> <p>80. Les paragraphes 15(1) à (3) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :</p>	Dossier
Hearing	<p>15. (1) The President or compliance panel, as the case may be, shall convene a hearing unless the parties agree that a hearing is not necessary.</p>	<p>15. (1) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, convoque une audience, à moins que les parties conviennent qu'elle n'est pas nécessaire.</p>	Audience
Date of hearing	<p>(2) The President or compliance panel, as the case may be, shall select a date for a hearing in consultation with the parties.</p>	<p>(2) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, fixe la date d'audience de concert avec les parties.</p>	Date d'audience
Notice	<p>(3) The President or compliance panel, as the case may be, shall give to the parties written notice of the day of a hearing at least 20 days before that day.</p> <p>81. (1) The portion of subsection 16(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(3) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, donne un avis écrit aux parties de la date d'audience au moins vingt jours avant celle-ci.</p> <p>81. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Avis
Sanctions	<p>16. (1) If, after an investigation, the President or compliance panel, as the case may be, decides that a member is in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, that the non-member is in contravention and that its clearing member failed to ensure compliance by the non-member, the President or compliance panel, as the case may be, may take one or more of the following actions:</p> <p>(2) Subsection 16(2) of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>16. (1) Si, au terme de l'enquête, le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, conclut que le membre en cause a commis une infraction ou qu'un non-membre a commis une infraction et que son membre de compensation n'a pas veillé à ce que le non-membre se conforme aux règlements administratifs ou aux règles, il peut prendre l'une ou plusieurs des actions suivantes :</p> <p>(2) Le paragraphe 16(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Sanctions
Recommendation to remove	<p>(2) In addition to the sanctions referred to in subsection (1), the President or compliance panel, as the case may be, may notify the Board or any committee on which an officer or employee of the member serves that the member has committed a contravention and recommend that the officer or employee be removed from the Board or committee.</p> <p>82. The portion of section 17 of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut en outre aviser le conseil ou tout comité auquel siège un dirigeant ou un employé du membre que le membre a commis une infraction, et recommander que ce dirigeant ou cet employé soit révoqué du conseil ou du comité.</p> <p>82. Le passage de l'article 17 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Recommandation de révocation
Expenses	<p>17. The President or compliance panel, as the case may be, may determine the amount of the expenses of the investigation and order one or both of the following persons to pay all or a part of those expenses:</p> <p>83. Subsection 19(1) of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>17. Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut déterminer les frais de l'enquête et ordonner que l'une ou l'autre des personnes suivantes ou les deux en paient la totalité ou une partie :</p> <p>83. Le paragraphe 19(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Frais
Investigation by President	<p>19. (1) When an investigation is conducted by the President, the President shall prepare a compliance report.</p> <p>84. Section 21 of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>19. (1) Si l'enquête a été tenue par le président, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.</p> <p>84. L'article 21 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Enquête tenue par le président

Time limit	<p>21. The President or compliance panel, as the case may be, shall give the compliance report to the parties within 30 days after the day on which the investigation has concluded.</p> <p>85. Subsections 22(2) to (4) of the By-law are replaced by the following:</p>	<p>21. Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, donne le rapport sur la conformité aux parties dans les trente jours suivant la date de la fin de l'enquête.</p> <p>85. Les paragraphes 22(2) à (4) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :</p>	Délai
Interest	<p>(2) If a member does not pay the amount within the 30-day period, the member shall pay interest calculated in accordance with subsection (3).</p>	<p>(2) Si le membre ne verse pas la somme due dans le délai imparti, il doit verser des intérêts calculés conformément au paragraphe (3).</p>	Intérêts
Calculations	<p>(3) The interest is equal to an amount calculated in accordance with the formula</p> $A \times B \times C$ <p>where</p> <p>A is the amount to be paid under subsection (1);</p> <p>B is the weighted average of the minimum interest rate that the Bank of Canada is prepared to charge in respect of an advance, as made public in accordance with the <i>Bank of Canada Act</i>, converted to a daily rate that is based on 365 days, for the period beginning on the day on which the compliance report is given to the member and ending on the day on which the amount referred to in the description of A is paid (in this subsection referred to as the interest period); and</p> <p>C is the number of days in the interest period.</p>	<p>(3) Les intérêts sont égaux à la somme calculée selon la formule suivante :</p> $A \times B \times C$ <p>où :</p> <p>A représente la somme due aux termes du paragraphe (1);</p> <p>B la moyenne pondérée du taux minimal d'intérêt que la Banque du Canada est disposée à consentir relativement aux avances et qui est publié conformément à la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>, converti en un taux quotidien basé sur 365 jours pour la période pendant laquelle les intérêts sont à verser, qui débute à la date à laquelle le rapport sur la conformité est donné au membre et se termine à la date du règlement de la somme due;</p> <p>C le nombre de jours de la période pendant laquelle les intérêts sont à verser.</p>	Calcul
Amount owing added to membership dues	<p>(4) Any amount to be paid by the member that is not paid within the 30-day period, together with the interest calculated under subsection (3), shall be added to the following year's annual dues of that member.</p> <p>86. Section 23 of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>(4) Toute somme due par un membre qui n'est pas versée dans le délai imparti, augmentée des intérêts calculés conformément au paragraphe (3), est ajoutée à la cotisation annuelle du membre pour l'année suivante.</p> <p>86. L'article 23 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	
General revenue	<p>23. The amount of any penalty or interest paid or expenses recovered under this By-law accrues to the general revenue of the Association.</p> <p>87. Section 25 of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>23. Le produit des amendes, des intérêts exigibles ou des frais recouvrés aux termes du présent règlement administratif est versé aux recettes générales de l'Association.</p> <p>87. L'article 25 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Recettes générales
Reinstatement	<p>25. The President or compliance panel, as the case may be, shall reinstate the rights of a member that have been suspended under subparagraph 16(1)(d) if the member applies for reinstatement and the conditions for reinstatement referred to in that paragraph have been met.</p> <p>88. Section 28 of the By-law is replaced by the following:</p>	<p>25. Sur demande du membre, le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, rétablit les droits suspendus en application de l'alinéa 16(1)d) si les conditions de rétablissement visées à cet alinéa sont remplies.</p> <p>88. L'article 28 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p>	Rétablissement
Exclusion of liability	<p>28. Neither the Association, nor a director, the President or a member of a compliance panel is liable for any loss or damage suffered by a member for anything done or omitted to be done honestly and in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this By-law are intended or authorized to be executed or performed.</p>	<p>28. Ni l'Association, ni ses administrateurs, ni le président, ni les membres d'un groupe de contrôle ne sont responsables de pertes ou dommages subis par un membre et causés par un acte ou une omission commis avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par le présent règlement administratif.</p>	Absence de responsabilité

COMING INTO FORCE

89. This By-law comes into force on the day on which subsection 422(3) of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issue and objectives

In 2007, as part of a larger package of proposed amendments to financial services legislation (Bill C-37), amendments to the *Canadian Payments Act* were introduced in order to improve the operation and efficiency of the payments system. Consequentially, some technical amendments to Canadian Payments Association by-laws have been formulated.

Other amendments to by-laws have been made in response to questions and recommendations by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In particular, amendments have been made to enhance clarity of some provisions and consistency between the French and English versions of the by-laws.

Description and rationale

The Canadian Payments Association (CPA) By-law No. 1 (General By-law), By-law No. 2 (Finance), By-law No. 3 (Payment Items and ACSS By-law), By-law No. 6 (Compliance) and By-law No. 7 respecting the Large Value Transfer System have been amended.

Consequential amendments

- Modifications have been made to reflect terminology amended in the *Canadian Payments Act*. For example, Bill C-37 included amendments to the *Canadian Payments Act* to replace the title “General Manager” / “directeur général” with “President” / “président”. Accordingly, the term “General Manager” / “directeur général” in the by-laws has been replaced with “President” / “président” and will come into force with the related amendments to the *Canadian Payments Act*. In addition, since the title of “General Manager” has been replaced by “President” / “président,” a clarification is needed to the French title of “Chairperson,” currently also “president,” in order to make a distinction between the two positions. The title of “président” has been replaced by “président du conseil.” This amendment reflects a similar amendment to the *Canadian Payments Act*.
- An amendment to the *Canadian Payments Act* was made as part of Bill C-37 to specify that CPA membership for banks and authorised foreign banks becomes effective when a bank receives its order to commence and carry on business. For

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 422(3) de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Question et objectifs

En 2007, dans le cadre d’un ensemble plus vaste de modifications proposées aux textes législatifs régissant les services financiers (projet de loi C-37), des modifications touchant la *Loi canadienne sur les paiements* ont été instaurées afin d’améliorer le fonctionnement et l’efficacité du système de paiements. Par conséquent, certaines modifications techniques visant les règlements administratifs de l’Association canadienne des paiements ont été formulées.

D’autres modifications ont été apportées aux règlements administratifs en réponse aux questions et recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Ces modifications visent notamment à clarifier certaines dispositions et à accroître la cohérence entre les versions française et anglaise des règlements administratifs.

Description et justification

Le Règlement administratif n° 1 (Règlement général), le Règlement administratif n° 2 (Finances), le Règlement administratif n° 3 (Instruments de paiements et système automatisé de compensation et de règlement, le Règlement administratif n° 6 (Conformité) et le Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur de l’Association canadienne des paiements ont été modifiés.

Modifications corrélatives

- Des modifications ont été faites pour refléter les changements de terminologie apportés à la *Loi canadienne sur les paiements*. Par exemple, le projet de loi C-37 comprenait des modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* pour remplacer le titre « directeur général » (*General Manager*) par « président » (*president*). Par conséquent, dans les règlements administratifs, le terme « directeur général » (*General Manager*) a été remplacé par « président » (*president*); ces changements entreront en vigueur en même temps que les modifications connexes à la *Loi canadienne sur les paiements*. De plus, étant donné que le titre de « directeur général » (*General Manager*) a été remplacé par « président » (*President*), une précision doit être apportée au titre du président du conseil d’administration (*Chairperson*), actuellement aussi « président », pour faire une distinction entre les deux postes. Dans ce cas, le titre de « président » a été remplacé par « président du conseil ». Cette modification reflète une modification semblable apportée à la *Loi canadienne sur les paiements*.

members other than banks, the amendment to the *Canadian Payments Act* specifies that their membership takes effect on the day the membership application is approved by the CPA Board of Directors. Consequential amendments to by-laws remove the provisions dealing with the effective date of membership to coincide with the coming into force dispositions of the *Canadian Payments Act*.

- The *Canadian Payments Act* has been amended to replace “participant” with “member” to ensure that both participating and non-participating members are covered. The same amendment has been made to the by-laws.
- Some provisions of the by-laws expired on December 31, 2006. The amendments remove the spent provisions and references to them (e.g. provisions of a subparagraph of By-law No. 3 expired effective December 31, 2006. This subparagraph is referenced in By-law No. 6, in the definition of “non-member”).

Amendments in response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

In response to questions and recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the following technical amendments have been made:

- modifications to ensure consistency between the French and English versions;
- removing words which include a subjective element (e.g. the word “judge” has been replaced with “estime” in subsection 14(1) of the French version of the By-law No. 6).
- adding specific and removing general references to the Act, regulations and the by-laws (e.g. a specific reference to section 65 and subsection 88(3) of By-law No. 1 have been added in order to indicate where the authority is provided for the designation of an alternate secretary and/or the establishment of his or her powers and duties as an alternate secretary); and
- re-phrasing certain provisions to reflect the intended policy and to remove subjective elements (e.g. subsection 107(5) of By-law No. 1 has been re-phrased by replacing “with any information that he or she believes to be reliable” with “with reliable information”).

Consultation

As per section 18(1) of the Canadian Payment Act, these amendments have been first presented to the CPA Board of Directors, which approved them on December 2, 2009. The CPA Board of Directors has 16 members composing a wide range of stakeholders.

- Une modification a été apportée à la *Loi canadienne sur les paiements* dans le cadre du projet de loi C-37 pour préciser que l’adhésion des banques et banques étrangères autorisées à l’ACP prend effet à la date de constitution mentionnée dans leurs lettres patentes. Dans le cas des membres autres que les banques, la modification apportée à la *Loi canadienne sur les paiements* précise que leur adhésion prend effet à la date d’approbation de leur demande d’adhésion par le conseil d’administration de l’ACP. Des modifications corrélatives touchant les règlements administratifs ont pour effet de supprimer les dispositions portant sur la date d’entrée en vigueur de l’adhésion pour qu’elles coïncident avec les dispositions correspondantes de la *Loi canadienne sur les paiements*.
- La *Loi canadienne sur les paiements* a été modifiée pour remplacer « participant » par « membre » de sorte que tant les membres participants que les membres non participants soient visés. La même modification a été apportée aux règlements administratifs.
- Certaines dispositions des règlements administratifs ont pris fin le 31 décembre 2006. Les modifications suppriment les dispositions caduques et les renvois pertinents (par exemple les dispositions d’un sous-alinéa du Règlement administratif n° 3 ont pris fin le 31 décembre 2006. Ce sous-alinéa fait l’objet d’un renvoi dans le Règlement administratif n° 6, dans la définition de « non-membre »).

Modifications en réponse au Comité mixte permanent d’examen de la réglementation

Les modifications techniques suivantes sont faites en réponse aux questions et recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation :

- des modifications visant à assurer la cohérence entre les versions française et anglaise;
- l’élimination de mots qui comportent un élément subjectif (par exemple le mot « juge » a été remplacé par « estime » dans le paragraphe 14(1) de la version française du Règlement administratif n° 6);
- l’ajout de renvois précis et l’enlèvement de renvois généraux à la Loi, aux règlements et aux règlements administratifs (par exemple des renvois précis à l’article 65 et au paragraphe 88(3) du Règlement administratif n° 1 ont été ajoutés pour prévoir le pouvoir de désigner un secrétaire remplaçant ou la détermination des fonctions à titre de secrétaire remplaçant);
- la reformulation de certaines dispositions pour refléter la politique prévue et enlever les éléments subjectifs (par exemple le paragraphe 107(5) du Règlement administratif n° 1 a été reformulé en remplaçant « de renseignements qu’il croit dignes de foi » par « de renseignements dignes de foi »).

Consultation

En vertu de l’article 18(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*, ces amendements ont été présentés au conseil d’administration de l’ACP, qui les a approuvés le 2 décembre 2009. Le conseil d’administration de l’ACP compte 16 membres représentant une grande variété d’intervenants.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower
140 O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: Leah.Anderson@fin.gc.ca

Personne-ressource

Leah Anderson
Directeur
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-44 February 23, 2010

CANADIAN PAYMENTS ACT

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

P.C. 2010-213 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ELECTION OF DIRECTORS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 11(1) of the French version of the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*¹ is replaced by the following:

Composition **11.** (1) Le comité de direction se compose de huit membres, dont l'un est le président du conseil.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which subsection 422(3) of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential amendments*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In 2007, as part of a larger package of proposed amendments to financial services legislation (Bill C-37), amendments to the *Canadian Payments Act* were introduced in order to improve the operation and efficiency of the payments system. Consequentially, a technical amendment to a Canadian Payments Association regulation has been formulated to enhance clarity of a provision.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243
^b S.C. c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218
¹ SOR/2002-215

Enregistrement
DORS/2010-44 Le 23 février 2010

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

C.P. 2010-213 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 11(1) de la version française du *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*¹ est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le comité de direction se compose de huit membres, dont l'un est le président du conseil. Composition

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 422(3) de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En 2007, dans le cadre d'un ensemble plus vaste de modifications proposées aux textes législatifs régissant les services financiers (projet de loi C-37), des modifications touchant la *Loi canadienne sur les paiements* ont été instaurées afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du système de paiements. Par conséquent, une modification technique visant un règlement de

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243
^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218
¹ DORS/2002-215

Description and rationale

The *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* have been amended.

- A modification has been made to reflect terminology amended in the *Canadian Payments Act*. Bill C-37 included amendments to the *Canadian Payments Act* to replace the title of “General Manager” by “President”/“président.” A clarification is needed to the French title of “Chairperson,” currently also “président,” in order to make a distinction between the two positions. The title of “président” has been replaced by “président du conseil.” This amendment reflects a similar amendment to the *Canadian Payments Act*.

Consultation

The CPA and the CPA Board of Directors have reviewed and support this amendment. The CPA Board of Directors has sixteen members composing a wide range of stakeholders.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower
140 O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Leah.Anderson@fin.gc.ca
Telephone: 613-992-6516
Facsimile: 613-943-8436

l'Association canadienne des paiements a été formulée afin de clarifier une disposition.

Description et justification

Le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* a été modifié.

- Une modification a été faite pour refléter les changements de terminologie apportés à la *Loi canadienne sur les paiements*. Le projet de loi C-37 comprenait des modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* pour remplacer le titre « directeur général » (*General Manager*) par « président » (*President*). Une précision doit être apportée au titre du président du conseil d'administration (*Chairperson*), actuellement aussi « président », pour faire une distinction entre les deux postes. Dans ce cas, le titre de « président » a été remplacé par « président du conseil ». Cette modification reflète une modification semblable apportée à la *Loi canadienne sur les paiements*.

Consultation

L'ACP et le conseil d'administration de l'ACP ont examiné cette modification et l'appuie. Le conseil d'administration de l'ACP compte seize membres représentant une grande variété d'intervenants.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directeur
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436

Registration
SOR/2010-45 February 23, 2010

CANADA PENSION PLAN
OLD AGE SECURITY ACT

**Regulations Amending Certain Department of
Human Resources and Skills Development
Regulations**

P.C. 2010-215 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department Of Human Resources and Skills Development Regulations*, pursuant to

(a) the definition “family allowance recipient” in subsection 42(1), subsection 70.1(2)^a, paragraphs 89(1)(a) to (d)^b, subsections 89(2)^c and 96(1)^d, paragraph 101(1)(d.1)^e and subsections 104.01(3)^f and 104.03(2.1)^g of the *Canada Pension Plan*^h; and

(b) subsections 33.01(2)ⁱ and (3)^j and 33.03(2.1)^k, paragraph 34(q)^l and section 34.2^m of the *Old Age Security Act*ⁿ.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT
OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS
DEVELOPMENT REGULATIONS**

CANADA PENSION PLAN

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

1. Subsection 39(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) An application made in writing shall include the contributor's name, address (including the postal code) and Social Insurance Number.

2. The heading before section 60 of the Regulations is replaced by the following:

ACCESS TO PRIVILEGED INFORMATION

3. The Regulations are amended by adding the following after section 60:

^a S.C. 2004, c. 22, s. 20
^b S.C. 2004, c. 22, s. 22
^c S.C. 2007, c. 11, ss. 5(2)
^d S.C. 2007, c. 11, s. 9
^e R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52
^f S.C. 2007, c. 11, s. 11
^g S.C. 2005, c. 35, ss. 48(2)
^h R.S., c. C-8
ⁱ S.C. 2005, c. 35, s. 56
^j S.C. 2007, c. 11, s. 25
^k S.C. 2005, c. 35, ss. 58(2)
^l S.C. 1998, c. 21, s. 117
^m S.C. 2007, c. 11, s. 27
ⁿ R.S., C. O-9
¹ C.R.C., c. 385

Enregistrement
DORS/2010-45 Le 23 février 2010

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Règlement modifiant certains règlements
(ministère des Ressources humaines et du
Développement des compétences)**

C.P. 2010-215 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)*, ci-après, en vertu :

a) de la définition de « bénéficiaire d'une allocation familiale » au paragraphe 42(1), du paragraphe 70.1(2)^a, des alinéas 89(1)a) à d)^b, des paragraphes 89(2)^c et 96(1)^d, de l'alinéa 101(1)d.1)^e et des paragraphes 104.01(3)^f et 104.03(2.1)^g du *Régime de pensions du Canada*^h;

b) des paragraphes 33.01(2)ⁱ et (3)^j et 33.03(2.1)^k, de l'alinéa 34q)^l et de l'article 34.2^m de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*ⁿ.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)**

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Le paragraphe 39(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande présentée par écrit comporte les nom, adresse — y compris le code postal — et numéro d'assurance sociale du cotisant.

2. L'intertitre précédant l'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

^a L.C. 2004, ch. 22, art. 20
^b L.C. 2004, ch. 22, art. 22
^c L.C. 2007, ch. 11, par. 5(2)
^d L.C. 2007, ch. 11, art. 9
^e L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 52
^f L.C. 2007, ch. 11, art. 11
^g L.C. 2005, ch. 35, par. 48(2)
^h L.R., ch. C-8
ⁱ L.C. 2005, ch. 35, art. 56
^j L.C. 2007, ch. 11, art. 25
^k L.C. 2005, ch. 35, par. 58(2)
^l L.C. 1998, ch. 21, art. 117
^m L.C. 2007, ch. 11, art. 27
ⁿ L.R., ch. O-9
¹ C.R.C., ch. 385

60.1 For the purposes of paragraph 104.01(3)(d) of the Act, the information referred to in subsection 104.01(3) of the Act in respect of an individual may be made available during the individual's lifetime to any other individual authorized by that individual if

- (a) the authorizing individual has made a written request to that effect to the Minister, signed within one year before the day on which it was received by the Minister; and
- (b) the authorizing individual has consented in that request to the provision to the authorized individual of access to the information and has not revoked that consent.

PREScribed FEDERAL INSTITUTIONS AND FEDERAL ACTS

60.2 For the purpose of subsection 104.03(2.1) of the Act, the prescribed federal institution

- (a) for the administration of the *Library and Archives of Canada Act* is the Library and Archives of Canada; and
- (b) for the administration of the *Statistics Act* is Statistics Canada.

4. (1) The portion of paragraph 68(1)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- (a) a report of any physical or mental disability including
 - (i) the nature, extent and prognosis of the disability,

(2) Subparagraph 68(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) any limitation resulting from the disability, and

5. The heading before section 71 of the Regulations is replaced by the following:

REQUEST FOR REINSTATEMENT OF DISABILITY PENSION AND DISABLED CONTRIBUTOR'S CHILD BENEFIT

6. Subsection 72(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

- (f) the name of each dependent child of the applicant and whether the child is living with or apart from the applicant; and
- (g) if the request includes a request to reinstate the disabled contributor's child benefit in respect of each of the applicant's children who are 18 years of age or more,
 - (i) the child's name, address and Social Insurance Number, and
 - (ii) evidence, established in accordance with section 67, that the child is in full-time attendance at a school or university.

7. Section 73 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8. Section 74 of the Regulations is replaced by the following:

74. Where the Minister, the Commissioner, the Chairman or the Vice-Chairman is satisfied, on being presented with medical certificates or other written statements, that a person, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, is incapable of managing their affairs, a request for a reconsideration under subsection 81(1) or (1.1) of the Act or an appeal under subsection 82(1) or 83(1) of the Act may be made on the person's behalf by another person or an agency if that other person or that agency is authorized by or pursuant to a law of Canada or of a province to

60.1 Pour l'application de l'alinéa 104.01(3)d) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 104.01(3) de la Loi obtenus sur un particulier peuvent être rendus accessibles de son vivant à tout autre particulier qu'il a autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a fait au ministre une demande écrite à cet effet qu'il a signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre;
- b) il a consenti dans cette demande à ce que les renseignements soient rendus accessibles au particulier autorisé et n'a pas révoqué ce consentement.

INSTITUTIONS ET LOIS FÉDÉRALES VISÉES PAR RÈGLEMENT

60.2 Pour l'application du paragraphe 104.03(2.1) de la Loi, les institutions fédérales visées par règlement sont les suivantes :

- a) Bibliothèque et Archives du Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- b) Statistique Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la statistique*.

4. (1) Le passage de l'alinéa 68(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

- a) un rapport sur toute invalidité physique ou mentale indiquant les éléments suivants :
 - (i) la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité,

(2) Le sous-alinéa 68(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) toute incapacité résultant de l'invalidité,

5. L'intertitre précédant l'article 71 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ET DE PRESTATION D'ENFANT DE COTISANT INVALIDE

6. L'alinéa 72(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) le nom de chacun des enfants à charge du requérant et le fait que l'enfant vit ou non chez le requérant;
- g) si la demande comprend une demande de rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide à l'égard de tout enfant du requérant qui est âgé de dix-huit ans ou plus :
 - (i) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'enfant,
 - (ii) la preuve, établie conformément à l'article 67, que l'enfant fréquente une école ou une université à temps plein.

7. L'article 73 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. L'article 74 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74. Toute personne ou organisme autorisé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à gérer les affaires de la personne à l'égard de laquelle il est établi — d'après les certificats médicaux ou autres déclarations par écrit qui ont été présentés au ministre, au commissaire, au président ou au vice-président, selon le cas — qu'elle est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires peut, pour le compte de cette personne, demander une révision en vertu des paragraphes 81(1) ou (1.1) de la Loi ou interjeter appel en

manage the person's affairs or, where it appears to the Minister, the Commissioner, the Chairman or the Vice-Chairman that there is no other person or agency so authorized, if that other person or that agency is considered to be qualified to do so by the Minister, the Commissioner, the Chairman or the Vice-Chairman, as the case may be.

9. (1) The portion of subsection 74.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

74.1 (1) A request for a reconsideration under subsection 81(1) or (1.1) of the Act shall be made in writing to the Minister and shall set out

(2) Paragraph 74.1(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the person making the request for the reconsideration is not the contributor, that person's name and address and their relationship to the contributor; and

10. Section 74.2 of the Regulations is replaced by the following:

74.2 A notification referred to in subsection 81(1) or (1.1) or 82(1) of the Act shall be sent in writing by the Minister.

11. Section 74.4 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12. (1) Paragraphs 77(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner of a person who is described in that definition as having received or being in receipt of an allowance or a family allowance in respect of a child for any period before the child reached the age of seven, if that spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner remained at home during that period as the child's primary caregiver and that period has not already been or cannot be excluded or deducted from the person's contributory period under Part II of the Act;

(b) a member of the Canadian Armed Forces who, before 1973, was posted to serve outside Canada, or the spouse or former spouse of such a member, who, but for the posting, would have received an allowance or family allowance for a child under seven years of age;

(2) Subsection 77(2) of the Regulations is repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 86:

INTEREST ON AMOUNTS OWING TO HER MAJESTY

87. (1) The following definitions apply in this section.

“average bank rate” means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d'escompte moyen*)

“bank rate” means the rate of interest established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d'escompte*)

“debt” means

(a) a debt due under subsection 66(2) of the Act in respect of which a penalty has been imposed under section 90.1 of the Act; or

vertu des paragraphes 82(1) ou 83(1) de la Loi. Lorsqu'il apparaît au ministre, au commissaire, au président ou au vice-président, selon le cas, qu'aucune autre personne ou qu'aucun organisme n'est ainsi autorisé, la demande de révision est présentée ou l'appel interjeté par la personne ou l'organisme qu'il considère qualifié pour le faire.

9. (1) Le passage du paragraphe 74.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

74.1 (1) La demande de révision faite en vertu des paragraphes 81(1) ou (1.1) de la Loi est faite au ministre par écrit et contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 74.1(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si l'auteur de la demande n'est pas le cotisant, ses nom, adresse et lien avec le cotisant;

10. L'article 74.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74.2 Les avis et notifications visés aux paragraphes 81(1) et (1.1) et 82(1) de la Loi sont faits par écrit et sont envoyés par le ministre.

11. L'article 74.4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. (1) Les alinéas 77(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'époux, de l'ancien époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait d'une personne qui, selon cette définition, reçoit ou a reçu une allocation ou une allocation familiale à l'égard d'un enfant pour toute période précédant le moment où l'enfant atteint l'âge de sept ans si, pendant cette période, l'époux, l'ancien époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait restait à la maison et était la principale personne qui s'occupait de l'enfant et que cette période n'a pas déjà été exclue ou déduite de la période cotisable de la personne aux fins de l'application de la partie II de la Loi ou ne peut l'être;

b) du membre ou de son époux ou ancien époux, dans le cas d'un membre des Forces armées canadiennes qui était en poste à l'extérieur du Canada avant 1973, qui aurait reçu, n'eût été cette affectation, une allocation ou une allocation familiale pour un enfant âgé de moins de sept ans;

(2) Le paragraphe 77(2) du même règlement est abrogé.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

INTÉRÊTS À PAYER SUR LES SOMMES DUES À SA MAJESTÉ

87. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créance »

a) Créance aux termes du paragraphe 66(2) de la Loi à l'égard de laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l'article 90.1 de la Loi;

b) créance aux termes du paragraphe 66(2.02) de la Loi. (*debt*)

« date d'exigibilité » À l'égard d'une créance :

a) dans le cas où un calendrier des paiements a été établi, toute date de paiement qui y est prévue;

b) à défaut de calendrier des paiements, le cent vingtième jour suivant la date de la demande de paiement. (*due date*)

(b) a debt due under subsection 66(2.02) of the Act. (*créance*)

“demand for payment” means a demand for payment in writing and includes a notification of a decision to impose a penalty under section 90.1 of the Act or of the amount of a penalty imposed under that section. (*demande de paiement*)

“due date” means, in respect of a debt,

(a) where a payment schedule has been established, any day on which a scheduled payment is to be made; or

(b) where no payment schedule has been established, the day that is 120 days after the day on which a demand for payment was issued. (*date d'exigibilité*)

(2) Interest is payable on all debts that are recoverable on or after the day on which this section comes into force.

(3) The accrual of interest on a debt, at the rate set out in subsection (4), begins on the due date.

(4) Interest accrues on a debt at a rate that is calculated daily and compounded monthly at the average bank rate plus three per cent.

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 81(2) of the Act, an appeal under subsection 82(1) or 83(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(6) The accrual of interest on a debt or on a portion of the debt, as applicable, ceases on

(a) the day before the day on which a scheduled payment in respect of the debt or a payment of the debt in full is received by Her Majesty;

(b) the day on which the debt or the portion of the debt is remitted under subsection 66(3) of the Act;

(c) the day on which the penalty that constitutes the debt is reduced or the decision imposing that penalty is rescinded under

(i) subsection 90.1(4) of the Act, or

(ii) the latest of the following decisions in respect of a decision or determination of the Minister under section 90.1 of the Act:

(A) a decision of the Minister under subsection 81(2) of the Act, and

(B) a decision on an appeal under subsection 82(1) or 83(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

(d) the day on which the accrued interest is remitted under subsection (7); or

(e) the day on which the debtor dies.

(7) The conditions under which the Minister may remit in whole or in part the interest payable under this section are that

(a) the interest has ceased to accrue in accordance with paragraph (6)(c);

(b) the interest cannot be collected within the reasonably foreseeable future;

(c) the administrative costs of collecting the interest would exceed the amount of that interest; and

(d) the payment of the interest would result in undue hardship to the debtor.

« demande de paiement » Demande de paiement sous forme écrite, y compris la notification de la décision d'infliger une pénalité en vertu de l'article 90.1 de la Loi ou du montant d'une telle pénalité. (*demand for payment*)

« taux d'escompte » Taux d'intérêt fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

« taux d'escompte moyen » Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

(2) Des intérêts sont à payer sur les créances dont le recouvrement peut être poursuivi à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(3) Les intérêts sur une créance commencent à courir, au taux prévu au paragraphe (4), à sa date d'exigibilité.

(4) Les intérêts courent sur une créance à un taux qui est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 %.

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu des paragraphes 82(1) ou 83(1) de la Loi ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'égard de cette créance.

(6) Les intérêts sur la créance ou une partie de la créance, selon le cas, cessent de courir le jour :

a) précédant celui où un paiement prévu à l'égard de la créance ou le paiement intégral de la créance, selon le cas, est reçu par Sa Majesté;

b) où une remise totale ou partielle de la créance est accordée en vertu du paragraphe 66(3) de la Loi;

c) où la pénalité qui constitue la créance est réduite ou la décision qui l'inflige est annulée :

(i) soit en vertu du paragraphe 90.1(4) de la Loi,

(ii) soit par suite de la dernière en date des décisions ci-après relatives à la décision du ministre en vertu de l'article 90.1 de la Loi :

(A) celle du ministre en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi,

(B) celle faisant suite à un appel en vertu des paragraphes 82(1) ou 83(1) de la Loi ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;

d) où il est fait remise, en vertu du paragraphe (7), des intérêts courus;

e) où le débiteur décède.

(7) Remise totale ou partielle des intérêts à payer en vertu du présent article ne peut être accordée par le ministre que si, selon le cas :

a) les intérêts ont cessé de courir aux termes de l'alinéa (6)c);

b) les intérêts ne pourront être recouverts dans un avenir suffisamment rapproché;

c) les frais administratifs associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que les intérêts dus;

d) le paiement des intérêts causerait un préjudice injustifié au débiteur.

PENSION APPEALS BOARD RULES OF PROCEDURE (BENEFITS)

14. (1) Subsection 10.2(2) of the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)*² is replaced by the following:

(2) The party shall, at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal, also serve notice of the issue referred to in subsection (1) on the persons referred to in subsection 57(1) of the *Federal Courts Act* and provide a copy and proof of service of that notice to the Registrar.

(2) Subsection 10.2(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Where the proof of service required by subsection (2) has not been provided in accordance with that subsection, the Board may, on the request of any party or on its own motion, adjourn the hearing.

15. Subsections 16(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

16. (1) The Board may by subpoena summon any person to appear before it and may require them to give evidence under oath and to produce any documents that it considers necessary.

(2) A subpoena in the form set out in Schedule II or III, as applicable, may be issued by the Registrar in blank and may be completed by a party to an appeal or their solicitor, and any number of names may be inserted in the subpoena.

16. Schedule I to the Rules is amended by replacing “19” with “20”.

17. Schedule II to the Rules is amended by replacing “(Subpoena ad testificandum)” with “(Subpoena to testify)”.

18. Schedule III to the Rules is amended by replacing “(Subpoena duces tecum)” with “(Subpoena to produce)”.

REVIEW TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE

19. Section 3.1 of the *Review Tribunal Rules of Procedure*³ is replaced by the following:

3.1 (1) Where the constitutional validity, applicability or operability of any provision of the Act or the *Old Age Security Act* or any regulations made under those Acts is to be put at issue before a Tribunal, the party raising the issue shall, at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal, serve notice of that issue on the persons referred to in subsection 57(1) of the *Federal Courts Act* and provide a copy and proof of service of that notice to the Commissioner.

(2) Where the proof of service required by subsection (1) has not been provided in accordance with that subsection, the Tribunal may, on the request of any party or on its own motion, adjourn the hearing.

20. The Rules are amended by adding the following after section 10:

10.1 An appellant, the Minister and any person added as a party to an appeal under subsection 82(10) of the Act shall be entitled to be represented at the hearing of the appeal.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'APPEL DES PENSIONS (PRESTATIONS)

14. (1) Le paragraphe 10.2(2) des *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, la partie avise également par signification les personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* de la question visée au paragraphe (1) et dépose auprès du registraire une copie et la preuve de sa signification.

(2) Le paragraphe 10.2(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Si les preuves de signification exigées en vertu du paragraphe (2) n'ont pas été déposées conformément à ce paragraphe, la Commission peut, à la demande de toute partie ou de son propre chef, ajourner l'audition.

15. Les paragraphes 16(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) La Commission peut, par citation, sommer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment et à produire tout document qu'elle juge nécessaire.

(2) Une citation en la forme prévue aux annexes II ou III, selon le cas, peut être émise en blanc par le registraire et être remplie par une partie à un appel ou son avocat. Plus d'un nom peut être inscrit sur la citation.

16. À l'annexe I des mêmes règles, « 19 » est remplacé par « 20 ».

17. À l'annexe II des mêmes règles, « Citation à comparaître pour témoigner » est remplacé par « Citation à comparaître ».

18. À l'annexe III des mêmes règles, « Citation avec réquisition » est remplacé par « Citation à produire ».

RÈGLES DE PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE RÉVISION

19. L'article 3.1 des *Règles de procédure des tribunaux de révision*³ est remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition de la Loi ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de leurs règlements est mis en cause devant un tribunal, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, la partie qui soulève la question en avise par signification les personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et dépose auprès du commissaire une copie de l'avis et la preuve de sa signification.

(2) Si les preuves de signification exigées en vertu du paragraphe (1) n'ont pas été déposées conformément à ce paragraphe, le tribunal peut, à la demande de toute partie ou de son propre chef, ajourner l'audition.

20. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 L'appelant, le ministre et toute personne mise en cause en application du paragraphe 82(10) de la Loi ont le droit d'être représentés à l'audition de l'appel.

² C.R.C., c. 390

³ SOR/92-19

² C.R.C., ch. 390

³ DORS/92-19

21. Section 11 of the Rules is replaced by the following:

11. The Chairman shall ensure that a copy of any documentary evidence submitted at the hearing of an appeal is provided to the appellant, the Minister and any person added as a party to the appeal, unless they have been previously provided with a copy of that evidence.

11.1 Witnesses shall be examined orally under oath at the hearing of an appeal, but, before the hearing or at any time during the hearing, any party to the appeal may apply to the Tribunal for an order permitting that all facts or any particular fact or facts may be proven other than by oral evidence and the Tribunal may make any order that in its opinion the circumstances of the case require.

22. Subsection 12(2) of the Rules is repealed.**OLD AGE SECURITY ACT****OLD AGE SECURITY REGULATIONS**

23. The *Old Age Security Regulations*⁴ are amended by adding the following before section 28.2:

ACCESS TO PRIVILEGED INFORMATION

24. The Regulations are amended by adding the following after section 28.2:

28.3 For the purpose of paragraph 33.01(3)(d) of the Act, the information referred to in subsection 33.01(3) of the Act in respect of an individual may be made available during the individual's lifetime to any other individual authorized by that individual if

- (a) the authorizing individual has made a written request to that effect to the Minister, signed within one year before the day on which it was received by the Minister; and
- (b) the authorizing individual has consented in that request to the provision of the information to the authorized individual and has not revoked that consent.

PRESCRIBED FEDERAL INSTITUTIONS AND FEDERAL ACTS

28.4 For the purpose of subsection 33.03(2.1) of the Act, the prescribed federal institution

- (a) for the administration of the *Library and Archives of Canada Act* is the Library and Archives of Canada; and
- (b) for the administration of the *Statistics Act* is Statistics Canada.

25. The Regulations are amended by adding the following before section 29:

REQUEST FOR RECONSIDERATION

26. The Regulations are amended by adding the following after section 47:

21. L'article 11 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

11. Le président s'assure que l'appelant, le ministre et toute personne mise en cause reçoivent une copie de toute preuve documentaire produite au cours de l'audition de l'appel qui ne leur a pas déjà été fournie.

11.1 Lors de l'audition d'un appel, les témoins sont interrogés de vive voix et sous serment mais, avant l'audition ou au cours de l'audition, une partie à l'appel peut demander au tribunal de rendre une ordonnance permettant de faire la preuve de tous les faits ou d'un ou de plusieurs faits particuliers autrement que par preuve testimoniale. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge convenable dans les circonstances.

22. Le paragraphe 12(2) des mêmes règles est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

23. Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*⁴ est modifié par adjonction, avant l'article 28.2, de ce qui suit :

ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28.2, de ce qui suit :

28.3 Pour l'application de l'alinéa 33.01(3)(d) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 33.01(3) de la Loi obtenus sur un particulier peuvent être rendus accessibles de son vivant à tout autre particulier qu'il a autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a fait au ministre une demande écrite à cet effet qu'il a signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre;
- b) il a consenti dans cette demande à ce que les renseignements soient rendus accessibles au particulier autorisé et n'a pas révoqué ce consentement.

INSTITUTIONS ET LOIS FÉDÉRALES VISÉES PAR RÈGLEMENT

28.4 Pour l'application du paragraphe 33.03(2.1) de la Loi, les institutions fédérales visées par règlement sont les suivantes :

- a) Bibliothèque et Archives du Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- b) Statistique Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la statistique*.

25. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 29, de ce qui suit :

DEMANDE DE RÉVISION

26. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

⁴ C.R.C., c. 1246

⁴ C.R.C., ch. 1246

INTEREST ON AMOUNTS OWING TO HER MAJESTY

48. (1) The following definitions apply in this section.

“average bank rate” means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d’escompte moyen*)

“bank rate” means the rate of interest established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d’escompte*)

“debt” means

(a) a debt due under subsection 37(2) of the Act in respect of which a penalty has been imposed under section 44.1 of the Act; or

(b) a debt due under subsection 37(2.02) of the Act. (*créance*)

“demand for payment” means a demand for payment in writing and includes a notification of a decision to impose a penalty under section 44.1 of the Act or of the amount of a penalty imposed under that section. (*demande de paiement*)

“due date” means, in respect of a debt,

(a) where a payment schedule has been established, any day on which a scheduled payment is to be made; or

(b) where no payment schedule has been established, the day that is 120 days after the day on which a demand for payment was issued. (*date d’exigibilité*)

(2) Interest is payable on all debts that are recoverable on or after the day on which this section comes into force.

(3) The accrual of interest on a debt, at the rate set out in subsection (4), begins on the due date.

(4) Interest accrues on a debt at a rate that is calculated daily and compounded monthly at the average bank rate plus three per cent.

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 27.1(2) of the Act, an appeal under subsection 28(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(6) The accrual of interest on a debt or on a portion of the debt, as applicable, ceases on

(a) the day before the day on which a scheduled payment in respect of the debt or a payment of the debt in full is received by Her Majesty;

(b) the day on which the debt or the portion of the debt is remitted under subsection 37(4) of the Act;

(c) the day on which the penalty that constitutes the debt is reduced or the decision imposing that penalty is rescinded under

(i) subsection 44.1(4) of the Act, or

(ii) the latest of the following decisions in respect of a decision or determination of the Minister under section 44.1 of the Act:

(A) a decision of the Minister under subsection 27.1(2) of the Act, and

(B) a decision on an appeal under subsection 28(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

INTÉRÊTS À PAYER SUR LES SOMMES DUES À SA MAJESTÉ

48. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« créance »

a) Créance aux termes du paragraphe 37(2) de la Loi à l’égard de laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l’article 44.1 de la Loi;

b) créance aux termes du paragraphe 37(2.02) de la Loi. (*debt*)

« date d’exigibilité » À l’égard d’une créance :

a) dans le cas où un calendrier des paiements a été établi, toute date de paiement qui y est prévue;

b) à défaut de calendrier des paiements, le cent vingtième jour suivant la date de la demande de paiement. (*due date*)

« demande de paiement » Demande de paiement sous forme écrite, y compris la notification de la décision d’infliger une pénalité en vertu de l’article 44.1 de la Loi ou du montant d’une telle pénalité. (*demand for payment*)

« taux d’escompte » Taux d’intérêt fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l’Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

« taux d’escompte moyen » Moyenne arithmétique simple des taux d’escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

(2) Des intérêts sont à payer sur les créances dont le recouvrement peut être poursuivi à la date d’entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(3) Les intérêts sur une créance commencent à courir, au taux prévu au paragraphe (4), à sa date d’exigibilité.

(4) Les intérêts courent sur une créance, à un taux qui est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux d’escompte moyen majoré de 3 %.

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l’égard de cette créance.

(6) Les intérêts sur la créance ou une partie de la créance, selon le cas, cessent de courir le jour :

a) précédant celui où un paiement prévu à l’égard de la créance ou le paiement intégral de la créance, selon le cas, est reçu par Sa Majesté;

b) où une remise totale ou partielle de la créance est accordée en vertu du paragraphe 37(4) de la Loi;

c) où la pénalité qui constitue la créance est réduite ou la décision qui l’inflige est annulée :

(i) soit en vertu du paragraphe 44.1(4) de la Loi,

(ii) soit par suite de la dernière en date des décisions ci-après relatives à la décision du ministre en vertu de l’article 44.1 de la Loi :

(A) celle du ministre en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi,

(B) celle faisant suite à un appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;

(d) the day on which the accrued interest is remitted under subsection (7); or

(e) the day on which the debtor dies.

(7) The conditions under which the Minister may remit in whole or in part the interest payable under this section are that

(a) the interest has ceased to accrue in accordance with paragraph (6)(c);

(b) the interest cannot be collected within the reasonably foreseeable future;

(c) the administrative costs of collecting the interest would exceed the amount of that interest; and

(d) the payment of the interest would result in undue hardship to the debtor.

COMING INTO FORCE

27. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 8, subsection 9(1) and section 10 come into force on April 1, 2010.

(3) Sections 13 and 26 come into force on April 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The amendments to the *Canada Pension Plan Regulations* and the *Old Age Security Regulations* fall into two categories:

1. Regulatory amendments required for carrying into effect provisions contained in *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada 2007 (Bill C-36).

The objectives of these regulatory amendments relate to

(a) complying with the *Financial Administration Act* (FAA) concerning the provisions related to charging of interest on Crown debts while harmonizing with provisions adopted under the Employment Insurance (EI) Program with respect to misrepresentation. The charging of interest would contribute to the integrity of the Canada Pension Plan (CPP) and Old Age Security (OAS) programs through abuse deterrence;

(b) providing flexibility to share information with a third party to ensure full understanding when literacy or comprehension may present a challenge to the senior/contributor or to assist in some care-giving scenarios. These amendments would prescribe the conditions whereby information with respect to an individual can be released to third parties upon written request; and

(c) updating wording related to the CPP statement of contributions.

2. Regulatory amendments that are both administrative and housekeeping in nature, including recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

d) où il est fait remise, en vertu du paragraphe (7), des intérêts courus;

e) où le débiteur décède.

(7) Remise totale ou partielle des intérêts à payer en vertu du présent article ne peut être accordée par le ministre que si, selon le cas :

a) les intérêts ont cessé de courir aux termes de l'alinéa (6)c);

b) les intérêts ne pourront être recouvrés dans un avenir suffisamment rapproché;

c) les frais administratifs associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que les intérêts dus;

d) le paiement des intérêts causerait un préjudice injustifié au débiteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 8, le paragraphe 9(1) et l'article 10 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.

(3) Les articles 13 et 26 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* se classent en deux catégories :

1. Modifications réglementaires requises pour donner effet aux dispositions contenues dans la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre 11 des Lois du Canada (2007) [projet de loi C-36].

Les objectifs de ces modifications réglementaires visent à :

a) les rendre conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) relativement au prélèvement d'intérêts sur les créances dues à Sa Majesté tout en harmonisant ces dispositions avec celles adoptées dans le cadre du programme d'Assurance-emploi (AE) ayant trait à une fausse représentation. L'imputation de frais d'intérêts contribuera à l'intégrité des programmes du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la sécurité de la vieillesse (SV) en décourageant les abus;

b) prévoir de la souplesse dans le cadre du partage de l'information avec une tierce partie de sorte à aider les aînés et les cotisants dans certains cas où des soins sont requis et où des problèmes d'alphabétisme ou de compréhension peuvent présenter un obstacle à ces derniers. Ces modifications fixeraient les conditions à partir desquelles des renseignements peuvent être communiqués à une tierce partie, avec une demande écrite;

c) mettre à jour le libellé concernant l'État de compte du RPC.

2. Modifications réglementaires de nature administrative y compris des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

The objectives of these regulatory amendments relate to

- (a) facilitating the sharing of information with Statistics Canada and Library and Archives Canada;
- (b) updating wording and references where appropriate;
- (c) improving processes before the Review Tribunal (RT) and the Pension Appeals Board (PAB); and
- (d) taking into account recommendations made by the SJCSR.

Description and rationale

1. Regulatory amendments resulting from Bill C-36

The amendments would

- (a) charge interest on debts under the CPP and OAS programs resulting from misrepresentation and administrative penalties imposed under either Act;
- (b) prescribe the conditions whereby information with respect to an individual can be released to third parties upon written request; and
- (c) clarify wording related to the CPP statement of contributions.

Charging interest in cases of debts subject to a penalty

The most important regulatory amendment resulting from Bill C-36 relates to interest and responds to observations made by the Auditor General in its November 2006 Report on the OAS program. That Report observed that (the former) Human Resources and Social Development Canada and Service Canada should take steps to comply with the requirements of the FAA concerning the charging of interest on outstanding overpayments. The FAA requires that interest be charged on all debts due to Her Majesty, unless otherwise provided by any other Act or Regulation. With the passage of Bill C-36, the Department exempted both the OAS and CPP programs from the FAA's general interest requirements, and provided the authority to make regulations setting out appropriate terms and conditions for the payment of interest under these programs. This change is similar to the approach adopted under the EI Program, an important consideration given that Service Canada administers all three programs.

Bill C-36 authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on certain amounts owing to Her Majesty under Part II of the CPP and the *Old Age Security Act* (the OAS Act). The characteristics of the CPP and OAS interest provisions of the Regulations are as follows:

- Interest would only be charged on overpayments that are subject to an administrative penalty due to misrepresentations knowingly made;
- In the case of overpayments that are not subject to an administrative penalty, no interest would be charged;
- Interest would not be charged on debts that arise from a departmental error in the payment of a benefit;
- Interest would not be charged while the decision that gave rise to the debt is under appeal or other review;
- Interest would start 120 days after the misrepresentation account has been established in the department accounts receivable system and a demand for payment has been issued;

Les objectifs de ces modifications réglementaires visent à :

- a) faciliter le partage de l'information avec Statistique Canada et Bibliothèque et Archives Canada;
- b) mettre à jour le libellé et les renvois le cas échéant;
- c) améliorer les processus des Tribunaux de révision (TR) et de la Commission d'appels des pensions (CAP);
- d) prendre en considération les recommandations formulées par le CMPEP.

Description et justification

1. Changements réglementaires découlant du projet de loi C-36

Les modifications visent :

- a) à ce que des intérêts soient imputés en vertu des programmes du RPC et de la SV sur des créances découlant d'une fausse représentation et de pénalités administratives en vertu de l'une ou l'autre loi;
- b) à ce que des conditions soient fixées lorsque des renseignements concernant un particulier peuvent être communiqués à une tierce partie avec une demande écrite;
- c) à mettre à jour le libellé concernant l'État de compte du RPC.

Imputation d'intérêts dans le cas de dettes visées par une pénalité

La modification la plus importante découlant du projet de loi C-36 concerne les intérêts et donne suite aux observations faites par le Vérificateur général dans son Rapport de novembre 2006 ayant trait au programme de la SV. Ce rapport a dénoté que (anciennement) Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada devraient prendre des mesures pour se conformer aux exigences de la LGFP relativement au prélèvement d'intérêts sur les trop-payés existants. La LGFP exige que des intérêts soient prélevés sur toutes les créances exigibles par Sa Majesté, sauf si disposition contraire dans une autre loi ou dans un autre règlement. À la suite de l'adoption du projet de loi C-36, le Ministère dispensa, à la fois, les programmes du RPC et de la SV de l'exigence générale de la LGFP de percevoir de l'intérêt, et donna l'autorité de prendre des règlements afin d'énoncer les circonstances et modalités nécessaires de paiement de l'intérêt aux termes de ces programmes. Ce changement est semblable à l'approche adoptée en vertu du Programme d'AE. Ceci est un facteur important puisque Service Canada est responsable des trois programmes.

Le projet de loi C-36 autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement concernant le paiement d'intérêts sur certains montants dus à Sa Majesté en vertu de la Partie II du RPC et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la Loi sur la SV). Les caractéristiques des dispositions du RPC et de la SV relatives aux intérêts sont les suivantes :

- Des intérêts ne seront imposés que sur les trop-payés auxquels s'applique une pénalité administrative résultant d'une fausse représentation intentionnelle;
- Aucun intérêt ne sera imputé dans le cas de trop-payés auxquels ne s'applique pas de pénalité administrative;
- Aucun intérêt ne sera imputé sur les dettes résultant d'une erreur de la part du Ministère quant au versement de prestations;
- Aucun intérêt ne sera imputé lorsque la décision qui a engendré la dette est en appel ou l'objet d'un examen;
- Les intérêts seront calculés à partir du 120^e jour après l'établissement de la fausse représentation dans le système de

- Interest would be charged at the Bank of Canada average rate plus 3%, and it would be calculated daily and compounded monthly. (This rate is aligned with the *Employment Insurance Regulations* and the *Interest and Administrative Charges Regulations* under the FAA);
- The Department would also be authorized to reduce or remit the amount of interest where
 - (i) the administration costs of the collection of interest would exceed the amount of the interest owing;
 - (ii) the interest cannot be collected in the reasonably foreseeable future, and
 - (iii) the accrual of interest on a particular penalty or amount of indebtedness would result in undue hardship to the debtor;
- Interest charges would cease in the following situations:
 - (i) with the repayment of the debt,
 - (ii) upon the death of the debtor,
 - (iii) if the amount of the debt has been remitted, and
 - (iv) if the individual has started reimbursing the debt and is adhering to a payment schedule.

Information sharing to third parties

This change prescribes conditions whereby information may be released to a third party upon the written consent of the client. This amendment is designed to assist a senior or contributor who may be entitled to, or in receipt of, benefits whereby flexibility would be useful in some care-giving scenarios and in instances where literacy or comprehension may present a challenge to the senior or contributor.

Clarifying wording related to the CPP Statement of Contributions

The amendment repeals a minor provision relating to the online statement of contributions, as it is no longer required.

2. Administrative and housekeeping regulatory amendments including recommendations made by the SJCSR

Information sharing with Library and Archives Canada and Statistics Canada

(a) The amendments to the CPP and OAS Regulations would also provide authority for Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) to share information with Statistics Canada under tightly controlled conditions for research or statistical purposes. Library and Archives Canada maintain some CPP and OAS client files for their archival or historical value. As a result, it is necessary to prescribe the *Library and Archives of Canada Act* in the CPP and OAS Regulations. The amendments to the CPP and OAS Regulations would also ensure consistency, where relevant, with similar provisions under the *Department of Human Resources and Skills Development Regulations* as well as the *Department of Social Development Regulations*.

At the time of drafting the *Department of Human Resources and Skills Development Act* and the *Department of Social Development Act*, the Office of the Privacy Commissioner was duly

créances du Ministère et qu'une demande de paiement a été émise;

- Le taux d'intérêt est fixé au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada, plus 3 %, et l'intérêt sera calculé quotidiennement et composé mensuellement. (Ce taux est harmonisé avec le *Règlement sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* en vertu de la LGFP);
- Le Ministère peut réduire ou faire remise du montant des intérêts lorsque :
 - (i) les frais d'administration associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que le montant des intérêts dus,
 - (ii) les intérêts ne peuvent être récupérés dans un avenir prévisible,
 - (iii) l'accumulation d'intérêts sur une somme due ou sur le remboursement d'une pénalité imposerait au débiteur un préjudice abusif;
- L'intérêt cessera de s'accumuler dans les situations suivantes :
 - (i) lorsque la dette est payée,
 - (ii) au décès du débiteur,
 - (iii) lorsque la dette a été défalquée,
 - (iv) lorsque le débiteur a commencé à rembourser sa dette et qu'il respecte les dates de versement.

Partage de l'information avec tierces parties

Ce changement fixe les conditions dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués à une tierce partie, avec le consentement écrit du client. Cette modification vise à aider les aînés ou les cotisants qui peuvent être admissibles à des prestations ou qui en reçoivent. Elle donnera plus de souplesse dans des cas de certains soins et de situations relatives aux problèmes d'alphabétisme ou de compréhension qui peuvent présenter un obstacle pour la personne âgée ou le cotisant.

Clarification du libellé ayant trait à l'État de compte du RPC

La modification vise à abroger une disposition mineure relative à l'État de compte en ligne, car elle est désuète.

2. Modifications réglementaires de nature administrative y compris des recommandations formulées par le CMPER

Partage de l'information avec Bibliothèque et Archives Canada et Statistique Canada

a) Les modifications aux règlements sur le RPC et la SV autoriseront Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) à communiquer de l'information à Statistique Canada à des fins de recherche et de statistique, dans des conditions faisant l'objet d'une étroite surveillance. Bibliothèque et Archives Canada conserve les dossiers de certains clients du RPC et de la SV pour leur valeur archivistique ou historique. Il est, par conséquent, nécessaire de mentionner la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* dans les Règlements sur le RPC et la SV. Les modifications aux règlements sur le RPC et la SV assureront l'uniformité, le cas échéant, avec des dispositions semblables du *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ainsi que du *Règlement sur le ministère du Développement social*.

Lors de la rédaction de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* et de la *Loi sur le ministère du Développement social*, on a dûment consulté le

consulted. It was at the Commissioner's request that the Departments agreed to specify in the departmental regulations the federal institutions with which to disclose personal information for the purpose of administering the other institution's laws.

Updating wording and cross-references

(b) The amendment would add cross-references where relevant to the penalty provisions, replace the word "impairment" with the word "disability," and amend one CPP Regulations to include a reference to "common-law partner."

Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)

In order to improve processes before the Review Tribunal (RT) and the Pension Appeals Board (PAB) and to promote greater efficiency and transparency before these quasi-judicial bodies, minor administrative amendments are streamlining the *Review Tribunal Rules of Procedure* (RT Rules of Procedure) and the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)* [PAB Rules of Procedure (Benefits)]. The amendments to the RT Rules of Procedure and PAB Rules of Procedure (Benefits) extend from 7 days to 10 days the time allowed to provide a notice of constitutional question to ensure consistency with the *Federal Courts Act*. The amendments also replace Latin expressions, where possible, in the Schedules to modernize the wording.

The amendments to the RT Rules of Procedure would incorporate certain procedural aspects requiring that evidence be given by a witness under oath and remove the requirement that witnesses always be excluded during the hearing. With respect to evidence given under oath, this change would mirror a current provision in the PAB Rules of Procedure (Benefits). The change would align with administrative law principles. Currently, evidence provided at the RT, and raised before the PAB, can have less weight as witnesses before the RT do not testify under oath. While proceedings before the RT are to be as informal as possible, the issues are becoming more complex and, as a result, it would be prudent to have witnesses testify under oath before the RT as they do before the PAB. The amendment would remove the rule that exclude witnesses during the hearing of an appeal at the RT. Like other administrative tribunals, the RT would have the discretion to exclude witnesses in appropriate circumstances at the request of a party or on their own motion. The Office of the Commissioner of Review Tribunals and the Pension Appeals Board have been consulted and agree with the amendments to the Rules of Procedure.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR)

Two CPP regulations (subsection 72(2) and section 73) are amended in response to non-contentious concerns raised by the SJCSR to clarify wording used in the regulations or to correct an inconsistency between the English and French versions. The amendments are housekeeping in nature and have no policy implications.

With respect to the issue of benefits and costs, the regulations are in keeping with the general government policy that interest must be charged on outstanding debts to the Crown (a policy that

Commissariat à la protection de la vie privée. Ce fut à la demande du Commissaire que les ministères ont convenu de spécifier dans la réglementation ministérielle les institutions fédérales avec lesquelles on communiquera des renseignements personnels à des fins de l'administration des lois de l'autre institution.

Mise à jour du libellé et des renvois

b) Le changement ajouterait des renvois, le cas échéant, aux dispositions relatives aux pénalités, remplacerait le mot « détérioration » avec le mot « invalidité », et modifierait une disposition du RPC pour y ajouter la mention « conjoint de fait ».

Règles de procédure des tribunaux de révision et Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)

Afin d'améliorer les processus des tribunaux de révision (TR) et de la Commission d'appel des pensions (CAP) et d'accroître l'efficacité et la transparence devant ces organismes quasi judiciaires, on propose des modifications mineures d'ordre administratif de sorte à simplifier les *Règles de procédure des Tribunaux de Révision* (Règles de procédure des TR) et les *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)* [Règles de procédure de la CAP (prestations)]. Les modifications aux Règles de procédures des TR et Règles de procédure de la CAP (prestations) visent à étendre de 7 à 10 jours le délai prévu pour fournir un avis de question constitutionnelle afin d'assurer l'uniformité avec la *Loi sur les cours fédérales*. Les modifications visent également à remplacer des expressions en latin, s'il y a lieu, dans les annexes pour moderniser le libellé.

Les modifications aux Règles de procédure des TR renfermeraient certains aspects procéduraux exigeant qu'une personne témoigne sous serment et enlèveraient la condition que les témoins soient exclus lors de l'audition. En ce qui a trait au témoignage sous serment, cette proposition refléterait une disposition actuelle semblable dans les Règles de procédure de la CAP (prestations). Ce changement s'harmoniserait avec les principes de droit administratif. À l'heure actuelle, la preuve fournie devant le TR, et soulevée devant la CAP, peut avoir moins de poids puisqu'on n'exige pas que les témoins témoignent sous serment. Quoique les procédures devant le TR doivent être informelles le plus possible, les questions soulevées deviennent de plus en plus complexes et, par conséquent, il serait raisonnable que les personnes témoignent sous serment devant le TR comme c'est le cas devant la CAP. La modification enlèverait la règle qui vise à exclure les témoins lors de l'audience d'un appel devant le TR. Tout comme les autres tribunaux administratifs, le TR aurait la discrétion d'exclure des témoins à la demande d'une partie ou de leur propre gré, et ce, dans des circonstances appropriées. Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et la Commission d'appels des pensions ont été consultés et ils sont d'accord avec les modifications aux Règles de procédure.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER)

Deux règlements du RPC [le paragraphe 72(2) et l'article 73] sont modifiés afin de donner suite à des questions non litigieuses soulevées par le CMPER pour clarifier le libellé des règlements ou corriger des discordances entre les versions anglaise et française. Ces modifications, de nature administrative, n'ont pas d'incidence sur les politiques.

En ce qui concerne la question d'avantages et de coûts, les règlements sont conformes à la politique générale du gouvernement qui exige que des intérêts soient imputés sur toutes les créances

applies to all government departments). The regulations stipulate that the CPP and OAS programs would charge interest solely on misrepresentation debts and on administrative penalties. Presently, the penalty provisions under each program are not in force. In 2008, Service Canada undertook a regional sample study of CPP and OAS investigations. The results of this study were used as the basis for a national projection. Extrapolated over a 12-month period, Service Canada identified that on an annual basis, approximately 188 cases nationally would have been subject to a penalty were these provisions in force. This represents about 30% of cases under investigation annually.

Based on the estimated overpayments and penalties from the sample study cases, it was estimated that the total interest charged would have been approximately \$470,000 (approximately \$396,000 for CPP and \$74,000 for OAS), had these amounts been subject to interest. This amount represents a fraction of the total amount the CPP and OAS programs pay in benefits.

Consultation

Bill C-36, which gives rise to some of these amendments including the interest provisions, was debated in the House of Commons and Senate and received Royal Assent on May 3, 2007. Where appropriate, consultation took place with the Office of the Privacy Commissioner, the Office of the Commissioner of Review Tribunals and the Pension Appeals Board. Both the CPP and OAS Act are benefits-conferring legislation. The amendments to the CPP and OAS regulations are required to give effect to the Acts. No additional special consultations are necessary, since benefit entitlements are not being changed and the changes are largely administrative in nature.

These regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 14, 2009, followed by a 30-day comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Benefit control mechanisms, such as system edits and controls, manual file reviews and risk mitigation initiatives, are used to ensure that eligibility criteria are met. Program, policy and procedural material will be developed or updated to ensure uniformity in the administration of the CPP and OAS regulations by departmental and Service Canada staff.

Contacts

Kevin Wagdin
Manager, Litigation and Legislation
Old Age Security Policy Directorate
Income Security Social Development Branch
Human Resources and Skills Development Canada
Place Vanier, Tower B, 18th Floor
355 North River Road
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-948-5334
Fax: 613-991-9119
Email: kevin.wagdin@hrsdc-rhdcc.gc.ca

exigibles par Sa Majesté (une politique qui s'applique à tous les ministères du gouvernement). Les règlements stipulent que les programmes du RPC et de la SV prélèveraient des intérêts uniquement sur les créances qui résultent d'une fausse représentation et sur des pénalités administratives. À l'heure actuelle, les dispositions relatives aux pénalités ne sont pas encore en vigueur. En 2008, Service Canada a entrepris une étude d'échantillon faite au niveau régional concernant les enquêtes relatives au RPC et à la SV. Les résultats de cette étude ont été utilisés à des fins de prévisions sur une base nationale. Service Canada a établi, en utilisant une valeur extrapolée sur une période de 12 mois, qu'approximativement 188 cas par an au niveau national auraient fait l'objet d'une pénalité si ces dispositions étaient en vigueur. Ceci représente environ 30 % des cas sous enquête annuellement.

En se fondant sur les estimations de trop-payés et de pénalités en fonction de l'étude d'échantillon, on a prévu que le montant total des intérêts imputés aurait été d'environ 470 000 \$ (environ 396 000 \$ pour le RPC et 74 000 \$ pour la SV) si ces montants avaient été visés par les intérêts. Ceci correspond à une fraction du montant total que le RPC et la SV versent en prestations.

Consultation

Le projet de loi C-36, lequel a engendré certaines des modifications y compris les dispositions relatives aux intérêts, a fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes et au Sénat. Il a reçu la sanction royale le 3 mai 2007. Des consultations ont eu lieu, le cas échéant, avec le Commissariat à la protection de la vie privée, le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et la Commission d'appels des pensions. Le RPC et la Loi sur la SV sont deux lois qui confèrent des prestations aux particuliers. Les modifications aux règlements sur le RPC et la SV sont nécessaires de sorte à donner effet à ces lois. Aucune consultation supplémentaire n'est requise, car on ne modifie pas l'admissibilité aux prestations et les modifications sont surtout de nature administrative.

Les règlements ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 novembre 2009 suivant une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Des mécanismes de contrôle des prestations, tels que les corrections et contrôles des données, les examens manuels des dossiers et les mesures d'atténuation des risques, assurent le respect des critères d'admissibilité. Les documents relatifs aux programmes, aux politiques et aux procédures seront mis à jour ou seront élaborés pour assurer une administration uniforme des règlements sur le RPC et la SV par l'ensemble du personnel du Ministère et de Service Canada.

Personnes-ressources

Kevin Wagdin
Gestionnaire de la politique et de la législation
Direction de la politique de la Sécurité de la vieillesse
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Place Vanier, Tour B, 18^e étage
355, chemin North River
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-948-5334
Télécopieur : 613-991-9119
Courriel : kevin.wagdin@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Suzanne Gagnon
Senior Legislation Officer
Canada Pension Plan Policy Directorate
Income Security Social Development Branch
Human Resources and Skills Development Canada
Place Vanier, Tower B, 18th Floor
355 North River Road
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-957-1640
Fax: 613-991-9119
Email: suzanne.l.gagnon@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Suzanne Gagnon
Agente principale de la législation
Direction de la politique du Régime de pensions du Canada
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement
social
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Place Vanier, Tour B, 18^e étage
355, chemin North River
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-957-1640
Télécopieur : 613-991-9119
Courriel : suzanne.l.gagnon@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Registration
SOR/2010-46 February 24, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established Canadian Hatching Egg Producers (“Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, February 22, 2010

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.00825;

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

^a SOR/87-40; SOR/2007-196
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
¹ SOR/2000-92

Enregistrement
DORS/2010-46 Le 24 février 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada (l’Office);

Attendu que l’Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulée *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 février 2010

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D’INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 2(1)(a) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d’Ontario, 0,00825 \$;

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/87-40; DORS/2007-196
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
¹ DORS/2000-92

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.007155 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on March 26, 2011.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 28, 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments increase the levy imposed on producers in Ontario for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade, increase the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces and establish March 26, 2011 as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,007155 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 26 mars 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à augmenter la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à augmenter la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. Enfin, elles visent à fixer au 26 mars 2011 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'ordonnance.

Registration
SOR/2010-47 March 1, 2010

BANK ACT

**Guidelines Amending the Guidelines
Respecting Control in Fact for the Purpose
of Subsection 377(1) of the Bank Act**

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(4)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Amending the Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act*.

**GUIDELINES AMENDING THE GUIDELINES
RESPECTING CONTROL IN FACT FOR
THE PURPOSE OF SUBSECTION 377(1)
OF THE BANK ACT**

AMENDMENT

1. Paragraphs 5(1)(a) to (m) of the *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act*¹ are replaced by the following:

- (a) the number, type and distribution of securities of the bank or any subsidiary of the bank, and the rights, privileges or features attached to the securities;
- (b) the value of the equity and the number and type of securities of the bank or any subsidiary of the bank, that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to those securities;
- (c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the bank or any significant shareholder of any subsidiary of the bank, in the business of the bank or subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the bank;
- (d) the relationships, agreements, understandings or arrangements
 - (i) amongst the significant shareholders of the bank or amongst the significant shareholders of any subsidiary of the bank,
 - (ii) between the applicant and shareholders of the bank or between the applicant and shareholders of any subsidiary of the bank, and
 - (iii) between the applicant and any person in relation to securities of the bank;
- (e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the bank or any subsidiary of the bank, and the voting arrangements of the board and those committees;
- (f) whether shareholders, directors or senior officers of the bank or any subsidiary of the bank, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;
- (g) the existence of family relationships between the applicant's directors and senior officers and the directors and senior officers of the bank or any subsidiary of the bank;

^a S.C. 2001, c. 9, ss. 37(3)

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2002-163

Enregistrement
DORS/2010-47 Le 1^{er} mars 2010

LOI SUR LES BANQUES

**Lignes directrices modifiant les Lignes
directrices sur le contrôle de fait (application
du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)**

En vertu du paragraphe 3(4)^a de la *Loi sur les banques*^b le ministre des Finances établit les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)*, ci-après.

**LIGNES DIRECTRICES MODIFIANT LES LIGNES
DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE FAIT
(APPLICATION DU PARAGRAPHE 377(1)
DE LA LOI SUR LES BANQUES)**

MODIFICATION

1. Les alinéas 5(1)a) à m) des *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;
- b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;
- c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la banque ou un actionnaire notable d'une filiale de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la banque ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la banque;
- d) les liens, accords, ententes ou arrangements :
 - (i) entre les actionnaires notables de la banque ou entre les actionnaires notables d'une filiale de celle-ci,
 - (ii) entre le demandeur et les actionnaires de la banque ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale de celle-ci,
 - (iii) s'agissant des valeurs mobilières de la banque, entre le demandeur et toute personne;
- e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;
- f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la banque — ou d'une filiale de celle-ci;
- g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la banque — ou d'une filiale de celle-ci;

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 37(3)

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2002-163

- (h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the bank or any subsidiary of the bank;
- (i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the bank or any subsidiary of the bank, to
- (i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or
- (ii) veto a proposal put before that board or committee;
- (j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the bank or any subsidiary of the bank;
- (k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the bank or between the applicant and any subsidiary of the bank;
- (l) the existence of any dependency of the bank or any subsidiary of the bank, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;
- (m) any linkages between the applicant and an entity on which the bank has a dependency by reason of an agreement or other arrangement between the bank and the entity;

COMING INTO FORCE

2. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the guidelines.)

Issue and objectives

The *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* prohibit any person from exercising control over a large bank (with equity of \$8 billion or more), or over large demutualized insurers (those with aggregate surplus and minority interests of \$5 billion or more at the time of demutualization, or the holding companies that have held the converted companies since demutualization). In a transaction where an applicant seeks the approval of the Minister to acquire a significant interest (more than 10%) of such financial institutions, the Minister needs to assess whether the transaction would result in control.

The legislation provides that the Minister may make guidelines respecting what constitutes control. Accordingly, the control guidelines set out the policy objectives to be considered and the factors to be taken into account by the Minister in determining control. The control guidelines are directed at maintaining the flexibility to address the unique facts of each transaction, while at

- h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'opposer son veto à leur nomination;
- i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale de celle-ci :
- (i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,
- (ii) d'opposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;
- j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la banque ou d'une filiale de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y opposer son veto;
- k) les conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la banque — ou une filiale de celle-ci;
- l) l'existence d'une dépendance de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;
- m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'une dépendance de la banque envers l'entité existe en raison d'un accord ou d'un arrangement entre elles;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des lignes directrices.)

Question et objectifs

La *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* interdisent à quiconque d'exercer un contrôle sur une grande banque (dont les capitaux propres totalisent au moins huit milliards de dollars), ou de grands assureurs démutualisés (dont l'excédent et la part minoritaire des actionnaires étaient, au total, égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment de la démutualisation, ou les sociétés de portefeuille qui ont détenu les sociétés transformées après leur démutualisation). Dans le cadre d'une opération où un demandeur requiert l'autorisation du ministre pour faire l'acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10 %) dans de telles institutions financières, le ministre doit établir la mesure dans laquelle l'opération engendrerait l'exercice d'un contrôle.

La loi précise que le ministre peut établir des lignes directrices précisant en quoi consiste le contrôle. En conséquence, de telles lignes directrices établissent les objectifs en matière de politique à examiner et les facteurs à prendre en considération par le ministre, pour déterminer la présence d'un contrôle. Les lignes directrices sur le contrôle visent à maintenir une marge de manœuvre

the same time providing guidance as to the criteria that would be considered in assessing control.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an applicant has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control.

The factors to be taken into account include whether there is any “significant dependency” of the institution on the applicant or whether any “significant subsidiary” of the institution has a “significant dependency” on the applicant.

Description and rationale

The amendments would remove the word “significant” from the terms “significant subsidiary” and “significant dependency” of the Guidelines.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation noted that, unlike the term “significant shareholder” that is defined in the Guidelines, the terms “significant subsidiary” and “significant dependency” were not defined, and suggested defining them in the Guidelines.

The Department of Finance has considered defining the word “significant.” However, it was determined that, as every transaction presents a unique set of facts, defining “significant subsidiary” and “significant dependency” would be restrictive and would reduce the Minister’s flexibility to address the wide array of possible transactions that might arise. There is no other alternative but regulatory amendment.

The amendments are not intended to reflect a more stringent determination of control. Rather, removing the word “significant” from these terms would remove uncertainty as to the meaning of “significant,” while providing flexibility to address the wide array of possible transactions that might arise and guidance as to the criteria that would be considered in assessing control.

Consultation

Given the technical nature of the amendment, no consultations with industry stakeholders were necessary.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: jane.pearse@fin.gc.ca

afin que les faits propres à chaque opération soient considérés, tout en indiquant les critères devant servir à examiner la question du contrôle.

Lorsqu’il examine une opération, le ministre doit examiner les faits propres à chaque opération en fonction des facteurs et établir leurs liens avec les objectifs en matière de politique. Si un demandeur exerce une influence selon un ou plusieurs facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu’il exerce un contrôle, car aucun facteur ni aucune combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d’un contrôle.

Les facteurs à prendre en considération comprennent la mesure dans laquelle il existe une « dépendance appréciable » de l’institution envers le demandeur, ou si une « filiale importante » de celle-ci a une « dépendance appréciable » envers le demandeur.

Description et justification

Les modifications supprimeraient les mots « importante » dans l’expression « filiale importante » et « appréciable » dans l’expression « dépendance appréciable » employés dans les Lignes directrices.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a fait remarquer que, contrairement à l’expression « actionnaire notable », qui est définie dans les Lignes directrices, les expressions « filiale importante » et « dépendance appréciable » ne sont pas définies; il a proposé de les définir dans les Lignes directrices.

Le ministère des Finances a songé à définir les mots « important/appréciable ». Toutefois, étant donné que chaque opération a des faits qui lui sont propres, définir les expressions « filiale importante » et « dépendance appréciable » aurait un effet restrictif et diminuerait la marge de manœuvre dont dispose le ministre pour examiner la vaste gamme d’opérations possibles qui pourraient surgir. Il n’y a pas d’autre solution qu’une modification réglementaire.

Les modifications n’ont pas pour but de rendre la détermination du contrôle plus rigoureuse. La suppression des mots « important/appréciable » de ces deux expressions éliminerait l’incertitude qui entoure leur signification, tout en donnant la marge de manœuvre voulue pour examiner la vaste gamme d’opérations qui peuvent se présenter et décrire les critères qui serviraient à évaluer la présence d’un contrôle.

Consultation

Vu qu’il s’agit de modifications de forme, aucune consultation n’a dû être menée auprès des intervenants de l’industrie.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : jane.pearse@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-48 March 1, 2010

INSURANCE COMPANIES ACT

**Guidelines Amending the Guidelines
Respecting Control in Fact for the Purpose of
Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies
Act**

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(4)^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Amending the Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act*.

**GUIDELINES AMENDING THE GUIDELINES
RESPECTING CONTROL IN FACT FOR
THE PURPOSE OF SUBSECTION 407.2(1)
OF THE INSURANCE COMPANIES ACT**

AMENDMENT

1. Paragraphs 5(1)(a) to (m) of the *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act*¹ are replaced by the following:

- (a) the number, type and distribution of securities of the company or any subsidiary of the company, and the rights, privileges or features attached to the securities;
- (b) the value of the equity and the number and type of securities of the company or any subsidiary of the company, that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to those securities;
- (c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the company or any significant shareholder of any subsidiary of the company, in the business of the company or subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the company;
- (d) the relationships, agreements, understandings or arrangements
 - (i) amongst the significant shareholders of the company or amongst the significant shareholders of any subsidiary of the company,
 - (ii) between the applicant and shareholders of the company or between the applicant and shareholders of any subsidiary of the company, and
 - (iii) between the applicant and any person in relation to securities of the company;
- (e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the company or any subsidiary of the company, and the voting arrangements of the board and those committees;
- (f) whether shareholders, directors or senior officers of the company or any subsidiary of the company, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;

Enregistrement
DORS/2010-48 Le 1^{er} mars 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

**Lignes directrices modifiant les Lignes
directrices sur le contrôle de fait (application
du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les
sociétés d'assurances)**

En vertu du paragraphe 3(4)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b le ministre des Finances établit les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)*, ci-après.

**LIGNES DIRECTRICES MODIFIANT LES LIGNES
DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE FAIT
(APPLICATION DU PARAGRAPHE 407.2(1) DE
LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)**

MODIFICATION

1. Les alinéas 5(1)a) à m) des *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la société — ou d'une filiale de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;
- b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la société — ou d'une filiale de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;
- c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la société ou un actionnaire notable d'une filiale de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la société ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la société;
- d) les liens, accords, ententes ou arrangements :
 - (i) entre les actionnaires notables de la société ou entre les actionnaires notables d'une filiale de celle-ci,
 - (ii) entre le demandeur et les actionnaires de la société ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale de celle-ci,
 - (iii) s'agissant des valeurs mobilières de la société, entre le demandeur et toute personne;
- e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale de celle-ci — et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;
- f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la société — ou d'une filiale de celle-ci;
- g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la société — ou d'une filiale de celle-ci;

^a S.C. 2001, c. 9, ss. 346(3)

^b S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2002-162

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 346(3)

^b L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2002-162

- (g) the existence of family relationships between the applicant's directors and senior officers and the directors and senior officers of the company or any subsidiary of the company;
- (h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the company or any subsidiary of the company;
- (i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the company or any subsidiary of the company, to
 - (i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or
 - (ii) veto a proposal put before that board or committee;
- (j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the company or any subsidiary of the company;
- (k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the company or between the applicant and any subsidiary of the company;
- (l) the existence of any dependency of the company or any subsidiary of the company, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;
- (m) any linkages between the applicant and an entity on which the company has a dependency by reason of an agreement or other arrangement between the company and the entity;

COMING INTO FORCE

2. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Guidelines appears at page 371, following SOR/2010-47.

- h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'opposer son veto à leur nomination;
- i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale de celle-ci :
 - (i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,
 - (ii) d'opposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;
- j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la société ou d'une filiale de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y opposer son veto;
- k) les conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la société — ou une filiale de celle-ci;
- l) l'existence d'une dépendance de la société — ou d'une filiale de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;
- m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'une dépendance de la société envers l'entité existe en raison d'un accord ou d'un arrangement entre elles;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces lignes directrices se trouve à la page 371, à la suite du DORS/2010-47.

Registration
SOR/2010-49 March 2, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-03-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) and paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance and the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas, in respect of the living organism referred to in the annexed Order, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the periods for assessing the information under sections 83 and 108 of that Act have expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of that Act in respect of the substances or the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) and 112(1) and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, March 2, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2010-87-03-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

88943-89-9 N-P

Enregistrement
DORS/2010-49 Le 2 mars 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) et à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant respectivement chaque substance et l'organisme vivant visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que les délais d'évaluation prévus aux articles 83 et 108 de cette loi sont expirés;

Attendu que les substances et l'organisme vivant ne sont assujettis à aucune condition fixée respectivement au titre des alinéas 84(1)a) et 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) et 112(1) et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 2 mars 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2010-87-03-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

88943-89-9 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^d SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

^d DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

39317-46-9 N-P
 83172-65-0 N-P
 155122-62-6 N
 168612-09-7 N
 168612-10-0 N

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
190085-41-7 N-S	<p>1. Any activity in relation to the substance Benzoic acid, 2-hydroxy-, 2-butyloctyl ester, in any quantity, other than</p> <p>(a) its use in sunscreen products at a concentration of no more than 5% in the final product; or</p> <p>(b) its use in any product, if the product is exported before being sold to the public.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, including the concentration of the substance in the final product;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(e) the test data and the test report from one <i>in vitro</i> dermal absorption study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 428 entitled <i>Skin Absorption: In Vitro Method</i>; and</p> <p>(f) the test data and the test report or reports, as the case may be, from</p> <p>(i) one reproduction and developmental toxicity study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 421 entitled <i>Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test</i>, or</p> <p>(ii) two reproduction and developmental toxicity studies in respect of the substance, conducted according to the methodologies described in the OECD Test Guideline No. 414 entitled <i>Prenatal Development Toxicity Study</i> and the OECD Test Guideline No. 416 entitled <i>Two-Generation Reproduction Toxicity Study</i>.</p> <p>The test data and the test reports described in paragraphs (e) and (f) must be in conformity with the practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex 2 of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 and that are current at the time the test data are developed.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18083-2 N-P Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

39317-46-9 N-P
 83172-65-0 N-P
 155122-62-6 N
 168612-09-7 N
 168612-10-0 N

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
190085-41-7 N-S	<p>1. Toute activité concernant la substance salicylate de 2-butyloctyle, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation :</p> <p>a) dans un produit de protection solaire à une concentration de 5 % ou moins dans le produit final;</p> <p>b) dans n'importe quel produit qui est exporté avant d'être vendu au public.</p> <p>2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, notamment la concentration de la substance dans le produit final;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>e) les résultats et le rapport d'un essai <i>in vitro</i> d'absorption cutanée à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 428 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée <i>Absorption cutanée : méthode in vitro</i>;</p> <p>f) les résultats et le ou les rapports, selon le cas :</p> <p>(i) d'un essai de la toxicité pour la reproduction et le développement à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 421 de l'OCDE, intitulée <i>Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement</i>,</p> <p>(ii) de deux essais de la toxicité pour la reproduction et le développement à l'égard de la substance, effectués selon les méthodes décrites dans la ligne directrice 414 de l'OCDE, intitulée <i>Étude de la toxicité pour le développement prénatal</i> et dans la ligne directrice 416 de l'OCDE, intitulée <i>Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations</i>.</p> <p>Les résultats et les rapports des essais visés aux alinéas e) et f) doivent être produits conformément aux pratiques de laboratoire énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i>, constituant l'annexe 2 de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)] and α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly[oxy(méthyl-1,2-ethanediyl)]]
	Acide benzènedicarboxylique polymérisé, avec acide 1,4-benzènedicarboxylique, acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, 1,2-éthanediol, acide hexanedioïque, α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl)] et α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyl)]]
18113-5 N-P	Poly[oxy(méthyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy polymer with 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexyl isocyanate and diamine Polymère α -hydro- ω -hydroxy de poly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyl)], avec acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle et diamine
18144-0 N-P	Alkoxylated fatty acids, polymers with linseed oil, maleic anhydride and polyethylene glycol mono-Me ether Acides gras alkoxylés polymérisés, avec huile de lin, anhydride maléique et éther monométhylrique du polyéthylène-glycol
18145-1 N	Aromatic isocyanate polymer with alkyl oxirane polymer with oxirane, ether with alkyl triol Isocyanate aromatique polymérisé avec polymère d'alkyloxirane avec oxirane, éther avec alkyltriol
18147-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene and 2,5-furandione, methyl ester, tert-amylperoxy 2-ethylhexyl carbonate-initiated Acide 2-propénoïque, 2-méthyl-, alkylester, polymérisé avec 2-propénoate de butyle, éthénylbenzène et 2,5-furandione, ester méthylique, tert-amylperoxy-2-éthylhexyl carbonate comme initiateur
18148-4 N-P	Siloxanes and Silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl Me, Me arylpropyl, ethers with polyethylene-polypropylene glycol monoacetate Siloxanes et silicones, diméthyl-, 3-hydroxypropylméthyl-, méthylarylpropyl-, éthers avec monoacétate de polyéthylène-polypropylène-glycol

4. Subparagraph 2(b)(ii) in column 2 of Part 6 of the English version of the List, opposite the reference to living organism KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides* spp. N-S in column 1, is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Living Organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act
KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing <i>Dehalococcoides</i> spp. N-S	(ii) data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial invertebrate and vertebrate species likely to be exposed; and

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2010-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2010-105-03-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter collectively referred to as “the orders”), made under subsections 87(1), (3) and (5) and 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 11 substances and 22 living organisms to the *Domestic Substances List*. In addition, pursuant to subsections 87(2) and (5) and 112(1) and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Order 2010-87-03-01* also makes an editorial

4. Le sous-alinéa 2b)(ii) figurant dans la colonne 2 de la partie 6 de la version anglaise de la même liste, en regard de la mention de l'organisme vivant KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides* spp. N-S figurant dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 2
Living Organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act
KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing <i>Dehalococcoides</i> spp. N-S	(ii) data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial invertebrate and vertebrate species likely to be exposed; and

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-03-01 modifiant la Liste intérieure et l'Arrêté 2010-105-03-01 modifiant la Liste intérieure (« les arrêtés », ci-après), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) et 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ont pour objet d'inscrire 11 substances et 22 organismes vivants sur la *Liste intérieure*. De plus, en vertu des paragraphes 87(2) et (5) et 112(1) et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'Arrêté 2010-87-03-01 apporte une correction éditoriale à la *Liste intérieure* pour un

correction to the *Domestic Substances List* for one living organism and a correction to the name of one substance. Since a substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove the names of five substances from the *Non-domestic Substances List* is being made.

Description and rationale

The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister of the Environment maintain a list of substances, to be known as the “Domestic Substances List,” which specifies all substances that, in the case of chemicals or polymers, “the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

Subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister list on the *Domestic Substances List* “any living organism if the Minister is satisfied that, between January 1, 1984 and December 31, 1986, the living organism (a) was manufactured in or imported into Canada by any person; and (b) entered or was released into the environment without being subject to conditions under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance or living organism is “existing” or “new” to Canada. Substances or living organisms on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S’” or “P”¹, are not subject to the requirements of sections 81 and 106 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of their Regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under sections 89 and 114 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances or living organisms that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.²

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² For more information, please visit <http://canadagazette.gc.ca/partII/2001/20010704/pdf/g2-13514.pdf>.

organisme vivant et une correction au nom d’une substance. Puisqu’une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier cinq substances de la *Liste extérieure* est pris.

Description et justification

La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* stipule que le ministre de l’Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « Liste intérieure », de toutes les substances — substances chimiques ou polymères — « qu’il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Le paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* stipule que le ministre de l’Environnement doit aussi tenir à jour la *Liste intérieure* en y inscrivant « tout organisme vivant s’il estime qu’entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, l’organisme vivant, a) d’une part, a été fabriqué ou importé au Canada par une personne; b) d’autre part, a pénétré dans l’environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou d’une loi provinciale. »

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance ou un organisme vivant est « existant » ou « nouveau » au Canada. Les substances ou organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*, exception faite de ceux portant la mention « S », « S’ » ou « P »¹, ne sont pas assujétiés aux exigences des articles 81 et 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* ou de leurs règlements, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* pris en vertu des articles 89 et 114 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances ou organismes vivants non inscrits sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel qu’il a été prévu par ces règlements, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant des catégories de substances ou d’organismes vivants et les critères de ceux-ci.²

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S’ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu’ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

² Pour plus d’information, veuillez visiter: <http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

As 11 substances met the criteria under subsections 87(1) or (5) and 22 living organisms met the criteria under subsection 105(1), the orders add them to the *Domestic Substances List*.

Corrections to the Domestic Substances List

Corrections to the *Domestic Substances List* are made by deleting the erroneous substance identification and then adding the appropriate one. Based on scientific advancements in the field of chemistry, the name of a substance listed on the *Domestic Substances List* was changed. The *Order 2010-87-03-01* makes the necessary correction to the List.

Furthermore, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified the need for a correction to a significant new activity notice published under a previous order (*Order 2008-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*). The *Order 2010-87-03-01* makes the necessary correction by removing the word “a” from subparagraph 2(b)(ii) of column 2 of Part 6 of the English version of the List to align with the French version.

La Liste extérieure

L’inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l’environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre de l’Environnement inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application de cet article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a). »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l’article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; c) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a). »

Étant donné que 11 substances répondent aux critères des paragraphes 87(1) ou (5) et que 22 organismes vivants répondent aux critères du paragraphe 105(1), les arrêtés les inscrivent sur la *Liste intérieure*.

Corrections à la Liste intérieure

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en enlevant l’identification de la substance erronée et en inscrivant ensuite l’identification appropriée. À cause d’avancées scientifiques dans le domaine de la chimie, le nom d’une substance inscrite sur la *Liste intérieure* a été changé. L’*Arrêté 2010-87-03-01* apporte la correction nécessaire à la Liste.

De plus, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a formulé le besoin de corriger un avis de nouvelle activité précédemment publié dans un arrêté (*Arrêté 2008-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*). L’*Arrêté 2010-87-03-01* apporte la correction nécessaire en remplaçant le mot « a » du sous-alinéa 2b)(ii) dans la colonne 2 de la partie 6 dans la version anglaise de la Liste pour être cohérent avec la version française.

Publication of masked names

Sections 88 and 113 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* require the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance or living organism would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The orders add 28 masked names to the *Domestic Substances List*. Despite sections 88 and 113, the identity of these substances or living organisms may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance or living organism is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

Deletions from the *Non-domestic Substances List*

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, are deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Five of the substances that are being added to the *Domestic Substances List* were present on the *Non-domestic Substances List*, and would therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 11 substances and 22 living organisms covered by the orders met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the *Non-domestic Substances List* corrections, since substances' names cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances and living organisms that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under sections 81 and 106 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the *Order 2010-87-03-01* will improve the accuracy of the List by making necessary corrections.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders.

Publication des dénominations maquillées

Les articles 88 et 113 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exigent la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance ou organisme vivant aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les procédures à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée sont prescrites par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Les arrêtés inscrivent 28 dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré les articles 88 et 113, l'identité de ces substances ou organismes vivants peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance ou un organisme vivant est inscrit à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance ou organisme vivant.

Radiations de la *Liste extérieure*

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cinq des substances inscrites sur la *Liste intérieure* étaient présentes sur la *Liste extérieure* et seraient par conséquent radiées de cette liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 11 substances et 22 organismes vivants visés par les arrêtés ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances et organismes vivants qui sont commercialisés au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances et organismes vivants seront exemptés de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues aux articles 81 et 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'*Arrêté 2010-87-03-01* améliorera la précision de la Liste en apportant des corrections nécessaires.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à ces arrêtés ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances or living organisms that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Furthermore, as the orders only add 11 substances and 22 living organisms to the *Domestic Substances List* and make corrections to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Mr. Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
New Substances Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Consultation

Étant donné que les arrêtés sont de nature administrative et qu'ils ne contiennent aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances ou organismes vivants qui ne sont pas assujettis aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'inscrire 11 substances et 22 organismes vivants sur la *Liste intérieure* et apporter des corrections à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

Monsieur Mark Burgham
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur les substances nouvelles :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Registration
SOR/2010-50 March 2, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-105-03-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the living organisms referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, manufactured in or imported into Canada by any person and entered or were released into the environment without being subject to conditions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, meeting the requirements set out in subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-105-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, March 2, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2010-50 Le 2 mars 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-105-03-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, fabriqués ou importés au Canada par une personne et ont pénétré dans l'environnement ou y ont été rejetés sans être assujettis à des conditions fixées aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, de toute autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, et que les critères fixés au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a sont ainsi remplis,

À ces causes, en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-105-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 2 mars 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-105-03-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

18115-7	<i>Alcaligenes</i> species Espèce <i>alcaligenes</i>
18116-8	<i>Alteromonas</i> species Espèce <i>alteromonas</i>
18117-0	<i>Pseudomonas</i> species 1 Espèce <i>pseudomonas</i> 1
18118-1	<i>Bacillus</i> species 2 Espèce <i>bacillus</i> 2
18119-2	<i>Bacillus</i> species 3 Espèce <i>bacillus</i> 3
18120-3	<i>Bacillus</i> species 1 Espèce <i>bacillus</i> 1
18121-4	<i>Bacillus</i> species 4 Espèce <i>bacillus</i> 4
18122-5	<i>Bacillus</i> species 5 Espèce <i>bacillus</i> 5
18123-6	<i>Pseudomonas</i> species 2 Espèce <i>pseudomonas</i> 2
18124-7	<i>Flavobacterium</i> species Espèce <i>flavobacterium</i>

ARRÊTÉ 2010-105-03-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18115-7	<i>Alcaligenes</i> species Espèce <i>alcaligenes</i>
18116-8	<i>Alteromonas</i> species Espèce <i>alteromonas</i>
18117-0	<i>Pseudomonas</i> species 1 Espèce <i>pseudomonas</i> 1
18118-1	<i>Bacillus</i> species 2 Espèce <i>bacillus</i> 2
18119-2	<i>Bacillus</i> species 3 Espèce <i>bacillus</i> 3
18120-3	<i>Bacillus</i> species 1 Espèce <i>bacillus</i> 1
18121-4	<i>Bacillus</i> species 4 Espèce <i>bacillus</i> 4
18122-5	<i>Bacillus</i> species 5 Espèce <i>bacillus</i> 5
18123-6	<i>Pseudomonas</i> species 2 Espèce <i>pseudomonas</i> 2
18124-7	<i>Flavobacterium</i> species Espèce <i>flavobacterium</i>

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

18125-8 *Micrococcus* species
Espèce *micrococcus*

18126-0 *Pseudomonas* species 3
Espèce *pseudomonas* 3

18127-1 *Pseudomonas* species 4
Espèce *pseudomonas* 4

18128-2 *Thiobacillus* species
Espèce *thiobacillus*

18129-3 *Bacillus* species 7
Espèce *bacillus* 7

18130-4 *Cellumonas* species
Espèce *cellumonas*

18131-5 *Enterobacter* species
Espèce *enterobacter*

18132-6 *Nitrobacter* species
Espèce *nitrobacter*

18133-7 *Nitrosomonas* species
Espèce *nitrosomonas*

18134-8 *Pseudomonas* species 5
Espèce *pseudomonas* 5

18135-0 *Pseudomonas* species 6
Espèce *pseudomonas* 6

18136-1 *Rhodopseudomonas* species
Espèce *rhodopseudomonas*

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 377, following SOR/2010-49.

18125-8 *Micrococcus* species
Espèce *micrococcus*

18126-0 *Pseudomonas* species 3
Espèce *pseudomonas* 3

18127-1 *Pseudomonas* species 4
Espèce *pseudomonas* 4

18128-2 *Thiobacillus* species
Espèce *thiobacillus*

18129-3 *Bacillus* species 7
Espèce *bacillus* 7

18130-4 *Cellumonas* species
Espèce *cellumonas*

18131-5 *Enterobacter* species
Espèce *enterobacter*

18132-6 *Nitrobacter* species
Espèce *nitrobacter*

18133-7 *Nitrosomonas* species
Espèce *nitrosomonas*

18134-8 *Pseudomonas* species 5
Espèce *pseudomonas* 5

18135-0 *Pseudomonas* species 6
Espèce *pseudomonas* 6

18136-1 *Rhodopseudomonas* species
Espèce *rhodopseudomonas*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 377, à la suite du DORS/2010-49.

Registration
SOR/2010-51 March 5, 2010

Enregistrement
DORS/2010-51 Le 5 mars 2010

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2010-242 March 5, 2010

C.P. 2010-242 Le 5 mars 2010

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON MARCH 10, 2010)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 10 MARS 2010)**

Registration
SI/2010-14 March 17, 2010

SPECIES AT RISK ACT

**Order Giving Notice of Decisions not to add
Certain Species to the List of Endangered Species**

P.C. 2010-202 February 23, 2010

**List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add
Certain Species) Order**

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a, hereby

(a) decides not to add the Winter Skate (*Leucoraja ocellata*) (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population, and the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) and the Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) (Okanagan population) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to the Act;

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to the List.

ANNEX

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR THE
DECISIONS NOT TO ADD THE WINTER SKATE AND
THE CHINOOK SALMON TO THE LIST OF
WILDLIFE SPECIES AT RISK

**1. Winter Skate (*Leucoraja ocellata*) (Southern Gulf of
St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population
and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy
population)**

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) not be added to the List of Wildlife Species at Risk.

Skate are a fish species found around the world in water depths from shallow to deep. They are easily recognized by their flattened diamond shape, the result of greatly enlarged pectoral fins. They also have a long tail with two small dorsal fins near the tip. The upper surface is usually light to dark brown and the underside white to greyish.

Winter Skate are distinguished from other skates by their rounded snout and eye spots on the upper side near the corner of

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2010-14 Le 17 mars 2010

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret donnant avis des décisions de ne pas
inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces
en péril**

C.P. 2010-202 Le 23 février 2010

**Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions
de ne pas inscrire certaines espèces)**

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi la raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy) et le saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) (population de l'Okanagan);

b) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

ANNEXE

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DES DÉCISIONS
DE NE PAS INSCRIRE LA RAIE TACHETÉE ET LE
SAUMON QUINNAT SUR LA LISTE DES
ESPÈCES EN PÉRIL

**1. Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) (population de la partie
sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la
plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest
de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)**

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis de la ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril la raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy).

On retrouve les raies partout dans le monde, tant dans les eaux peu profondes que profondes. Elles sont facilement reconnaissables à leur forme, qui ressemble à un losange aplati en raison de leurs nageoires pectorales énormes. Elles sont également dotées d'une longue queue et de deux petites nageoires dorsales situées près de celle-ci. La face dorsale varie généralement du brun pâle au brun foncé et la face ventrale, du blanc au grisâtre.

La raie tachetée se distingue des autres raies par son museau arrondi et par la présence de taches ressemblant à des yeux sur la

^a L.C. 2002, ch. 29

the pectoral fins. However, these eye spots are not always present. In the absence of eye spots, a closer inspection of a variety of other characteristics must be carried out to correctly distinguish this species, particularly from Little Skate (*Leucoraja erinacea*) whose range overlaps that of Winter Skate. The lower surface of Winter Skate is usually whitish, often with irregular brownish blotches near the rear and tail.

Winter Skate are found only in the northwest Atlantic, where approximately 50 percent of their range occurs in Canadian waters. They occur from the Gulf of St. Lawrence and southern Newfoundland in Canada to Cape Hatteras, North Carolina in the United States. However, they are most abundant on Georges Bank, the Scotian Shelf and the Southern Gulf of St. Lawrence in Canada and off southern New England in the United States.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) states that available evidence supports dividing the Canadian Winter Skate into four populations. The following three populations have been considered for addition to the List: the Southern Gulf of St. Lawrence Eastern Scotian Shelf, and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy populations. The fourth population, the Northern Gulf–Newfoundland population, was assessed as Data Deficient and therefore, not considered for addition to the List.

The prohibitions under section 32 of the *Species at Risk Act* (“the Act”), which come into effect after listing a species as threatened or endangered, require that any activity that would result in killing, harming, harassing, capturing or taking the listed species be stopped immediately. This would include fishing activity, if the Winter Skate is caught as bycatch while listed as threatened or endangered, as is the case for the Southern Gulf of St. Lawrence and Eastern Scotian Shelf populations, which have been assessed as endangered species and threatened species respectively. The negative socio-economic impacts of listing these populations would be significant and the population trajectory of the species is unlikely to be reversed as a result of the listing. The closure of commercial fisheries in Northwest Atlantic Fisheries Organization areas 4T and 4VW, which would be necessary as a result of listing these populations, would result in millions of dollars in lost revenue annually, as well as significant direct and indirect job losses.

There is a lack of support from New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec and industry stakeholders for the listing of these three populations of Winter Skate. Some Aboriginal communities have also expressed reservations about listing.

There have been significant declines in the Southern Gulf of St. Lawrence and the Eastern Scotian Shelf populations of Winter Skate, while the abundance of mature Winter Skate is steady in the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population and the geographic range of the population has neither increased nor decreased since the last abundance estimates were completed. While fishing is believed to be the main human activity directly affecting the Winter Skate populations, it is estimated to contribute very little to the current elevated mortality of mature Winter Skate. The COSEWIC status report notes that the dominant impediment to this species’ recovery potential is the high rate

partie supérieure, près du coin des nageoires pectorales. Cependant, ces taches ne sont pas toujours présentes et une inspection plus minutieuse de diverses autres caractéristiques est nécessaire afin de bien distinguer la raie tachetée d’autres espèces, en particulier la petite raie (*Leucoraja erinacea*), dont le territoire recoupe le sien. La face ventrale de la raie tachetée est généralement blanchâtre, souvent avec des taches brunâtres de forme irrégulière près de l’arrière et de la queue.

La raie tachetée ne se retrouve que dans la partie nord-ouest de l’Atlantique et près de 50 pour cent de son territoire se situe en eaux canadiennes. Elle occupe ainsi un territoire situé entre le golfe du Saint-Laurent et la partie sud de Terre-Neuve, au Canada, jusqu’au cap Hatteras, en Caroline du Nord, aux États-Unis. Cependant, c’est sur le banc Georges, au niveau de la plate-forme Scotian et dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent au Canada, ainsi qu’au large de la Nouvelle-Angleterre, aux États-Unis, qu’elle est la plus abondante.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est d’avis qu’il y a lieu, d’après les données dont il dispose, de répartir la raie tachetée du Canada en quatre populations distinctes. Trois populations ont fait l’objet d’une étude en vue de leur inscription sur la Liste, soit la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, celle de l’est de la plate-forme Scotian et celle du banc Georges, de l’ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy. Vu l’insuffisance des données concernant la quatrième population, celle de la partie nord du golfe du Saint-Laurent et de Terre-Neuve, son inscription sur la Liste n’a pas été envisagée.

En vertu des interdictions prévues à l’article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi »), toute activité entraînant la mort, la capture ou la prise d’un individu d’une espèce menacée ou en voie de disparition, ou ayant pour effet de lui nuire ou de le harceler, doit cesser dès l’inscription de l’espèce à ce titre. Serait notamment visée, en cas d’inscription de la raie tachetée sur la Liste, toute activité de pêche risquant d’entraîner la prise accessoire de cette espèce, comme cela arrive aux populations de la partie sud du golfe du Saint-Laurent et de l’est de la plate-forme Scotian, qui ont été respectivement évaluées comme espèce en voie de disparition et espèce menacée. L’inscription de ces populations aurait des répercussions socioéconomiques négatives importantes et ne permettrait pas de remédier au déclin de l’espèce. L’interdiction de la pêche commerciale dans les zones 4T et 4VW de l’Organisation des pêches de l’Atlantique Nord-Ouest, qui serait nécessaire si on inscrivait ces populations, entraînerait des pertes de recettes de l’ordre de millions de dollars par année, ainsi que des pertes considérables d’emplois directs et indirects.

L’inscription de ces trois populations de raie tachetée n’a pas l’appui des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ni des intervenants de l’industrie. Certaines communautés autochtones ont également exprimé des réserves au sujet de cette inscription.

Les populations de raie tachetée de la partie sud du golfe du Saint-Laurent et de l’est de la plate-forme Scotian ont connu un déclin considérable, tandis que l’adulte de cette espèce présente une abondance stable dans la population du banc Georges, de l’ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy, dont l’aire de répartition est restée la même depuis la dernière estimation. Même si on estime que la pêche est la principale activité humaine affectant directement les populations de raie tachetée, elle ne contribuerait que de façon très négligeable au taux de mortalité élevé que connaît actuellement la raie tachetée adulte. Le rapport de situation du COSEPAC précise que le taux élevé de

of natural mortality within the remaining adult population. The significant declines are understood to be related to the life-cycle characteristics of the Winter Skate, which include a delayed age at maturity, an extended intergenerational time and low fecundity. These factors, when coupled with high rates of natural mortality, increase the species' vulnerability to exploitation and poor rate of recovery and lead to an increased risk of extinction. Adding these populations to the List would not help address the high rate of natural mortality that is the main concern regarding the species' recovery, producing very little benefit to the species while incurring significant economic costs.

The primary source of human induced mortality, bycatch, can be addressed through the *Fisheries Act*, which provides legally enforceable protection measures. Targeted conservation measures will be included in the groundfish Integrated Fisheries Management Plans and implemented as conditions of fishing licenses issued for groundfish. The measures would reduce human induced mortality and would include, but would not be limited to, continued closure of the commercial skate fishery, mandatory discarding of all Winter Skate caught as bycatch, including live release of Winter Skate, wherever possible, and monitoring to determine discard rates. For the primary human induced threat, bycatch, existing legislation is available to establish the regulatory and management framework required to promote recovery of the species. These measures would be similar to measures contained in a management plan compliant with the Act.

2. Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) (Okanagan Population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that Chinook Salmon (Okanagan population) not be added to the List.

The Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) is one of six species of the Pacific salmon (*genus Oncorhynchus*) native to North America. Chinook Salmon are born in fresh water and grow in streams, lakes, estuaries or the ocean. Sexually mature or maturing fish migrate to their natal stream to spawn, in a broad range of stream flows, water depths, and substrate sizes, but preferentially in areas with intra-gravel water flow, after which the adults die. In the ocean, Chinook Salmon may remain in coastal areas or complete extensive offshore migrations.

In Canada, the Okanagan population of Chinook Salmon is limited to the Okanagan River which is a tributary of the Columbia River. While Okanagan Chinook Salmon are geographically, reproductively and genetically distinct from all other Canadian Chinook Salmon populations, studies have confirmed that a small proportion of the fish entering Canada were released from hatcheries in the United States. Perhaps as a consequence, Okanagan Chinook Salmon are genetically similar to Upper Columbia Summer Chinook. A recent study indicates that Okanagan Chinook Salmon are anadromous, meaning that they migrate to and from the Pacific Ocean through the Columbia River. Studies indicate that American dams on the Columbia River represent the greatest threat to the survival of Upper Columbia River Chinook Salmon.

mortalité naturelle au sein de la population adulte restante constitue l'obstacle principal au rétablissement potentiel de l'espèce. Il existerait donc un lien entre le déclin considérable des populations de raie tachetée et les caractéristiques du cycle de vie de l'espèce, notamment la maturité tardive, la longue durée de génération ainsi que le faible taux de fécondité. Combinés aux taux élevés de mortalité naturelle, ces facteurs rendent l'espèce plus vulnérable à l'exploitation et réduisent son taux de rétablissement, d'où un risque accru d'extinction. L'inscription de ces populations sur la Liste ne contribuerait pas à réduire le taux élevé de mortalité naturelle, qui est le principal enjeu pour le rétablissement de l'espèce. En outre, une telle démarche ne présenterait que très peu d'avantages pour l'espèce et se révélerait très coûteuse sur le plan économique.

Les mesures de protection prévues par la *Loi sur les pêches*, qui ont force de loi, permettent de s'attaquer à la source première de mortalité induite par l'activité humaine, soit les prises accessoires. Les plans de gestion intégrée des pêches pour le poisson de fond prévoient des mesures de conservation ciblées, lesquelles seront appliquées en tant que conditions des permis de pêche délivrés pour ce type de poisson. Ces mesures permettront de réduire la mortalité causée par l'activité humaine et comprendront, entre autres, l'interdiction continue de pêcher la raie à des fins commerciales, le rejet obligatoire de toutes les raies tachetées prises accessoirement et, dans la mesure du possible, la remise à l'eau des raies vivantes, ainsi que la surveillance en vue de déterminer les taux de rejet. En ce qui concerne la principale menace humaine, soit les prises accessoires, la législation existante permet de définir le cadre de réglementation et de gestion nécessaire pour favoriser le rétablissement de l'espèce. Ces mesures seront semblables à celles que renfermerait un plan de gestion conforme à la Loi.

2. Saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) (population de l'Okanagan)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis de la ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire sur la Liste le saumon quinnat (population de l'Okanagan).

Le saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) est l'une des six espèces de saumon du Pacifique (*genus Oncorhynchus*) indigène en Amérique du Nord. Le saumon quinnat naît en eau douce et poursuit sa croissance dans les fleuves, les lacs, les estuaires ou dans l'océan. Lorsqu'il est sexuellement mature ou est en maturation, il migre vers son cours d'eau natal pour y frayer avant de mourir. Les frayères présentent des débits, des profondeurs et des granulométries variables, mais l'espèce préfère les zones où il y a une circulation d'eau dans le gravier. Dans l'océan, le saumon quinnat peut demeurer dans les eaux côtières ou entreprendre une longue migration vers le large.

Au Canada, la population de saumon quinnat de l'Okanagan ne se retrouve que dans la rivière du même nom, qui est un affluent du fleuve Columbia. Alors que le saumon quinnat de l'Okanagan se distingue sur les plans géographique, reproductif et génétique de toutes les autres populations de saumon quinnat au Canada, des études ont confirmé qu'une faible proportion du poisson qui entre au Canada provient d'écloseries situées aux États-Unis. Ceci explique peut-être que le saumon quinnat de l'Okanagan ressemble, du point de vue génétique, au saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia. Une étude récente révèle que le saumon quinnat de l'Okanagan est anadrome, c'est-à-dire qu'il migre dans les deux sens entre l'océan Pacifique et le fleuve Columbia. Des études nous apprennent également que les barrages américains sur le fleuve Columbia représentent la principale

Anadromous Okanagan Chinook Salmon enter the Okanagan River in June and July and likely remain there until spawning in October. Peak spawning generally occurs in the third week of October, when water temperatures are between approximately 10°C and 14°C. It is unknown whether spawning also occurs in early July when water temperatures are also favourable. Eggs incubate through the winter and fry emerge between January and May.

Adding Okanagan Chinook Salmon to the List would immediately activate the prohibitions contained in section 32 of the Act. Since individuals of this population cannot easily be distinguished from other co-mingling populations of Chinook Salmon, implementing the prohibitions would require the closure of all commercial fisheries in which the Okanagan population could potentially be intercepted. Consequently, commercial Chinook Salmon troll fisheries on the north and west coasts of Vancouver Island would have to be closed. The closure of these Chinook Salmon fisheries would result in the loss of approximately \$19 million per year to the B.C. economy: \$7.7 million per year in lost wages for people working in commercial fishing, \$4.2 million per year in lost profits to the commercial fishing industry and \$7.3 million per year lost in commercial fishing licence values. The Recovery Potential Assessment indicates that this reduction in catch would, by itself, not provide for the recovery of Okanagan Chinook Salmon.

The Recovery Potential Assessment for Okanagan Chinook Salmon determined that recovery of this population is highly improbable without large scale augmentation of hatchery-raised salmon. The most promising option for survival of this population is the Upper Columbia Summer Chinook Salmon hatchery which has been proposed by the Confederate Tribes of the Colville Reserve in Washington State. The augmentation of production that this hatchery would generate would increase straying of Upper Columbia Summer Chinook Salmon into the Canadian portion of the Okanagan River and could eventually result in a viable, hybrid wild Okanagan Chinook Salmon population.

Fisheries management actions to improve survival of this population have been put in place. Amendments to the Pacific Salmon Treaty in 2009 reduced catch limits on Upper Columbia Chinook Salmon by 30% on the west coast of Vancouver Island and by 15% in southeast Alaska. The federal government will continue to manage the Okanagan Chinook Salmon under the *Fisheries Act*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On June 11, 2009, the Governor in Council acknowledged receipt of assessments for nine aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in

menace à la survie du saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia.

Le saumon quinnat anadrome de l'Okanagan arrive dans la rivière Okanagan aux mois de juin et de juillet et y demeure vraisemblablement jusqu'à la période de frai en octobre. La période de frai la plus intense coïncide habituellement avec la troisième semaine d'octobre, quand la température de l'eau se situe entre 10 °C et 14 °C. On ignore si le poisson fraie aussi au début de juillet, période où les températures sont également favorables. L'incubation des œufs dure tout l'hiver et les alevins font leur apparition entre les mois de janvier et de mai.

L'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan sur la Liste aurait pour conséquence immédiate de donner effet aux interdictions prévues à l'article 32 de la Loi. Étant donné qu'il est difficile de distinguer les individus de cette population de ceux des autres populations de saumon quinnat qui s'y mélangent, la mise en œuvre des interdictions exigerait la fermeture de toutes les pêches commerciales où l'on pourrait peut-être intercepter des poissons provenant de la population de l'Okanagan. Par conséquent, il faudrait interdire la pêche à la traîne du saumon quinnat à des fins commerciales sur les côtes nord et ouest de l'île de Vancouver. La fermeture de ces pêches au saumon quinnat entraînerait des pertes annuelles de près de 19 millions de dollars pour l'économie de la Colombie-Britannique, soit 7,7 millions de dollars au chapitre des salaires liés à l'industrie de la pêche commerciale, 4,2 millions de dollars en manque à gagner pour cette industrie et 7,3 millions de dollars en moins-perçu des droits liés aux permis commerciaux. L'évaluation du potentiel de rétablissement de l'espèce révèle que la réduction du nombre de prises n'entraînerait pas, en soi, le rétablissement du saumon quinnat de l'Okanagan.

L'évaluation du potentiel de rétablissement du saumon quinnat de l'Okanagan permet de conclure qu'il est fort peu probable que cette population se rétablisse sans une augmentation généralisée du nombre d'individus produits par les écloseries. La solution la plus prometteuse pour assurer la survie de cette population est celle de l'écloserie de saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia que proposent les tribus confédérées de la réserve de Colville dans l'État de Washington. L'augmentation de la production que permettrait cette écloserie aurait pour effet d'accroître le nombre de saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia qui s'aventurent dans la partie canadienne de l'Okanagan et pourrait finir par donner lieu à l'apparition d'une population sauvage hybride et viable de saumons quinnats dans l'Okanagan.

Des mesures de gestion des pêches ayant pour but d'améliorer la survie de cette population ont été mises en place. Les amendements apportés en 2009 au Traité sur le saumon du Pacifique ont permis de réduire les limites de prises de saumon quinnat de la partie supérieure du fleuve Columbia de 30% sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de 15% dans le sud-est de l'Alaska. Le gouvernement fédéral continuera de gérer le saumon quinnat de l'Okanagan conformément à la *Loi sur les pêches*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le 11 juin 2009, la gouverneure en conseil a accusé réception des évaluations, faites par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), de neuf espèces aquatiques.

Canada (COSEWIC). With respect to eight of these species, this date marked the beginning of the nine-month timeline set out in the *Species at Risk Act* within which the Governor in Council may, pursuant to subsection 27(1.1) of the Act, accept the assessments and add these species to the List of Wildlife Species at Risk, decide not to add these species to the List or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. The ninth species will be dealt with through a separate order.

On December 5, 2009, an order proposing the addition of four species to the List was published in Part I of the *Canada Gazette*, accompanied by a Regulatory Impact Assessment Statement. The Statement mentioned that the Minister of Fisheries and Oceans considered advising the Minister of the Environment that he recommend to the Governor in Council not to add these species to the List.

The Order constitutes the decisions of the Governor in Council not to add three populations of Winter Skate and one population of Chinook Salmon to the List.

The Order also constitutes the decision of the Governor in Council to approve that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, include a statement in the public registry setting out the reasons for the decisions not to add these species to the List. This statement is attached as the annex to the Order and will be posted on the website of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

Dans le cas de huit de ces espèces, cette date a marqué le début du délai de neuf mois prévu dans la *Loi sur les espèces en péril*, dans lequel elle peut, conformément au paragraphe 27(1.1) de la Loi, confirmer ces évaluations et inscrire ces espèces sur la Liste des espèces en péril, décider de ne pas les inscrire sur la Liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. La neuvième espèce fera l'objet d'un décret distinct.

Le 5 décembre 2009, un décret proposant d'inscrire quatre espèces sur la Liste a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, accompagné d'un Résumé d'étude d'impact de la réglementation. Le Résumé mentionnait que la ministre des Pêches et des Océans envisageait de conseiller au ministre de l'Environnement de recommander à la gouverneure en conseil de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

Par le décret, la gouverneure en conseil décide de ne pas inscrire sur la Liste trois populations de raie tachetée et une population de saumon quinnat.

Elle agréé également que le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, mette dans le registre public une déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire ces populations sur la Liste. Cette déclaration est annexée au décret et sera affichée sur le site Web du registre public établi en vertu de la Loi (www.registrelep.gc.ca).

Registration

SI/2010-15 March 17, 2010

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

Order Fixing March 1, 2010 as the Date of the Coming Into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2010-214 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 452 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* (“the Act”), chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes March 1, 2010 as the day on which subsections 422(1) to (4) of the Act, subsection 4(3) of the *Canadian Payments Act*, as enacted by section 423 of the Act, sections 427 and 428, subsections 429(3) and 430(2) and (3) and section 431 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes March 1, 2010 as the day on which certain provisions of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* come into force. Those provisions amend the *Canadian Payments Act*.

Enregistrement

TR/2010-15 Le 17 mars 2010

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

Décret fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2010-214 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 452 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* (la « Loi »), chapitre 6 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} mars 2010 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 422(1) à (4) de la Loi, du paragraphe 4(3) de la *Loi canadienne sur les paiements*, édicté par l'article 423 de la Loi, et des articles 427 et 428, des paragraphes 429(3), 430(2) et (3) et de l'article 431 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1^{er} mars 2010 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*. Ces dispositions modifient la *Loi canadienne sur les paiements*.

Registration

SI/2010-16 March 17, 2010

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT
AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN AND
THE OLD AGE SECURITY ACT**Order Fixing April 1, 2010 as the Date of the
Coming Into Force of Certain Sections of the Acts**

P.C. 2010-216 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development,

(a) pursuant to subsection 110(2) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* (“the Act”), chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes April 1, 2010 as the day on which section 84 of the Act, subsection 90(3) and section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by sections 86 and 87 of the Act, respectively, sections 100 and 101 of the Act and subsection 44(4) and section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by sections 106 and 107 of the Act, respectively, come into force; and

(b) pursuant to subsection 39(3) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes April 1, 2010 as the day on which subsection 4(2), sections 6 and 7, subsection 28(2) and sections 32 and 33 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes April 1, 2010 as the day on which certain provisions of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* come into force. Those provisions add penalty provisions to the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act*.

The Order also fixes that day as the day on which certain provisions of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2007, come into force. Those provisions amend the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* to correct certain anomalies, amend the penalty provisions and clarify the wording of certain provisions of those Acts.

A key purpose of the penalty regime established by the provisions that are being brought into force is to deter abuse of the Canada Pension Plan (CPP) and the Old Age Security (OAS) Programs and maintain their integrity. Those provisions provide for the imposition of administrative monetary penalties by the Minister of Human Resources and Skills Development in cases of deliberate omission or misrepresentation by an applicant, a beneficiary or a third party. They also provide for the remittance of penalties by the Minister under certain conditions, such as in

Enregistrement

TR/2010-16 Le 17 mars 2010

LOI SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE
PENSIONS DU CANADA
LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**Décret fixant au 1^{er} avril 2010 la date d’entrée en
vigueur de certains articles des Lois**

C.P. 2010-216 Le 23 février 2010

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 110(2) de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* (la « Loi »), chapitre 40 des Lois du Canada (1997), fixe au 1^{er} avril 2010 la date d’entrée en vigueur de l’article 84 de la Loi, du paragraphe 90(3) et de l’article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édictés respectivement par les articles 86 et 87 de la Loi, des articles 100 et 101 de la Loi et du paragraphe 44(4) et de l’article 44.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édictés respectivement par les articles 106 et 107 de la Loi;

b) en vertu du paragraphe 39(3) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre 11 des Lois du Canada (2007), fixe au 1^{er} avril 2010 la date d’entrée en vigueur du paragraphe 4(2), des articles 6 et 7, du paragraphe 28(2) et des articles 32 et 33 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1^{er} avril 2010 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*. Ces dispositions apportent des modifications au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour prévoir des dispositions ayant trait aux pénalités.

Il fixe à la même date l’entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre 11 des Lois du Canada (2007), qui modifient le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour corriger des anomalies, modifier les dispositions sur les pénalités et clarifier le libellé de certaines dispositions de ces lois.

Un objectif clé du régime applicable aux pénalités établi par les dispositions qui sont mises en vigueur est de décourager le recours abusif au Régime de pensions du Canada et au Programme de la sécurité de la vieillesse et de maintenir l’intégrité de ceux-ci. Ces dispositions permettent au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences d’infliger des sanctions administratives pécuniaires dans les cas d’omission ou de fausse représentation intentionnelle de la part d’un requérant, d’un bénéficiaire ou d’une tierce partie. Elles prévoient également, à

cases where a penalty has been imposed without the knowledge of certain relevant facts or where the payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

certaines conditions, la remise d'une pénalité par le Ministre notamment dans les cas où une pénalité a été infligée avant que soit connu un fait essentiel ou que le paiement de la pénalité causerait un préjudice injustifié au débiteur.

Registration

SI/2010-17 March 17, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Oak Ridges Moraine Land Exchange Income Tax Remission Order

P.C. 2010-218 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 23^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Oak Ridges Moraine Land Exchange Income Tax Remission Order*.

Enregistrement

TR/2010-17 Le 17 mars 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant l'échange de terrains de la moraine d'Oak Ridges

C.P. 2010-218 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 23^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'échange de terrains de la moraine d'Oak Ridges*, ci-après.

OAK RIDGES MORAINES LAND EXCHANGE INCOME TAX REMISSION ORDER

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in this Order.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Income Tax Act</i> .
“Agreement” « <i>accord</i> »	“Agreement” means the agreement entered into on July 5, 2004 between the Province of Ontario, as represented by the Minister of Municipal Affairs and Housing, and certain parties including transferor corporations and members.
“Drynoch Partnership” « <i>société de personnes Drynoch</i> »	“Drynoch Partnership” means the Village of Drynoch Partnership formed under the laws of Ontario.
“eligible amount” « <i>montant admissible</i> »	“eligible amount”, in respect of an eligible person, means an amount equal to the amount determined under subsection 2(1) for the eligible person.
“eligible person” « <i>personne admissible</i> »	“eligible person” means a transferor corporation or a member.
“member” « <i>associé</i> »	“member” means a person that is listed in any of Parts 1, 2 and 3 of Schedule 1 and that on August 14, 2007 was, or was a beneficiary of a bare trust that was, a partner of one or both of the Drynoch Partnership and the transferor partnership.
“North Pickering Land” « <i>terrains du nord de Pickering</i> »	“North Pickering Land”, in respect of a transferor corporation or the transferor partnership, means any interest in land that the transferor corporation or the transferor partnership, as the case may be, acquired on August 14, 2007 under the Agreement.

DÉCRET DE REMISE VISANT L'ÉCHANGE DE TERRAINS DE LA MORAINES D'OAK RIDGES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

	1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.	Définitions
« accord »	« accord » L'accord conclu le 5 juillet 2004 entre l'Ontario, représentée par le ministre des Affaires municipales et du Logement, et certaines parties, dont des sociétés cédantes et des associés.	« accord » “ <i>Agreement</i> ”
« année de paiement »	« année de paiement » S'entend, à l'égard d'une personne admissible, de son année d'imposition déterminée et de chacune des neuf années d'imposition qui la suivent.	« année de paiement » “ <i>payment year</i> ”
« année d'imposition déterminée »	« année d'imposition déterminée » S'entend, à l'égard d'une personne admissible, de son année d'imposition qui comprend :	« année d'imposition déterminée » “ <i>specified taxation year</i> ”
	a) dans le cas d'une société cédante, le 14 août 2007;	
	b) dans le cas d'un associé, le 31 décembre 2007.	
« associé »	« associé » Toute personne mentionnée aux parties 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 qui, le 14 août 2007, était soit un associé de la société de personnes Drynoch et de la société de personnes cédante, ou de l'une des deux, soit un bénéficiaire d'une fiducie nue qui était un tel associé.	« associé » “ <i>member</i> ”
« Loi »	« Loi » La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« Loi » “ <i>Act</i> ”
« montant admissible »	« montant admissible » S'entend, relativement à une personne admissible, de la somme déterminée à son égard selon le paragraphe 2(1).	« montant admissible » “ <i>eligible amount</i> ”
« personne admissible »	« personne admissible » Toute société cédante ou tout associé.	« personne admissible » “ <i>eligible person</i> ”

^a S.C. 1999, c. 31, s. 102^b R.S., c. F-11^a L.C. 1999, ch. 31, art. 102^b L.R., ch. F-11

<p>“Oak Ridges Moraine Land” « terrains de la moraine d’Oak Ridges »</p>	<p>“Oak Ridges Moraine Land”, in respect of a transferor corporation or the transferor partnership, means any interest in land that the transferor corporation or the transferor partnership, as the case may be, disposed of on August 14, 2007 under the Agreement.</p>	<p>« société cédante » Toute société mentionnée à l’annexe 2.</p>	<p>« société cédante » “transferor corporation”</p>
<p>“payment year” « année de paiement »</p>	<p>“payment year”, in respect of an eligible person, means the eligible person’s specified taxation year and each of the eligible person’s nine taxation years following that specified taxation year.</p>	<p>« société de personnes cédante » S’entend du MacLeod Landing Partnership, constitué sous le régime des lois de l’Ontario.</p>	<p>« société de personnes cédante » “transferor partnership”</p>
<p>“specified taxation year” « année d’imposition déterminée »</p>	<p>“specified taxation year”, in respect of an eligible person, means the eligible person’s taxation year that</p> <p>(a) in the case of a transferor corporation, includes August 14, 2007; and</p> <p>(b) in the case of a member, includes December 31, 2007.</p>	<p>« société de personnes Drynoch » S’entend du Village of Drynoch Partnership, constitué sous le régime des lois de l’Ontario.</p>	<p>« société de personnes Drynoch » “Drynoch Partnership”</p>
<p>“transferor corporation” « société cédante »</p>	<p>“transferor corporation” means a corporation listed in Schedule 2.</p>	<p>« terrains de la moraine d’Oak Ridges » S’entend, relativement à une société cédante ou à la société de personnes cédante, des intérêts fonciers dont elle a disposé le 14 août 2007 aux termes de l’accord.</p>	<p>« terrains de la moraine d’Oak Ridges » “Oak Ridges Moraine Land”</p>
<p>“transferor partnership” « société de personnes cédante »</p>	<p>“transferor partnership” means the MacLeod Landing Partnership formed under the laws of Ontario.</p>	<p>« terrains du nord de Pickering » S’entend, relativement à une société cédante ou à la société de personnes cédante, des intérêts fonciers qu’elle a acquis le 14 août 2007 aux termes de l’accord.</p>	<p>« terrains du nord de Pickering » “North Pickering Land”</p>
<p>Application of rules under Act</p>	<p>(2) For greater certainty,</p> <p>(a) for the purpose of this Order a disposition includes a deemed disposition under the Act; and</p> <p>(b) if under the Act the transferor partnership or the Drynoch Partnership is continued or ceases to exist, or is deemed to be continued or to cease to exist, for the purpose of this Order the transferor partnership or the Drynoch Partnership, as the case may be, is continued or ceases to exist, or is deemed to be continued or to cease to exist.</p>	<p>(2) Il est entendu que :</p> <p>a) pour l’application du présent décret, toute disposition réputée en vertu de la Loi est assimilée à une disposition;</p> <p>b) si la société de personnes cédante ou la société de personnes Drynoch est prorogée ou cesse d’exister, ou est réputée être prorogée ou avoir cessé d’exister, en vertu de la Loi, elle est prorogée ou cesse d’exister, ou est réputée être prorogée ou avoir cessé d’exister, selon le cas, pour l’application du présent décret.</p>	<p>Application</p>
<p>Application of meanings in Act</p>	<p>(3) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Act.</p>	<p>(3) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s’entendent au sens de la Loi.</p>	<p>Terminologie</p>
<p>Transferor corporation that is member</p>	<p>(4) For the purposes of this Order, if a transferor corporation is also a member, the transferor corporation is deemed to be a separate and distinct eligible person from the member.</p>	<p>(4) Pour l’application du présent décret, si elle est également un associé, la société cédante est réputée être une personne admissible séparée et distincte de l’associé.</p>	<p>Réputée entité séparée</p>

REMISSION

Income tax remitted

2. (1) Subject to sections 3 to 5, remission is granted to each eligible person for their specified taxation year of the amount, if any, by which

(a) the income tax payable under Part I of the Act by the eligible person for their specified taxation year exceeds

(b) the income tax that would have been payable under Part I of the Act by the eligible person for their specified taxation year, if the transferor corporation’s or the transferor partnership’s, as the case may be, proceeds from the disposition of their Oak Ridges Moraine Land had been equal to the cost amount to the transferor corporation or the transferor partnership, as the case may be,

REMISE

Remise d’impôt sur le revenu

2. (1) Sous réserve des articles 3 à 5, est accordée à toute personne admissible pour son année d’imposition déterminée une remise égale à l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) l’impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi par la personne admissible pour son année d’imposition déterminée;

b) l’impôt sur le revenu qui aurait été à payer en vertu de la partie I de la Loi par la personne admissible pour son année d’imposition déterminée si le produit de la société cédante ou de la société de personnes cédante provenant de la disposition de leurs terrains de la moraine d’Oak Ridges avait été égal au coût indiqué de ces terrains pour

of their Oak Ridges Moraine Land immediately before the disposition.

la société cédante ou la société de personnes cédante, selon le cas, immédiatement avant la disposition.

Income tax remitted

(2) If at a particular time an eligible person does not meet one or more of the conditions set out in section 4 (other than the condition set out in paragraph 4(a)), but has paid an amount before the particular time that was required to be paid under section 5 before the particular time, remission is granted to the eligible person of the tax payable under Part I of the Act in respect of the eligible person's specified taxation year to the extent of the amount so paid by the eligible person.

(2) Si une personne admissible ne remplit pas, à un moment donné, l'une des conditions prévues à l'article 4, à l'exception de celle prévue à l'alinéa 4a), mais a payé, avant ce moment, une somme qui était à payer aux termes de l'article 5 avant ce même moment, l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition déterminée lui est remis jusqu'à concurrence de la somme ainsi payée.

Remise partielle

Penalty and interest remitted

(3) Remission is granted to an eligible person of the amount of any interest or penalty payable under the Act on any amount remitted under this section.

(3) Est accordée à toute personne admissible la remise des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la Loi sur toute somme remise en application du présent article.

Remise des intérêts et pénalités

CONDITIONS

CONDITIONS

Inventory requirement

3. No remission is granted to an eligible person under section 2 unless,

3. Aucune remise visée à l'article 2 n'est accordée à une personne admissible à moins que :

Terrains devant figurer à l'inventaire

(a) if the eligible person is a transferor corporation, that transferor corporation's Oak Ridges Moraine Land was described, immediately before its disposition on August 14, 2007, in an inventory of that transferor corporation; and

a) la personne admissible étant une société cédante, ses terrains de la moraine d'Oak Ridges figuraient à son inventaire immédiatement avant qu'il en soit disposé le 14 août 2007;

(b) if the eligible person is a member, the transferor partnership's Oak Ridges Moraine Land was described, immediately before its disposition on August 14, 2007, in an inventory of the transferor partnership.

b) la personne admissible étant un associé, les terrains de la moraine d'Oak Ridges de la société de personnes cédante figuraient à l'inventaire de celle-ci immédiatement avant qu'il en soit disposé le 14 août 2007.

Application, payments and acknowledgements

4. A remission referred to in subsection 2(1) is granted to an eligible person on the condition that

4. La remise visée au paragraphe 2(1) est accordée à une personne admissible aux conditions suivantes :

Demande, paiements et reconnaissance

(a) the eligible person applies to the Minister in writing for remission under this Order at a time (in this section referred to as the "application time") that is before the last day of the sixth month that follows the month in which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II;

a) la personne admissible présente par écrit une demande de remise au ministre à un moment (appelé « moment de la présentation de la demande » au présent article) qui est antérieur au dernier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le présent décret est publié dans la *Gazette du Canada* Partie II;

(b) the eligible person pays to the Receiver General for Canada, on or before the date provided under section 5 for its payment, each amount, if any, that the eligible person is required to pay under that section; and

b) la personne admissible paie au receveur général du Canada, au plus tard à la date prévue à l'article 5 pour leur paiement, les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes de cet article;

(c) the eligible person provides to the Minister,

c) la personne admissible fournit au ministre par écrit :

(i) with the application described in paragraph (a), an acknowledgement in writing specifying the amount, if any, that the eligible person is required to pay under section 5 as of the application time,

(i) avec sa demande, une reconnaissance qui indique la somme qu'elle est tenue de payer aux termes de l'article 5 au moment de la présentation de la demande,

(ii) on or before each day that is the eligible person's filing-due date for a particular payment year that ends after the application time, an acknowledgement in writing specifying the amount, if any, that remains to be paid under section 5 for the payment years that follow the particular payment year; and

(ii) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année de paiement donnée se terminant après le moment de la présentation de la demande, une reconnaissance qui indique la partie de la somme qui reste à payer aux termes de l'article 5 pour les années de paiement suivant l'année de paiement donnée,

(iii) with the application described in paragraph (a) and any acknowledgement referred to in subparagraph (i), an acknowledgement in

writing that, if the eligible person does not meet the conditions set out in this section at a particular time that is after the application time, it owes at the particular time, under the Act, an amount equal to the total of

(A) the particular amount, if any, by which the eligible amount exceeds the total of all amounts paid by the eligible person under section 5 before the particular time, and

(B) the total of the interest and penalties payable under the Act in respect of the particular amount.

Disposition of North Pickering Land by a Transferor Corporation

5. (1) If, in a payment year, a transferor corporation disposes of North Pickering Land, the transferor corporation must pay the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the eligible amount of the transferor corporation;

B is the fair market value, on August 14, 2007, of the North Pickering Land disposed of by the transferor corporation in the payment year; and

C is the fair market value, on August 14, 2007, of all of the North Pickering Land of the transferor corporation.

Disposition of North Pickering Land by the Transferor Partnership

(2) If, in a fiscal period of the transferor partnership that ends in a payment year of a member, the transferor partnership disposes of North Pickering Land, the member must pay the amount determined by the formula

$$A \times (B/C) \times (D/E)$$

where

A is the eligible amount of the member;

B is the fair market value, at the end of August 14, 2007, of the North Pickering Land disposed of by the transferor partnership in the fiscal period;

C is the fair market value, on August 14, 2007, of all of the North Pickering Land of the transferor partnership;

D is the lesser of E and the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the transferor partnership that may reasonably be considered to be held by the member directly, or indirectly through the Drynoch partnership or a bare trustee, at the end of the payment year; and

E is the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the transferor partnership that may reasonably be considered to have been held by the member directly, or indirectly through the Drynoch partnership or a bare trustee, on August 14, 2007.

(iii) avec sa demande et toute reconnaissance visée au sous-alinéa (i), une reconnaissance portant que si elle ne remplit pas les conditions prévues au présent article à un moment postérieur au moment de la présentation de la demande, elle est débitrice au moment postérieur, en vertu de la Loi, d'une somme égale au total des sommes suivantes :

(A) l'excédent du montant admissible sur le total des sommes qu'elle a payées aux termes de l'article 5 avant le moment postérieur,

(B) le total des intérêts et pénalités payables en vertu de la Loi relativement à cet excédent.

5. (1) La société cédante qui dispose de terrains du nord de Pickering au cours d'une année de paiement est tenue de payer la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente son montant admissible;

B la juste valeur marchande, le 14 août 2007, des terrains du nord de Pickering dont elle a disposé au cours de l'année de paiement;

C la juste valeur marchande, le 14 août 2007, de tous ses terrains du nord de Pickering.

Disposition de terrains du nord de Pickering par une société cédante

(2) Si la société de personnes cédante dispose de terrains du nord de Pickering au cours de son exercice se terminant dans une année de paiement d'un associé, l'associé est tenu de payer la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B/C) \times (D/E)$$

où :

A représente le montant admissible de l'associé;

B la juste valeur marchande, à la fin du 14 août 2007, des terrains du nord de Pickering dont la société de personnes cédante a disposé au cours de l'exercice;

C la juste valeur marchande, le 14 août 2007, de tous les terrains du nord de Pickering de la société de personnes cédante;

D la valeur de l'élément E ou, si elle est moins élevée, la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes cédante qu'il est raisonnable de considérer comme étant détenues par l'associé directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de personnes Drynoch ou d'un nu-fiduciaire, à la fin de l'année de paiement;

E la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes cédante qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été détenues par l'associé directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de personnes Drynoch ou d'un nu-fiduciaire, le 14 août 2007.

Disposition de terrains du nord de Pickering par la société de personnes cédante

Disposition of partnership interest

(3) A member must pay, in addition to any amount payable by the member under subsection (2), in respect of a particular payment year the total of,

(a) if the member disposes, at any time in the particular payment year, of all or part of the member's direct interest in a particular partnership that is the transferor partnership or the Drynoch Partnership, the positive amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times [(C - D)/E]$$

where

A is the eligible amount of the member;

B is the total of all amounts each of which is an amount payable by the member

(i) under this subsection for a previous payment year, or

(ii) under subsection (2) for a previous payment year or the particular payment year;

C is the lesser of the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the particular partnership that may reasonably be considered to have been held directly by the member on August 14, 2007 and the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the particular partnership that may reasonably be considered to be held directly by the member at the beginning of the particular payment year;

D is the lesser of E and the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the particular partnership that may reasonably be considered to be held directly by the member at the end of the particular payment year, and

E is the proportion (expressed as a percentage) of the interest in the particular partnership that may reasonably be considered to have been held directly by the member on August 14, 2007, and

(b) if the member is mentioned in Part 1 or 3 of Schedule 1 and the particular payment year includes the end of a fiscal period of the Drynoch partnership during which the Drynoch partnership disposes of all or part of its interests in the transferor partnership, the positive amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times [(C - D)/E]$$

where

A is the eligible amount of the member;

B is the total of all amounts each of which is an amount payable by the member

(i) under paragraph (a) for the particular payment year,

(ii) under this subsection for a previous payment year, or

(iii) under subsection (2) for a previous payment year or the particular payment year;

(3) Un associé est tenu de payer pour une année de paiement donnée, en plus de toute somme qu'il doit payer aux termes du paragraphe (2), le total des sommes suivantes :

a) si l'associé dispose, au cours de l'année de paiement donnée, de la totalité ou d'une partie de sa participation directe dans une société de personnes donnée qui est la société de personnes cédante ou la société de personnes Drynoch, la somme positive obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times [(C - D)/E]$$

où :

A représente le montant admissible de l'associé,

B le total des sommes dont chacune représente une somme à payer par l'associé :

(i) soit aux termes du présent paragraphe pour une année de paiement antérieure,

(ii) soit aux termes du paragraphe (2) pour une année de paiement antérieure ou pour l'année de paiement donnée,

C la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes donnée qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été détenues directement par l'associé le 14 août 2007 ou, si elle est moins élevée, la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant détenues directement par l'associé au début de l'année de paiement donnée,

D la valeur de l'élément E ou, si elle est moins élevée, la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant détenues directement par l'associé à la fin de l'année de paiement donnée,

E la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes donnée qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été détenues directement par l'associé le 14 août 2007;

b) si l'associé est mentionné aux parties 1 ou 3 de l'annexe 1 et que l'année de paiement donnée comprend la fin d'un exercice de la société de personnes Drynoch au cours duquel elle dispose de la totalité ou d'une partie de ses participations dans la société de personnes cédante, la somme positive obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times [(C - D)/E]$$

où :

A représente le montant admissible de l'associé,

B le total des sommes dont chacune représente une somme à payer par l'associé :

(i) soit aux termes de l'alinéa a) pour l'année de paiement donnée,

Disposition d'une participation dans une société de personnes

- C is the lesser of
 - (i) the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the transferor partnership that may reasonably be considered to have been held by the Drynoch Partnership on August 14, 2007, and
 - (ii) the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the transferor partnership that may reasonably be considered to have been held by the Drynoch Partnership at the end of its fiscal period that ends in the member's taxation year that immediately precedes the particular payment year;
- D is the lesser of C and the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the transferor partnership that may reasonably be considered to have been held by the Drynoch Partnership at the end of its fiscal period that ends in the particular payment year; and
- E is the proportion (expressed as a percentage) of the interests in the transferor partnership that was held by the Drynoch Partnership at the end of August 14, 2007.

- (ii) soit aux termes du présent paragraphe pour une année de paiement antérieure,
- (iii) soit aux termes du paragraphe (2) pour une année de paiement antérieure ou pour l'année de paiement donnée,
- C la moins élevée des proportions suivantes :
 - (i) la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes cédante qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été détenues par la société de personnes Drynoch le 14 août 2007,
 - (ii) la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes cédante qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été détenues par la société de personnes Drynoch à la fin de son exercice se terminant dans l'année d'imposition de l'associé qui précède l'année de paiement donnée,
- D la valeur de l'élément C ou, si elle est moins élevée, la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes cédante qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été détenues par la société de personnes Drynoch à la fin de son exercice se terminant dans l'année de paiement donnée,
- E la proportion, exprimée en pourcentage, des participations dans la société de personnes cédante qui était détenues par la société de personnes Drynoch à la fin du 14 août 2007.

Timing of payment

- (4) An amount payable by an eligible person under any of subsections (1) to (3) in respect of a payment year must be paid on or before the filing-due date for the later of
 - (a) the eligible person's first taxation year that ends on or after the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II; and
 - (b) the eligible person's taxation year that corresponds to the payment year.

- (4) La somme à payer par une personne admissible aux termes des paragraphes (1), (2) ou (3) pour une année de paiement doit être payée au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années ci-après qui est postérieure à l'autre :
 - a) la première année d'imposition de la personne admissible qui se termine à la date où le présent décret est publié dans la *Gazette du Canada* Partie II ou après cette date;
 - b) l'année d'imposition de la personne admissible qui correspond à l'année de paiement.

Moment du paiement

Final payment

- (5) Each eligible person must pay on or before the eligible person's filing-due date for the tenth taxation year following their specified taxation year, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the eligible amount of the eligible person; and
- B is the total of all amounts each of which is an amount payable under any of subsections (1) to (3) by the eligible person.

- (5) Toute personne admissible est tenue de payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour la dixième année d'imposition suivant son année d'imposition déterminée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente son montant admissible;
- B le total des sommes dont chacune représente une somme à payer par elle aux termes des paragraphes (1), (2) ou (3).

Dernier paiement

Maximum

- (6) The total of all amounts, each of which is an amount payable by an eligible person under this section, may not exceed the amount obtained by subtracting one dollar from the eligible amount of the eligible person.

- (6) Le total des sommes dont chacune représente une somme à payer par une personne admissible aux termes du présent article ne peut excéder le montant admissible de la personne moins un dollar.

Maximum

SCHEDULE 1
(*Subsection 1(1)*)

MEMBERS

PART 1

MEMBERS OF THE DRYNOCH PARTNERSHIP ONLY

1. Drynoch Estates Ltd.
2. Grey, Gordon
3. Grey, Patricia

PART 2

MEMBERS OF THE TRANSFEROR PARTNERSHIP ONLY

1. Piper Management Ltd.
2. Isle of Palms Development Inc. (bare trustee for Lauralex Holdings Inc.)
3. Lauralex Holdings Inc.

PART 3

MEMBERS OF BOTH PARTNERSHIPS

1. Arctic Wolf Holdings Inc. (bare trustee for D.R.S. & Associates Ltd., Diligent Investors Ltd., Star of the South Estates Ltd. and Della Shore Investments Ltd.)
2. Ayrfield Holdings Limited (bare trustee for Muzzo Brothers Group Inc.)
3. D.R.S. & Associates Ltd.
4. Della Shore Investments Ltd.
5. Diligent Investors Ltd.
6. Isle of Palms Development Inc. (bare trustee for Strada Holdings Inc. and Ayrfield Holdings Limited)
7. Muzzo Brothers Group Inc.
8. Star of the South Estates Ltd.
9. Strada Holdings Inc.

SCHEDULE 2
(*Subsection 1(1)*)

TRANSFEROR CORPORATIONS

1. 718357 Ontario Limited
2. 1133373 Ontario Inc.
3. 1160963 Ontario Inc.
4. 1350557 Ontario Limited
5. Affiliated Realty Corporation Limited (bare trustee for 1160963 Ontario Inc.)

ANNEXE 1
(*paragraphe 1(1)*)

ASSOCIÉS

PARTIE 1

ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES
DRYNOCH SEULEMENT

1. Drynoch Estates Ltd.
2. Grey, Gordon
3. Grey, Patricia

PARTIE 2

ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES
CÉDANTE SEULEMENT

1. Piper Management Ltd.
2. Isle of Palms Developments Inc. (nu-fiduciaire de Lauralex Holdings Inc.)
3. Lauralex Holdings Inc.

PARTIE 3

ASSOCIÉS DES DEUX SOCIÉTÉS DE PERSONNES

1. Arctic Wolf Holdings Inc. (nu-fiduciaire de D.R.S. & Associates Ltd., Diligent Investors Ltd., Star of the South Estates Ltd. et Della Shore Investments Ltd.)
2. Ayrfield Holdings Limited (nu-fiduciaire de Muzzo Brothers Group Inc.)
3. D.R.S. & Associates Ltd.
4. Della Shore Investments Ltd.
5. Diligent Investors Ltd.
6. Isle of Palms Developments Inc. (nu-fiduciaire de Strada Holdings Inc. et d'Ayrfield Holdings Limited)
7. Muzzo Brothers Group Inc.
8. Star of the South Estates Ltd.
9. Strada Holdings Inc.

ANNEXE 2
(*paragraphe 1(1)*)

SOCIÉTÉS CÉDANTES

1. 718357 Ontario Limited
2. 1133373 Ontario Inc.
3. 1160963 Ontario Inc.
4. 1350557 Ontario Limited
5. Affiliated Realty Corporation Limited (nu-fiduciaire de 1160963 Ontario Inc.)

6. Betovan Construction Limited
7. Chestermere Investments Limited
8. Della Shore Investments Ltd.
9. Hunley Homes Ltd. (bare trustee for Della Shore Investments Ltd. and Mardis Group Inc.)
10. Lebovic Enterprises Limited
11. Mardis Group Inc.
12. Zavala Developments Inc. (bare trustee for the transferor partnership)

6. Betovan Construction Limited
7. Chestermere Investments Limited
8. Della Shore Investments Ltd.
9. Hunley Homes Ltd. (nu-fiduciaire de Della Shore Investments Ltd. et de Mardis Group Inc.)
10. Lebovic Enterprises Limited
11. Mardis Group Inc.
12. Zavala Developments Inc. (nu-fiduciaire de la société de personnes cédante)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

In July 2004, certain landowners (the “Landowners”) of the Richmond Hill Land portion of the Oak Ridges Moraine agreed with the Province of Ontario (the “Province”) to exchange environmentally-sensitive lands for lands owned by the Province in North Pickering, Ontario.

The Remission Order provides for the remission to each eligible person of taxes payable by the person under the *Income Tax Act* arising as a result of the exchange, while imposing conditions for the remission, one of which is the payment of certain amounts. The amounts become payable to the Receiver General for Canada progressively on the disposition of all or a part of the North Pickering lands and any amount still owing whether or not the lands have been disposed of is payable at the end of the 10th taxation year following the taxation year affected by the exchange.

The cost of this Remission Order is estimated to be between \$5.2 million and \$9.1 million. It is difficult to make a more precise estimate because of variables such as the different tax rates applicable to each eligible person, the timing of payments required to be made under the Remission Order and interest rate assumptions.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

En juillet 2004, certains propriétaires de terrains de Richmond Hill situés dans la moraine d’Oak Ridges ont convenu avec l’Ontario d’échanger leurs terrains écologiquement sensibles contre des terrains du nord de Pickering (Ontario) appartenant à la province.

Le décret permet de faire remise à chaque personne admissible des impôts à payer en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* par suite de l’échange, tout en imposant des conditions pour la remise, dont le paiement de certaines sommes. Ces sommes deviennent payables progressivement par la personne au receveur général du Canada à la disposition par la personne de tout ou partie de ses terrains du nord de Pickering, et toute somme qui demeure exigible indépendamment de la disposition de ces terrains est payable à la fin de la dixième année d’imposition suivant celle touchée par l’échange.

Le coût de la remise se situe entre 5,2 et 9,1 millions de dollars. Il est difficile de faire une estimation plus précise en raison de divers facteurs tels les différents taux d’imposition des personnes admissibles, le calendrier des paiements à faire selon le décret et les hypothèses concernant les taux d’intérêt.

Registration
SI/2010-18 March 17, 2010

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order

P.C. 2010-219 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 23(a) and (e)^a of the *Territorial Lands Act*^b, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL, SETTING APART AND APPROPRIATION OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (REINDEER GRAZING RESERVE) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands for reindeer grazing purposes and to set apart and appropriate those tracts for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL, SET APART AND APPROPRIATED

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for reindeer grazing purposes and are set apart and appropriated for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to
(a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
(b) the recording of a mineral claim that is located under a permit referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

^a S.C. 2002, c. 7, ss. 246(1)

^b R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2010-18 Le 17 mars 2010

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes

C.P. 2010-219 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 23a) et e)^a de la *Loi sur les terres territoriales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LES RÉSERVANT COMME PÂTURAGE POUR DES RENNES

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest et de les réserver comme pâturages pour des rennes.

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES ET RÉSERVÉES

2. Les parcelles de terres territoriales des Territoires du Nord-Ouest désignées à l'annexe sont déclarées inaliénables et réservées comme pâturages pour des rennes.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
b) l'enregistrement d'un claim minier localisé au titre du permis visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

^a L.C. 2002, ch. 7, par. 246(1)

^b L.R., ch. T-7

- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. Order in Council P.C. 1979-1154 of April 4, 1979 is repealed.

ABROGATION

5. Le décret C.P. 1979-1154 du 4 avril 1979 est abrogé.

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST
TERRITORIES DESIGNATED AS A REINDEER
GRAZING RESERVE**

**DÉSIGNATIONS DES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST RÉSERVÉES COMME PÂTURAGES
POUR DES RENNES**

If topographic descriptions conflict with geographic coordinates, the topographic descriptions prevail. If maps filed with the Canada Land Survey Records as No. 95337, conflict with the geographic coordinates or topographic descriptions, the geographic coordinates or topographic descriptions prevail. Unless stated otherwise, all coordinates are in reference to North American Datum 1983 (NAD 83).

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

Any references to straight lines mean two points joined directly on a NAD 83 Universal Transverse Mercator projected plane surface.

Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

FIRST REINDEER GRAZING RESERVE

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

In the Northwest Territories;

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencing at a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of the easterly bank of Reindeer Channel with the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream at approximate latitude 68°53'40" N and longitude 135°10'00" W;

1. Commencant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection de la berge est du chenal Reindeer et de la berge d'un cours d'eau sans nom à environ 68°53'40" de latitude nord et 135°10'00" de longitude ouest;

2. Thence, northwesterly along the ordinary high-water mark of Reindeer Channel to the intersection of longitude 135°25'00" W at approximate latitude 68°55'00" N;

3. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°54'00" N with longitude 135°31'00" W;

4. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°52'00" N with longitude 135°45'00" W;

5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°56'00" N with longitude 136°06'00" W;

6. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 69°08'00" N with longitude 136°17'00" W;

7. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 69°12'00" N with longitude 136°15'00" W;

8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°14'00" N with longitude 135°58'00" W;

9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°18'00" N with longitude 135°52'00" W;

10. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 69°30'00" N with longitude 135°50'00" W;

11. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°38'00" N with longitude 135°32'00" W;

12. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°43'00" N with longitude 135°00'00" W;

13. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°47'00" N with longitude 134°26'00" W;

14. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude 134°14'00" W;

15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°38'00" N with longitude 133°54'00" W;

16. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°33'00" N with longitude 133°32'00" W;

17. Thence, southerly in a straight line to the intersection of latitude 69°29'00" N with longitude 133°30'00" W;

18. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 69°21'00" N with longitude 133°56'00" W;

19. Thence, southerly in a straight line to a point on the north-west boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being at the intersection of latitude 69°19'00" N with the southerly bank of the Mackenzie River at approximate longitude 133°54' W;

20. Thence, southwesterly along the boundary of Inuvik 7(1)(b) Land and Inuvik 7(1)(a) Land as described in Annexes G-2 and G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement* to the point of commencement.

SECOND REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of longitude 131°42'30" W with the shoreline of the Beaufort Sea at approximate latitude 69°50'20" N;

2. de là, vers le nord-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du chenal Reindeer jusqu'à l'intersection 135°25'00" de longitude ouest et 68°55'00" de latitude nord;

3. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°54'00" de latitude nord et 135°31'00" de longitude ouest;

4. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°52'00" de latitude nord et 135°45'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°56'00" de latitude nord et 136°06'00" de longitude ouest;

6. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°08'00" de latitude nord et 136°17'00" de longitude ouest;

7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°12'00" de latitude nord et 136°15'00" de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°14'00" de latitude nord et 135°58'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°18'00" de latitude nord et 135°52'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°30'00" de latitude nord et 135°50'00" de longitude ouest;

11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 135°32'00" de longitude ouest;

12. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°43'00" de latitude nord et 135°00'00" de longitude ouest;

13. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°47'00" de latitude nord et 134°26'00" de longitude ouest;

14. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 134°14'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 133°54'00" de longitude ouest;

16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°33'00" de latitude nord et 133°32'00" de longitude ouest;

17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°29'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest;

18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°21'00" de latitude nord et 133°56'00" de longitude ouest;

19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection 69°19'00" de latitude nord et de la berge sud du fleuve Mackenzie à environ 133°54' de longitude ouest;

20. de là, vers le sud-ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées aux alinéas 7(1)(b) et a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) et désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection 131°42'30" de longitude ouest et de la ligne du rivage de la mer de Beaufort à environ 69°50'20" de latitude nord;

2. Thence, easterly along the ordinary high-water mark of the Beaufort Sea to its intersection with longitude 131°40'00" W at approximate latitude 69°51'00" N;

3. Thence, due north in a straight line to the intersection of latitude 69°54'00" N;

4. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°58'00" N with longitude 131°26'00" W;

5. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°59'00" N with longitude 131°18'00" W;

6. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°54'00" N with longitude 131°08'00" W;

7. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°06'00" N with longitude 131°00'00" W;

8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°10'00" N with longitude 130°50'00" W;

9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°12'00" N with longitude 130°34'00" W;

10. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°07'00" N with longitude 129°58'00" W;

11. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 70°17'00" N with longitude 129°50'00" W;

12. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude 129°38'00" W;

13. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°10'00" N with longitude 129°32'00" W;

14. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°08'00" N with longitude 129°24'00" W;

15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°06'00" N with longitude 129°22'00" W;

16. Thence, westerly in a straight line to a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 70°05'20" N with the shoreline of Liverpool Bay at approximate longitude 129°27'30" W;

17. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, westerly along latitude 70°05'20" N to its intersection with longitude 129°42'00" W;

18. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southerly along longitude 129°42'00" W to its intersection with latitude 70°00'00" N;

19. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°50'00" N with longitude 130°25'00" W;

20. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°45'00" N with longitude 130°35'40" W;

21. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°34'00" N with longitude 131°42'30" W;

22. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, northerly to the point of commencement.

2. de là, vers l'est le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection 131°40'00" de longitude ouest et 69°51'00" environ de latitude nord;

3. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 69°54'00" de latitude nord;

4. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°58'00" de latitude nord et 131°26'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°59'00" de latitude nord et 131°18'00" de longitude ouest;

6. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°54'00" de latitude nord et 131°08'00" de longitude ouest;

7. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06'00" de latitude nord et 131°00'00" de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10'00" de latitude nord et 130°50'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°12'00" de latitude nord et 130°34'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°07'00" de latitude nord et 129°58'00" de longitude ouest;

11. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°17'00" de latitude nord et 129°50'00" de longitude ouest;

12. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 129°38'00" de longitude ouest;

13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10'00" de latitude nord et 129°32'00" de longitude ouest;

14. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°08'00" de latitude nord et 129°24'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06'00" de latitude nord et 129°22'00" de longitude ouest;

16. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection 70°05'20" de latitude nord et de la ligne du rivage de la baie de Liverpool à environ 129°27'30" de longitude ouest;

17. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers l'ouest le long de 70°05'20" de latitude nord jusqu'à son intersection avec 129°42'00" de longitude ouest;

18. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud le long de 129°42'00" de longitude ouest jusqu'à son intersection avec 70°00'00" de latitude nord;

19. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°50'00" de latitude nord et 130°25'00" de longitude ouest;

20. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°45'00" de latitude nord et 130°35'40" de longitude ouest;

21. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°34'00" de latitude nord et 131°42'30" de longitude ouest;

22. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le nord jusqu'au point de départ.

THIRD REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 68°15'00" N with the ordinary high-water mark of the west bank of the Carnwath River, at approximate longitude 129°26'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

2. Thence, southerly along the said bank to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the Iroquois River at approximate latitude 68°05'00" N and approximate longitude 129°26'00" W;

3. Thence, northerly along the said bank of the Iroquois River to its intersection with longitude 129°28'00" W at approximate latitude 68°07'00" N;

4. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°16'00" N with longitude 129°48'00" W;

5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°20'00" N with longitude 130°20'00" W;

6. Thence, due west in a straight line to the intersection of longitude 130°46'00" W;

7. Thence, due south in a straight line to the intersection of latitude 68°14'00" N;

8. Thence, westerly in a straight line to the most southerly point on the ordinary high-water mark of the east bank of Hyndman Lake at approximate latitude 68°14'00" N and approximate longitude 131°02'00" W;

9. Thence, northerly and westerly along the said bank of Hyndman Lake to the most westerly point of Hyndman Lake at approximate latitude 68°13'00" N and approximate longitude 131°18'00" W;

10. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of the east boundary of Parcel C, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, with latitude 68°05'00" N;

11. Thence, northerly and westerly along said Parcel C to its intersection with Parcel 17, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°09'00" N and longitude 132°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

12. Thence, westerly along the north boundary of said Parcel 17 to the northwest corner of said Parcel 17, at the intersection of the southeast bank of an unnamed lake with latitude 68°09'00" N, at approximate longitude 132°24'10" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

13. Thence, southwesterly along said Parcel 17 to the west corner of said Parcel 17, at the intersection of the northeast bank of Caribou Lake with the east bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°00'42" N and approximate longitude 132°52'35" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

14. Thence, northerly and westerly along the said bank of Caribou Lake to the most westerly point of Caribou Lake at approximate latitude 67°59'00" N and approximate longitude 133°01'00" W;

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection de 68°15'00" de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Carnwath à environ 129°26'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

2. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est de la rivière Iroquois à environ 68°05'00" de latitude nord et 129°26'00" de longitude ouest;

3. de là, vers le nord le long de la rive de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec 129°28'00" de longitude ouest à environ 68°07'00" de latitude nord;

4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°16'00" de latitude nord et 129°48'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°20'00" de latitude nord et 130°20'00" de longitude ouest;

6. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec 130°46'00" de longitude ouest;

7. de là, franc sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec 68°14'00" de latitude nord;

8. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Hyndman, à environ 68°14'00" de latitude nord et 131°02'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord et vers l'ouest le long la rive du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Hyndman, à environ 68°13'00" de latitude nord et 131°18'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle C désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et de 68°05'00" de latitude nord;

11. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de cette parcelle C jusqu'à son intersection avec la parcelle 17 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°09'00" de latitude nord et 132°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

12. de là, vers l'ouest le long de la limite nord de cette parcelle 17 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et 68°09'00" de latitude nord, à environ 132°24'10" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

13. de là, vers le sud-ouest le long de cette parcelle 17 jusqu'à son coin ouest, à l'intersection de la rive nord-est du lac Caribou et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 68°00'42" de latitude nord et 132°52'35" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

14. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Caribou jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Caribou, à environ 67°59'00" de latitude nord et 133°01'00" de longitude ouest;

15. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67°50'00" N with longitude 133°40'00" W;

16. Thence, due west in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude 134°01'00" W;

17. Thence, northerly along the said bank of the said East Channel to its intersection with the southwest corner of Parcel 14, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 67°53'00" N and approximate longitude 134°00'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

18. Thence, easterly, northeasterly, northerly and westerly along said Parcel 14 and Parcel J, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, to the northwest corner of said Parcel 14 at the intersection of latitude 67°58'15"N with the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude 134°01'42" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

19. Thence, northerly along the said bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta to the southwest corner of Parcel B, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at the intersection of the said bank of the East Channel with the north bank of the Campbell River, at approximate latitude 68°10'39" N and approximate longitude 133°30'54" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

20. Thence, easterly and northeasterly along said Parcel B to the southeast corner of said Gwich'in Parcel B, at the intersection of the west limit of the right-of-way of the Dempster Highway with the west bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°17'38" N and approximate longitude 133°16'21" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

21. Thence, due east in a straight line to the east limit of the right-of-way of the Dempster Highway, being also the western boundary of Parcel 3, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*;

22. Thence, southeasterly, southwesterly, northeasterly and westerly along said Parcel 3 to the northwest corner of said Parcel 3 at the intersection of latitude 68°19'30" N with the east boundary of the Inuvik Block Land Transfer (P.C. 1970-1447), at approximate longitude 133°23'07" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

23. Thence, southerly along said Parcel 3 to its intersection with the Municipal Boundary of the Town of Inuvik;

24. Thence, northwesterly, along the said Municipal Boundary to its intersection with the south boundary of Parcel 1, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°22'40" N and approximate longitude 133°41'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

25. Thence, easterly and northerly along said Parcel 1 to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at

15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 67°50'00" de latitude nord et 133°40'00" de longitude ouest;

16. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01'00" de longitude ouest;

17. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest de la parcelle 14 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 67°53'00" de latitude nord et à environ 134°00'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

18. de là, vers l'est, le nord-est, le nord et l'ouest le long de cette parcelle 14 et de la parcelle J désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle 14, à l'intersection 67°58'15" de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01'42" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

19. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est du delta du fleuve Mackenzie jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle B désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à l'intersection de la rive du chenal est et de la rive nord de la rivière Campbell, à environ 68°10'39" de latitude nord et 133°30'54" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

20. de là, vers l'est et le nord-est le long de cette parcelle B jusqu'à son coin sud-est, à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route Dempster et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 68°17'38" de latitude nord et 133°16'21" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

21. de là, franc est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'emprise de la route Dempster, étant aussi la limite ouest de la parcelle 3 désignée à la sous-annexe I de l'Annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*;

22. de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le nord-est et l'ouest le long de cette parcelle 3 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection 68°19'30" de latitude nord et de la limite est des terres visées par le transfert en bloc de terres à Inuvik (C.P. 1970-1447), à environ 133°23'07" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

23. de là, vers le sud le long de cette parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite municipale de la ville d'Inuvik;

24. de là, vers le nord-ouest le long la limite municipale de la ville d'Inuvik, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 1 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°22'40" de latitude nord et à environ 133°41'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

25. de là, vers l'est et le nord le long de cette parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et

latitude 68°25'00" N and longitude 133°40'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

26. Thence, easterly, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the east boundary of Inuvik 7(1)(a) Land, as described in Annex G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°28'00" N and longitude 133°45'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

27. Thence, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(a) Land to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°00'00" N and longitude 134°15'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

28. Thence, easterly and northerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land, as described in Annex H-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°30'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

29. Thence, easterly along said Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land to its intersection with the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

30. Thence, in a general easterly and southerly direction along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land to the point of commencement.

31. Excluding from the above Parcel 2, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, and specific sites 117A and 117B mentioned in Schedule IV of Appendix F to that Agreement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of the Order is to repeal Order in Council P.C. 1979-1154 of April 4, 1979 and to substitute a new order to withdraw from disposal, set apart and appropriate certain territorial lands for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories under paragraphs 23 (a) and (e) of the *Territorial Lands Act*.

désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 68°25'00" de latitude nord et 133°40'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

26. de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(b)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-1 de celle-ci, à 68°28'00" de latitude nord et 133°45'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

27. de là, vers le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(a)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 69°00'00" de latitude nord et 134°15'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

28. de là, vers l'est et le nord le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(b)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-1 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

29. de là, vers l'est le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(a)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

30. de là, dans une direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) jusqu'au point de départ.

31. Sont exclus de la parcelle 2 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et les sites spécifiques 117A et 117B visés à la sous-annexe IV de l'annexe F de la même entente.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'abroger le décret C.P. 1979-1154 du 4 avril 1979 et de lui substituer un nouveau décret ayant pour objet de déclarer inaliénables et de réserver certaines terres territoriales comme pâturages pour des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément aux alinéas 23a) et e) de la *Loi sur les terres territoriales*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2010	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2010-32	2010-200	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	240
SOR/2010-33	2010-201	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	268
SOR/2010-34	2010-203	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	288
SOR/2010-35	2010-204	Justice	Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations	302
SOR/2010-36	2010-205	Canada Revenue Agency	Regulations Amending the Ships' Stores Regulations (Canadian Coast Guard).....	304
SOR/2010-37	2010-206	Health	Regulations Amending the Hazardous Products (Kettles) Regulations	307
SOR/2010-38	2010-207	Health	Regulations Amending the Controlled Products Regulations	310
SOR/2010-39	2010-208	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)	315
SOR/2010-40	2010-209	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives).....	318
SOR/2010-41	2010-210	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1604 — Food Additives).....	321
SOR/2010-42	2010-211	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1610 — Food Additives).....	327
SOR/2010-43	2010-212	Finance	By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act.....	332
SOR/2010-44	2010-213	Finance	Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations	353
SOR/2010-45	2010-215	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations.....	355
SOR/2010-46		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	368
SOR/2010-47		Finance	Guidelines Amending the Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 337(1) of the Bank Act	370
SOR/2010-48		Finance	Guidelines Amending the Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act	373
SOR/2010-49		Environment	Order 2010-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	375
SOR/2010-50		Environment	Order 2010-105-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	382
SOR/2010-51	2010-242	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	384
SI/2010-14	2010-202	Environment	Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species.....	385
SI/2010-15	2010-214	Finance	Order Fixing March 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters	390
SI/2010-16	2010-216	Human Resources and Skills Development	Order Fixing April 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Pension Plan Investment Board Act, An Act to Amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act.....	391
SI/2010-17	2010-218	Finance	Oak Ridges Moraine Land Exchange Income Tax Remission Order.....	393
SI/2010-18	2010-219	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracks of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve)	401

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes
	Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	
Application of Provincial Laws Regulations — Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/2010-35	23/02/10	302		
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-46	24/02/10	368		n
Canadian Payments Association Election of Directors Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-44	23/02/10	353		
Canadian Payments Act					
Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act — By-law Amending Canadian Payments Act	SOR/2010-43	23/02/10	332		
Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-45	23/02/10	355		
Canada Pension Plan					
Old Age Security Act					
Controlled Products Regulations — Regulations Amending..... Hazardous Products Act	SOR/2010-38	23/02/10	310		
Domestic Substances List — Order 2010-87-03-01 Amending	SOR/2010-49	02/03/10	375		
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Domestic Substances List — Order 2010-105-03-01 Amending	SOR/2010-50	02/03/10	382		
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs) — Regulations Amending	SOR/2010-39	23/02/10	315		
Food and Drugs Act					
Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	SOR/2010-40	23/02/10	318		
Food and Drug Regulations (1604 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	SOR/2010-41	23/02/10	321		
Food and Drug Regulations (1610 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	SOR/2010-42	23/02/10	327		
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 337(1) of the Bank Act — Guidelines Amending	SOR/2010-47	01/03/10	370		n
Bank Act					
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act — Guidelines Amending.....	SOR/2010-48	01/03/10	373		n
Insurance Companies Act					
Hazardous Products (Kettles) Regulations — Regulations Amending..... Hazardous Products Act	SOR/2010-37	23/02/10	307		
Oak Ridges Moraine Land Exchange Income Tax Remission Order	SI/2010-17	17/03/10	393		n
Financial Administration Act					
Order Fixing April 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts	SI/2010-16	17/03/10	391		n
Canada Pension Plan Investment Board Act					
An Act to Amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act					
Order Fixing March 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	SI/2010-15	17/03/10	390		n
An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters					
Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species.....	SI/2010-14	17/03/10	385		n
Species at Risk Act					
Regulations Establishing a List of Entities — Regulations Amending..... Criminal Code	SOR/2010-51	05/03/10	384		
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending.....	SOR/2010-32	23/02/10	240		
Species at Risk Act					
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending.....	SOR/2010-33	23/02/10	268		
Species at Risk Act					

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Ships' Stores Regulations (Canadian Coast Guard) — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2010-36	23/02/10	304	
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001	SOR/2010-34	23/02/10	288	
Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order..... Territorial Lands Act	SI/2010-18	17/03/10	401	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2010	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-32	2010-200	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	240
DORS/2010-33	2010-201	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	268
DORS/2010-34	2010-203	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments	288
DORS/2010-35	2010-204	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales.....	302
DORS/2010-36	2010-205	Agence du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord (Garde côtière canadienne)	304
DORS/2010-37	2010-206	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)	307
DORS/2010-38	2010-207	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés	310
DORS/2010-39	2010-208	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales de résidus pour les drogues vétérinaires)	315
DORS/2010-40	2010-209	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires)	318
DORS/2010-41	2010-210	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1604 — additifs alimentaires)	321
DORS/2010-42	2010-211	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1610 — additifs alimentaires)	327
DORS/2010-43	2010-212	Finances	Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements	332
DORS/2010-44	2010-213	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements	353
DORS/2010-45	2010-215	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)	355
DORS/2010-46		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	368
DORS/2010-47		Finances	Lignes directrices modifiant les Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques).....	370
DORS/2010-48		Finances	Lignes directrices modifiant les Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)	373
DORS/2010-49		Environnement	Arrêté 2010-87-03-01 modifiant la Liste intérieure	375
DORS/2010-50		Environnement	Arrêté 2010-105-03-01 modifiant la Liste intérieure	382
DORS/2010-51	2010-242	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	384
TR/2010-14	2010-202	Environnement	Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril	385
TR/2010-15	2010-214	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives.....	390
TR/2010-16	2010-216	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse.....	391
TR/2010-17	2010-218	Finances	Décret de remise visant l'échange de terrains de la moraine d'Oak Ridges	393
TR/2010-18	2010-219	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes.....	401

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1437 — limites maximales de résidus pour les drogues vétérinaires) — Règlement correctif visant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-39	23/02/10	315	
Aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-40	23/02/10	318	
Aliments et drogues (1604 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-41	23/02/10	321	
Aliments et drogues (1610 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-42	23/02/10	327	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2010-32	23/02/10	240	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2010-33	23/02/10	268	
Application de certaines lois provinciales — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2010-35	23/02/10	302	
Certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2010-18	17/03/10	401	n
Certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements — Règlement administratif modifiant Paiements (Loi canadienne)	DORS/2010-43	23/02/10	332	
Certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences) — Règlement modifiant..... Régime de pensions du Canada Sécurité de la vieillesse (Loi)	DORS/2010-45	23/02/10	355	
Contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques) — Lignes directrices modifiant les Lignes directrices..... Banques (Loi)	DORS/2010-47	01/03/10	370	n
Contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances) — Lignes directrices modifiant les Lignes directrices..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2010-48	01/03/10	373	n
Décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril — Décret donnant avis Espèces en péril (Loi)	TR/2010-14	17/03/10	385	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles des Lois Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Loi) Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Loi modifiant)	TR/2010-16	17/03/10	391	
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives (Loi modifiant)	TR/2010-15	17/03/10	390	n
Échange de terrains de la moraine d'Oak Ridges — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2010-17	17/03/10	393	n
Élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements — Règlement modifiant le Règlement Paiements (Loi canadienne)	DORS/2010-44	23/02/10	353	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant Code criminel	DORS/2010-51	05/03/10	384	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-03-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-49	02/03/10	375	

INDEX (*suite*)

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2010-105-03-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-50	02/03/10	382	
Produits contrôlés — Règlement modifiant le Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-38	23/02/10	310	
Produits dangereux (bouilloires) — Règlement modifiant le Règlement Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-37	23/02/10	307	
Provisions de bord (Garde côtière canadienne) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/2010-36	23/02/10	304	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-46	24/02/10	368	n
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2010-34	23/02/10	288	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5